



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Droit national relatif à la CBE

Demandes de brevet et brevets européens :
le droit et la pratique des États parties à la CBE

Extension des effets des brevets européens

17^e édition
Septembre 2015

Sommaire

A	Introduction	3
B	Abréviations	5
I.	Bases juridiques nationales	7
II.	Dépôt de demandes de brevet européen conformément à l'article 75(1)b) et (2) CBE	67
III.A	Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)	87
III.B	Traductions pour l'obtention de la protection provisoire conformément à l'article 67(3) CBE	100
IV.	Exigences en matière de traduction après délivrance (article 65 CBE)	127
V.	Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi (article 70 CBE)	173
VI.	Paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens	179
VII.	Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet national	225
VIII.	Paiement de taxes	243
IX.	Inscription au registre national des brevets des transferts, licences et autres droits sur les brevets européens	269
X.	Divers	317

Publication et rédaction

Office européen des brevets
Direction 5.2.2
Bob-van-Bentham-Platz 1
D-80469 München

© 2015 Office européen des brevets

ISBN 978-3-89605-150-9

Tout droit d'auteur et de publication est réservé.
Cette protection juridique s'applique également à l'exploitation
de ces articles dans les banques de données.

Introduction

A.

Système du brevet européen

La procédure centralisée, fondamentalement autonome et uniforme, de délivrance de brevets européens instituée par la Convention sur le brevet européen (CBE) comporte des liens particuliers avec la législation nationale sur les brevets des États membres de l'Organisation européenne des brevets. À différentes étapes, cette procédure trouve son prolongement dans le droit national de ces États par des "interfaces" indispensables à la mise en œuvre simultanée et harmonieuse du droit européen et de la législation nationale. Après sa délivrance, le brevet européen a, dans chacun des États contractants pour lesquels il est délivré, les mêmes effets et est soumis au même régime qu'un brevet national délivré dans cet État, pour autant que la CBE n'en dispose pas autrement (article 2(2) CBE).

Ces interfaces sont, pour l'essentiel, caractérisées par le fait que le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen doit ou peut, à l'ouverture et au cours de la procédure de délivrance du brevet européen ou après la clôture de celle-ci, accomplir certains actes auprès des offices de brevets des États contractants aux fins d'obtenir ou de conserver certains droits dans les États contractants. Il est donc primordial que, pour profiter totalement des avantages du système du brevet européen et éviter des pertes de droit, tous les demandeurs et titulaires de brevets européens connaissent et s'efforcent d'observer les dispositions du droit national relatives à ces actes de procédure, ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être valablement suivis d'effets.

La présente brochure a été conçue par l'Office européen des brevets pour fournir aux demandeurs et aux titulaires de brevets européens, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent au système du brevet européen, des renseignements aussi précis que possible sur l'essentiel des dispositions et des conditions requises par la législation nationale des États contractants en ce qui concerne les demandes de brevet européen et les brevets européens. Elle devrait faire, en quelque sorte, fonction de "guide de l'euro-droit des brevets des États contractants" et servir de complément au guide du déposant "Comment obtenir un brevet européen". Les sommaires analytiques repris dans les tableaux suivants ont été établis en étroite coopération avec les services compétents de la propriété industrielle des États contractants, que l'OEB remercie tout particulièrement ici pour l'efficacité de leur soutien et la qualité des nombreuses suggestions qu'ils lui ont apportées.

Si nous avons mis le plus grand soin à l'élaboration de ces sommaires, il n'en reste pas moins que nous ne pouvons garantir le caractère absolument complet et exact des indications qui y figurent. Parce qu'ils ont été condensés au maximum et ramenés à l'essentiel, ils ne sauraient se substituer à la consultation des sources pertinentes du droit national ni, le cas échéant, à l'avis d'un conseil autorisé. Tout bien considéré, loin d'être immuables, et alors même qu'il a été procédé tout récemment à des réformes dont la plupart ont des incidences profondes, le droit et la pratique des brevets dans les États contractants sont soumis à des transformations constantes et subissent une nécessaire évolution. Dans ces conditions, on ne saurait affirmer avec certitude qu'au moment où paraît la présente brochure, les dispositions légales dont les sommaires analytiques font la synthèse sont demeurées inchangées. Il conviendra avant toute chose de considérer que les montants des taxes officielles qui y figurent à plusieurs reprises ne correspondent pas nécessairement à la situation actuelle. Il y aura lieu, en outre, de toujours se référer aux publications officielles des États contractants afin de se tenir au courant de l'évolution du droit national et de la pratique des offices respectifs. L'OEB continuera, comme par le passé, à publier régulièrement au Journal officiel des informations aussi actuelles que possible sur l'évolution du droit des brevets des États contractants. Le lecteur est en particulier invité à consulter la version en ligne de la brochure "Droit national relatif à la CBE"*, qui est mise à jour dès que l'OEB est informé de modifications importantes au niveau national.

La présente 17^e édition contient des informations se référant aux États autorisant l'extension directement après celles concernant les États parties à la CBE.

* www.epo.org/law-practice/legal-texts/national-law_fr.html

Système d'extension

L'Organisation européenne des brevets a conclu avec quelques États non parties à la CBE des accords de coopération en matière de brevets et d'extension de la protection conférée par les brevets européens (accords d'extension).

Ces accords forment la base d'un système d'extension qui offre aux demandeurs de brevet un moyen simple et économique d'obtenir dans ces pays une protection par brevet. Sur requête du demandeur et moyennant le paiement de la taxe d'extension prescrite, les effets des demandes de brevet européen (demandes directes et euro-PCT, sous condition que les demandes PCT comportent la désignation d'un brevet européen **et** d'autres États non parties à la CBE) et des brevets européens s'étendent auxdits pays. Ces effets y sont les mêmes que ceux des demandes nationales et des brevets nationaux. Les demandes de brevet européen et les brevets européens aux effets étendus jouissent pour l'essentiel de la même protection que les brevets délivrés par l'OEB pour les États membres de l'Organisation européenne des brevets. À **l'heure actuelle**, l'extension peut être demandée pour les États suivants :

Bosnie-Herzégovine (depuis le 1^{er} décembre 2004)

Monténégro (depuis le 1^{er} mars 2010)

L'extension n'est possible que pour les demandes déposées après la date d'entrée en vigueur !

La procédure d'extension correspond pour l'essentiel au système prévu par la CBE et applicable aux États parties à la Convention. Sa validité repose toutefois non pas sur l'application directe de la CBE, mais exclusivement sur le droit national inspiré de la CBE. Ce sont donc les dispositions nationales en matière d'extension qui sont déterminantes.

Les dispositions identiques pour tous les pays mentionnés sont résumées ci-après, tandis que les dispositions applicables dans chaque pays sont indiquées dans les tableaux correspondants après les informations relatives aux États contractants. Des informations détaillées concernant l'extension ont été publiées aux JO OEB 2004, 619, JO OEB 2007, 406, JO OEB 2009, 603 et JO OEB 2010, 10.

Taxe d'extension

La taxe d'extension de 102 EUR **doit être acquittée auprès de l'OEB**. Le délai de paiement de la taxe d'extension est le suivant :

- pour les demandes européennes

délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne.

- pour les demandes euro-PCT

délai de 31 mois à compter de la date de dépôt (ou de la date de priorité la plus ancienne), ou de six mois à compter de la date de publication du rapport de recherche internationale, selon la date la plus récente.

Retrait de la requête en extension

La requête en extension est réputée retirée lorsque la taxe d'extension n'a pas été acquittée ou lorsque la demande de brevet a été retirée ou rejetée ou est réputée retirée.

Paiement ultérieur des taxes d'extension

Si une taxe relative à un État autorisant l'extension n'a pas été acquittée dans le délai de base, le demandeur peut acquitter la taxe d'extension et la surtaxe de 50 %

1. dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de base (cf. JO OEB 2009, 603 au sujet du "délai supplémentaire réintroduit") ou
2. dans un délai de deux mois à compter de la signification d'une notification de la perte d'un droit eu égard au défaut de paiement de la taxe de désignation.

Dans ce dernier cas, un paiement ultérieur n'est possible que si les conditions exposées en détail dans les Directives relatives à l'examen, partie A, chapitre III, 12.2 sont remplies. En vertu des Directives, le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure en ce qui concerne les désignations qui étaient réputées retirées (article 121 ; règle 135 CBE) et acquitter simultanément les taxes d'extension.

Adhésion à la CBE d'un État autorisant l'extension

Avec l'entrée en vigueur de la CBE dans un État autorisant l'extension, l'accord d'extension entre cet État et l'Organisation européenne des brevets prend fin. En conséquence, il n'est plus possible d'étendre des demandes de brevet européen et des brevets européens à l'ancien État autorisant l'extension.

Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales dont **la date de dépôt est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la CBE dans cet État** et aux brevets européens auxquels elles ont donné lieu.

La situation juridique présentée ci-dessus vaut pour la Slovénie, la Roumanie, la Lituanie, la Lettonie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Albanie et la Serbie, dont les accords d'extension ont pris fin respectivement le 30 novembre 2002, le 28 février 2003, le 30 novembre 2004, le 30 juin 2005, le 31 décembre 2007, le 31 décembre 2008, le 30 avril 2010 et le 30 septembre 2010.

Abréviations

(Voir également tableau I, colonne 4)

AL	Albanie	LT	Lituanie
ALL	Lek albanien	LTPI	Lois et traités de propriété industrielle
AT	Autriche	LU	Luxembourg
BA	Bosnie-Herzégovine	LV	Lettonie
BAM	mark bosniaque convertible	MC	Monaco
BE	Belgique	ME	Monténégro
BG	Bulgarie	MK	ex-République yougoslave de Macédoine
BGBL	Bundesgesetzblatt	MKD	Denar macédonien
BGN	Lev bulgare	MT	Malte
Bl.f.PMZ	Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen	NIPO	Norwegian Industrial Property Office
BOE	Boletín oficial del Estado	NL	Pays-Bas
BOPI	Bulletin officiel de la propriété industrielle - Brevets d'invention	NN	Narodne Novine (Croatie)
CBE	Convention sur le brevet européen	NO	Norvège
CH	Suisse	NOK	Couronne norvégienne
CHF	Franc suisse	NPO	Netherlands Patent Office (Octroicentrum Nederland)
CY	Chypre	OABM	Office allemand des brevets et des marques
CZ	République tchèque	OBI	Organismos Biomichanikis Idioktisias (Organisation grecque de la Propriété Industrielle)
CZK	Couronne tchèque	OEB	Office européen des brevets
DE	Allemagne	OEPM	Oficina Española de Patentes y Marcas (Espagne)
DK	Danemark	OHPI	Office hongrois de la Propriété Intellectuelle
DKK	Couronne danoise	OPRI	Office de la Propriété Intellectuelle (Belgique)
DKPTO	Danish Patent and Trademark Office	OSIM	State Office for Inventions and Trademarks (Roumanie)
EDBI	Eidiko Deltio Biomichanikis Idioktisias (Bulletin grec de la propriété industrielle)	PIBD	Propriété industrielle - Bulletin documentaire
EE	Estonie	PL	Pologne
EEE	Espace économique européen	PLN	Zloty polonais
EP	européen	PRH	Patentti- ja rekisterihallitus (Finlande)
ES	Espagne	PT	Portugal
EUR	Euro	Rec.	Recueil
ΦΕΚ	Fyllo Efimeridos tis Kyberniseos (Journal officiel grec)	RO	Roumanie
FI	Finlande	RON	Nouveau leu roumain
FR	France	RS	Recueil systématique des lois fédérales (Suisse)
GDPT	General Directorate of Patent and Trademarks (Albanie)	RS	Serbie
GBP	Livre sterling	RSD	dinar serbe
GR	Grèce	Säädkok	Suomen Säädöskokoelma
GRUR	Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil	SE	Suède
G.U.	Gazzetta Ufficiale	SEK	Couronne suédoise
HR	Croatie	SFS	Svensk författningssamling
HRK	Kuna croate	SG	State Gazette (Bulgarie)
HU	Hongrie	SI	Slovénie
HUF	Forint hongrois	S.I.	Statutory Instruments
IE	Irlande	SIPO	Slovenian Intellectual Property Office
INPI	Institut national de la propriété industrielle (France)	SK	Slovaquie
INPI	Instituto Nacional da Propriedade Industrial (Portugal)	Sl. list	Journal officiel du Monténégro
IP	Industrial Property	CG	
IPI	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)	Sl. list	Journal officiel de la République du Monténégro
IPLT	Industrial Property - Laws and Treaties	RCG	Monténégro
IPO	Intellectual Property Office (Royaume-Uni)	Sl. list	Journal officiel de la Communauté d'États
IPO	Irish Patents Office	SCG	Serbie-et-Monténégro
IPO	Office islandais des brevets	SM	Saint-Marin
IPPO	Industrial Property Protection Office	SOIP	State Office of Industrial Property (ex-République yougoslave de Macédoine)
IPRD	Intellectual Property Registrations Directorate (Malte)	Stb	Staatsblad
IS	Islande	TR	Turquie
ISK	Couronne islandaise	TRY	Livre turque
IT	Italie	UE	Union européenne
ITB	Institut turc des brevets	UIBM	Ufficio Italiano Brevetti e Marchi (Office italien des brevets et des marques)
J.M.	Journal de Monaco	UK	Royaume-Uni
JORF	Journal officiel de la République Française	USBM	Ufficio di Stato Brevetti e Marchi (Saint-Marin)
JO OEB	Journal officiel de l'Office européen des brevets	USD	Dollar US
LGBL	Liechtensteinisches Landesgesetzblatt		
LI	Liechtenstein		

B.

Bases juridiques nationales

I.

Le présent tableau reprend, sans prétendre à être exhaustif, un ensemble de sources importantes du droit national (lois, décrets, arrêtés, etc.) des États contractants et des États faisant partie du système d'extension qui revêtent une grande importance pour les demandes de brevet et les brevets européens, et auxquelles, pour la plupart, il est également fait référence dans les tableaux ci-après. Ces sources de droit sont mentionnées avec leur titre officiel dans la langue officielle de l'État contractant en cause. Elles précèdent la traduction, en tant que de besoin entre crochets et en italiques, dans la langue officielle de l'OEB dans laquelle le tableau est publié. Dans le cas de plusieurs langues officielles pour un même État, le "titre original" n'a été indiqué que dans une de ces langues pour éviter que le tableau soit trop étendu.

Pour ne pas nuire à la clarté du tableau, notamment dans les cas où les articles de loi et les articles de décret sont entrés en vigueur à des dates différentes, la date d'entrée en vigueur des différentes sources de droit n'a pas été mentionnée.

Dans la mesure où des traductions des sources de droit dans une de ses langues officielles lui sont connues, l'OEB en a mentionné la référence. La base de données électronique "WIPO Lex" de l'OMPI (www.wipo.int/wipolex/fr) fournit par ailleurs des traductions anglaises et françaises de lois sur la propriété intellectuelle. Il convient toutefois de noter que ces traductions ne correspondent pas toujours à la dernière rédaction de la législation nationale et qu'en tout état de cause, seul fait foi le texte original tel que publié officiellement.

Les abréviations figurant dans les tableaux ci-après ont été choisies aux fins d'une plus grande clarté. Elles ne sont pas identiques dans tous les cas aux abréviations officielles utilisées dans tous les États contractants.

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Albanie	<p>1. Ligji Nr. 9947 date 7.7.2008 Per Pronesine Industriale i ndryshuar me Ligjin Nr.10/2013 i datës 14.2.2013, dhe Ligji 55/2014 i datës 29.5.2014</p> <p><i>[1. Loi n° 9947 sur la propriété industrielle du 7 juillet 2008, telle que modifiée par la Loi n° 10/2013 du 14 février 2013 et par la Loi n° 55/2014 du 29 mai 2014]</i></p> <p>2. Rregullore "Per leshimin e patentave per shpikjet dhe modelet e perdorimit" Nr. 1707, date 29.12.2008, i ndryshuar me VKM Nr. 618, datë 7.9.2011, dhe me VKM Nr. 38 datë 21.1.2015</p> <p><i>[2. Règlement n° 1707 du 29 décembre 2008 relatif aux brevets et aux modèles d'utilité, tel que modifié par le Décret gouvernemental n° 618 du 7 septembre 2011 et le Décret gouvernemental n° 38 du 21 janvier 2015]</i></p> <p>3. V.K.M No. 883, 13 Maj 2009 Per tarifat e Objekteve te Pronesise Industriale e ndryshuar me VKM Nr. 37 datë 21.1.2015</p> <p><i>[3. Décret gouvernemental n° 883 du 13 mai 2009 relatif aux taxes d'État, tel que modifié par le Décret gouvernemental n° 37 du 21 janvier 2015]</i></p> <p>4. Ligji Nr. 8488 Date 13.5.1999 Per mbrojtjen e topografise se qarqeve te integruar, i ndryshuar me Ligjin Nr. 9957 date 17.7.2008, dhe me Ligjin 66/2014 date 26.6.2014</p> <p><i>[4. Loi n° 8488 du 13 mai 1999 relative à la protection de topographies de circuits intégrés, telle que modifiée par la Loi n° 9957 du 17 juillet 2008 et par la Loi n° 66/2014 du 26 juin 2014]</i></p>	<p>Gazeta Zyrtare No. 121, 2008 No. 29, 2013 No. 96, 2014</p> <p>Gazeta Zyrtare No. 213, 2008 No. 139, 2011 No. 7, 2015</p> <p>Gazeta Zyrtare No. 134, 2009 No. 7, 2015</p> <p>Gazeta Zyrtare No. 18, 1999 No. 123, 2008 No. 114, 2014</p>	<p>LTPI AL 1-001 (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Règl.</p> <p>Décr. Taxes</p> <p>-</p>
Allemagne	<p>1. Gesetz zu dem Übereinkommen vom 27. November 1963 zur Vereinheitlichung gewisser Begriffe des materiellen Rechts der Erfindungspatente, dem Vertrag vom 19. Juni 1970 über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens und dem Übereinkommen vom 5. Oktober 1973 über die Erteilung europäischer Patente (Gesetz über internationale Patentübereinkommen) vom 21. Juni 1976, zuletzt geändert durch Artikel 7 des Gesetzes zur Novellierung patentrechtlicher Vorschriften und anderer Gesetze des gewerblichen Rechtsschutzes vom 19. Oktober 2013</p> <p><i>[1. Loi relative à la Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention du 27 novembre 1963, au Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970 et à la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 (Loi sur les traités internationaux en matière de brevets) du 21 juin 1976, modifiée en dernier lieu par l'article 7 de la Loi du 19 octobre 2013 portant révision des dispositions en matière de brevets et d'autres lois sur la propriété industrielle]</i></p>	<p>www.gesetze-im-internet.de</p> <p>BGBI 1976 II 649; 1979 I 1269; 1986 I 1446; 1991 II 1354; 1993 I 366; 1998 I 1827; 2001 I 3656; 2003 I 2470; 2004 I 390; 2007 I 2166; 2008 I 1191; 2013 I 3830</p>	<p>LTPI DE 2-001 (anglais, français)</p>	<p>Loi IntPatÜbkG</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>2. Gesetz über das Gemeinschaftspatent und zur Änderung patentrechtlicher Vorschriften (Gemeinschaftspatentgesetz) vom 26. Juli 1979, zuletzt geändert durch das Zweite Gesetz über das Gemeinschaftspatent vom 20. Dezember 1991</p> <p><i>[2. Loi sur le brevet communautaire et portant modification des dispositions en matière de brevets (Loi sur le brevet communautaire) du 26 juillet 1979 modifiée en dernier lieu par la deuxième loi sur le brevet communautaire du 20 décembre 1991]</i></p> <p>3. Patentgesetz in der Fassung der Bekanntmachung vom 16. Dezember 1980, zuletzt geändert durch Artikel 1 des Gesetzes zur Novellierung patentrechtlicher Vorschriften und anderer Gesetze des gewerblichen Rechtsschutzes vom 19. Oktober 2013</p> <p><i>[3. Loi sur les brevets telle que promulguée le 16 décembre 1980, modifiée en dernier lieu par l'article premier de la Loi du 19 octobre 2013 portant révision des dispositions en matière de brevets et d'autres lois sur la propriété industrielle]</i></p>	<p>BGBI 1979 I 1269; 1986 I 1446; 1991 II 1354</p> <p>BGBI 1981 I 1; 1986 I 1446; 1986 I 2326; 1990 I 422; 1991 II 1354; 1992 I 727; 1993 I 366; 1994 I 2278; 1994 I 3082; 1996 I 1546; 1998 I 1827; 1998 I 2030; 1999 I 2598; 2001 I 1206; 2001 I 1887; 2001 I 3138; 2001 I 3656; 2002 I 2681; 2002 I 2850; 2004 I 390; 2004 I 718; 2004 I 3232; 2005 I 146; 2005 I 2570; 2006 I 1318; ber. 2006 I 2737; 2007 I 2166; 2007 I 2614; 2007 I 2840; 2007 I 2897; 2008 I 1191; 2008 I 2586; 2009 I 2521; 2011 I 2302; 2013 I 3786; 2013 I 3799; 2013 I 3830</p>	<p>-</p> <p>www.gesetze-im-internet.de/englisch_patg/index.html (anglais)</p>	<p>Loi GPatG</p> <p>LB</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Gesetz über die Kosten des Deutschen Patent- und Markenamts und des Bundespatentgerichts (Patentkostengesetz) vom 13. Dezember 2001, zuletzt geändert durch Artikel 4 des Gesetzes zur Novellierung patentrechtlicher Vorschriften und anderer Gesetze des gewerblichen Rechtsschutzes vom 19. Oktober 2013</p> <p><i>[4. Loi relative aux taxes fixées par l'Office allemand des brevets et des marques et le Tribunal fédéral des brevets du 13 décembre 2001, modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la Loi du 19 octobre 2013 portant révision des dispositions en matière de brevets et d'autres lois sur la propriété industrielle]</i></p> <p>5. Gesetz zu der Vereinbarung vom 21. Dezember 1989 über Gemeinschaftspatente und zu dem Protokoll vom 21. Dezember 1989 über eine etwaige Änderung der Bedingungen für das Inkrafttreten der Vereinbarung über Gemeinschaftspatente sowie zur Änderung patentrechtlicher Vorschriften (Zweites Gesetz über das Gemeinschaftspatent) vom 20. Dezember 1991, zuletzt geändert durch Artikel 2 Abs. 4 des Gesetzes zur Modernisierung von Verfahren im patentanwaltlichen Berufsrecht vom 14. August 2009</p> <p><i>[5. Loi relative à l'accord en matière de brevets communautaires du 21 décembre 1989 et au Protocole du 21 décembre 1989 relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires, et portant modification des dispositions en matière de brevets (deuxième loi sur le brevet communautaire) du 20 décembre 1991, modifiée en dernier lieu par l'article 2, paragraphe 4 de la loi de modernisation des procédures relatives au droit de la profession de conseil en propriété industrielle du 14 août 2009]</i></p> <p>6. Verordnung über die Übersetzungen der Ansprüche europäischer Patentanmeldungen vom 18. Dezember 1978, zuletzt geändert durch Artikel 1 der Verordnung vom 4. August 2011</p> <p><i>[6. Règlement relatif aux traductions des revendications des demandes de brevet européen du 18 décembre 1978, modifié par l'article premier du règlement du 4 août 2011]</i></p>	<p>BGBI 2001 I 3656; 2002 I 2681; 2003 I 2470; 2004 I 390; 2004 I 718; 2004 I 3232; 2006 I 1318; ber. 2006 I 2737; 2007 I 2166; 2008 I 1191; 2009 I 2446; 2009 I 2521; 2013 I 3799; 2013 I 3830</p> <p>BGBI 1991 II 1354; 2007 I 2166 i.V.m. 2009 I 2827</p> <p>BGBI 1978 II 1469; 1993 II 1989; 2011 II 738</p>	<p>abrégeé, OABM A 9514.1 – www.dpma.de/service/formulare_merkblaetter/formulare/index.html (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Loi PatKostG</p> <p>Loi 2 GPatG</p> <p>Règl. du 18.12.78</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>7. Verordnung über die Zahlung der Kosten des Deutschen Patent- und Markenamts und des Bundespatentgerichts (Patentkostenzahlungsverordnung – PatKostZV) vom 15. Oktober 2003, zuletzt geändert durch Artikel 4 der Verordnung über den elektronischen Rechtsverkehr beim Deutschen Patent- und Markenamt und zur Änderung weiterer Verordnungen für das Deutsche Patent- und Markenamt vom 1. November 2013</p> <p><i>[7. Ordonnance relative au paiement des redevances perçues par l'Office allemand des brevets et des marques et le Tribunal fédéral des brevets (Ordonnance sur le paiement des redevances de brevets) du 15 octobre 2003, modifiée en dernier lieu par l'article 4 de l'Ordonnance relative à la communication de pièces sous forme électronique à l'Office allemand des brevets et des marques (ERVDPMAV) du 1^{er} novembre 2013]</i></p> <p>8. Verordnung zum Verfahren in Patentsachen vor dem Deutschen Patent- und Markenamt (Patentverordnung – PatV) vom 1. September 2003, zuletzt geändert durch Artikel 3 der Verordnung vom 10. Dezember 2012</p> <p><i>[8. Ordonnance relative aux procédures en matière de brevets devant l'Office allemand des brevets et des marques (Ordonnance relative aux brevets) du 1^{er} septembre 2003, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de l'Ordonnance du 10 décembre 2012]</i></p> <p>9. Gesetz über die Erstreckung von gewerblichen Schutzrechten (Erstreckungsgesetz – ErstrG) vom 23. April 1992, zuletzt geändert durch Artikel 2 Abs. 10 des Geschmacksmusterreformgesetzes vom 12. März 2004</p> <p><i>[9. Loi portant extension des droits de propriété industrielle (loi d'extension) du 23 avril 1992, modifiée en dernier lieu par l'article 2, paragraphe 10 de la Loi du 12 mars 2004 réformant la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles]</i></p> <p>10. Verordnung über das Deutsche Patent- und Markenamt (DPMA-Verordnung – DPMAV) vom 1. April 2004, zuletzt geändert durch Artikel 2 der Verordnung über den elektronischen Rechtsverkehr beim Deutschen Patent- und Markenamt und zur Änderung weiterer Verordnungen für das Deutsche Patent- und Markenamt vom 1. November 2013</p> <p><i>[10. Ordonnance relative à l'Office allemand des brevets et des marques (DPMAV) du 1^{er} avril 2004, modifiée en dernier lieu par l'article 2 de l'Ordonnance relative à la communication de pièces sous forme électronique à l'Office allemand des brevets et des marques (ERVDPMAV) du 1^{er} novembre 2013]</i></p>	<p>BGBI 2003 2083; 2013 3906</p> <p>BGBI 2003 1702; 2004 897; 2004 3532; 2011 996; 2012 2630</p> <p>BGBI 1992 938; 1994 II 1438; 1997 3224; 1998 1827; 2001 3656; 2004 390</p> <p>BGBI 2004 514; 2006 2159; 2010 83; 2010 330; 2013 3799; 2013 3906</p>	<p>OABM: A 9511.1 (anglais), A 9511.2 (français) www.dpma.de/service/formulare_merkblaetter/formulare/index.html</p> <p>OABM: P 2790.1 (anglais), P 2790.2 (français) www.dpma.de/patent/formulare/index.html</p> <p>LTPI DE 1-006 (anglais, français)</p> <p>-</p>	<p>Ord. du 15.10.03</p> <p>OB</p> <p>-</p> <p>DPMAV</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>11. Verordnung über den elektronischen Rechtsverkehr beim Deutschen Patent- und Markenamt (ERVDPMVA) vom 1. November 2013, zuletzt geändert durch Art. 5 der Verordnung zur weiteren Modernisierung des Designrechts und zur Einführung des Nichtigkeitsverfahrens in Designangelegenheiten vom 2. Januar 2014</p> <p><i>[11. Ordonnance relative à la communication de pièces sous forme électronique à l'Office allemand des brevets et des marques (ERVDPMVA) du 1^{er} novembre 2013, telle que modifiée en dernier lieu par l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 2014 relative à la poursuite de la modernisation du droit du design et à l'introduction de la procédure en nullité dans les affaires de design]</i></p>	<p>BGBI 2013 I 3906; 2014 I 18</p>	-	ERVDPMVA
Autriche	<p>1. Bundesgesetz vom 16. Dezember 1978 über die Einführung des Europäischen Patentübereinkommens und des Vertrages über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens (Patentvertrags-Einführungsgesetz)</p> <p><i>[1. Loi fédérale du 16 décembre 1978 sur l'introduction de la Convention sur le brevet européen et du Traité de coopération en matière de brevets (Loi d'introduction des traités en matière de brevets)]</i></p> <p>2. Patentgesetz 1970</p> <p><i>[2. Loi sur les brevets de 1970]</i></p>	<p>BGBI Nr. 52/1979; Nr. 234/1984; Nr. 418/1992; Nr. 181/1996; Nr. 175/1998; I Nr. 143/2001; I Nr. 149/2004; I Nr. 42/2005; I Nr. 81/2007; I Nr. 2/2008; I Nr. 126/2009; I Nr. 126/2013</p> <p>BGBI Nr. 259/1970; Nr. 234/1984; Nr. 382/1986; Nr. 418/1992; Nr. 771/1992; Nr. 212/1994; Nr. 634/1994; Nr. 181/1996; Nr. 175/1998; I Nr. 191/1999; I Nr. 143/2001; I Nr. 149/2004; I Nr. 42/2005; I Nr. 130/2005; I Nr. 151/2005; I Nr. 96/2006; I Nr. 81/2007; I Nr. 126/2009; I Nr. 135/2009; I Nr. 126/2013</p>	<p>LTPI AT 2-002 (anglais, français)</p> <p>LTPI AT 2-001 (anglais, français)</p>	<p>Loi PatV-EG</p> <p>LB</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Verordnung des Präsidenten des Patentamts über Eingaben an das Patentamt sowie über das Verfahren in Patent-, Schutzzertifikats-, Gebrauchsmuster-, Halbleiterschutz-, Marken- und Musterangelegenheiten (Patentamtsverordnung – PAV)</p> <p><i>[3. Décret du Président de l'Office des brevets relatif aux requêtes adressées à l'Office des brevets ainsi qu'à la procédure en matière de brevets, de certificats complémentaires de protection, de modèles d'utilité, de protection des semi-conducteurs, de marques et de modèles (Décret de l'Office des brevets)]</i></p> <p>4. Bundesgesetz über die im Bereich des Patentamtes zu zahlenden Gebühren und Entgelte (Patentamtsgebührengesetz – PAG) in der Fassung VO über die Valorisierung der festen Gebührensätze des Patentamtsgebührengesetzes (PAG-ValV 2014)</p> <p><i>[4. Loi fédérale relative aux taxes et tarifs de l'office des brevets (Loi relative aux taxes de l'Office des brevets – LTOB) telle que modifiée par décret de son Président concernant le relèvement des montants fixes de taxes mentionnés dans la Loi relative aux taxes de l'Office des brevets (LTOB-DécrRel 2014)]</i></p>	<p>Patentblatt 2005, Nr. 12, Anhang 4; Patentblatt 2011, Nr. 2, S. 34</p> <p>BGBl I Nr. 149/2004; I Nr. 81/2007; I Nr. 126/2009; I Nr. 111/2010; I Nr. 36/2011; I Nr. 126/2013;</p> <p>Patentblatt, I. Teil Nr. 4/2014 (15.4.2014)</p>	<p>-</p> <p>-</p>	<p>Décr. Prés.</p> <p>LTOB</p>
Belgique	<p>1. Loi du 21 avril 2007 portant diverses dispositions relatives à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen et aux effets de ces demandes et des brevets européens en Belgique</p> <p>2. Loi du 8 juillet 1977 portant approbation des actes internationaux suivants :</p> <p>1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963 ;</p> <p>2. Traité de coopération en matière de brevets et Règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970 ;</p> <p>3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), Règlement d'exécution et quatre Protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973 ;</p> <p>4. Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire) et Règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975</p> <p>modifiée par la Loi du 28 mars 1984 et par la Loi du 21 avril 2007</p> <p>3. Loi du 10 janvier 1955 relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'État</p> <p>4. Arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative</p>	<p>Moniteur belge du 4.9.07</p> <p>Moniteur belge du 30.9.77 et du 9.3.85</p> <p>Moniteur belge du 26.1.55</p> <p>Moniteur belge du 2.8.66</p>	<p>Bl.f.PMZ 1978, 276 (allemand)</p> <p>IPLT BE 2-001 (anglais)</p> <p>Bl.f.PMZ 1955, 346 (allemand)</p> <p>-</p>	<p>Loi du 21.4.07</p> <p>Loi du 8.7.77</p> <p>-</p> <p>-</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	5. Arrêté royal du 5 décembre 2007 relatif au dépôt d'une demande de brevet européen, à sa transformation en demande de brevet belge et à l'enregistrement de brevets européens produisant effet en Belgique	Moniteur belge du 12.12.07	-	AR du 5.12.07
	6. Arrêté royal du 27 février 1981 relatif au dépôt d'une demande de brevet européen, à sa transformation en demande de brevet national et à l'enregistrement de brevets européens produisant effet en Belgique, modifié par arrêté royal du 2 décembre 1986	Moniteur belge du 5.3.81	IPLT BE 2-002 (anglais) Bl.f.PMZ 1983, 166 (allemand)	AR du 27.2.81
	7. Arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention, modifié par l'arrêté royal du 25 mai 1987, par l'arrêté royal du 27 février 2007 et par l'arrêté royal du 17 août 2007	Moniteur belge du 6.12.86	IPLT BE 2-005 (anglais) Moniteur belge du 8.1.00 (allemand)	AR du 2.12.86
	8. Arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif aux taxes et taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention, modifié par arrêté royal du 14 février 1989, par arrêté royal du 21 septembre 1993, par arrêté royal du 3 février 1995, par arrêté royal du 17 juin 1999, par arrêté royal du 20 juillet 2000, par l'arrêté royal du 21 décembre 2006, par arrêté royal du 24 septembre 2007 et par l'arrêté royal du 9 novembre 2015	Moniteur belge du 23.12.86	-	AR (Taxes)
	9. Loi du 10 avril 2014 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XI "Propriété intellectuelle" du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même Code, et modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins	Moniteur belge du 12.6.2014	-	CDE (Code de droit économique)
	10. Loi du 19 avril 2014 portant insertion du Livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au Livre XI dans les Livres I, XV et XVII du même Code	Moniteur belge du 12.6.2014	-	CDE (Code de droit économique)
	11. Arrêté royal du 31 août 2014 relatif à la mise en œuvre, en ce qui concerne la signature électronique, de l'article I.14,11°, du Code de droit économique	Moniteur belge du 11.9.2014	-	AR (signature électronique)
	12. Arrêté royal du 4 septembre 2014 relatif à la mise en œuvre des dispositions relatives aux brevets d'invention de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code	Moniteur belge du 11.9.2014	-	AR du 4.9.14
	13. Arrêté royal du 12 mai 2015 portant exécution des articles XI.82 à XI.90 du livre XI du Code de droit économique, relatif au dépôt d'une demande de brevet européen, à sa transformation en demande de brevet belge et à l'enregistrement de brevets européens produisant effet en Belgique		-	AR du 12.5.15

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Bulgarie	<p>1. Закон за патентите и регистрацията на полезните модели (загл. изм. ДВ, бр. 64 от 2006 г., в сила от 9.11.2006 г.), отразена деноминацията от 5.7.1999г., обнародван ДВ бр. 27/2.4.1993 г., допълнен ДВ бр. 83/1.10.1996 г., изменен бр. 11/29.1.1998 г., изменен ДВ бр. 81/14.9.1999 г., изменен ДВ бр. 45/30.4.2002 г., изменен ДВ бр. 66/9.7.2002 г., допълнен ДВ бр. 17/21.2.2003 г., изменен ДВ бр. 30/11.4.2006 г., изменен ДВ бр. 64/8.8.2006 г., изменен ДВ бр. 31/13.4.2007 г., изменен ДВ бр. 59/20.7.2007 г., изменен ДВ бр. 36/4.4.2008 г., изменен ДВ бр. 19/9.3.2010 г., изменен ДВ бр. 38/18.5.2012 г.</p> <p><i>[1. Loi sur l'enregistrement de brevets et de modèles d'utilité (titre modifié par le JO n° 64/2006, en vigueur à compter du 9.11.2006 et tenant compte de la réforme monétaire du 5.7.1999), promulguée par le JO n° 27 du 2.4.1993, complétée par le JO n° 83 du 1.10.1996, modifiée par le JO n° 11 du 29.1.1998, modifiée par le JO n° 81 du 14.9.1999, modifiée par le JO n° 45 du 30.4.2002, modifiée par le JO n° 66 du 9.7.2002, complétée par le JO n° 17 du 21.2.2003, modifiée par le JO n° 30 du 11.4.2006, modifiée par le JO n° 64 du 8.8.2006, modifiée par le JO n° 31 du 13.4.2007, modifiée par le JO n° 59 du 20.7.2007, modifiée par le JO n° 36 du 4.4.2008, modifiée par le JO n° 19 du 9.3.2010, modifiée par le JO n° 38/18.5.2012]</i></p> <p>2. Наредба за секретните патенти, приета с постановление на Министерския съвет № 331 от 20.12.2008 г., обн. ДВ бр. 2/9.1.2009 г.</p> <p><i>[2. Règlement sur les brevets secrets, adopté par le Décret gouvernemental n° 2 du 9.1.2009, promulgué au JO n° 2 du 9.1.2009]</i></p> <p>3. Наредба за представителите по индустриална собственост, приета с постановление на Министерски съвет № 137/15.7.1993, отразена деноминацията от 5.7.1999 г. Обнародвана ДВ 65/30.7.1993, изменена ДВ бр. 86/21.10.1994 г., допълнена ДВ бр. 41/23.5.1997 г., допълнена ДВ бр. 32/8.4.2003 г., изменена ДВ бр. 69/23.8.2005 г., изменена ДВ бр. 47/22.6.2012 г.</p> <p><i>[3. Règlement relatif aux mandataires en propriété industrielle, adopté par le Décret gouvernemental n° 137 du 15.7.1993 (tenant compte de la réforme monétaire du 5.7.1999), promulgué par le JO n° 65 du 30.7.1993, modifié par le JO n° 86 du 21.10.1994, complété par le JO n° 41 du 23.5.1997, complété par le JO n° 32 du 8.4.2003, modifié par le JO n° 69 du 23.8.2005, modifié par le JO n° 47/22.6.2012]</i></p>	<p>State Gazette (SG)/(JO) No. 27/2.4.1993, 83/1.10.1996, 11/29.1.1998, 81/14.9.1999, 45/30.4.2002, 66/9.7.2002, 68/16.7.2002, 17/21.2.2003, 30/11.4.2006, 64/8.8.2006, 31/13.4.2007, 59/20.7.2007, 36/4.4.2008, 19/9.3.2010, 38/18.5.2012</p> <p>State Gazette No. 2/9.1.2009</p> <p>State Gazette No. 65/30.7.1993, 86/21.10.1994, 41/23.5.1997, 32/8.4.2003, 69/23.8.2005, 47/22.6.2012</p>	<p>Site Internet de l'OMPI sous www.wipo.int/wipol/ex</p> <p>BG003EN (anglais) et BG003FR (français)</p> <p>Site Internet de l'Office bulgare des brevets sous www.bpo.bg/images/stories/laws/law_on_pumr_amended_2007.pdf (anglais)</p> <p>-</p> <p>www.bpo.bg/images/stories/useful_info/iprepre_regulation_s_eg.pdf (anglais)</p>	<p>LB</p> <p>-</p> <p>-</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Тарифа за таксите, които се събират от Патентното ведомство на Република България, в сила от 30.12.1999, приета с постановление на Министерски съвет № 242/27.12.1999 г., отразена деноминацията от 27.12.1999, обнародвана ДВ бр. 114/30.12.1999, изменена ДВ бр.117/17.12.2002, изменена ДВ бр. 91/15.11.2005, изменена ДВ бр. 35/ 27.4.2007 г., поправена ДВ бр. 42/29.5.2007 г., изменена ДВ бр. 31/15.4.2011 г.</p> <p><i>[4. Barème des taxes perçues par l'Office des brevets, adopté par le Décret gouvernemental n° 242 du 27.12.1999, (tenant compte de la réforme monétaire du 27.12.1999), promulgué par le JO n° 114 du 30.12.1999, modifié par le JO n° 117 du 17.12.2002, modifié par le JO n° 91 du 19.11.2005, modifié par le JO n° 35 du 27.4.2007, modifié par le JO n° 42 du 29.5.2007, modifié par le JO n° 31/15.4.2011]</i></p> <p>5. Наредба за оформяне, подаване и експертиза на заявки за патенти, приета с постановление на Министерския съвет № 53 от 19.3.2008 г., обнародвана ДВ бр. 33/28.3.2008 г.</p> <p><i>[5. Règlement relatif à la rédaction, au dépôt et à l'examen de demandes de brevets, adopté par le Décret gouvernemental n° 53 du 19.3.2008, promulgué au JO n° 33 du 28.3.2008]</i></p> <p>6. Наредба за разглеждане на спорове по закона за патентите и регистрацията на полезните модели, приета с Постановление на Министерския съвет № 55 от 9.3.2011 г., обнародвана ДВ бр. 21/15.3.2011 г.</p> <p><i>[6. Règlement relatif aux litiges au titre de la Loi sur les brevets et l'enregistrement des modèles d'utilité, adopté par le Décret gouvernemental n° 55 du 9.3.2011, promulgué par le JO n° 21 du 15.3.2011]</i></p>	<p>State Gazette No. 114/30.12.1999, 117/17.12.2002, 91/15.11.2005, 35/27.4.2007, 42/29.5.2007, 31/15.4.2011</p> <p>State Gazette No. 33/28.3.2008</p> <p>State Gazette No. 21/15.3.2011</p>	<p>Site Internet de l'Office bulgare des brevets sous www.bpo.bg/images/stories/tariff/tariff2011.pdf (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Décr. Taxes</p> <p>-</p> <p>-</p>
Chypre	<p>1. Patent Law 1998 Patent (Amendment) Law 1999 Patent (Amendment) Law 2000 Patent (Amendment) Law 2002 Patent (Amendment) Law 2006</p> <p><i>[1. Loi de 1998 sur les brevets Loi de 1999 sur les brevets (amendement) Loi de 2000 sur les brevets (amendement) Loi de 2002 sur les brevets (amendement) Loi de 2006 sur les brevets (amendement)]</i></p> <p>2. Patent (Fees) Regulations 1999 Patent (Fees) (Amendment) Regulations 2013</p> <p><i>[2. Règlement de 1999 relatif aux taxes Règlement de 2013 relatif aux taxes (amendement)]</i></p>	<p>CyprusGazette Part I, 6.4.98 Part I, 19.3.99 Part I, 17.11.00 Part I, 9.8.02, Part I, 28.7.06</p> <p>Cyprus Gazette Part III (I), 26.3.99 Part III (I), 1.2.13</p>	<p>LTPI CY 2-001 (anglais, français) Bl.f.PMZ 2003, 15 (allemand)</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>RT</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Croatie	<p>1. Zakon o patentu</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets]</i></p> <p>2. Pravilnik o patentu</p> <p><i>[2. Ordonnance sur les brevets]</i></p> <p>3. Zakon o upravnim pristojbama u području prava intelektualnog vlasništva</p> <p><i>[3. Loi sur les taxes administratives dans le domaine des droits de propriété intellectuelle]</i></p> <p>4. Uredba o naknadama za posebne troškove i troškove za pružanje informacijskih usluga Državnog Zavoda za intelektualno vlasništvo</p> <p><i>[4. Règlement sur les frais spéciaux et le coût des services d'information fournis par l'Office national de la propriété intellectuelle]</i></p> <p>5. Zakon o općem upravnom postupku</p> <p><i>[5. Loi sur les procédures administratives générales]</i></p>	<p>Narodne Novine (NN) 173/2003, 87/2005, 76/2007, 30/2009, 128/2010, 49/2011, 76/2013</p> <p>NN 117/2007, 3/2011, 66/2011, 145/2012, 85/2013</p> <p>NN 64/2000, 164/2004, 62/2008, 30/2009, 49/2011</p> <p>NN 109/2011, 96/2013</p> <p>NN 47/2009</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>OB</p> <p>LTaxesAdm</p> <p>RFrSp</p> <p>Loi PAG</p>
Danemark	<p>1. Patentloven, lovbekendtgørelse nr. 108 af 24. januar 2012</p> <p><i>[1. Loi consolidée sur les brevets n° 108 du 24 janvier 2012]</i></p> <p>2. Bekendtgørelse om patenter og supplerende beskyttelsescertifikater nr. 25 af 18. januar 2013</p> <p><i>[2. Ordonnance concernant les brevets et certificats complémentaires de protection n° 25 du 18 janvier 2013]</i></p> <p>3. Bekendtgørelse om ændring af reglerne om konsumtion i patentloven m. v. nr. 238 af 30. marts 1994</p> <p><i>[3. Ordonnance n° 238 du 30 mars 1994 portant modification de la loi sur les brevets, etc. concernant le droit exclusif]</i></p>	<p>Lovtidende A 2012</p> <p>Lovtidende A 2013</p> <p>Lovtidende A 1994, 1036</p>	<p>Site Internet du DKPTO sous www.dkpto.org (anglais)</p> <p>Site Internet du DKPTO sous www.dkpto.org (anglais)</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>OB</p> <p>-</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Lov om hemmelige patenter, lovbekendtgørelse nr. 107 af 24. januar 2012</p> <p>[4. Loi consolidée sur les brevets d'invention secrets n° 107 du 24 janvier 2012]</p>	Lovtidende A 2012	Site Internet du DKPTO sous www.dkpto.org (anglais)	Loi n° 107/2012
Espagne	<p>1. Ley 11/1986, de 20 marzo, de Patentes, modificado por Real Decreto-Ley 8/1998 de 31 de julio de 1998, Ley 1/2000 de 7 de enero de Enjuiciamiento Civil, Ley 3/2000 de 7.1.2000 de Régimen Jurídico de la Protección de las Obtenciones Vegetales, Ley 17/2001, de 7 de diciembre, de Marcas, Ley 10/2002, de 29 de Abril, por la que se modifica la ley 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes, para la incorporación al derecho español de la Directiva 98/44/CE, del Parlamento Europeo y del Consejo, de 6 de julio, relativa a la protección jurídica de las invenciones biotecnológicas, y por Ley 20/2003, de 7 de julio de Protección Jurídica del Diseño Industrial; Ley 19/2006, de 5 de junio, por la que se amplían los medios de tutela de los derechos de propiedad intelectual y se establecen normas procesales para facilitar la aplicación de diversos Reglamentos comunitarios; Ley 29/2006, de 26 de julio, de garantías y uso racional de los medicamentos y productos sanitarios; Ley 25/2009, de 22 de diciembre, de modificación de diversas leyes para su adaptación a la Ley sobre el libre acceso a las actividades de servicios y su ejercicio; Ley 2/2011, de 4 de marzo, de Economía Sostenible; y Ley 14/2011, de 1 de junio, de la Ciencia, la Tecnología y la Innovación</p> <p><i>1. Loi n° 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets, telle que modifiée par le Décret-loi royal n° 8/1998 du 31 juillet 1998, Loi n° 1/2000 du 7 janvier 2000 sur la procédure civile, Loi n° 3/2000 du 7 janvier 2000 relative au système juridique de protection des nouvelles variétés végétales, Loi n° 17/2001 du 7 décembre 2001 relative aux marques, Loi n° 10/2002 du 29 avril 2002 modifiant la Loi n° 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets et intégrant dans la loi espagnole la directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques et Loi n° 20/2003 du 7 juillet 2003 relative à la protection juridique des dessins industriels, Loi n° 19/2006 du 5 juin 2006 étendant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et industrielle et fixant les règles de procédure pour faciliter la mise en œuvre des différentes réglementations communautaires ; Loi n° 29/2006 du 26 juillet 2006 sur les garanties et l'utilisation rationnelle des médicaments et des produits sanitaires ; Loi n° 25/2009 du 22 décembre 2009 modifiant diverses lois pour leur adaptation à la Loi n° 17/2009 sur le libre accès aux activités de services et à leur pratique ; Loi n° 2/2011 du 4 mars 2011 sur l'économie durable ; Loi n° 14/2011 du 1^{er} juin 2011 sur la science, la technologie et l'innovation]</i></p> <p>2. Real Decreto 2424/1986, de 10 de octubre, relativo a la aplicación del Convenio sobre la concesión de patentes europeas, hecho en Munich el 5 de octubre de 1973, modificado por Real Decreto 1595/1999, de 15 de octubre y Real Decreto 1431/2008, de 28 de agosto</p> <p><i>[2. Décret royal 2424/1986 du 10 octobre 1986 relatif à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973, modifié par Décret royal 1595/1999 du 15 octobre 1999, et par Décret royal 1431/2008 du 28 août 2008]</i></p>	<p>BOE núm. 73/86, 11188; 194/98, 27858; 7 of 8/1/2000; 8 of 10/1/2000; 294 of 8/12/2001; 103 of 30/4/2002; 162 of 8/7/2003; 134 of 6/6/2006; 178 of 27/7/2006; 308 of 23/12/2009; 55 of 5/3/2011; 131 of 2/6/2011</p> <p>BOE núm. 283/86, 39247; 264/99, 38616; 223/08, 37572</p>	<p>Bi.f.PMZ 1987, 21, 61; 1999, 126; 2000, 174 (allemand)</p> <p>LTPI ES 2-001 (anglais, français)</p> <p>Bi.f.PMZ 1987, 177 (allemand)</p>	<p>LB</p> <p>DR 2424</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Real Decreto 2245/1986, de 10 de octubre, por el que se aprueba el Reglamento para la ejecución de la Ley 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes, modificado por Real Decreto 151/1996 de 2 de febrero 1996; Real Decreto 1595/1999, de 15 de octubre; Real Decreto 1431/2008, de 28 de agosto; y Real Decreto 245/2010, de 5 de marzo</p> <p><i>[3. Décret royal 2245/1986 du 10 octobre 1986 portant approbation du Règlement pris en exécution de la Loi 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets, modifié par Décret royal 151/1996 du 2 février 1996, Décret royal 1595/1999 du 15 octobre 1999, Décret royal 1431/2008 du 28 août 2008 et Décret royal 245/2010 du 5 mars 2010]</i></p> <p>4. Ley 20/1987, de 7 octubre, sobre tasas que deben satisfacer los solicitantes y concesionarios de patentes europeas por determinadas actividades a realizar en el Registro de la Propiedad Industrial</p> <p><i>[4. Loi n° 20/1987 du 7 octobre 1987 relative aux taxes que doivent acquitter les demandeurs et les titulaires de brevets européens pour certains travaux devant être effectués auprès du Registre de la propriété industrielle (Registro de la Propiedad Industrial)]</i></p> <p>5. Ley 46/1998, de 17 de diciembre sobre la introducción del euro</p> <p><i>[5. Loi n° 46/1998 du 17 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro]</i></p> <p>6. Real Decreto-Ley 8/1998, de 31 de julio, de medidas urgentes en materia de propiedad industrial</p> <p><i>[6. Décret-loi royal 8/1998 du 31 juillet 1998 relatif à des mesures urgentes en matière de propriété industrielle]</i></p> <p>7. Real Decreto 812/2000, de 19 de mayo, por el que se establece la aplicación del procedimiento de concesión con examen previo para la solicitudes de patentes del sector de alimentación, modificado por Real Decreto 1431/2008, de 28 de agosto</p> <p><i>[7. Décret royal 812/2000 du 19 mai 2000, relatif à la mise en œuvre de la procédure de délivrance, sous réserve d'examen préliminaire, pour les demandes de brevet dans le secteur alimentaire, modifié par Décret royal 1431/2008 du 28 août 2008]</i></p>	<p>BOE núm. 261/86, 36431; 33/96, 4143; 35/96, 4676; 264/99, 38616; 223/08, 37572; 71/10, 27977</p> <p>BOE núm. 241/87, 30150; 312/88, 36470; 315/96, 38974; 313/02, 46008; 313/03, 46784; 312/04, 41879; 310/07, 53286; 311/10, 105863; 156/2012, 46432; 312/2012, 88234; 309 of 26/12/2013; 315 of 30/12/2014</p> <p>BOE núm. 302/98, 42460</p> <p>BOE núm. 194/98, 27858</p> <p>BOE núm. 137/00, 20273; 223/08, 37572</p>	<p>Bl.f.PMZ 1987, 165 (allemand)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Bl.f.PMZ 1999, 126 (allemand)</p> <p>Bl.f.PMZ 2001, 46 (allemand)</p>	<p>DR 2245</p> <p>Loi taxes</p> <p>-</p> <p>Loi 8/98</p> <p>DR 812/2000</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>8. Real Decreto 996/2001, de 10 de septiembre, por el que se establece la aplicación con carácter general del procedimiento de concesión de patentes nacionales con examen previo</p> <p><i>[8. Décret royal 996/2001 du 10 septembre 2001, relatif à la mise en œuvre de la procédure générale de délivrance de brevets nationaux, sous réserve d'examen préliminaire]</i></p>	BOE núm. 218/01, 34130	-	DR 996/2001
Estonie	<p>1. Patendiseadus, vastu võetud 16. märtsil 1994, viimati muudetud 19. juunil 2014</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets, adoptée le 16 mars 1994, modifiée en dernier lieu le 19 juin 2014]</i></p>	<p>RT I 1994, 25, 406 RT I 1996, 49, 953 RT I 1998, 64/65, 1003 RT I 1998, 107, 1768 RT I 1999, 84, 764 RT I 2001, 27, 151 RT I 2001, 93, 565 RT I 2002, 53, 336 RT I 2003, 18, 106 RT I 2004, 20, 141 RT I 2005, 18, 104 RT I 2005, 39, 308 RT I 2005, 70, 540 RT I 2006, 58, 439 RT I 2007, 13, 69 RT I 2008, 59, 330 RT I 2008, 4, 24 RT I 2009, 62, 405 RT I 2010, 22, 108 RT I, 29.11.2011, 1 RT I, 28.12.2011, 1 RT I, 29.6.2014, 109</p>	<p>Site Internet de l'Office estonien sous www.epa.ee/en/legal-acts/acts (anglais)</p>	LB

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>2. Riigilõivuseadus, vastu võetud 10 detsembril 2014, viimati muudetud 11. juunil 2015</p> <p><i>[2. Loi sur les taxes nationales, adoptée le 10 décembre 2014, modifiée en dernier lieu le 11 juin 2015]</i></p> <p>3. Euroopa patentide väljaandmise konventsiooni kohaldamise seadus, vastu võetud 17. aprillil 2002, viimati muudetud 19. juunil 2014</p> <p><i>[3. Loi relative à la mise en oeuvre de la Convention sur la délivrance de brevets européens, adoptée le 17 avril 2002, modifiée en dernier lieu le 19 juin 2014]</i></p> <p>4. Patenditaotluse sisu- ja vorminõuded ning Patendiametile esitamise kord, Justiitsministri 3. jaanuari 2012 määrus nr 2, viimati muudetud 7. jaanuaril 2015</p> <p><i>[4. Exigences relatives au contenu et au format des demandes de brevet et à la procédure de dépôt de ces demandes, règlement n° 2 du Ministre de la Justice du 3 janvier 2012, modifié en dernier lieu le 7 janvier 2015]</i></p> <p>5. Euroopa patentide väljaandmise konventsiooni kohaselt väljaantavate patentidega seotud riigilõivude Eesti Patendiameti kontole kandmise ja Euroopa patendi jõushoidmise riigilõivude Euroopa Patendiametile ülekandmise kord, Rahandusministri 11. juuli 2002. a määrus nr 89, viimati muudetud 22. detsembril 2011</p> <p><i>[5. Décret relatif à la procédure de versement, sur le compte de l'Office estonien des brevets, des taxes dues pour les brevets délivrés conformément à la Convention sur le brevet européen, et de transfert des taxes de maintien en vigueur des brevets européens à l'Office européen des brevets, règlement n° 89 du Ministre des Finances du 11 juillet 2002, modifié en dernier lieu le 22 décembre 2011]</i></p>	<p>RT I, 30.12.2014, 1</p> <p>RT I, 30.6.2015, 4</p> <p>RT I 2002, 38, 233</p> <p>RT I 2003, 88, 594</p> <p>RT I 2004, 20, 141</p> <p>RT I 2009, 4, 24</p> <p>RT I, 28.12.2011, 1</p> <p>RT I, 29.6.2014, 109</p> <p>RT I, 10.1.2012, 2</p> <p>RT I, 13.1.2015, 1</p> <p>RTL 2002, 84, 1295</p> <p>RT I, 29.12.2011, 36</p>	<p>Site Internet de l'Office estonien sous www.epa.ee/en/additional-info/fees (anglais)</p> <p>Site Internet de l'Office estonien sous www.epa.ee/en/legal-acts/acts (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LT</p> <p>LMC</p> <p>-</p> <p>Décr. taxes</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>6. Euroopa patenditaotluse Eesti Patendiametile esitamise ja Euroopa Patendiametile edastamise, Euroopa patenditaotluse patendinõudluse ja patendikirjelduse tõlke esitamise ja avalikustamise ning Euroopa patenditaotluse siseriiklikuks patenditaotluseks ja kasuliku mudeli registreerimise taotluseks muutmise kord, Justiitsministri 3. jaanuari 2012. a määrus nr 3, viimati muudetud 28. mail 2013</p> <p><i>[6. Décret relatif à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen auprès de l'Office estonien des brevets, de transmission de ces demandes à l'Office européen des brevets, de production et publication d'une traduction des revendications des demandes de brevet européen et des fascicules de brevet européen, et de conversion des demandes de brevet européen en demandes de brevet national et demandes de modèle d'utilité, règlement n° 3 du Ministre de la Justice du 3 janvier 2012, modifié en dernier lieu le 28 mai 2013]</i></p>	<p>RT I, 10.1.2012, 3 RT I, 31.5.2013, 2</p>	-	Règl. n° 3
<p>Ex-République yougoslave de Macédoine</p>	<p>1. Закон за индустриска сопственосткој се применува од 25 февруари 2009</p> <p><i>[1. Loi sur la propriété industrielle du 12 février 2009, applicable à compter du 25 février 2009]</i></p> <p>2. Закон за административни такси</p> <p><i>[2. Loi relative aux taxes d'administration du 26 mars 1993, tel que modifiée en dernier lieu le 11 février 2011]</i></p> <p>3. Правилник за признавање на патент</p> <p><i>[3. Règlement relatif aux brevets du 23 mars 2004, tel que modifiée en dernier lieu le 29 août 2006]</i></p>	<p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 47/2002, No. 42/2003, No. 9/2004, No. 39/2006, No. 79/2007, No. 21/2009</p> <p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 17/1993, No. 20/1996, No. 7/1998, No. 13/2001, No. 24/2003, No. 19/2004, No. 61/2004, No. 95/2005, No. 70/2006, No. 92/2007, No. 88/2008, No. 130/2008, No. 6/2010, No. 145/2010, No. 17/2011</p> <p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 18/2004, No. 93/2006, No. 22/2009</p>	<p>Site Internet de l'OMPI sous www.wipo.int/wipol/ex MK008EN (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Loi taxes</p> <p>Règl.</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	4. Закон за општа управна постапка [4. Loi sur les procédures administratives générales]	Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 38/2005	-	Loi PAG
Finlande	<p>1. Patentilaki 15.12.1967/550, muutettu viimeksi lailla nro 101/2013 – 31.1.2013</p> <p>[1. Loi sur les brevets n° 550/67 du 15 décembre 1967, modifiée en dernier lieu par la Loi n° 101/2013 du 31 janvier 2013]</p> <p>2. Patentiasetus 26.9.1980/669, muutettu viimeksi asetuksella nro 580/2013 – 18.7.2013</p> <p>[2. Décret sur les brevets n° 669/80 du 26 septembre 1980, modifié en dernier lieu par le Décret n° 580/2013 du 18 juillet 2013]</p> <p>3. Laki maanpuolustukselle merkityksellisistä keksinnöistä 15.12.1967/551, muutettu viimeksi lailla nro 104/2013 – 31.1.2013</p> <p>[3. Loi sur les inventions relatives à la défense du pays n° 551/67 du 15 décembre 1967, modifiée en dernier lieu par la Loi n° 104/2013 du 31 janvier 2013]</p>	<p>SäädKok 550/1967 407/1980 387/1985 801/1991 577/1992 1034/1992 1409/1992 593/1994 717/1995 1695/1995 243/1997 650/2000 990/2004 896/2005 295/2006 684/2006 392/2010 954/2010 478/2011 743/2011 863/2011 101/2013</p> <p>SäädKok 669/1980 505/1985 583/1992 71/1994 595/1994 104/1996 246/1997 674/2000 1200/2004 144/2006 1118/2007 603/2008 1097/2011 580/2013</p> <p>SäädKok 551/1967 795/1989 599/1995 1397/1995 1697/1995 245/1997 104/2013</p>	<p>Site Internet du PRH sous www.prh.fi (anglais)</p> <p>Site Internet du PRH sous www.prh.fi (anglais)</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>DB</p> <p>Inv. Défense</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Patenttimääräykset 28.8.2013</p> <p><i>[4. Règlements de l'Office des brevets du 28 août 2013]</i></p> <p>5. Työ- ja elinkeinoministeriön asetus Patentti- ja rekisterihallituksen maksullisista suoritteista 25.8.2014/696</p> <p><i>[5. Décret n° 696 du 25 août 2014 du Ministère de l'emploi et de l'économie relatif à la fixation des taxes de l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement]</i></p>	-	<p>Site Internet du PRH sous <i>www.prh.fi</i> (anglais)</p> <p>-</p>	<p>ROB</p> <p>Décr. Taxes</p>
France	<p>1. Code de la propriété intellectuelle (partie législative)</p> <p>2. Code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire)</p> <p>3. Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle</p> <p>4. Arrêté du 19 septembre 1979 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au Registre national des brevets</p> <p>5. Arrêtés du 29 novembre 1978, du 16 septembre 1983, du 6 septembre 1985, du 30 avril 1987, du 13 janvier 1993, du 12 novembre 1993, du 23 octobre 1995 et du 27 juillet 2000 relatif au dépôt des demandes internationales et des demandes de brevet européen auprès des centres de province de l'Institut national de la propriété industrielle et décisions du Directeur de l'I.N.P.I. n° 80-164 du 3 mars 1980, n° 80-601 du 19 décembre 1980, n° 83-425 du 28 septembre 1983, n° 85-464 du 6 septembre 1985, n° 87-171 du 30 avril 1987, n° 93-12 du 13 janvier 1993 et n° 93-563 du 3 décembre 1993</p>	<p><i>www.legifrance.gouv.fr</i></p> <p><i>www.legifrance.gouv.fr</i></p> <p>JORF du 26.4.2008 10.9.2008 13.6.2015</p> <p>JORF 1979, 8042</p> <p>JORF 1979, 63 1983, 8807 1985, 10735 1987, 5308 1993, 1276 1993, 17678 1995, 15941 2000, 12799</p>	<p>IPLT FR 1-001 (anglais)</p> <p>IPLT FR 1-002 (anglais)</p> <p>-</p> <p>Bl.f.PMZ 1980, 283 (allemand)</p> <p>Bl.f.PMZ 1979, 163; 1988, 124; 2001, 66 (allemand)</p>	<p>CPI</p> <p>Régl. CPI</p> <p>Arrêté (Taxes) du 24.4.08</p> <p>Arrêté du 19.9.79</p> <p>-</p>
Grèce	<p>1. Νόμος 1733/1987 "Μεταφορά τεχνολογίας εφευρέσεις, τεχνολογική καινοτομία και σύσταση Επιτροπής Ατομικής Ενέργειας" όπως τροποποιήθηκε από το άρθρο 18 του νόμου 1739/1987, το Προεδρικό Διάταγμα 54/1992 και το άρθρο 9 του νόμου 2359/1995</p> <p><i>[1. Loi n° 1733/1987 relative aux transferts de technologie, aux inventions, à l'innovation technologique et l'établissement d'un Comité d'Énergie Nucléaire, modifiée par l'article 18 de la Loi n° 1739/1987 et Décret présidentiel n° 54/1992, et par l'article 9 de la Loi n° 2359/1995]</i></p> <p>2. Νόμος 4325/1963 περί εφευρέσεων αφορωσών την εθνικήν άμυναν της χώρας και τροποποιήσεως του Ν. 2527/1920 "περί διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας"</p> <p><i>[2. Loi n° 4325/1963 relative aux inventions concernant la défense nationale et portant modification de la Loi n° 2527/1920 relative aux brevets d'invention]</i></p>	<p>ΦΕΚ 171 Α' 22.9.1987 201 Α' 20.11.1987 22 Α' 14.2.1992 241 Α' 21.11.1995</p> <p>ΦΕΚ 156 Α' 27.9.1963</p>	<p>Bl. f. PMZ 1988, 330 (allemand)</p> <p>LTPI GR 1-001 (anglais, français)</p> <p>-</p>	<p>Loi n° 1733/87</p> <p>Loi n° 4325/63</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Νόμος 1607/1986 "Κύρωση της σύμβασης για την χορήγηση Ευρωπαϊκών διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας, που υπογράφηκε στο Μόναχο στις 5 Οκτωβρίου 1973"</p> <p><i>[3. Loi n° 1607/1986 relative à la ratification de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Munich le 5 octobre 1973]</i></p> <p>4. Νόμος 3396 "Κύρωση της Πράξης Αναθεώρησης της Σύμβασης για την χορήγηση των Ευρωπαϊκών διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας (Σύμβαση για το Ευρωπαϊκό δίπλωμα ευρεσιτεχνίας της 5ης Οκτωβρίου 1973, η οποία τροποποιήθηκε στις 17 Δεκεμβρίου 1991) της 29ης Νοεμβρίου 2000"</p> <p><i>[4. Loi n° 3396 relative à la ratification de l'Acte du 29 novembre 2000 portant révision de la Convention sur le brevet européen (Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 telle que modifiée le 17 décembre 1991)]</i></p> <p>5. Νόμος 3966 "Εναρμόνιση εθνικού δικαίου με την οδηγία 2004/48/ΕΚ του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου και του Συμβουλίου της 29ης Απριλίου 2004 σχετικά με την επιβολή δικαιωμάτων διανοητικής ιδιοκτησίας, άρθρο. 53"</p> <p><i>[5. Loi n° 3966, harmonisant la législation nationale avec la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, article 53]</i></p> <p>6. Προεδρικό Διάταγμα 77/1988 σχετικά με τις διατάξεις εφαρμογής της σύμβασης για τη χορήγηση Ευρωπαϊκών διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας, όπως τροποποιήθηκε με το Προεδρικό διάταγμα 46/2012</p> <p><i>[6. Décret présidentiel n° 77/1988 relatif aux dispositions d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens, modifié en dernier lieu par décret présidentiel n° 46/2012]</i></p> <p>7. Προεδρικό διάταγμα 321/2001 σχετικά με την προσαρμογή στην Οδηγία 98/44/ΕΚ του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου και του Συμβουλίου για την έννομη προστασία των βιοτεχνολογικών εφευρέσεων</p> <p><i>[7. Décret présidentiel n° 321/2001 adoptant la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques]</i></p> <p>8. Υπουργική απόφαση 15928/ΕΦΑ/1253 σχετικά με την κατάθεση αίτησης για χορήγηση διπλώματος ευρεσιτεχνίας ή πιστοποιητικού υποδείγματος χρησιμότητας στον Ο.Β.Ι και τήρηση βιβλίων. Τροποποιήθηκε με την Υπουργική απόφαση αριθ. 3111/ΕΦΑ/433</p> <p><i>[8. Arrêté ministériel n° 15928/EFA/1253 relatif au dépôt de demandes de brevet d'invention ou de certificat d'utilité auprès de l'OBI et aux Registres des brevets, modifié en dernier lieu par arrêté ministériel n° 3111/EFA/433]</i></p>	<p>ΦΕΚ 85 Α' 30.6.1986</p> <p>ΦΕΚ 246 Α' 6.10.2005</p> <p>ΦΕΚ 118 Α' 24.5.2011</p> <p>ΦΕΚ 33 Α' 25.2.1988 246 Α' 95 Α' 23.4.2012</p> <p>ΦΕΚ 218 Α' 1.10.2001</p> <p>ΦΕΚ 778 Β' 31.12.1987 309 Β' 27.3.1998</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Bl. f. PMZ 1988, 338 (allemand)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Loi n° 1607/86</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Decr. prés. n° 77/88</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Arrêté min. n° 3111/EFA/433</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>9. Υπουργική απόφαση 30560/544/1997 "Κατάθεση αίτησης στον ΟΒΙ για χορήγηση συμπληρωματικού πιστοποιητικού προστασίας για τα φυτοπροστατευτικά προϊόντα"</p> <p><i>[9. Arrêté ministériel n° 30560/544/1997 sur le dépôt de demandes auprès de l'OBI pour l'octroi d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques]</i></p> <p>10. Υπουργική απόφαση 14905/ΕΦΑ/3058/1997 "Κατάθεση αίτησης στον Ο.Β.Ι. για χορήγηση συμπληρωματικού πιστοποιητικού προστασίας για τα φάρμακα"</p> <p><i>[10. Arrêté ministériel n° 14905/EFA/3058/1997 sur le dépôt de demandes auprès de l'OBI pour l'octroi d'un certificat complémentaire de protection pour les produits pharmaceutiques]</i></p> <p>11. Υπουργική απόφαση 11475/ΕΦΑ/2388 σχετικά με την διαδικασία κατάθεσης αίτησης στον Ο.Β.Ι. για εξαμηνιαία παράταση της διάρκειας ισχύος του συμπληρωματικού πιστοποιητικού προστασίας για παιδιατρικά φάρμακα</p> <p><i>[11. Arrêté ministériel n° 11475/EFA/2388 relatif au dépôt de demandes auprès de l'OBI en vue d'une prolongation de six mois du certificat complémentaire de protection pour les médicaments à usage pédiatrique]</i></p> <p>12. Υπουργική απόφαση 10374/2009 "Διαδικασία κατάρτισης της έκθεσης έρευνας ή της τελικής έκθεσης έρευνας"</p> <p><i>[12. Arrêté ministériel n° 10374/2009 sur la procédure d'établissement du rapport de recherche ou du rapport de recherche définitif par l'OBI]</i></p> <p>13. Απόφαση του Διοικητικού Συμβουλίου του Οργανισμού Βιομηχανικής Ιδιοκτησίας της 10ης Φεβρουαρίου 2012 σχετικά με τον Ο.Β.Ι.</p> <p><i>[13. Décision du Conseil d'administration de l'OBI du 10 février 2012 relative aux taxes]</i></p> <p>14. Νόμος 4144/2013, άρθρο 79 "Ρύθμιση θεμάτων Οργανισμού Βιομηχανικής Ιδιοκτησίας"</p> <p><i>[14. Loi n° 4144/2013, article 79 (Questions réglementaires liées à l'Organisation grecque de la Propriété Industrielle (OBI))]</i></p> <p>15. Υπουργική απόφαση 12625/1/2014 "Ηλεκτρονική διακίνηση εγγράφων από και προς τον Οργανισμό Βιομηχανικής Ιδιοκτησίας (ΟΒΙ) και ηλεκτρονική κατάθεση αίτησης καταχώρισης σχεδίου ή υποδείγματος"</p> <p><i>[15. Arrêté ministériel n° 12625/1/2014 (Transmission électronique de documents en provenance ou à destination de l'Organisation grecque de la Propriété Industrielle (OBI) et dépôt électronique de demandes de dessins ou modèles industriels)]</i></p>	<p>ΦΕΚ 665 Β' 7.8.1997</p> <p>ΦΕΚ 1162 Β' 30.12.1997</p> <p>ΦΕΚ 1165 Β' 25.6.2008</p> <p>ΦΕΚ 1594 Β' 4.8.2009</p> <p>ΕΔΒΙ 1/2012, Τεύχος Α'</p> <p>ΦΕΚ 88 Β' 18.4.2013</p> <p>ΦΕΚ 3258 Β' 4.12.2014</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Déc. du 10.2.2012</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Hongrie	<p>1. 1995. évi XXXIII. törvény a találmányok szabadalmi oltalmáról</p> <p><i>[1. Loi n° XXXIII de 1995 sur la protection des inventions par brevet, modifiée en dernier lieu par la Loi n° XCIX de 2014]</i></p> <p>2. 2007. évi CXXX. törvény az Európai Szabadalmi Egyezmény 2000-ben felülvizsgált szövegének kihirdetéséről</p> <p><i>[2. Loi CXXX de 2007 sur la promulgation de la Convention sur le brevet européen révisée en 2000]</i></p>	<p>Magyar Közlöny (Official Gazette) 1995/35 (V.5.)</p> <p>Magyar Közlöny (Official Gazette) 2007/157 (XI.20.)</p>	<p>Site Internet de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle (OHPI) sous www.hipo.gov.hu/sites/default/files/patent_act_xxxiii_1995_en_20150301.pdf (anglais)</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>PromCBE</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. 319/2007 (XII.5.) Korm. rendelet az Európai Szabadalmi Egyezmény 2000-ben felülvizsgált szövegéhez kapcsolódó Végrehajtási Szabályzat kihirdetéséről</p> <p>43/2010 (II.26.) Korm. rendelet az Európai Szabadalmi Egyezmény 2000-ben felülvizsgált szövegéhez kapcsolódó Végrehajtási Szabályzat 2009. március 25-én, az Európai Szabadalmi Szervezet Igazgatótanácsának CA/D 2/09. számú határozatával megállapított módosításának kihirdetéséről</p> <p>44/2010 (II.26.) Korm. rendelet az Európai Szabadalmi Egyezmény 2000-ben felülvizsgált szövegéhez kapcsolódó Végrehajtási Szabályzat 2009. március 25-én, az Európai Szabadalmi Szervezet Igazgatótanácsának CA/D 3/09. számú határozatával megállapított módosításának kihirdetéséről</p> <p>45/2010 (II.26.) Korm. rendelet az Európai Szabadalmi Egyezmény 2000-ben felülvizsgált szövegéhez kapcsolódó Végrehajtási Szabályzat 2009. október 27-én, az Európai Szabadalmi Szervezet Igazgatótanácsának CA/D 20/09. számú határozatával megállapított módosításának kihirdetéséről</p> <p>46/2010 (II.26.) Korm. rendelet az Európai Szabadalmi Egyezmény 2000-ben felülvizsgált szövegéhez kapcsolódó Végrehajtási Szabályzat 2009. október 28-án, az Európai Szabadalmi Szervezet Igazgatótanácsának CA/D 18/09. számú határozatával megállapított módosításának kihirdetéséről</p> <p><i>[3. Décret gouvernemental n° 319/2007 (XII.5.) sur la promulgation du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen révisée en 2000</i></p> <p><i>Décret gouvernemental n° 43/2010 (II.26.) sur la promulgation de la modification du règlement d'exécution de la CBE 2000 adoptée le 25 mars 2009 par décision CA/D 2/09 du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets</i></p> <p><i>Décret gouvernemental n° 44/2010 (II.26.) sur la promulgation de la modification du règlement d'exécution de la CBE 2000 adoptée le 25 mars 2009 par décision CA/D 3/09 du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets</i></p> <p><i>Décret gouvernemental n° 45/2010 (II.26.) sur la promulgation de la modification du règlement d'exécution de la CBE 2000 adoptée le 27 octobre 2009 par décision CA/D 20/09 du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets</i></p> <p><i>Décret gouvernemental n° 46/2010 (II.26.) sur la promulgation de la modification du règlement d'exécution de la CBE 2000 adoptée le 28 octobre 2009 par décision CA/D 18/09 du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets]</i></p>	<p>Magyar Közlöny (Official Gazette) 2007/168 (XII.5.), 2010/28 (II.26.)</p>	-	-

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. 20/2002. (XII.12.) IM rendelet a szabadalmi bejelentés, az európai szabadalmi bejelentésekkel és az európai szabadalmakkal, illetve a nemzetközi szabadalmi bejelentésekkel összefüggő beadványok, valamint a növényfajta-oltalmi bejelentés részletes alaki szabályairól</p> <p><i>[4. Décret n° 20/2002 (XII.12.) du Ministre de la Justice, relatif aux formalités détaillées concernant les demandes de brevet, les demandes portant sur les variétés végétales, les documents produits en rapport avec les demandes de brevet européen, les brevets européens et les demandes de brevet internationales, modifié en dernier lieu par le décret gouvernemental n° 30/2012 (VI.25.) du Ministre de l'Administration publique et de la Justice]</i></p> <p>5. 19/2005. (IV.12.) GKM rendelet a Magyar Szabadalmi Hivatal előtti iparjogvédelmi eljárások igazgatási szolgáltatási díjáról</p> <p><i>[5. Décret n° 19/2005 (IV.12.) du Ministre de l'Économie et des Transports, relatif aux taxes applicables aux services administratifs dans les procédures de propriété industrielle devant l'Office hongrois des brevets, modifié en dernier lieu par le décret n° 35/2011 (XII.22.) du Ministre de l'Administration publique et de la Justice]</i></p>	<p>Magyar Közlöny (Official Gazette) 2002/154 (XII.12.), 2008/71 (V.8.), 2010/199 (XII.28.), 2011/35 (XII.22.), 2012/76 (VI.25.)</p> <p>Magyar Közlöny (Official Gazette) 2005/47 (IV.12.), 2008/71 (V.8.), 2009/75 (VI.3.), 2010/199 (XII.28.), 2011/157 (XII.22.)</p>	<p>-</p> <p>Site Internet de l'OHPI sous www.hipo.gov.hu/en/English/jogforras/19_2005_GKM_Fees.pdf (anglais)</p>	<p>DForm</p> <p>Décr. Taxes</p>
Irlande	<p>1. Patents Act 1992</p> <p>Patents (Amendment) Act 2006</p> <p>Patents (Amendment) Act 2012</p> <p>Intellectual Property (Miscellaneous Provisions) Act 2014</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets de 1992</i></p> <p><i>Loi (d'amendement) sur les brevets de 2006</i></p> <p><i>Loi (d'amendement) sur les brevets de 2012</i></p> <p><i>Loi sur la propriété intellectuelle de 2014 (dispositions diverses)]</i></p>	<p>S.I. No. 1 of 1992</p> <p>S.I. No. 31 of 2006</p> <p>S.I. No. 1 of 2012</p> <p>S.I. No. 36 of 2014</p>	<p>LTPI IE 2-001 (français)</p> <p>Bl.f.PMZ 1998, 99, 165 (allemand)</p>	<p>LB</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	2. Patents Rules 1992 Patents (Amendment) Rules 2006 Patents (Amendment) Rules 2008 Patents (Amendment) Rules 2009 Patents (Amendment) Rules 2011 Patents (Amendment) Rules 2012 <i>[2. Règlement de 1992 sur les brevets Règlement de 2006 sur les brevets (amendement) Règlement de 2007 sur les brevets (amendement) Règlement de 2009 sur les brevets (amendement) Règlement de 2011 sur les brevets (amendement) Règlement de 2012 sur les brevets (amendement)]</i>	S.I. No. 179 of 1992 S.I. No. 142 of 2006 S.I. No. 71 of 2008 S.I. No. 194 of 2009 S.I. No. 79 of 2011 S.I. No. 334 of 2012	-	RB
	3. Register of Patent Agents Rules 1992 <i>[3. Règlement de 1992 relatif au Registre des agents de brevets]</i>	S.I. No. 180 of 1992	-	-
	4. Patents Act 1992 (Commencement) Order 1992 Patents (Amendment) Act 2012 (Commencement) Order 2012 <i>[4. Ordonnance de 1992 relative à (l'entrée en vigueur de) la Loi de 1992 sur les brevets [4. Ordonnance de 2012 relative à (l'entrée en vigueur de) la Loi de 2012 sur les brevets]</i>	S.I. No. 181 of 1992 S.I. No. 329 of 2012	-	-
	5. The European Communities (Supplementary Protection Certificate) Regulations 1993 <i>[5. Réglementation communautaire de 1993 (Certificat complémentaire de protection)]</i>	S.I. No. 125 of 1993	-	-
	6. Patents (International Arrangements) Order 1996 <i>[6. Ordonnance de 1996 sur les brevets (arrangements internationaux)]</i>	S.I. No. 38 of 1996	-	-
	7. European Communities (Legal Protection of Biotechnological Inventions) Regulations 2000 <i>[7. Réglementation communautaire de 2000 (Protection juridique des inventions biotechnologiques)]</i>	S.I. No. 247 of 2000	-	-

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>8. Patents, Trade Marks, Copyright and Designs (Fees) Rules 2001</p> <p>Patents, Trade Marks and Designs (Fees) (Amendment) Rules 2012</p> <p>Patents, Trade Marks and Designs (Fees) (Amendment) (No. 2) Rules 2012</p> <p><i>[8. Règlement de 2001 relatif aux taxes pour les brevets, pour les marques, pour le droit d'auteur et pour les modèles</i></p> <p><i>Règlement de 2012 relatif aux taxes pour les brevets, pour les marques, pour le droit d'auteur et pour les modèles (amendement)</i></p> <p><i>Règlement de 2012 relatif aux taxes pour les brevets, pour les marques, pour le droit d'auteur et pour les modèles (amendement) (N° 2)]</i></p>	<p>S.I. No. 482 of 2001</p> <p>S.I. No. 30 of 2012</p> <p>S.I. No. 335 of 2012</p>	-	RT
	<p>9. European Communities (Supplementary Protection Certificate) (Amendment) Regulations 2001</p> <p><i>[9. Réglementation communautaire (amendée) de 2001 (Certificat complémentaire de protection)]</i></p>	S.I. No. 648 of 2001	-	-
	<p>10. European Communities (Limitation of Effect of Patent) Regulations 2006</p> <p><i>[10. Réglementation communautaire de 2006 (sur la limitation des effets du brevet)]</i></p>	S.I. No. 50 of 2006	-	-
	<p>11. European Communities (Patent Agents) Regulations 2006</p> <p><i>[11. Réglementation communautaire de 2006 (sur les conseils en brevets)]</i></p>	S.I. No. 141 of 2006	-	SI N° 141 de 2006
	<p>12. Patents (Amendment) Act 2006 (Certain Provisions) (Commencement) Order 2007</p> <p><i>[12. Ordonnance de 2007 établissant la date d'entrée en vigueur de (certaines dispositions de) la loi (d'amendement) sur les brevets de 2006</i></p>	S.I. No. 761 of 2007	-	-
	<p>13. European Communities (Supplementary Protection Certificate) Regulations 2008</p> <p><i>[13. Réglementation communautaire de 2008 (Certificat complémentaire de protection)]</i></p>	S.I. No. 307 of 2008	-	-
	<p>14. European Communities (Compulsory Licensing of Patents Relating to the Manufacture of Pharmaceutical Products for Export to Countries with Public Health Problems) Regulations 2008</p> <p><i>[14. Réglementation communautaire de 2008 (Octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique)]</i></p>	S.I. No. 408 of 2008	-	-
	<p>15. Patents (Amendment) Act 2006 (Certain Provisions) (Commencement) Order 2009</p> <p><i>[15. Ordonnance de 2009 établissant la date d'entrée en vigueur de (certaines dispositions de) la loi (d'amendement) sur les brevets de 2006]</i></p>	S.I. No. 196 of 2009	-	-

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	16. Patents (Amendment) Act 2006 (Section 41) (Commencement) Order 2010 <i>[16. Ordonnance de 2010 établissant la date d'entrée en vigueur de (l'article 41 de) la loi (d'amendement) sur les brevets de 2006]</i>	S.I. No. 432 of 2010	-	-
Islande	1. Lög um einkaleyfi nr. 17/1991, síðast breytt með lögum nr. 126/2011 <i>[1. Loi sur les brevets n° 17/1991, modifiée en dernier lieu par la Loi n° 126/2011]</i> 2. Reglugerð um einkaleyfi nr. 477/2012 <i>[2. Règlement n° 477/2012 relatif aux brevets]</i> 3. Reglugerð um gjöld fyrir einkaleyfi, vörumerki, hönnun o.fl., nr. 804/2014 <i>[3. Règlement concernant les taxes afférentes aux brevets, marques, dessins, etc. n° 804/2014]</i>	Stjórnartíðindi A-deild 17/1991 92/1991 67/1993 36/1996 91/1996 132/1997 82/1998 28/2002 72/2003 22/2004 53/2004 54/2004 12/2005 127/2005 108/2006 167/2007 98/2009 25/2011 126/2011 Stjórnartíðindi B-deild 477/2012 Stjórnartíðindi B-deild 804/2014	Site Internet de l'Office islandais des brevets sous <i>www.els.is</i> (anglais) Site Internet de l'Office islandais des brevets sous <i>www.els.is</i> (anglais) Site Internet de l'Office islandais des brevets sous <i>www.els.is</i> (anglais)	LB RB RT
Italie	1. Legge n. 260 del 26 maggio 1978 Ratifica ed esecuzione di atti internazionali in materia di brevetti, firmati, rispettivamente, a Strasburgo il 27 novembre 1963, a Washington il 19 giugno 1970, a Monaco il 5 ottobre 1973 ed a Lussemburgo il 15 dicembre 1975 <i>[1. Loi n° 260 du 26 mai 1978 Ratification et exécution des conventions internationales en matière de brevets, signées le 27 novembre 1963 à Strasbourg, le 19 juin 1970 à Washington, le 5 octobre 1973 à Munich et le 15 décembre 1975 à Luxembourg]</i>	Suppl. ord. alla G.U. N. 156 del 7.6.1978	-	-

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	2. Codice della Proprieta' Industriale – Decreto Legislativo 10 febbraio 2005 n. 30	Suppl. ord. alla G.U. N. 52 del 4.3.2005		
	<i>[2. Décret législatif n° 30 du 10 février 2005 – Code de la propriété industrielle]</i>		Bl.f.PMZ 2007, 17, 67, 131, 170 (allemand)	LB
	3. Legge n. 296 del 27 dicembre 2006 – Legge Finanziaria 2007	G.U. N. 299 del 27.12.2006 Suppl. ord. alla G.U. N. 244		
	<i>[3. Loi n° 296 du 27 décembre 2006 – Loi de finances annuelle 2007]</i>		-	Loi taxes
	4. Decreto Ministeriale del 2 aprile 2007 Determinazione dei diritti sui brevetti e modelli in attuazione del comma 851 dell'Art. 1 della Legge n. 296 del 27 dicembre 2006	G.U. N. 81 del 6.4.2007		
	<i>[4. Décret ministériel du 2 avril 2007 Fixation des taxes en matière de brevets et de modèles en exécution de l'art. premier de la Loi n° 296 du 27 décembre 2006]</i>		-	Décr. min. du 2.4.07
	5. Legge n. 224 del 29 novembre 2007 Ratifica ed esecuzione dell'atto recante la revisione della convenzione sul rilascio del brevetto europeo della CBE Monaco 29 novembre 2000	Suppl. Ord. alla G.U. N. 281 del 3.12.2007		
	<i>[5. Loi n° 224 du 29 novembre 2007 relative à la ratification et à l'exécution de l'Acte portant révision de la Convention sur le brevet européen, Munich, 29 novembre 2000]</i>		-	-
	6. Decreto Ministeriale del 27 giugno 2008 Accordo tra l'Ufficio italiano brevetti e marchi e l'organizzazione europea dei brevetti sulle modalita' di svolgimento delle ricerche di anteriorita' e la redazione dei rapporti di ricerca, firmato il 18 giugno 2008	G.U. N. 153 del 2.7.2008		
	<i>[6. Décret ministériel du 27 juin 2008 Accord entre l'Office italien des brevets et des marques et l'OEB, signé le 18 juin 2008, relatif à la réalisation de recherches d'antériorité et à l'établissement de rapports de recherche pour les demandes italiennes de brevet]</i>		-	-
	7. Decreto Ministeriale n. 33 del 13.1.2010 Regolamento di attuazione del Codice Proprieta' Industriale adottato con Decreto Legislativo del 10.2.2005 n. 30	G.U. N. 56 del 9.3.2010		
	<i>[7. Décret ministériel n° 33 du 13 janvier 2010 Règlement d'exécution du Code de la propriété industrielle, adopté par décret législatif n° 30 du 10 février 2005]</i>		-	Décr. min. n° 33

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>8. Decreto Legislativo del 13.8.2010 n. 131</p> <p>Modifiche al Codice Proprieta' industriale n. 30</p> <p><i>[8. Décret législatif n° 131 du 13 août 2010</i></p> <p><i>Modifications au Décret législatif n° 30 – Code de la propriété industrielle]</i></p>	<p>Suppl. ord. N. 195/L alla G.U. del 18.8.2010</p>	-	-
Lettonie	<p>1. 2007. gada 15. februāra Patentu likums ar 2015. gada 19. novembra grozījumiem</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets adoptée le 15 février 2007, telle que modifiée le 19 novembre 2015]</i></p> <p>2. 2008. gada 1. aprīļa Ministru kabineta noteikumi Nr. 224 Patentu un patentu pieteikumu noteikumi ar 2015. gada 22. decembra grozījumiem</p> <p><i>[2. Décret n° 224 du Conseil des Ministres en date du 1^{er} avril 2008, relatif aux demandes de brevet et aux brevets, tel que modifié le 22 décembre 2015]</i></p> <p>3. 2015. gada 15. decembra Ministru Kabineta noteikumi Nr. 723 Patentu valdes sniegto maksas pakalpojumu cenrādis</p> <p><i>[3. Décret n° 723 du Conseil des Ministres en date du 15 décembre 2015, relatif aux prix des services de l'office des brevets]</i></p> <p>4. 2015. gada 18. jūnija Rūpnieciskā īpašuma institūciju un procedūru likums, stājas spēkā 2016. gada 1. janvārī</p> <p><i>[4. Loi du 18 juin 2015 relative aux institutions et aux procédures en matière de propriété industrielle, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016]</i></p>	<p>Latvijas Vēstnesis 34(3610), 27.2.2007 240 (5558) 8.12.2015</p> <p>Vēstnesis No. 53, 4.4.2008</p> <p>Vēstnesis No. 248 (5566), 18.12.2015</p> <p>Vēstnesis 127 (5445) 2.7.2015</p>	<p>Bl.f.PMZ 2010, 7 (allemand)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Décr. Brev.</p> <p>Décr. Taxes</p> <p>LPI</p>
Liechtenstein	<p>1. Vertrag zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Fürstentum Liechtenstein über den Schutz der Erfindungspatente vom 22. Dezember 1978 (Patentschutzvertrag)</p> <p><i>[1. Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets) du 22 décembre 1978]</i></p> <p>2. Ausführungsvereinbarung zum schweizerisch-liechtensteinischen Patentschutzvertrag vom 10. Dezember 1979</p>	<p>LGBl. 1980 Nr. 31</p> <p>LGBl. 1980 Nr. 32</p>	<p>ABI. EPA 1980, 407 (Englisch, Französisch)</p> <p>IPLT LI-CH 2-001 (Englisch, Französisch)</p> <p>JO OEB 1980, 407 (anglais, français)</p> <p>LTPI LI-CH 2-001 (anglais, français)</p> <p>ABI. EPA 1980, 407 (Englisch, Französisch)</p> <p>IPLT LI-CH 2-001 (Englisch, Französisch)</p>	<p>Vertr. CH/LI v. 22.12.78</p> <p>Traité CH/LI du 22.12.78</p> <p>-</p>

* Pour d'autres dispositions législatives applicables au Liechtenstein, voir Suisse n° 1-4

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>[2. Arrangement d'exécution du Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets du 10 décembre 1979]</p> <p>3. Gesetz vom 26. September 1979 zum Vertrag zwischen dem Fürstentum Liechtenstein und der Schweizerischen Eidgenossenschaft über den Schutz der Erfindungspatente</p> <p>[3. Loi du 26 septembre 1979 relative au Traité entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse sur la protection conférée par les brevets d'invention]</p>	<p>LGBI. 1980 Nr. 33</p>	<p>JO OEB 1980, 407 (anglais, français)</p> <p>LTPI LI-CH 2-001 (anglais, français)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>
Lituanie	<p>1. Lietuvos Respublikos patentų įstatymas Nr. XI-1261 (2010 12 23)</p> <p>[1. Loi sur les brevets n° XI-1261 du 23 décembre 2010 de la République de Lituanie]</p> <p>2. Mokesčių už pramoninės nuosavybės objektų registravimą įstatymas Nr. IX-352 (2001 06 05), pakeistas įstatymu Nr. XI-1262 (2010 12 23)</p> <p>[2. Loi n° IX-352 du 5 juin 2001 relative aux taxes d'enregistrement des objets relatifs à la propriété industrielle, telle que modifiée par la Loi n° XI-1262 du 23 décembre 2010]</p> <p>3. Lietuvos Respublikos Vyriausybės 2007 m. spalio 24 d. nutarimas Nr. 1143 Dėl įgaliojimų suteikimo įgyvendinant Lietuvos Respublikos patentų įstatymo 38¹ straipsnį</p> <p>[3. Ordonnance n° 1143 du gouvernement de la République de Lituanie, en date du 24 octobre 2007, relative au pouvoir de mettre en œuvre l'article 38¹ de la Loi sur les brevets]</p> <p>4. Valstybinio patentų biuro direktoriaus 2001 m. gruodžio 27 d. įsakymas Nr. 118 Dėl papildomos apsaugos liudijimų išdavimo</p> <p>[4. Ordonnance n° 118 du 27 décembre 2001 du Directeur de l'Office lituanien des brevets relatif à la délivrance des certificats complémentaires de protection]</p> <p>5. Valstybinio patentų biuro direktoriaus 2006 m. balandžio 24 d. įsakymas Nr. 3R-29 Dėl Europos patentų paraiškų padavimo ir Europos patentų galiojimo Lietuvos Respublikoje tvarkos patvirtinimo</p> <p>[5. Ordonnance n° 3R-29 du 24 avril 2006 du Directeur de l'Office lituanien des brevets relative au dépôt de demandes de brevet européen et aux effets des brevets européens en République de Lituanie]</p>	<p>Valstybės žinios Nr. 4-127/2011</p> <p>Valstybės žinios Nr. 52/2001, 110/2001, 116/2003, 73/2004, 59/2007, 4-128/2011 135-6873/2012</p> <p>Valstybės žinios Nr. 114/2007</p> <p>Valstybės žinios Nr. 9/2002 153-7254/2011</p> <p>Valstybės žinios Nr. 49/2006, 68/2007 153-7253/2011</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Loi taxes</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Luxembourg	1. Loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 ; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, telle que modifiée par la Loi du 20 juillet 1992 (voir 3.)	Mémorial A 1977, 872	Bl.f.PMZ 1978, 334 (allemand) IPLT LU 2-003 (anglais)	Loi du 27.5.77
	2. Règlement grand-ducal du 9 mai 1978 pris en exécution de la Loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 ; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets	Mémorial A 1978, 528	-	Règl. du 9.5.78
	3. Loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la Loi du 24 mai 1998, Loi du 11 août 2001, Loi du 7 avril 2006, Loi du 25 avril 2008 et la Loi du 22 mai 2009	Mémorial A N° 49/1992, 1592; N° 45/1998, 685; N° 106/2001, 2175 N° 68/2006, 1326; N° 54/2008, 758; N° 117/2009, 1684	Bl.f.PMZ 1998, 292 (allemand) IPLT LU 2-005 (anglais)	LB
	4. Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 concernant la procédure et les formalités administratives en matière de brevets d'invention	Mémorial A N° 96/1997, 2946	-	Règl. adm.
	5. Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention, tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 30 décembre 2010	Mémorial A N° 96/1997, 2956; N° 75/2004, 1108; N° 252/2010, 4601	-	RT
	6. Loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'État	Mémorial A 1967, 796	-	Loi du 8.7.67
	7. Règlement grand-ducal du 18 septembre 1969 pris en exécution de l'article 4, alinéa final, de la Loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'État	Mémorial A 1969, 1234	-	Règl. du 18.9.69
	8. Règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publication au Mémorial, Recueil administratif et économique	Mémorial A 1975, 723	-	Règl. du 12.6.75

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Malte	<p>1. ATT DWAR IL-PRIVATTIVI INDUSTRIJALI U D-DISINNI Sabiex jipprovdi dwar ir-reġistrazzjoni u r-regolamentazzjoni ta' privattivi industrijali u disinni. 1 ta' Ġunju, 2002 L-ATT XVII ta' l-2000, kif emendat bl-Atti IX ta' l-2003 u XVIII ta' l-2005; u bl-Avviżi Legali 181 u 186 ta' l-2006, u 426 ta' l-2007</p> <p><i>[1. LOI SUR LES BREVETS ET LES DESSINS Loi régissant l'enregistrement et la réglementation des brevets et des dessins. 1^{er} juin 2002 Loi n° XVII de 2000, telle que modifiée par la Loi n° IX de 2003 et la Loi n° XVIII de 2005, ainsi que par les avis juridiques n° 181 et n° 186 de 2006, et n° 426 de 2007]</i></p> <p>2. ATT Nru. XVIII ta' l-2005 Att biex jemenda l-Att dwar il-Privattivi Industrijali u d-DisinniKap. 417</p> <p><i>[2. LOI n° XVIII de 2005 Loi de 2005 sur les brevets et les dessins (amendement)]</i></p> <p>3. A.L.117 ta' l-2002 Regolamenti ta' l-2002 dwar il-Privattivi</p> <p><i>[3. Avis juridique n° 117 de 2002 Règlement de 2002 sur les brevets]</i></p> <p>4. A.L. 260 ta l-2002 Regolamenti ta' l-2002 dwar il-Privattivi (Prodotti ta' Protezzjoni għall- Pjanti)</p> <p><i>[4. Avis juridique n° 260 de 2002 Règlement de 2002 sur les brevets (produits phytosanitaires)]</i></p> <p>5. A.L. 261 ta l-2002 Regolamenti ta' l-2002 dwar il-Privattivi (Prodotti Medicinali)</p> <p><i>[5. Avis juridique n° 261 de 2002 Règlement de 2002 sur les brevets (médicaments)]</i></p>	<p>Government Gazette of Malta No. 16 967 11.7.2000</p> <p>Government Gazette of Malta No. 17 853 16.12.2005</p> <p>Government Gazette of Malta No. 17 241 24.5.2002</p> <p>Government Gazette of Malta No. 17 288 13.9.2002</p> <p>Government Gazette of Malta No. 17 288 13.9.2002</p>	<p>Government Gazette of Malta No. 16 967 11.7.2000 (anglais)</p> <p>Government Gazette of Malta No. 17 853 16.12.2005 (anglais)</p> <p>Government Gazette of Malta No. 17 241 24.5.2002 (anglais)</p> <p>Government Gazette of Malta No. 17 288 13.9.2002 (anglais)</p> <p>Government Gazette of Malta No. 17 288 13.9.2002 (anglais)</p>	<p>LB 2000</p> <p>Loi XVIII 2005</p> <p>L.N. 117/2002</p> <p>L.N. 260/2002</p> <p>L.N. 261/2002</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>6. A.L. 98 ta' l-2007 Regolamenti ta' l-2007 dwar it-Trattat ta' Kooperazzjoni dwar il-Privattivi</p> <p><i>[6. Avis juridique n° 98 de 2007 Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (2007)]</i></p> <p>7. A.L. 99 ta' l-2007 Regolamenti ta' l-2007 dwar il-Konvenzjoni Ewropeja dwar il-Privattivi</p> <p><i>[7. Avis juridique n° 99 de 2007 Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (2007)]</i></p>	<p>Government Gazette of Malta No. 18 064 13.4.2007</p> <p>Government Gazette of Malta No. 18 064 13.4.2007</p>	<p>Government Gazette of Malta No. 18 064 13.4.2007 (anglais)</p> <p>Government Gazette of Malta No. 18 064 13.4.2007 (anglais)</p>	<p>L.N. 98/2007</p> <p>L.N. 99/2007</p>
Monaco	<p>1. Loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention, modifiée par la Loi n° 625 du 5 novembre 1956</p> <p>2. Ordonnance souveraine n° 1476 du 30 janvier 1957</p> <p>3. Ordonnance souveraine n° 707 du 3 octobre 2006 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle</p> <p>4. Ordonnance souveraine n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen</p> <p>5. Arrêté ministériel n° 93-553 du 21 octobre 1993 concernant les modalités de délivrance du brevet européen</p> <p>6. Ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro</p>	<p>J. M. du 27.6.55 et du 19.11.56</p> <p>J. M. du 4.2.57</p> <p>J. M. du 6.10.06</p> <p>J. M. du 17.1.92</p> <p>J. M. du 22.10.93</p> <p>J.M. du 18.12.98</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>OS n° 1476</p> <p>OS (Taxes)</p> <p>OS n° 10.427</p> <p>AM</p> <p>-</p>
Norvège	<p>1. Lov om patenter (patentloven) av 15. Desember 1967 nr 9</p> <p><i>[1. Loi norvégienne n° 9 sur les brevets, du 15 décembre 1967]</i></p> <p>2. Forskrift til patentloven (patentforskriften) av 14. Desember 2007 nr 1417</p> <p><i>[2. Règlement d'exécution de la loi norvégienne sur les brevets (Règlement d'exécution sur les brevets n° 1417, du 14 décembre 2007)]</i></p>	<p>www.lovddata.no ISBN 82-504-1193-5</p> <p>www.lovddata.no I 2007 hefte 12</p>	<p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>RB</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Lov om oppfinnelser av betydning for rikets forsvar av 26. Juni 1953 nr 8</p> <p><i>[3. Loi n° 8 du 26 juin 1953 sur les inventions intéressant la défense du Royaume]</i></p> <p>4. Lov om retten til oppfinnelser som er gjort av arbeidstakere av 17. April 1970 nr 21</p> <p><i>[4. Loi n° 21 du 17 avril 1970 sur le droit aux inventions d'employés]</i></p> <p>5. Forskrift om behandling av saker etter lov om oppfinnelser av betydning for rikets forsvar av 9. Mars 2000 nr 215</p> <p><i>[5. Règlement d'exécution n° 215 du 9 mars 2000, relatif au traitement des affaires au titre de la Loi sur les inventions intéressant la défense du Royaume]</i></p> <p>6. Forskrift om betalinger mv. til Patentstyret og Klagenemnda for industrielle rettigheter av 26. mars 2014 nr. 333</p> <p><i>[6. Règlement n° 333 du 26 mars 2014, relatif aux paiements au profit de l'Office norvégien de la propriété industrielle et de la Chambre de recours statuant en matière de propriété industrielle]</i></p>	<p>www.lovdata.no</p> <p>ISBN 82-504-1099-8</p> <p>www.lovdata.no</p> <p>ISBN 82-504-1211-7</p> <p>www.lovdata.no</p> <p>Avd I 2000 564</p> <p>www.lovdata.no</p> <p>I 2014 hefte 4</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Loi sur la Défense</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Règl. Taxes</p>
Pays-Bas	<p>1. Rijksoctrooiwet 1995 van 15 december 1994, laatstelijk gewijzigd op 7 juli 2010</p> <p><i>[1. Loi du Royaume sur les brevets d'invention 1995 du 15 décembre 1994, modifiée en dernier lieu le 7 juillet 2010]</i></p> <p>2. Uitvoeringsbesluit Rijksoctrooiwet 1995 van 20 februari 1995, laatstelijk gewijzigd op 20 augustus 2010</p> <p><i>[2. Règlement sur les brevets d'invention du 20 février 1995, modifié en dernier lieu le 20 août 2010]</i></p> <p>3. Uitvoeringsregeling 2009 Rijksoctrooiwet 1995 (van 6 november 2009)</p> <p><i>[3. Règlement d'exécution 2009 (du 6 novembre 2009), relatif à la Loi sur les brevets d'invention 1995]</i></p>	<p>Stb. 1995, 51, 52; 2003, 35; 2006, 22; 2006, 135; 2006, 650; 2007, 479; 2010, 339</p> <p>Stb. 1995, 108; 1999, 411; 2003, 158; 2008, 124; 2009, 7; 2009, 429; 2010, 343</p> <p>Staatscourant 2009, 17294</p>	<p>GRUR Int. 1996, 22 et Bl. f. PMZ 1996, 230 (allemand)</p> <p>LTPI NL 2-001 (anglais, français)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>RB</p> <p>RE</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Pologne	<p>1. Ustawa z dnia 30 czerwca 2000r. Prawo własności przemysłowej</p> <p>Zmieniona:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ustawą z dnia 23 stycznia 2004 r. o zmianie ustawy – Prawo własności przemysłowej; - Ustawą z dnia 17 grudnia 2004 r. o rejestracji i ochronie nazw i oznaczeń produktów rolnych i środków spożywczych oraz o produktach tradycyjnych; - Ustawą z dnia 28 lipca 2005 r o kosztach sądowych w sprawach cywilnych; - Ustawą z dnia 18 października 2006 r. o wyrobie napojów spirytusowych oraz o rejestracji i ochronie oznaczeń geograficznych napojów spirytusowych; - Ustawą z dnia 9 maja 2007 r o zmianie ustawy o prawie autorskim i prawach pokrewnych oraz niektórych innych ustaw; - Ustawą z dnia 29 czerwca 2007 r. o zmianie ustawy – Prawo własności przemysłowej - Ustawą z dnia 5 września 2008 r. o zmianie ustawy o zastawie rejestrowym i rejestrze zastawów oraz o zmianie innych ustaw - Ustawą z dnia 24 października 2008 r. o zmianie ustawy o rejestracji i ochronie nazw i oznaczeń produktów rolnych i środków spożywczych oraz o produktach tradycyjnych oraz o zmianie niektórych innych ustaw - Ustawą z dnia 21 listopada 2008 r. o służbie cywilnej - Ustawą z dnia 5 sierpnia 2010 r. o ochronie informacji niejawnych - Ustawą z dnia 23 listopada 2012 r. o zmianie niektórych ustaw w związku z podwyższeniem wieku emerytalnego <p><i>[1. Loi du 30 juin 2000 sur le droit de la propriété industrielle, modifiée par les Lois du 23 janvier 2004, du 17 décembre 2004, du 28 juillet 2005, du 18 octobre 2006, du 9 mai 2007, du 29 juin 2007, du 5 septembre 2008, du 24 octobre 2008, du 21 novembre 2008, du 5 août 2010 et du 23 novembre 2012]</i></p> <p>2. Rozporządzenie Rady Ministrów z dnia 29.8.2001 w sprawie opłat związanych z ochroną wynalazków, wzorów przemysłowych, znaków towarowych, oznaczeń geograficznych i topografii układów scalonych</p> <p>Zmienione Rozporządzeniem Rady Ministrów z dnia 2.3.2004 zmieniającym rozporządzenie w sprawie opłat związanych z ochroną wynalazków, wzorów przemysłowych, znaków towarowych, oznaczeń geograficznych i topografii układów scalonych oraz Rozporządzeniem Rady Ministrów z dnia 26.2.2008 zmieniającym rozporządzenie w sprawie opłat związanych z ochroną wynalazków, wzorów przemysłowych, znaków towarowych, oznaczeń geograficznych i topografii układów scalonych</p> <p><i>[2. Règlement du Conseil des ministres du 29 août 2001 relatif aux taxes applicables à la protection des inventions, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques, indications géographiques et topographies de circuits intégrés, modifié par le Règlement du Conseil des ministres du 2 mars 2004 et le Règlement du 26 février 2008]</i></p>	<p>Dziennik Ustaw Nr. 119 poz.1117 9.7.2003</p> <p>amendments Nr. 33 poz. 286 23.1.2004; Nr. 10, poz. 68, 17.12.2004; Nr. 167, poz. 1398, 28.7.2005; Nr. 208, poz. 1539. 18.10.2006; Nr. 99, poz. 662, 9.5.2007; Nr. 136, poz. 958, 29.6.2007; 2008, Nr. 180, poz.1113, Nr. 216, poz. 1368, Nr. 227, poz. 1505; 2010, Nr. 182, poz. 1228; 2012, poz. 1544</p> <p>Dziennik Ustaw Nr. 90 poz. 1000, 29.8.2001;</p> <p>amendments: Dziennik Ustaw 2004 Nr. 35 poz. 309; 5.3.2004; 2008 Nr. 41 poz. 241, 26.2.2008</p>	<p>Site Internet de l'Office polonais des brevets sous www.uprp.pl (anglais)</p> <p>Site Internet de l'Office polonais des brevets sous www.uprp.pl (anglais)</p>	<p>LPI</p> <p>Règl. Taxes</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Rozporządzenie Prezesa Rady Ministrów z dnia 17 września 2001 r. w sprawie dokonywania i rozpatrywania zgłoszeń wynalazków i wzorów użytkowych</p> <p>Zmienione Rozporządzeniem Prezesa Rady Ministrów z dnia 14 czerwca 2005 r. zmieniającym rozporządzenie w sprawie dokonywania i rozpatrywania zgłoszeń wynalazków i wzorów użytkowych oraz Rozporządzeniem Prezesa Rady Ministrów z dnia 2 marca 2015 r. zmieniającym rozporządzenie w sprawie dokonywania i rozpatrywania zgłoszeń wynalazków i wzorów użytkowych oraz Rozporządzeniem Prezesa Rady Ministrów z dnia 2 marca 2015 r. zmieniającym rozporządzenie w sprawie dokonywania i rozpatrywania zgłoszeń wynalazków i wzorów użytkowych</p> <p><i>[3. Règlement du Premier Ministre du 17 septembre 2001 sur le dépôt et le traitement des demandes de brevet et de modèle d'utilité, modifié par le Règlement du Premier Ministre du 14 juin 2005 et le Règlement du Premier Ministre du 2 mars 2015]</i></p> <p>4. Rozporządzenie Rady Ministrów z dnia 23 lipca 2002r. w sprawie wynalazków i wzorów użytkowych dotyczących obronności lub bezpieczeństwa Państwa</p> <p><i>[4. Règlement du Conseil des ministres du 23 juillet 2002 sur les inventions et les modèles d'utilité concernant la défense nationale et la sécurité de l'État]</i></p> <p>5. Ustawa z dnia 14 marca 2003 r. o dokonywaniu europejskich zgłoszeń patentowych oraz skutkach patentu europejskiego w Rzeczypospolitej Polskiej zmieniona ustawą z dnia 29.6.2007 o zmianie ustawy – Prawo własności przemysłowej</p> <p><i>[5. Loi du 14 mars 2003 sur le dépôt de demandes de brevet européen et les effets du brevet européen en République de Pologne, modifiée par la Loi du 29 juin 2007]</i></p> <p>6. Rozporządzenie Prezesa Rady Ministrów z dnia 29 lipca 2003r. w sprawie składania i rozpatrywania wniosków o udzielenie dodatkowego prawa ochronnego dla produktów leczniczych i produktów ochrony roślin</p> <p><i>[6. Règlement du Premier Ministre du 29 juillet 2003 sur le dépôt et le traitement des demandes d'obtention d'une protection complémentaire pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques]</i></p> <p>7. Rozporządzenie Prezesa Rady Ministrów z dnia 15 maja 2008 r. w sprawie dokonywania zgłoszeń wynalazków, produktów leczniczych i produktów ochrony roślin, wzorów użytkowych, wzorów przemysłowych, znaków towarowych, oznaczeń geograficznych i topografii układów scalonych oraz prowadzenia korespondencji w postaci elektronicznej</p> <p><i>[7. Règlement du Premier Ministre du 15 mai 2008 relatif au dépôt d'inventions, de médicaments et de produits phytosanitaires, de modèles d'utilité, de dessins ou modèles industriels, de marques, d'indications géographiques et de topographies de circuits intégrés et à la correspondance sous forme électronique]</i></p>	<p>Dziennik Ustaw Nr. 102 poz. 1119 21.9.2001;</p> <p>amendments: Dziennik Ustaw 2005 Nr. 109, poz. 910, 14.6.2005 oraz Dziennik Ustaw 2015 poz. 366, 17.3.2015</p> <p>Dziennik Ustaw Nr. 123 poz. 1056 2.8.2002</p> <p>Dziennik Ustaw Nr. 65 poz. 598 16.4.2003</p> <p>amendments: Dziennik Ustaw 2007, Nr. 136 poz. 958, 29.6.2007</p> <p>Dziennik Ustaw Nr. 141 poz. 1361 13.8.2003</p> <p>Dziennik Ustaw Nr. 89, poz. 540, 15.5.2008</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>RDB</p> <p>-</p> <p>LBE</p> <p>-</p> <p>-</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>8. Rozporządzenie Prezesa Rady Ministrów z dnia 20 maja 2008 r. w sprawie rejestrów prowadzonych przez Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej</p> <p><i>[8. Règlement du Premier Ministre du 20 mai 2008 relatif aux Registres tenus par l'Office des brevets de la République de Pologne]</i></p> <p>9. Rozporządzenie Prezesa Rady Ministrów z dnia 29 lipca 2003 r. w sprawie składania i rozpatrywania wniosków o udzielenie dodatkowego prawa ochronnego dla produktów leczniczych i produktów ochrony roślin Zmienione Rozporządzeniem Prezesa Rady Ministrów z dnia 12 sierpnia 2014 r. zmieniającym rozporządzenie w sprawie składania i rozpatrywania wniosków o udzielenie dodatkowego prawa ochronnego dla produktów leczniczych i produktów ochrony roślin</p> <p><i>[9. Règlement du Premier Ministre du 29 juillet 2003 sur le dépôt et le traitement des demandes d'obtention d'une protection complémentaire pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques, tel que modifié par le règlement du Premier Ministre du 12 août 2014]</i></p>	<p>Dziennik Ustaw Nr. 91, poz. 564, 20.5.2008</p> <p>Dziennik Ustaw Nr. 141, poz. 1361, 20.7.2003 Amendments: Dziennik Ustaw 21.8.2014 poz. 1102</p>	<p>-</p> <p>-</p>	<p>Règl. Registres</p> <p>-</p>
Portugal	<p>1. Código da Propriedade Industrial Decreto-Lei n° 36/2003 de 05 de Março de 2003, alterado pelos Decretos-Leis n°s 318/2007, de 26 de Setembro, 360/2007, de 2 de Novembro e pela Lei n° 16/2008, de 1 de Abril, republicado pelo Decreto-Lei n° 143/2008, de 25 de Julho de 2008</p> <p><i>[1. Code de la propriété industrielle, Décret-loi n° 36/2003 du 5 mars 2003, modifié par les Décrets-lois n° 318/2007 du 26 septembre 2007 et 360/2007 du 2 novembre 2007 et par la Loi n° 16/2008 du 1^{er} avril 2008, republié par Décret-loi n° 143/2008 du 25 juillet 2008]</i></p> <p>2. Despacho n° 3571/2014 de 6 de Março de 2014, relativo Regulamentação dos requisitos formais dos requerimentos e dos documentos de instrução dos pedidos de concessão de direitos de propriedade industrial</p> <p><i>[2. Ordonnance n° 3571/2014 du 6 mars 2014, relative aux dispositions en matière d'exigences de forme applicables aux demandes et aux pièces qui les accompagnent pour les requêtes en obtention de titres de propriété industrielle]</i></p> <p>3. Deliberação n° 1140/2015, de 18 de junho de 2015, retificada pela Declaração de Rectificação n° 592-A/2015, de 7 de julho 2015, relativa a taxas</p> <p><i>[3. Résolution n° 1140/2015 du 18 juin 2015 relative aux taxes, rectifiée par la Déclaration de rectification n° 592-A/2015 du 7 juillet 2015]</i></p>	<p>Diário da República I Série-A N° 143/2008, 4651 (Republication of the Industrial Property Code)</p> <p>Diário da República 2ª Série N° 46/2014 de 6.3.2014</p> <p>Diário da República 2ª Série N° 130 de 7.7.2015</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>-</p> <p>Rés. Taxes</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Decreto-Lei n° 15/95 de 24 de Janeiro de 1995, relativo ao enquadramento legal da actuação dos agentes oficiais da propriedade industrial e dos procuradores autorizados, alterado pelo Decreto-Lei n° 54/2001, de 15 de Fevereiro de 2001, pelo Decreto-Lei n° 206/2002, de 16 de Outubro de 2002, a Lei n° 17/2010, de 4 de Agosto, a Portaria n° 1200/2010, de 29 de Novembro de 2010 e a Portaria n° 239/2013 de 25 de julho de 2013</p> <p><i>[4. Décret-loi n° 15/95 du 24 janvier 1995, modifié par Décret-loi n° 54/2001 du 15 février 2001, Décret-loi n° 206/2002 du 16 octobre 2002, la Loi n° 17/2010 du 4 août 2010, l'Ordonnance n° 1200/2010 du 29 novembre 2010 et l'Ordonnance n° 239/2013 du 25 juillet 2013 sur les mandataires agréés]</i></p>	<p>Diário I Série-A N° 20/1995, 408; N° 39/2001, 845; N° 239/2002, 6774</p> <p>Diário da República 1ª Série N° 150 de 4.8.2010; N° 231 de 29.11.2010; N° 142 de 25.7.2013</p>	<p>Bl.f.PMZ 1995, 295 (allemand)</p>	<p>Décr.-loi</p>
<p>République tchèque</p>	<p>1. Patentový zákon: Zákon č. 527/1990 Sb., o vynálezech a zlepšovacích návrzích, ve znění předpisů pozdějších</p> <p><i>[1. Loi n° 527/1990 Rec. sur les inventions, les dessins et les modèles industriels et les propositions de rationalisation, telle que modifiée par les lois ultérieures]</i></p> <p>2. Zákon č. 206/2000 Sb., o ochraně biotechnologických vynálezů</p> <p><i>[2. Loi n° 206/2000 Rec. sur la protection des inventions biotechnologiques]</i></p>	<p>Sbírka zákonů č. 527/1990 č. 519/1991 č. 116/2000 č. 207/2000 č. 173/2002 č. 501/2004 č. 59/2005 č. 413/2005 č. 221/2006 č. 378/2007</p> <p>Sbírka zákonů č. 206/2000</p>	<p>Site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle sous www.upv.cz (anglais)</p> <p>Bl.f.PMZ 1993, 123; 2001, 12 (allemand)</p> <p>Site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle sous www.upv.cz (anglais)</p>	<p>LB</p> <p>-</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Zákon č. 191/1999 Sb., o opatřeních týkajících se dovozu, vývozu a zpětného vývozu zboží porušujícího některá práva duševního vlastnictví, ve znění předpisů pozdějších</p> <p><i>[3. Loi n° 191/1999 Rec. sur les mesures concernant l'importation, l'exportation et la réexportation de biens portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, telle que modifiée par les lois ultérieures]</i></p> <p>4. Zákon č. 634/2004 Sb., o správních poplatcích ve znění předpisů pozdějších</p> <p><i>[4. Loi n° 634/2004 Rec. sur les taxes d'administration, telle que modifiée par les lois ultérieures]</i></p> <p>5. Zákon č. 173/2002 Sb., o poplatcích za udržování patentů a dodatkových ochranných osvědčení pro léčiva a pro přípravky na ochranu rostlin, ve znění předpisů pozdějších</p> <p><i>[5. Loi n° 173/2002 Rec. sur les taxes annuelles relatives aux brevets et aux certificats complémentaires de protection pour les produits pharmaceutiques et phytosanitaires, telle que modifiée par les lois ultérieures]</i></p> <p>6. Zákon č. 500/2004 Sb. správní řád ve znění předpisů pozdějších</p> <p><i>[6. Loi n° 500/2004 Rec., Code de procédure administrative, telle que modifiée par les lois ultérieures]</i></p> <p>7. Zákon č. 150/2002 Sb., soudní řád správní, ve znění předpisů pozdějších</p> <p><i>[7. Loi n° 150/2002 Rec. sur la procédure devant le tribunal administratif, telle que modifiée par les lois ultérieures]</i></p> <p>8. Vyhláška č. 550/1990 Sb. o řízení ve věcech vynálezů a průmyslových vzorů, ve znění vyhlášky č. 21/2002 Sb.</p> <p><i>[8. Décret n° 550/1990 Rec. sur la procédure en matière d'inventions et de dessins industriels, telle que modifiée par Décret n° 21/2002 Rec.]</i></p>	<p>Sbírka zákonů č. 191/1999 č. 121/2000 č. 260/2002 č. 255/2004 č. 173/2007 č. 41/2009</p> <p>Sbírka zákonů č. 634/2004</p> <p>Sbírka zákonů č. 173/2002 č. 377/2005</p> <p>Sbírka zákonů č. 500/2004 č. 413/2005 č. 384/2008 č. 7/2009</p> <p>Sbírka zákonů č. 150/2002</p> <p>Sbírka zákonů č. 550/1990 č. 21/2002</p>	<p>-</p> <p>Site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle sous www.upv.cz (anglais)</p> <p>Site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle sous www.upv.cz (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle sous www.upv.cz (anglais)</p>	<p>-</p> <p>LTaxesAdm</p> <p>LTaxesAnn</p> <p>LPA</p> <p>PTA</p> <p>DP</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Roumanie	<p>1. Legea Nr. 64/1991 privind brevetele de invenție republicată în Monitorul Oficial al României, Partea I, nr. 613 din 19 august 2014</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets n° 64/1991, republiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, édition n° 613 du 19 août 2014]</i></p> <p>2. H.G. nr. 547 din 18 iunie 2008 pentru aprobarea Regulamentului de aplicare a Legii nr. 64/1991 privind brevetele de invenție</p> <p><i>[2. Décision gouvernementale n° 547/2008 du 18 juin 2008 relative à l'approbation du règlement d'exécution de la Loi sur les brevets n° 64/1991]</i></p> <p>3. O.G. nr. 41/1998 privind taxele în domeniul protecției proprietății industriale și regimul de utilizare a acestora, republicată în Monitorul Oficial al României, Partea I, nr. 959 din 29.11.2006</p> <p><i>[3. Ordonnance gouvernementale n° 41/1998 sur les taxes de propriété industrielle et leur utilisation, republiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, édition n° 959 du 29 novembre 2006]</i></p> <p>4. Legea nr. 611/2002 din 13 noiembrie 2002 privind aderarea României la Convenția privind eliberarea brevetelor europene, adoptată la Munchen la 5 octombrie 1973, precum și la Actul de revizuire a acesteia, adoptat la Munchen la 29 noiembrie 2000</p> <p><i>[4. Loi n° 611/2002 du 13 novembre 2002, relative à l'adhésion de la Roumanie à la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 et à l'Acte de révision de la Convention du 29 novembre 2000]</i></p> <p>5. Legea nr. 350 din 12.12.2007 privind modelele de utilitate</p> <p><i>[5. Loi n° 350 du 12 décembre 2007 relative aux modèles d'utilité]</i></p> <p>6. Hotărâre a Guvernului nr. 1.457 din 12 noiembrie 2008 pentru aprobarea Regulamentului de aplicare a Legii nr. 350/2007 privind modelele de utilitate</p> <p><i>[6. Décision du Gouvernement n° 1457 du 12 novembre 2008, pour approbation du règlement d'application de la Loi n° 350/2007 sur les modèles d'utilité]</i></p> <p>7. Legea nr. 16 din 6 martie 1995 privind protecția topografiilor produselor semiconductoare</p> <p><i>[7. Loi n° 16 du 6 mars 1995 sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs]</i></p>	<p>Monitorul Oficial No. 212/1991 No. 340/2002 No. 752/2002 No. 541/2007</p> <p>Monitorul Oficial No. 456/2008</p> <p>Monitorul Oficial No. 43/1998 No. 471/2002 No. 6/2006</p> <p>Monitorul Oficial No. 844/2002</p> <p>Monitorul Oficial No. 851/2007</p> <p>Monitorul Oficial No. 814/4.12.2008</p> <p>Monitorul Oficial No. 45/9.3.1995, 824/6.10.2006</p>	<p>LTPI RO 2-001 (anglais, français)</p> <p>GRUR Int. 1992, 196 (allemand)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Règl.</p> <p>OT</p> <p>Loi AdhCBE</p> <p>Loi MU</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>8. Ordin nr. 6 din 10.1.2007 pentru aprobarea Normelor de aplicare a Legii nr.16/1995 privind protecția topografiilor produselor semiconductoare</p> <p><i>[8. Ordonnance n° 6 du 10 janvier 2007, pour approbation du règlement d'application de la Loi n° 16/1995 sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs]</i></p>	<p>Monitorul Oficial No. 90/5.2.2007</p>	-	-
Royaume-Uni	<p>1. Patents Act 1977 (as amended)</p> <p><i>[1. Loi de 1977 sur les brevets (telle que modifiée)]</i></p> <p>2. Patents Rules 2007 (as amended)</p> <p><i>[2. Règlement de 2007 sur les brevets (telle que modifiée)]</i></p> <p>3. Patents (Fees) Rules 2007 (as amended)</p> <p><i>[3. Règlement de 2007 relatif aux taxes (telle que modifiée)]</i></p>	<p><i>www.gov.uk/government/publications/the-patents-act-1977</i></p> <p><i>www.gov.uk/government/publications/the-patents-rules-2007-and-patents-fees-rules-2007</i></p> <p>S.I. 2007/3292 2009/2089 2010/33</p>	<p>Bl.f.PMZ 1979, 200; 1986, 334; 1991, 260 (allemand)</p> <p>LTPI UK 2-001 (français)</p> <p>LTPI UK 2-002 (français)</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>RB</p> <p>RT</p>
Saint-Marin	<p>1. Legge 25 maggio 2005 n. 79 Testo unico in tema di proprietà industriale</p> <p><i>[1. Loi n° 79 du 25 mai 2005 Loi consolidée sur la propriété industrielle]</i></p> <p>2. Legge 20 luglio 2005 n. 114 Modifiche alla Legge 25 maggio 2005 n. 79</p> <p><i>[2. Loi n° 114 du 20 juillet 2005 Modifications de la Loi n° 79 du 25 mai 2005]</i></p> <p>3. Decreto Delegato 30 dicembre 2014 n. 223 Tasse per Brevetti, Marchi e Disegni</p> <p><i>[3. Décret de délégation n° 223 du 30 décembre 2014 Taxes pour les brevets, marques et dessins]</i></p>	<p>B.U. n. 5, 2° parte, 2005</p> <p>B.U. n. 7, 1° parte, 2005</p> <p>B.U. n. 3, 2015</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Loi n° 114/2005</p> <p>Décr. Taxes</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Decreto legge 22 giugno 2009 n. 76 Norme di applicazione della Convenzione sul Brevetto Europeo (CBE) <i>[4. Décret-loi n° 76 du 22 juin 2009 Dispositions relatives à l'application de la Convention sur le brevet européen (CBE)]</i></p> <p>5. Legge 5 Dicembre 2011 n. 189 Modifiche alla legge n. 79/2005 in materia di proprietà industriale e abrogazione dell'articolo 152 della legge n. 165/2005 <i>[5. Loi n° 189 du 5 décembre 2011 Modifications de la Loi n° 79/2005 dans le domaine de la propriété industrielle et abrogation de l'article 152 de la Loi n° 165/2005]</i></p> <p>6. Decreto Delegato 7 febbraio 2014 n. 15 Disposizioni in materia di ricerca sul brevetto ad opera dell'Ufficio Europeo dei Brevetti <i>[6. Décret de délégation n° 15 du 7 février 2014 Dispositions relatives à la recherche effectuée pour un brevet par l'Office européen des brevets]</i></p> <p>7. Legge 23 dicembre 2014 n. 219 – art. 31 Modifica decreto legge 22 giugno 2009 n. 76 <i>[7. Loi n° 219 du 23 décembre 2014 – art. 31 Modification du décret-loi n° 76 du 22 juin 2009]</i></p> <p>8. Decreto Consiliare 23 dicembre 2014 n. 217 Ratifica dell'Accordo tra la Repubblica di San Marino e la Repubblica Italiana circa la corretta interpretazione dell'articolo 43 della Convenzione di amicizia e buon vicinato del 1939 in materiale di marchi e brevetti <i>[8. Décret du Conseil n° 217 du 23 décembre 2014 Ratification de l'Accord entre la République de Saint-Marin et la République italienne portant sur l'interprétation correcte de l'article 43 de la Convention d'amitié et de bon voisinage de 1939, relatif aux marques et aux brevets]</i></p>	<p>B.U. n. 3, 2009</p> <p>B.U. n. 9, 2011</p> <p>B.U.</p> <p>B.U.</p> <p>B.U.</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Décr.-loi n° 76/2009</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Loi n° 219/2014</p> <p>-</p>
Serbie	<p>1. Закон о патентима <i>[1. Loi sur les brevets publiée le 27.12.2011]</i></p>	<p>Official Gazette of the Republic of Serbia No. 99/2011</p>	<p>Le site Internet de l'Office serbe de la propriété intellectuelle sous www.zis.gov.rs/upload/documents/pdf_en/pdf_patenti/The Patent Law.pdf (anglais)</p>	<p>LB</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>2. Правилник о садржини јавних регистара, потврда, пријава и захтева у поступку заштите проналазака, као и о врстама података, начину подношења пријаве и објављивања проналазака</p> <p><i>[2. Règlement relatif au contenu des registres publics, certificats, demandes et requêtes se rapportant à la procédure de protection des inventions ainsi qu'aux types d'informations, aux modalités de dépôt des demandes et à la publication des inventions, publié le 30.11.2012]</i></p> <p>3. Закон о потврђивању Споразума између Савезне владе Савезне Републике Југославије и Европске патентне организације о сарадњи у области патената (Споразумом о сарадњи и проширењу)</p> <p><i>[3. Accord de coopération et d'extension publié le 18.6.2004]</i></p> <p>4. Закон о републичким административним таксама Закон о изменама и допунама Закона о републичким административним таксама</p> <p><i>[4. Loi sur les taxes administratives de la République Loi relative à la modification des taxes administratives de la République (entrée en vigueur le 2.8.2013)]</i></p> <p>5. Одлука о висини и начину плаћања трошкова поступка и трошкова за пружање информационих услуга Завода за интелектуалну својину</p> <p><i>[5. Décision relative aux taxes spéciales de procédure et au coût des services d'information, publiée le 20.12.2013]</i></p> <p>6. Закон о посебним овлашћењима ради ефикасне заштите права интелектуалне својине</p> <p><i>[6. Loi sur les autorisations spéciales pour la protection efficace des droits de propriété intellectuelle, publiée le 16.12.2009]</i></p> <p>7. Уредба о упису у Регистар заступника који води Савезни завод за интелектуалну својину</p> <p><i>[7. Règlement relatif aux inscriptions au Registre des mandataires tenu par l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, publié le 25.8.1995]</i></p>	<p>Official Gazette of the Republic of Serbia No. 113/2012</p> <p>Official Gazette of Serbia and Montenegro – International Agreements No. 14/2004</p> <p>Official Gazette of the Republic of Serbia No. 5/2009, No. 35/2009, No. 54/2009, No. 70/2011, No. 55/2012, No. 93/2012, No. 47/2013, No. 65/2013, No. 57/2014, No. 45/2015</p> <p>Official Gazette of the Republic of Serbia No. 113/2013</p> <p>Official Gazette of the Republic of Serbia No. 46/2006, No. 104/2009</p> <p>Official Gazette of the Federal Republic of Yugoslavia No. 39/1995</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Règl.</p> <p>ACE</p> <p>LTaxes</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>8. Правилник о начину полагања посебног стручног испита за лица која се баве заступањем у поступку заштите проналазака, жигова, модела, узорака и географских ознака порекла</p> <p><i>[8. Règlement relatif à l'examen de spécialisation pour les mandataires intervenant dans des procédures de protection des inventions, marques, modèles, dessins et appellations d'origine géographique, publié le 27.10.1995]</i></p> <p>9. Закон о општем управном поступку</p> <p><i>[9. Loi relative aux procédures administratives générales, publiée le 7.5.2010]</i></p> <p>10. Закон о потврђивању Конвенције о признавању европских патената (Конвенција о европском патенту) од 5. октобра 1973. године са изменама члана 63. Конвенције о европском патенту од 17. децембра 1991. године и изменама од 29. новембра 2000. године</p> <p><i>[10. Loi relative à la ratification de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 telle que modifiée par l'acte portant révision de l'article 63 de la CBE du 17 décembre 1991 et par l'acte portant révision de la CBE du 29 novembre 2000, publiée le 27.12.2011]</i></p> <p>11. Закон о патентима(На европске пријаве патената за које је захтевано проширење на Републику Србију, као и на европске патенте који су признати на основу таквих европских пријава примењиваће се одредбе поглавља 15. Закона о патентима ("Службени лист СЦГ", бр. 32/04, 35/04 и "Службени гласник РС", број 115/06)</p> <p><i>[11. Loi sur les brevets, publiée le 2.7.2004 (les dispositions du chapitre XV de la loi sur les brevets ("Official Gazette of Serbia and Montenegro", nos 32/04 et 35/04, et "Official Gazette of the Republic of Serbia", n° 115/2006) continuent de s'appliquer aux demandes de brevet européen dont les effets ont été étendus à la République de Serbie, ainsi qu'aux brevets européens qui ont été délivrés sur la base de ces demandes)]</i></p>	<p>Official Gazette of the Federal Republic of Yugoslavia No. 48/1995</p> <p>Official Gazette of the Federal Republic of Yugoslavia No. 33/1997, No. 31/2001</p> <p>Official Gazette of the Republic of Serbia No. 30/2010</p> <p>Official Gazette of the Republic of Serbia – International Treaties No. 5/2010</p> <p>Official Gazette of the Republic of Serbia No. 99/2011</p> <p>Official Gazette of Serbia and Montenegro No. 32/2004, No. 35/2004</p> <p>Official Gazette of the Republic of Serbia No. 115/2006</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>LPAG</p> <p>LRCBE</p> <p>LB Ext.</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Slovaquie	<p>1. Oznámenie Ministerstva zahraničných vecí Slovenskej republiky č.47/2008 Z.z. o podpísaní Dohovoru o udeľovaní európskych patentov (Európskeho patentového dohovoru) a o uzavretí Revízie znenia textu Dohovoru o udeľovaní európskych patentov z 29. novembra 2000 (Európskeho patentového dohovoru), v platnom znení</p> <p><i>[1. Notification du Ministère des Affaires étrangères de la République slovaque n° 47/2008 Rec. relative à l'introduction de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) et de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 29 novembre 2000, tel que révisé]</i></p> <p>2. Zákon č. 435/2001 Z.z. o patentoch, dodatkových ochranných osvedčeniach a o zmene a doplnení niektorých zákonov (patentový zákon) v znení neskorších predpisov</p> <p><i>[2. Loi n° 435/2001 Rec. relative aux brevets, aux certificats complémentaires de protection et aux modifications d'autres lois (loi sur les brevets), telle que modifiée ultérieurement]</i></p> <p>3. Zákon č. 517/2007 Z.z. o úžitkových vzoroch a o zmene a doplnení niektorých zákonov v znení zákona č. 495/2008 Z.z.</p> <p><i>[3. Loi n° 517/2007 Rec. relative aux modèles d'utilité et à la modification de certaines lois, telle que modifiée par la Loi n° 495/2008 Rec.]</i></p> <p>4. Vyhláška Úradu priemyselného vlastníctva Slovenskej Republiky č. 1/2008 Z.z., ktorou sa vykonáva zákon č. 517/2007 Z.z. o úžitkových vzoroch a o zmene a doplnení niektorých zákonov</p> <p><i>[4. Règlement de l'Office de la propriété industrielle n° 1/2008 Rec. concernant l'application de la Loi n° 517/2007 Rec. relative aux modèles d'utilité et à la modification de certaines lois]</i></p> <p>5. Zákon NR SR č. 145/1995 Z.z. o správnych poplatkoch v znení neskorších predpisov</p> <p><i>[5. Loi NR SR n° 145/1995 Rec. relative aux taxes prélevées par les services publics, telle que modifiée ultérieurement]</i></p> <p>6. Vyhláška Úradu priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky č. 223/2002 Z.z., ktorou sa vykonáva zákon č. 435/2001 Z.z. o patentoch, dodatkových ochranných osvedčeniach a o zmene a doplnení niektorých zákonov (patentový zákon)</p> <p><i>[6. Règlement de l'Office de la propriété industrielle n° 223/2002 Rec. relatif à la mise en œuvre de la Loi n° 435/2001 Rec. relative aux brevets, aux certificats complémentaires de protection et aux modifications d'autres lois (loi sur les brevets), tel que modifié]</i></p>	<p>Zbierka zákonov č. 47/2008, z 9.2.2008</p> <p>Zbierka zákonov č. 435/2001, zo 4.10.2001</p> <p>Zbierka zákonov č. 517/2007, z 19.10.2007</p> <p>Zbierka zákonov č. 1/2008, z 12.12.2007</p> <p>Zbierka zákonov NR SR č. 145/1995 Z.z., zo 22.6.1995</p> <p>Zbierka zákonov č. 223/2002 Z.z., z 13.3.2002</p>	<p>-</p> <p>Bl.f.PMZ 2002, 442 (allemand)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>LB</p> <p>MU</p> <p>-</p> <p>Loi taxes</p> <p>RPA</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>7. Zákon č. 71/1967 Zb. o správnom konaní (správny poriadok) v znení neskorších predpisov</p> <p><i>[7. Loi n° 71/1967 Rec. sur la procédure administrative (code de procédure administrative), telle que modifiée ultérieurement]</i></p> <p>8. Zákon NR SR č. 495/2008 Z.z.o poplatku za udržiavanie platnosti patentu, o poplatku za udržiavanie platnosti európskeho patentu s účinkami pre Slovenskú republiku a o poplatku za udržiavanie platnosti dodatkového ochranného osvedčenia na liečivá a výrobky na ochranu rastlín a o zmene a doplnení niektorých zákonov, v znení neskorších predpisov</p> <p><i>[8. Loi n° 495/2008 Rec. sur les taxes annuelles, les brevets européens désignant la République slovaque, les certificats complémentaires de protection pour les médicaments et les produits phytosanitaires et l'amendement d'autres lois, telle que modifiée ultérieurement]</i></p>	<p>Zbierka zákonov č. 71/1967 Zb. z 29.6.1967</p> <p>Zbierka zákonov č. 495/2008 z 6.11.2008</p>	<p>-</p> <p>-</p>	<p>CPA</p> <p>Loi n° 495/2008</p>
Slovénie	<p>1. Zakon o industrijski lastnini</p> <p><i>[1. Loi sur la propriété industrielle]</i></p> <p>2. Uredba o pristojbinah Urada RS za intelektualno lastnino</p> <p><i>[2. Décret relatif aux taxes perçues par l'Office slovène de la propriété intellectuelle]</i></p> <p>3. Pravilnik o vsebini patentne prijave in postopku z deljenimi patenti</p> <p><i>[3. Règlement relatif au contenu des demandes de brevet et à la procédure concernant les brevets divisés]</i></p> <p>4. Pravilnik o registrih prijav in pravic industrijske lastnine ter potrdilu o prednostni pravici</p> <p><i>[4. Règlement relatif à l'enregistrement des demandes, des droits de propriété industrielle et des certificats de priorité]</i></p>	<p>Uradni list RS, št. 51/2006 in 100/2013</p> <p>Uradni list RS, št. 128/2006</p> <p>Uradni list RS, št. 102/2001</p> <p>Uradni list RS, št. 102/2001</p>	<p>Site Internet de l'OMPI www.wipo.int/wipol/ex (anglais, français)</p> <p>Site Internet du SIPO sous www.uil-sipo.si (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Décr. taxes</p> <p>RB</p> <p>Règl. Enreg.</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Suède	<p>1. Patentlag SFS 1967:837, ändrad enligt SFS 1971:626, SFS 1977:700, SFS 1977:730, SFS 1978:149, SFS 1978:150, SFS 1980:105, SFS 1981:816, omtryckt genom lag SFS 1983:433, SFS 1983:434 därefter ändrad genom SFS 1984:937, SFS 1986:233, SFS 1986:1156, SFS 1987:1330, SFS 1991:296, SFS 1992:1688, SFS 1993:1406, SFS 1994:105, SFS 1994:234, SFS 1994:1511, SFS 1996:847, SFS 1996:889, SFS 1996:890, SFS 1998:1456, SFS 2000:1158, SFS 2004:159, SFS 2004:161, SFS 2005:289, SFS 2005:692, SFS 2006:254, SFS 2006:625, SFS 2006:682, SFS 2007:242, SFS 2007:516, SFS 2007:517, SFS 2007:518, SFS 2007:636, SFS 2007:751, SFS 2008:131, SFS 2008:367, SFS 2009:111, SFS 2010:1395, SFS 2011:580, SFS 2013:84, SFS 2014:289, SFS 2014:434, SFS 2015:317</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets SFS 1967:837, modifiée par la Loi SFS 1971:626, SFS 1977:700, SFS 1977:730, SFS 1978:149, SFS 1978:150, SFS 1980:105, SFS 1981:816, dans sa version mise à jour par la Loi SFS 1983:433 SFS 1983:434, telle que modifiée par la Loi SFS 1984:937, SFS 1986:233, SFS 1986:1156, SFS 1987:1330, SFS 1991:296, SFS 1992:1688, SFS 1993:1406, SFS 1994:105, SFS 1994:234, SFS 1994:1511, SFS 1996:847, SFS 1996:889, SFS 1996:890, SFS 1998:1456, SFS 2000:1158, SFS 2004:159, SFS 2004:161, SFS 2005:289, SFS 2005:692, SFS 2006:254, SFS 2006:625, SFS 2006:682, SFS 2007:242, SFS 2007:516, SFS 2007:517, SFS 2007:518, SFS 2007:636, SFS 2007:751, SFS 2008:131, SFS 2008:367, SFS 2009:111, SFS 2010:1395, SFS 2011:580, SFS 2013:84, SFS 2014:289, SFS 2014:434, SFS 2015:317]</i></p>	<p>SFS 1967:837 1971:626 1977:700 1977:730 1978:149 1978:150 1980:105 1981:816 1983:433 1983:434 1984:937 1986:233 1986:1156 1987:1330 1991:296 1992:1688 1993:1406 1994:105 1994:234 1994:1511 1996:847 1996:889 1996:890 1998:1456 2000:1158 2004:159 2004:161 2005:289 2005:692 2006:254 2006:625 2006:682 2007:242 2007:516 2007:517 2007:518 2007:636 2007:751 2008:131 2008:367 2009:111 2010:1395 2011:580 2013:84 2014:289 2014:434 2015:317</p>	<p>Bl.f.PMZ 1985, 174; 1995, 141, 142; 1996, 47; (allemand)</p> <p>LTPI SE 2-001 (anglais, français)</p>	LB

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>2. Patentkungörelsen SFS 1967:838, ändrad genom SFS 1973:906, SFS 1975:1331, SFS 1977:144, SFS 1978:151, SFS 1979:135, SFS 1979:888, SFS 1980:137, SFS 1980:646, SFS 1980:685, SFS 1980:1122, SFS 1981:1017, SFS 1983:435, SFS 1984:938, SFS 1986:1221, SFS 1987:1332, SFS 1988:987, SFS 1989:503, omtryckt genom förordning SFS 1991:1331, därefter ändrad SFS 1993:197, SFS 1993:1312, SFS 1995:269, SFS 1996:225, SFS 1997:42, SFS 1999:139, SFS 2000:1160, SFS 2001:128, SFS 2001:774, SFS 2003:109, SFS 2003:1071, SFS 2004:162, SFS 2006:1067, SFS 2007:253, SFS 2007:519, SFS 2007:1120, SFS 2008:130, SFS 2008:368, SFS 2009:1155, SFS 2011:449, SFS 2012:620, SFS 2014:435</p> <p><i>[2. Décret relatif aux conditions de forme en matière de brevets SFS 1967:838, modifié par Décret SFS 1973:906, SFS 1975:1331, SFS 1977:144, SFS 1978:151, SFS 1979:135, SFS 1979:888, SFS 1980:137, SFS 1980:646, SFS 1980:685, SFS 1980:1122, SFS 1981:1017, SFS 1983:435, SFS 1984:938, SFS 1986:1221, SFS 1987:1332, SFS 1988:987, SFS 1989:503, dans sa version mise à jour par Décret SFS 1991:1331, tel que modifié par Décret SFS 1993:197, SFS 1993:1312, SFS 1995:269, SFS 1996:225, SFS 1997:42, SFS 1999:139, SFS 2000:1160, SFS 2001:128, SFS 2001:774, SFS 2003:109, SFS 2003:1071, SFS 2004:162, SFS 2006:1067, SFS 2007:253, SFS 2007:519, SFS 2007:1120, SFS 2008:130, SFS 2008:368, SFS 2009:1155, SFS 2011:449, SFS 2012:620, SFS 2014:435]</i></p>	<p>SFS 1973:906 1975:1331 1977:144 1978:151 1979:135 1979:888 1980:137 1980:646 1980:685 1980:1122 1981:1017 1983:435 1984:938 1986:1221 1987:1332 1988:987 1989:503 1991:1331 1993:197 1993:1312 1995:269 1996:225 1997:42 1999:139 2000:1160 2001:128 2001:774 2003:109 2003:1071 2004:162 2006:1067 2007:253 2007:519 2007:1120 2008:130 2008:368 2009:1155 2011:449 2012:620 2014:435</p>	<p>Bl.f.PMZ 1979, 169; 1985, 281; 1989, 346 (allemand)</p> <p>LTPI SE 2-002 (anglais, français)</p>	<p>DB</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Lagen om försvarsuppfinningar SFS 1971:1078, ändrad genom SFS 1975:734, omtryckt genom lag SFS 1978:157, därefter ändrad genom lag SFS 1980:211, SFS 1986:1161, SFS 1993:1407, SFS 1997:916, SFS 2009:410</p> <p><i>[3. Loi sur les inventions militaires SFS 1971:1078, telle que modifiée par la Loi SFS 1975:157, dans sa version mise à jour par la Loi SFS 1978:157 telle que modifiée par la Loi SFS 1980:211, SFS 1986:1161, SFS 1993:1407, SFS 1997:916, SFS 2009:410]</i></p> <p>4. Patentbestämmelser PRVFS 1981:1, omtryckt genom PRVFS 1997:1 P:32, PRVFS 2005:1 P:57, PRVFS 2006:3 P:60, PRVFS 2007:2 P:63, PRVFS 2008:2 P:69, PRVFS 2008:3 P:70, PRVFS 2007:4 P:65, PRVFS 2014:1 P:96</p> <p><i>[4. Règlement de l'Office des brevets PRVFS 1981:1 dans sa version mise à jour par le Règlement PRVFS 1997:1 P:32, PRVFS 2005:1 P:57, PRVFS 2006:3 P:60, PRVFS 2007:2 P:63, PRVFS 2008:2 P:69, PRVFS 2008:3 P:70, PRVFS 2007:4 P:65, PRVFS 2014:1 P:96]</i></p> <p>5. Patent- och registreringsverkets (PRV) föreskrifter om elektronisk patentansökan PRVFS 2008:4 P:71</p> <p><i>[5. Règlement de l'Office des brevets concernant les demandes de brevet déposées par voie électronique PRVFS 2008:4, P:71]</i></p> <p>6. Patent- och registreringsverkets (PRV) föreskrifter om avgifter för bevis om patentansökningar och patent PRVFS 2009:4 P:81</p> <p><i>[6. Règlement de l'Office des brevets concernant les taxes afférentes aux demandes de brevet et aux certificats de brevets PRVFS 2009:4, P:81]</i></p>	<p>SFS 1971:1078 1975:734 1978:157 1980:211 1986:1161 1993:1407 1997:916 2009:410</p> <p>PRVFS 1981:1 1986:4 P:17 1992:1 P:23 1993:5 P:27 1997:1 P:32 1997:3 P:34 1998:4 P:38 1999:3 P:41 2000:7 P:43 2003:4 P:55 2005:1 P:57 2006:3 P:60 2007:2 P:63 2007:4 P:65 2014:1 P:96</p> <p>PRVFS 2008:4 P:71</p> <p>PRVFS 2009:4 P:81</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>RB</p> <p>-</p> <p>-</p>
Suisse / Liechtenstein	<p>1. Bundesgesetz betreffend die Erfindungspatente vom 25. Juni 1954 (Patentgesetz)</p> <p><i>[1. Loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954 (Loi sur les brevets)]</i></p> <p>2. Verordnung über die Erfindungspatente vom 19. Oktober 1977 (Patentverordnung)</p> <p><i>[2. Ordonnance relative aux brevets d'invention du 19 octobre 1977 (Ordonnance sur les brevets)]</i></p>	<p>SR 232.14</p> <p>RS 232.14</p> <p>SR 232.141</p> <p>RS 232.141</p>	<p>IPLT CH 2-001 (anglais)</p> <p>IPLT CH 2-002 (anglais)</p>	<p>LBI</p> <p>OBI</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Gebührenordnung des Eidgenössischen Instituts für Geistiges Eigentum vom 28. April 1997 (IGE-GebO)</p> <p>[3. Règlement sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle du 28 avril 1997 (IPI-RT)]</p> <p>4. Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren vom 20. Dezember 1968</p> <p>[4. Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968]</p> <p>5. Vertrag zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Fürstentum Liechtenstein über den Schutz der Erfindungspatente vom 22. Dezember 1978 (Patentschutzvertrag)</p> <p>[5. Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention du 22 décembre 1978 (Traité sur les brevets)]</p> <p>6. Ausführungsvereinbarung zum schweizerisch-liechtensteinischen Patentschutzvertrag vom 10. Dezember 1979</p> <p>[6. Arrangement d'exécution du Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets du 10 décembre 1979]</p>	<p>SR 232.148</p> <p>RS 232.148</p> <p>SR 172.021</p> <p>RS 172.021</p> <p>SR 0.232.149.514</p> <p>RS 0.232.149.514</p> <p>SR 0.232.149.514.1</p> <p>RS 0.232.149.514.1</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>JO OEB 1980, 407 (anglais, allemand)</p> <p>IPLT LI-CH 2-001 (anglais)</p> <p>JO OEB 1980, 412 (anglais, allemand)</p> <p>IPLT LI-CH 2-001 (anglais)</p>	<p>RT</p> <p>-</p> <p>Traité CH/LI du 22.12.78</p> <p>-</p>
Turquie	<p>1. Patent haklarinin korunmasi hakkında bakanlar kurulunca 26 Nisan 1995 tarihinde kararlaştırılan 551 sayılı kanun hükmünde kararname</p> <p>[1. Décret-loi n° 551 sur les brevets et les modèles d'utilité, 26 avril 1995]</p> <p>2. 551 sayılı KHK,nin uygulama seklini gösterir yönetmelik 1995, en son 21.4.2009 tarihinde değiştirilmiştir</p> <p>[2. Règlement d'exécution de 1995 relatif au Décret-loi n° 551, modifié en dernier lieu le 21 avril 2009]</p> <p>3. Avrupa Patentlerinin verilmesi ile ilgili Avrupa Patent Sözleşmesinin Türkiyede uygulama seklini gösterir yönetmelik 9.1.2001, en son 22.5.2008 tarihinde değiştirilmiştir</p> <p>[3. Règlement du 9 janvier 2001 relatif à l'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens en Turquie, modifié en dernier lieu le 22 mai 2008]</p>	<p>TC Resmi Gazete No. 22326 27.6.1995</p> <p>TC Resmi Gazete No. 22454 5.11.1995 No. 27207 21.4.2009</p> <p>TC Resmi Gazete No. 24282 9.1.2001 No. 26883 22.5.2008</p>	<p>Bl.f.PMZ 2000, 355 (allemand)</p> <p>LTPI TR 2-001 (anglais, français)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>DL n° 551</p> <p>REDL</p> <p>RCBE</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. 2015 yili Patent ve Faydali Model ücret listesi</p> <p><i>[4. Barème des taxes 2015 pour les brevets et les modèles d'utilité]</i></p> <p>5. 2016 yili Patent ve Faydali Model ücret listesi</p> <p><i>[5. Barème des taxes 2016 pour les brevets et les modèles d'utilité]</i></p>	<p>TC Resmi Gazete No. 29222 31.12.2014</p> <p>TC Resmi Gazete No. 29579 31.12.2015</p>	<p>-</p> <p>-</p>	<p>Taxes 2015</p> <p>Taxes 2016</p>

État autorisant l'extension Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<p>Albanie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} mai 2010.)</p> <p>General Directorate of Patents and Trademarks (GDPT) Drejtoria e Përgjithshme e Patentave dhe Markave Bulevardi "Gjergj Fisha" Godina Nr. 10, Kati V Kati i katërt TIRANA</p> <p>Tél. +355 4 22 34 412 Fax +355 4 22 34 412</p> <p>www.dppm.gov.al mailinf@dppm.gov.al</p>	<p>1. Ligji Nr. 9947 Date 07.07.2008 "Per Pronesine Industriale" i ndryshuar me Ligjin Nr. 10/2013 i datës 14.2.2013, dhe Ligji Nr. 55/2014 i datës 29.5.2014</p> <p><i>[1. Loi n° 9947 sur la propriété industrielle du 7 juillet 2008, modifiée par la Loi n° 10/2013 du 14 février 2013 et par la Loi n° 55/2014 du 29 mai 2014]</i></p> <p>2. Rregullore "Per leshimin e patentave per shpikjet dhe modelet e perdorimit" Nr. 1707, date 29.12.2008, i ndryshuar me VKM Nr. 618, datë 7.9.2011, dhe me VKM Nr. 38 datë 21.1.2015</p> <p><i>[2. Règlement n° 1707 du 29 décembre 2008 relatif aux brevets et aux modèles d'utilité, tel que modifié par le Décret gouvernemental n° 618 du 7 septembre 2011 et le Décret gouvernemental n° 38 du 21 janvier 2015]</i></p> <p>3. V.K.M No. 883, 13 Maj 2009 Per tarifet e Objekteve te Pronesise Industriale e ndryshuar me VKM Nr. 37 datë 21.1.2015</p> <p><i>[3. Décret gouvernemental n° 883 du 13 mai 2009 relatif aux taxes d'État, tel que modifié par le Décret gouvernemental n° 37 du 21 janvier 2015]</i></p>	<p>Gazeta Zyrtare No. 121, 2008 No. 29, 2013 No. 96, 2014</p> <p>Gazeta Zyrtare No. 213, 2008 No. 139, 2011 No. 7, 2015</p> <p>Gazeta Zyrtare No. 134, 2009 No. 7, 2015</p>	<p>LTPI AL 1-001 (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Règl.</p> <p>Décr. Taxes</p>
<p>Bosnie-Herzégovine</p> <p>Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina (Institut de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine)</p> <p>Siège : Kneza Domagoja bb 88000 MOSTAR</p> <p>Tél. +387 36 334382 Fax +387 36 318420</p> <p>www.ipr.gov.ba mostar@ipr.gov.ba</p> <p>Bureau local : Hamdije Ćemerlića 2/IX (Energoinvest Building) 71000 SARAJEVO</p> <p>Tél. +387 33 521848 Fax +387 33 652757</p> <p>info@ipr.gov.ba sarajevo@ipr.gov.ba</p> <p>Bureau local : Kralja Petra I Karadorđevića 83 A 78000 BANJA LUKA</p> <p>Tél. +387 51 226840 Fax +387 51 226841 banjaluka@ipr.gov.ba</p>	<p>1. Zakon o patentu</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets]</i></p> <p>2. Pravilnik o postupku za priznanje patenta i konsenzualnoga patenta</p> <p><i>[2. Règlement relatif à la procédure de délivrance de brevets et de brevets consensuels]</i></p>	<p>Sl.glasnik BiH (Official Gazette of Bosnia and Herzegovina) No. 53/10</p> <p>Sl.glasnik BiH No. 105/10</p>	<p>Le site Internet de l'Institut de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine www.ipr.gov.ba</p> <p>Le site Internet de l'Institut de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine www.ipr.gov.ba</p>	<p>LB</p> <p>Règl. brev.</p>

État autorisant l'extension Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Odluka o posebnim troškovima postupka za sticanje i održavanje prava industrijskog vlasništva</p> <p><i>[3. Décision relative aux frais spéciaux de procédure pour l'acquisition et le maintien de droits de propriété industrielle]</i></p> <p>4. Zakon o izmjenama i dopunama Zakona o administrativnim taksama</p> <p><i>[4. Loi portant modification de la loi sur les taxes administratives]</i></p> <p>5. Sporazum između vijeća ministara bosne i hercegovine i evropske patentne organizacije o saradnji u oblasti patenata (sporazum o saradnji i proširenju)</p> <p><i>[5. Accord de coopération dans le domaine des brevets entre la Bosnie-Herzégovine et l'Organisation européenne des brevets (Accord de coopération et d'extension)]</i></p>	<p>Sl.glasnik BiH No. 109/10</p> <p>Sl.glasnik BiH No. 43/04</p> <p>Sl.glasnik BiH No. 2/04</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Frais spéc.</p> <p>Taxes adm.</p> <p>Acc. Ext.</p>
<p>Croatie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} janvier 2008.)</p> <p>State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia Ulica grada Vukovara 78 10000 ZAGREB</p> <p>Tél. +385 1 6106111, 6106100 Fax +385 1 6112017</p> <p>www.dziv.hr info@dziv.hr</p>	<p>1. Zakon o patentu</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets]</i></p> <p>2. Pravilnik o patentu</p> <p><i>[2. Ordonnance sur les brevets]</i></p> <p>3. Zakon o upravnim pristojbama u području prava intelektualnog vlasništva</p> <p><i>[3. Loi sur les taxes administratives dans le domaine des droits de propriété intellectuelle]</i></p> <p>4. Uredba o naknadama za posebne troškove i troškove za pružanje informacijskih usluga Državnog Zavoda za intelektualno vlasništvo</p> <p><i>[4. Règlement sur les frais spéciaux et le coût des services d'information fournis par l'Office national de la propriété intellectuelle]</i></p>	<p>Narodne Novine (NN) 173/2003, 87/2005, 76/2007, 30/2009, 128/2010, 49/2011, 76/2013</p> <p>NN 117/2007, 3/2011, 66/2011, 145/2012, 85/2013</p> <p>NN 64/2000, 164/2004, 62/2008, 30/2009, 49/2011</p> <p>NN 109/2011, 96/2013</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>OB</p> <p>LTaxesAdm</p> <p>RFrSp</p>

État autorisant l'extension Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Правилник за признавање на патент</p> <p><i>[3. Règlement relatif aux brevets du 23 mars 2004, tel que modifié en dernier lieu le 29 août 2006]</i></p> <p>4. Договор за соработка на полето на патентите (Договор за соработка)</p> <p><i>[4. Accord de coopération du 30 septembre 1997 dans le domaine des brevets autorisant l'extension des effets des brevets européens]</i></p> <p>5. Закон за општа управна постапка</p> <p><i>[5. Loi sur des procédures administratives générales]</i></p>	<p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 18/2004, No. 93/2006, No. 22/2009</p> <p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 49/1997</p> <p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 38/2005</p>	<p>-</p> <p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 49/97 (anglais)</p> <p>JO OEB 1997, 538 (anglais, allemand, français)</p> <p>-</p>	<p>Règl.</p> <p>Décr. ext.</p> <p>Loi PAG</p>
<p>Lettonie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2005.)</p> <p>Patent Office of the Republic of Latvia Citadeles iela 7(70) 1010 RIGA</p> <p>Tél. +371 6 7099600 Fax +371 6 7099650</p> <p>www.lrpv.gov.lv valde@lrpv.gov.lv</p>	<p>1. 2007. gada 15. februāra Patentu likums ar 2015. gada 19. novembra grozījumiem</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets adoptée le 15 février 2007, telle que modifiée le 19 novembre 2015]</i></p> <p>2. 2008. gada 1. aprīļa Ministru kabineta noteikumi Nr. 224 Patentu un patentu pieteikumu noteikumi ar 2015. gada 22. decembra grozījumiem</p> <p><i>[2. Décret n° 224 du Conseil des Ministres en date du 1er avril 2008, relatif aux demandes de brevet et aux brevets, tel que modifié le 22 décembre 2015]</i></p> <p>3. 2015. gada 15. decembra Ministru Kabineta noteikumi Nr. 723 Patentu valdes sniegto maksas pakalpojumu cenrādis</p> <p><i>[3. Décret n° 723 du Conseil des Ministres en date du 15 décembre 2015, relatif aux prix des services de l'office des brevets]</i></p> <p>4. 2015. gada 18. jūnija Rūpnieciskā īpašuma institūciju un procedūru likums, stājas spēkā 2016. gada 1. janvārī</p> <p><i>[4. Loi du 18 juin 2015 relative aux institutions et aux procédures en matière de propriété industrielle, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016]</i></p>	<p>Latvijas Vēstnesis 34(3610), 27.2.2007 240 (5558) 8.12.2015</p> <p>Vēstnesis No. 53, 4.4.2008</p> <p>Vēstnesis No. 248 (5566), 18.12.2015</p> <p>Vēstnesis 127 (5445) 2.7.2015</p>	<p>BI.f.PMZ 2010, 7 (allemand)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>-</p> <p>Décr. Taxes</p> <p>LPI</p>

État autorisant l'extension Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<p>Lituanie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2004.)</p> <p>The State Patent Bureau of the Republic of Lithuania Kalvarijų g. 3 09310 VILNIUS</p> <p>Tél. +370 5 2780250 Fax +370 5 2750723</p> <p>www.vpb.gov.lt spb@vpb.gov.lt</p>	<p>1. Lietuvos Respublikos patentų įstatymas Nr. XI-1261 (2010 12 23)</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets n° XI-1261 du 23 décembre 2010 de la République de Lituanie]</i></p> <p>2. Lietuvos Respublikos valstybinio patentų biuro 2006 04 24 įsakymas dėl Europos patentų paraiškų padavimo ir Europos patentų galiojimo Lietuvos Respublikoje tvarkos patvirtinimo Nr. 3R-29</p> <p><i>[2. Ordonnance de l'Office lituanien des brevets du 24 avril 2006 relative au dépôt de demandes de brevet européen et à l'extension de la procédure européenne en matière de brevets]</i></p> <p>3. Mokesčių už pramoninės nuosavybės objektų registravimą įstatymas Nr. IX-352 (2001 06 05), pakeistas įstatymu Nr. XI-1262 (2010 12 23)</p> <p><i>[3. Loi n° IX-352 du 5 juin 2001 relative aux taxes d'enregistrement des objets relatifs à la propriété industrielle, telle que modifiée par la Loi n°XI-1262 du 23 décembre 2010]</i></p> <p>4. Valstybinio patentų biuro direktoriaus 2001 m. gruodžio 27 d. įsakymas Nr. 118 Dėl papildomos apsaugos liudijimų išdavimo</p> <p><i>[4. Ordonnance n° 118 du 27 décembre 2001 du Directeur de l'Office lituanien des brevets relative à la délivrance des certificats complémentaires de protection]</i></p>	<p>Valstybės žinios Nr. 4-127/2011</p> <p>Valstybės žinios Nr. 49-1784/2006 68-2704/2007 153-7253/2011</p> <p>Valstybės žinios Nr. 52/2001, 110/2001, 116/2003, 73/2004, 59/2007, 4-128/2011 135-6873/2012</p> <p>Valstybės žinios Nr. 9/2002 153-7254/2011</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Ord. ext.</p> <p>Loi taxes</p> <p>-</p>
<p>Monténégro</p> <p>Zavod za intelektualnu svojinu Crne Gore (Montenegro Intellectual Property Office) Rimski Trg br. 46 81000 PODGORICA</p> <p>Tél. +382 20 234 591 Fax +382 20 234 592</p> <p>www.ziscg.me ziscg.ipom@gmail.com</p>	<p>1. Zakon o patentima</p> <p><i>[1. Loi des brevets]</i></p> <p>2. Uredba o postupku za pravnu zastitu pronalazaka</p> <p><i>[2. Règlement de procédure pour la protection juridique des inventions]</i></p> <p>3. Zakon o potvrđivanju sporazuma između Crne Gore i EPO o proširenju evropskih patenata (Sporazum o proširenju)</p> <p><i>[3. Loi sur la ratification de l'accord d'extension entre le Monténégro et l'OEB (accord d'extension)]</i></p>	<p>Sl. list CG, br. 66/2008 40/2010, 40/2011</p> <p>Sl. list SCG, br. 62/2004</p> <p>Sl. list CG, Međunarodni ugovori, br. 5/2009</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Règl.</p> <p>-</p>

État autorisant l'extension Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Zakon o administrativnim taksama</p> <p><i>[4. Loi sur les taxes administratives]</i></p> <p>5. Odluka o visini naknada i posebnih troskova postupka koji vodi Zavod za intelektualnu svojinu i naknada troskova za pruzanje informacionih usluga</p> <p><i>[5. Décision relative aux taxes de procédure et d'information brevets des offices de propriété intellectuelle]</i></p> <p>6. Zakon o upravnom postupku</p> <p><i>[6. Loi sur des procédures administratives]</i></p>	<p>Sl. list RCG, br. 55/2003, 46/2004, 81/2005, 2/2006;</p> <p>Sl. list CG, br. 22/2008, 77/2008, 3/2009, 20/2011, 26/2011, 56/2013, 45/2014</p> <p>Sl. list CG, br. 16/2008</p> <p>Sl. list RCG, br. 60/2003</p> <p>Sl. list CG, br. 2/2011</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LTaxesAdm</p> <p>Déc. Taxes</p> <p>LProcAdm</p>
<p>Roumanie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} mars 2003.)</p> <p>State Office for Inventions and Trademarks (OSIM) 5, Ion Ghica Street 030044 BUCUREȘTI 3</p> <p>Tél. +40 21 3060-800, 3060-801, 3060-802, ..., 3060-829; 037 282 59 70 Fax +40 21 3123819</p> <p>www.osim.ro office@osim.ro</p>	<p>1. Legea Nr. 64/1991 privind brevetele de invenție republicată în Monitorul Oficial al României, Partea I, nr. 613 din 19 august 2014</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets n° 64/1991, republiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, édition n° 613 du 19 août 2014]</i></p> <p>2. H.G. nr. 547 din 18 iunie 2008 pentru aprobarea Regulamentului de aplicare a Legii nr. 64/1991 privind brevetele de invenție</p> <p><i>[2. Décision gouvernementale n° 547/2008 du 18 juin 2008 relative à l'approbation du règlement d'exécution de la loi sur les brevets n° 64/1991]</i></p> <p>3. O.G. nr. 41/1998 privind taxele în domeniul protecției proprietății industriale și regimul de utilizare a acestora, republicată în Monitorul Oficial al României, Partea I, nr. 959 din 29.11.2006</p> <p><i>[3. Ordonnance gouvernementale n° 41/1998 sur les taxes de propriété industrielle et leur utilisation, republiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, édition n° 959 du 29 novembre 2006]</i></p>	<p>Monitorul Oficial No. 212/1991 340/2002 752/2002 541/2007</p> <p>Monitorul Oficial No. 348/2002</p> <p>Monitorul Oficial No. 43/1998 471/2002 6/2006</p>	<p>LTPI RO 2-001 (anglais, français)</p> <p>GRUR Int. 1992, 196 (allemand)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Règl.</p> <p>OT</p>

État autorisant l'extension Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Ordonanța Nr. 32/1996 din 15 august 1996 pentru ratificarea Acordului de cooperare dintre Guvernul României și Organizația Europeană de Brevete privind cooperarea în domeniul brevetelor</p> <p><i>[4. Ordonnance n° 32/1996 du 15 août 1996 relative à la ratification de l'Accord de coopération dans le domaine des brevets entre le gouvernement de la Roumanie et l'Organisation européenne des brevets]</i></p> <p>5. Legea nr. 32/1997 privind implementarea ordonanței de extindere</p> <p><i>[5. Loi n° 32/97 portant transposition de l'ordonnance d'extension]</i></p> <p>6. Hotărâre a Guvernului nr. 1.457 din 12 noiembrie 2008 pentru aprobarea Regulamentului de aplicare a Legii nr. 350/2007 privind modelele de utilitate</p> <p><i>[6. Décision du Gouvernement n° 1457 du 12 novembre 2008, pour approbation du règlement d'application de la Loi n° 350/2007 sur les modèles d'utilité]</i></p> <p>7. Legea nr. 16 din 6 martie 1995 privind protecția topografiilor produselor semiconductoare</p> <p><i>[7. Loi n° 16 du 6 mars 1995 sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs]</i></p> <p>8. Ordin nr. 6 din 10.01.2007 pentru aprobarea Normelor de aplicare a Legii nr.16/1995 privind protecția topografiilor produselor semiconductoare</p> <p><i>[8. Ordonnance n° 6 du 10 janvier 2007, pour approbation du règlement d'application de la Loi n° 16/1995 sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs]</i></p>	<p>Monitorul Oficial No. 195/1996</p> <p>Monitorul Oficial No. 814/4.12.2008</p> <p>Monitorul Oficial No. 45/9.3.1995, 824/6.10.2006</p> <p>Monitorul Oficial No. 90/5.2.2007</p>	<p>JO OEB 1996, 601 (anglais, allemand, français)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Ord.</p> <p>Loi ext.</p> <p>-</p> <p>-</p>
<p>Serbie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} octobre 2010.)</p> <p>Intellectual Property Office Knežinje Ljubice 5 11000 BEOGRAD</p> <p>Tél. +381 11 2025800 Fax +381 11 3112377</p> <p>www.zis.gov.rs zis@zis.gov.rs</p>	<p>1. Закон о патентима</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets publiée le 27.12.2011]</i></p>	<p>Official Gazette of the Republic of Serbia No. 99/2011</p>	<p>Le site Internet de l'Office serbe de la propriété intellectuelle sous www.zis.gov.rs/upload/documents/pdf_en/pdf_patenti/The Patent Law.pdf (anglais)</p>	<p>LB</p>

État autorisant l'extension	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Service central de la propriété industrielle	<p>2. Правилник о садржини јавних регистара, потврда, пријава и захтева у поступку заштите проналазака, као и о врстама података, начину подношења пријаве и објављивања проналазака</p> <p><i>[2. Règlement relatif au contenu des registres publics, certificats, demandes et requêtes se rapportant à la procédure de protection des inventions ainsi qu'aux types d'informations, aux modalités de dépôt des demandes et à la publication des inventions, publié le 30.11.2012]</i></p> <p>3. Закон о потврђивању Споразума између Савезне владе Савезне Републике Југославије и Европске патентне организације о сарадњи у области патената (Споразумом о сарадњи и проширењу)</p> <p><i>[3. Accord de coopération et d'extension publié le 18.6.2004]</i></p> <p>4. Закон о републичким административним таксама Закон о изменама и допунама Закона о републичким административним таксама</p> <p><i>[4. Loi sur les taxes administratives de la République Loi relative à la modification des taxes administratives de la République (entrée en vigueur le 2.8.2013)]</i></p> <p>5. Одлука о висини и начину плаћања трошкова поступка и трошкова за пружање информационих услуга Завода за интелектуалну својину</p> <p><i>[5. Décision relative aux taxes spéciales de procédure et au coût des services d'information, publiée le 20.12.2013]</i></p> <p>6. Закон о посебним овлашћењима ради ефикасне заштите права интелектуалне својине</p> <p><i>[6. Loi sur les autorisations spéciales pour la protection efficace des droits de propriété intellectuelle, publiée le 16.12.2009]</i></p> <p>7. Уредба о упису у Регистар заступника који води Савезни завод за интелектуалну својину</p> <p><i>[7. Règlement relatif aux inscriptions au Registre des mandataires tenu par l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, publié le 25.8.1995]</i></p>	<p>Official Gazette of the Republic of Serbia No. 113/2012</p> <p>Official Gazette of Serbia and Montenegro – International Agreements No. 14/2004</p> <p>Official Gazette of the Republic of Serbia No. 5/2009, No. 35/2009, No. 54/2009, No. 70/2011, No. 55/2012, No. 93/2012, No. 47/2013, No. 65/2013, No. 57/2014, No. 45/2015</p> <p>Official Gazette of the Republic of Serbia No. 113/2013</p> <p>Official Gazette of the Republic of Serbia No. 46/2006, No. 104/2009</p> <p>Official Gazette of the Federal Republic of Yugoslavia No. 39/1995</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Règl.</p> <p>ACE</p> <p>LTaxes</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>

État autorisant l'extension Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>8. Правилник о начину полагања посебног стручног испита за лица која се баве заступањем у поступку заштите проналазака, жигова, модела, узорака и географских ознака порекла</p> <p><i>[8. Règlement relatif à l'examen de spécialisation pour les mandataires intervenant dans des procédures de protection des inventions, marques, modèles, dessins et appellations d'origine géographique, publié le 27.10.1995]</i></p> <p>9. Закон о општем управном поступку</p> <p><i>[9. Loi relative aux procédures administratives générales, publiée le 7.5.2010]</i></p> <p>10. Закон о потврђивању Конвенције о признавању европских патената (Конвенција о европском патенту) од 5. октобра 1973. године са изменама члана 63. Конвенције о европском патенту од 17. децембра 1991. године и изменама од 29. новембра 2000. године</p> <p><i>[10. Loi relative à la ratification de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 telle que modifiée par l'acte portant révision de l'article 63 de la CBE du 17 décembre 1991 et par l'acte portant révision de la CBE du 29 novembre 2000, publiée le 27.12.2011]</i></p> <p>11. Закон о патентима (На европске пријаве патената за које је захтевано проширење на Републику Србију, као и на европске патенте који су признати на основу таквих европских пријава примењиваће се одредбе поглавља 15. Закона о патентима ("Службени лист СЦГ", бр. 32/04, 35/04 и "Службени гласник РС", број 115/06)</p> <p><i>[11. Loi sur les brevets, publiée le 2.7.2004 (les dispositions du chapitre XV de la loi sur les brevets ("Official Gazette of Serbia and Montenegro", n^{os} 32/04 et 35/04, et "Official Gazette of the Republic of Serbia", n^o 115/2006) continuent de s'appliquer aux demandes de brevet européen dont les effets ont été étendus à la République de Serbie, ainsi qu'aux brevets européens qui ont été délivrés sur la base de ces demandes)]</i></p>	<p>Official Gazette of the Federal Republic of Yugoslavia No. 48/1995</p> <p>Official Gazette of the Federal Republic of Yugoslavia No. 33/1997, No. 31/2001</p> <p>Official Gazette of the Republic of Serbia No. 30/2010</p> <p>Official Gazette of the Republic of Serbia - International Treaties No. 5/2010</p> <p>Official Gazette of the Republic of Serbia No. 99/2011</p> <p>Official Gazette of Serbia and Montenegro No. 32/2004, No. 35/2004</p> <p>Official Gazette of the Republic of Serbia No. 115/2006</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>LPAG</p> <p>LRCBE</p> <p>LB Ext.</p>

État autorisant l'extension Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<p>Slovénie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2002.)</p> <p>Slovenian Intellectual Property Office (SIPO) Kotnikova 6 p.p. 206 1000 Ljubljana</p> <p>Tél. +386 1 6203100 Fax +386 1 6203111 www.uil-sipo.si</p>	<p>1. Zakon o industrijski lastnini</p> <p><i>[1. Loi sur la propriété industrielle]</i></p> <p>2. Uredba o pristojbinah Urada RS za intelektualno lastnino</p> <p><i>[2. Décret relatif aux taxes perçues par l'Office slovène de la propriété intellectuelle]</i></p> <p>3. Pravilnik o vsebini patentne prijave in postopku z deljenimi patenti</p> <p><i>[3. Règlement relatif au contenu des demandes de brevets et à la procédure concernant les brevets divisés]</i></p> <p>4. Pravilnik o registrih prijav in pravic industrijske lastnine ter potrdilu o prednostni pravici</p> <p><i>[4. Règlement relatif à l'enregistrement des demandes, des droits de propriété industrielle et des certificats de priorité]</i></p> <p>5. Uredba o razširitvi evropskih patentov na Republiko Slovenijo</p> <p><i>[5. Décret relatif à l'extension des effets des brevets européens à la République de Slovénie]</i></p>	<p>Uradni list RS, št. 51/2006 in 100/2013</p> <p>Uradni list RS, št. 128/2006</p> <p>Uradni list RS, št. 102/2001</p> <p>Uradni list RS, št. 102/2001</p> <p>Uradni list RS, št. 15/2002</p>	<p>Le site Internet de l'OMPI www.wipo.int/wipolex (anglais, français)</p> <p>Le site Internet du SIPO www.uil-sipo.si (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>JO OEB 1994, 75 (anglais, allemand, français)</p>	<p>LB</p> <p>Décr. taxes</p> <p>RB</p> <p>Règl. Enreg.</p> <p>Décr. ext.</p>

Dépôt de demandes de brevet européen conformément à l'article 75(1)b) et (2) CBE

II.

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées auprès de l'OEB à Munich, son département à La Haye, son agence de Berlin (mais pas à l'agence de Vienne) ou, si la législation d'un État contractant le permet, auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents de cet État.

Le tableau ci-après précise pour chaque État contractant si les demandes de brevet européen peuvent être déposées, au choix du demandeur, auprès de l'OEB ou d'une administration nationale, les demandes qui doivent être déposées auprès des administrations nationales, les langues dans lesquelles les demandes de brevet européen sont acceptées par les administrations nationales et les points particuliers qui doivent être observés pour le dépôt.

La constitution d'un mandataire aux fins du dépôt de la demande n'est pas nécessaire si le demandeur n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'État en question (article 133(1) et (2) CBE).

Il convient de remarquer qu'il y a lieu, pour toutes les demandes qui sont déposées dans une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français, de produire une traduction dans une de ces langues dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande de brevet (article 14(2) et règle 6(1) CBE). Si cette traduction n'est pas produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée (article 14(2) CBE, troisième phrase).

Les demandes divisionnaires de brevet européen doivent toujours être déposées directement auprès de l'OEB à Munich, à La Haye ou à Berlin (article 76(1) CBE, première phrase). Il en va de même pour les nouvelles demandes de brevet européen déposées en vertu de l'article 61(1)b) CBE (article 61(2) CBE).

En ce qui concerne les langues mentionnées dans la colonne 3, il est recommandé de déposer les demandes si possible dans les langues officielles de ces États, étant donné que des difficultés de compréhension pourraient surgir, surtout pour ce qui concerne les États qui sont tenus d'examiner les demandes en vertu des dispositions relatives à la sûreté nationale, et avoir pour conséquence que les demandes de brevet européen soient réputées retirées pour inobservation du délai de transmission à l'OEB (article 77(3) CBE).

Ce tableau ne comporte pas d'information sur les États non parties à la CBE étant donné que l'article 75(1)b) CBE n'est pas applicable à ces États.

État contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langue(s) officielle(s)	5 Observations particulières
<p>Albanie</p> <p>General Directorate of Patents and Trademarks (GDPT) (Direction générale des brevets et des marques) Drejtoria e Përgjithshme e Patentave dhe Markave Bulevardi "Gjergj Fishta" Godina Nr. 10, Kati V Kati i katërt TIRANA</p> <p>Tél. +355 4 22 34 412 Fax +355 4 22 34 412</p> <p>www.dppm.gov.al mailinf@dppm.gov.al</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 87/b(1) LB</p>	<p>Demandes déposées par des personnes ayant leur domicile ou leur siège en Albanie, intéressant la sûreté et la défense nationale</p> <p>Art. 31(6), (7), 87/b(3) LB</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p> <p>Art. 87/b(5) LB</p>	<p>Albanais</p>	<p>-</p>
<p>Allemagne</p> <p>Deutsches Patent- und Markenamt 80297 MÜNCHEN</p> <p>Tél. +49 89 2195-0 Fax +49 89 2195-2221</p> <p>Deutsches Patent- und Markenamt Dienststelle Jena 07738 JENA</p> <p>Tél. +49 3641 40-54 Fax +49 3641 40-5690</p> <p>Deutsches Patent- und Markenamt Technisches Informationszentrum Berlin 10958 BERLIN</p> <p>Tél. +49 30 25 992-0 Fax +49 30 25 992-404</p> <p>www.dpma.de info@dpma.de</p>	<p>Oui</p>	<p>Demandes qui peuvent comporter un secret d'État</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p>	<p>Allemand</p>	<p>Les demandes visées à la colonne 1 peuvent être déposées auprès de l'OEB, de l'OABM ou des centres d'information brevets dans les villes suivantes : Aix-la-Chapelle, Brême, Chemnitz, Dortmund, Dresde, Halle, Hambourg, Ilmenau, Kaiserslautern, Nuremberg, Sarrebruck et Stuttgart.</p> <p>BGBI. 1999 I 648, 2193 BGBI. 2000 I 1416 BGBI. 2001 I 341 BGBI. 2004 I 2599 BGBI. 2009 I 815 Bl.f.PMZ 1999, 169, 325 Bl.f.PMZ 2000, 353 Bl.f.PMZ 2001, 114 Bl.f.PMZ 2004, 478 Bl.f.PMZ 2009, 201</p> <p>Dans le cas de demandes visées à la colonne 2, le demandeur est tenu d'indiquer dans une annexe que l'invention peut, à son avis, constituer un secret d'État.</p> <p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>Les demandes peuvent également être déposées sous forme électronique, en utilisant le logiciel mis à disposition gratuitement par l'OABM (DPMAdirekt) ou le module DE-Modul du logiciel <i>epoline</i>® édité par l'Office européen des brevets, qui a été développé pour les demandes de brevet allemand (cf. art. 3(1), (4) ERVDPMAV). Le dépôt sous</p>

* Cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Édition spéciale n° 3/2007, 7.

État contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langue(s) officielle(s)	5 Observations particulières
	Titre II § 4(1) Loi IntPatÜbkG	Titre II § 4(2) Loi IntPatÜbkG			<p>forme électronique peut avoir lieu en ligne ou sur support de données.</p> <p>Les documents électroniques doivent comporter une signature électronique conforme à la loi sur les signatures ou une signature électronique avancée qui a été émise par une organisation internationale active dans le domaine de la protection de la propriété industrielle et qui peut être traitée par l'OABM (art. 3(3) ERVDPMAV). Les conditions de traitement des documents électroniques (en particulier les conditions techniques, les supports de données acceptés, les formats de données et les signatures électroniques appropriées) sont présentées plus en détail sur le site Internet de l'OABM à l'adresse www.dpma.de (art. 4 ERVDPMAV).</p>
<p>Autriche</p> <p>Österreichisches Patentamt Dresdner Str. 87 Postfach 95 1200 WIEN</p> <p>Tél. +43 1 53424-0 Fax +43 1 53424-535</p> <p>www.patentamt.at</p>	<p>Oui</p> <p>§ 2 Loi PatV-EG</p>	<p>./.</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p> <p>§ 2 Loi PatV-EG</p>	<p>Allemand</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie* ou sous forme électronique.**</p>

* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

** Österreichisches Patentblatt I, n° 5/2011.

État contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langue(s) officielle(s)	5 Observations particulières
<p>Belgique</p> <p>Office de la Propriété Intellectuelle auprès du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie City Atrium Rue du Progrès 50 1210 BRUXELLES</p> <p>Tél. +32 2 2779011 Fax +32 2 2775262</p> <p>http://economie.fgov.be/o-pri-die.jsp?</p> <p>piie_dir@economie.fgov.be</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 2(1) Loi du 21.4.07** Art. 3(1) Loi du 8.7.77*** Art. XI.82, § 1^{er} CDE****</p>	<p>Demandes déposées par des personnes de nationalité belge ou ayant leur domicile ou leur siège en Belgique, qui peuvent intéresser la sûreté de l'État et la défense nationale</p> <p>Art. 2(2) Loi du 21.4.07** Art. 3(2) Loi du 8.7.77 *** Art. XI.82, § 2 CDE****</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p>	<p>Langues officielles pour la correspondance avec l'OPRI (indépendamment de la langue du demande de brevet) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Français - Néerlandais - Allemand <p>Selon les règles de l'AR du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie, moyennant l'envoi de l'original dans le mois.*</p> <p>Le dépôt peut également être effectué par voie électronique via les services en ligne de l'OPRI disponibles à l'adresse suivante : http://bpp.economie.fgov.be/bpp-portal/fr/web/guest/efiling</p>
<p>Bulgarie</p> <p>Patentno vedomstvo na Republica Bulgaria 52B, Dr. G. M. Dimitrov Blvd. 1040 SOFIA</p> <p>Tél. +359 2 9701302 Fax +359 2 8708325, 8735258</p> <p>www.bpo.bg/index.php?lang=en</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 72a(1) LB</p>	<p>Les demandeurs ayant une adresse permanente ou leur siège en République de Bulgarie doivent déposer leurs demandes de brevet européen à l'Office bulgare des brevets, sauf si la demande bénéficie de la priorité d'une demande antérieure déposée auprès de l'Office.</p> <p>Art. 72a (2) LB</p>	<p>Bulgare Allemand Anglais Français</p> <p>Art. 72a(1) LB</p>	<p>Bulgare</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p>

* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

** Demandes de brevet européen déposées entre le 13 décembre 2007 et le 21 septembre 2014.

*** Demandes de brevet européen déposées avant le 13 décembre 2007.

**** Demandes de brevet européen déposées après le 22 septembre 2014 (art. 36 de la loi du 19.4.2014).

État contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langue(s) officielle(s)	5 Observations particulières
<p>Chypre</p> <p>Department of Registrar of Companies and Official Receiver Ministry of Energy, Commerce, Industry and Tourism Corner Makarios III Ave. and Karpenisiou St., XENIOS Building 1427 NICOSIA</p> <p>Tél. +357 22 404301, 404302 Fax +357 22 304887</p> <p>www.mcit.gov.cy/drcor deptcomp@drcor.mcit.gov.cy</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 64 LB R. 47(1) RT</p>	<p>Demandes déposées par des ressortissants chypriotes, sauf s'ils revendiquent la priorité d'un dépôt antérieur à Chypre</p> <p>R. 47(2) RT</p>	<p>Grec Allemand Anglais Français</p> <p>R. 48(1) RT</p>	<p>Grec</p>	<p>Une traduction en grec doit être déposée dans un délai de 2 mois lorsque les demandes de brevet européen ne sont pas rédigées en grec.</p> <p>R. 48(2) RT</p>
<p>Croatie</p> <p>Državni Zavod Za Intelektualno Vlasništvo (State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia) Ulica grada Vukovara 78 10000 ZAGREB</p> <p>Tél. +385 1 6106111, 6106100 Fax +385 1 6112017</p> <p>www.dziv.hr info@dziv.hr</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 108.b(1) LB</p>	<p>Demandes dont l'objet intéresse la défense nationale</p> <p>Art. 108.b(4) LB</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p> <p>Art. 108.b(5) LB</p>	<p>Croate</p>	<p>Le dépôt de demandes par télécopie n'est pas autorisé.</p>

* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

État contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langue(s) officielle(s)	5 Observations particulières
<p>Danemark</p> <p>Patent- og Varemærkestyrelsen Helgeshøj Allé 81 2630 TAASTRUP</p> <p>Tél. +45 43 508000 Fax +45 43 508001</p> <p>www.dkpto.org pvs@dkpto.dk</p>	<p>Oui</p> <p>§ 75(3) LB</p>	<p>Les inventions relatives au matériel de guerre ou à des procédés pour la fabrication de matériel de guerre qui sont détenues par une personne ou une entreprise établie au Danemark ou par une institution danoise doivent être déposées auprès du DKPTO.</p> <p>§ 2a(1) Loi n° 107/2012</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2), dans la mesure où au minimum les informations suivantes figurent en danois ou dans l'une des langues officielles de l'OEB :</p> <p>a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé,</p> <p>b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ou de prendre contact avec lui.</p>	<p>Danois</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué sur le site Internet du DKPTO : www.dkpto.dk/information/selvbetjening Online filing.</p>
<p>Espagne</p> <p>Oficina Española de Patentes y Marcas Paseo de la Castellana, 75 28046 MADRID</p> <p>Tél. +34 902 157530 Fax +34 91 3495597</p> <p>www.oepm.es informacion@oepm.es</p>	<p>Oui</p>	<p>Les demandeurs qui ont leur siège, leur domicile, leur résidence habituelle ou leur établissement permanent en Espagne doivent déposer en Espagne s'ils ne revendiquent pas la priorité d'un dépôt antérieur en Espagne.</p> <p>Art. 2 DR 2424</p>	<p>Espagnol Allemand Anglais Français</p> <p>(cf. également colonne 5)</p> <p>Art. 3 DR 2424</p>	<p>Espagnol</p>	<p>Une traduction en espagnol de la description, des revendications et, s'il y a lieu, une copie des dessins doivent être jointes aux demandes de brevet européen qui ne sont pas déposées en langue espagnole.</p> <p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>Les demandes peuvent être déposées en ligne, à l'aide du logiciel ES-EOLF V5.0 développé sur la base du logiciel EPOLINE OLF V5.0 de l'OEB.</p> <p>Les principales caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'une signature électronique, émise par la Fábrica Nacional de Moneda y Timbre - Utilisation de la carte à puce CERES - Enregistrement à l'OEPM <p>Le logiciel peut être téléchargé à l'adresse suivante : ftp://ftp.oepm.es/anon/SoftEpoline/Modulo_Cliente/es_(ep_pct_210_sp4)_12.exe</p> <p>Tous les détails pertinents peuvent être consultés (en espagnol) à l'adresse suivante : https://sede.oepm.gob.es/eSede/es/invenciones/EOLF_Solicitud_Electronica.html</p> <p>Art. 3 DR 2424</p>

* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

État contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langue(s) officielle(s)	5 Observations particulières
Estonie Patendiamet Estonian Patent Office Toompuiestee 7 15041 TALLINN Tél. +372 6277900 Fax +372 6451342 <i>www.epa.ee</i> patendiamet@epa.ee	Oui § 3(1) LMC	-	Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE § 4 LMC	Estonien	Les demandes ne peuvent être déposées que par télécopie ou par voie électronique via le "Portal of electronic filing of applications for legal protection of industrial property" figurant à l'adresse https://online.epa.ee/ § 3(3) Règl. n° 3
Ex-République yougoslave de Macédoine State Office of Industrial Property (SOIP) 11 Oktomvri 25 1000 SKOPJE Tél. +389 2 3103601 Fax +389 2 3137149 <i>www.ippo.gov.mk</i> mail@ippo.gov.mk	Oui Art. 119 LB	Demandes dont l'objet intéresse la défense nationale Art. 71, 72, 73 et 120 LB	Macédonien Anglais Français Allemand Art. 120(1) LB	Macédonien	
Finlande Patentti- ja rekisterihallitus P.O. Box 1160 Arkadiankatu 6 A 00100 HELSINKI Tél. +358 29 5095000 Fax +358 29 5095328 <i>www.prh.fi</i> registry@prh.fi	Oui § 70f LB	Les inventions dont l'objet intéresse la défense nationale si le demandeur a son siège/domicile en Finlande. § 70f LB § 1 Inv. Défense	Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE, dans la mesure où au minimum les informations suivantes figurent en finnois ou dans l'une des langues officielles de l'OEB : a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé, b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ou de prendre contact avec lui.	Finnois ou Suédois	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.* Les demandes peuvent également être déposées en ligne, à l'aide du logiciel <i>epoline</i> ®. Des informations techniques sont disponibles sur le site Internet du PRH, à l'adresse : www.prh.fi

* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

État contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langue(s) officielle(s)	5 Observations particulières
<p>Hongrie</p> <p>Szellemi Tulajdon Nemzeti Hivatala (Office hongrois de la propriété intellectuelle, OHPI) II. János Pál pápa tér 7 1081 BUDAPEST</p> <p>Adresse postale : P.O. Box 415 1438 BUDAPEST</p> <p>Tél. +36 1 312 44 00 Fax +36 1 474 5534</p> <p>www.hipo.gov.hu sztnh@hipo.gov.hu</p>	<p>Oui</p> <p>Les demandes divisionnaires de brevet européen doivent toujours être déposées directement auprès de l'Office européen des brevets (Art. 76(1) CBE).</p> <p>Art. 84/C(1) LB, Art. 76(1) PromCBE</p>	<p>Les demandeurs qui ont la nationalité hongroise, ou qui ont leur domicile permanent ou leur siège en Hongrie, sont tenus de déposer une demande de brevet européen auprès de l'OHPI, à moins que la demande de brevet européen concernée revendique la priorité d'une demande qui a été déposée au moins deux mois auparavant auprès de l'OHPI, pour autant que le Président de l'OHPI n'ait pas classé la demande en question comme secret d'État.</p> <p>Art. 84/C(2) LB</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE, dans la mesure où au minimum les informations suivantes figurent en hongrois ou dans l'une des langues officielles de l'OEB :</p> <p>a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé,</p> <p>b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ou de prendre contact avec lui.</p> <p>Art. 84/C(3) LB</p>	<p>Hongrois</p>	<p>Le dépôt de demandes par télécopie n'est pas autorisé.</p> <p>Le dépôt électronique a été introduit le 1^{er} juillet 2007. Les demandes peuvent être déposées par voie électronique sur le site Internet de l'OHPI. Ce service n'est disponible qu'en hongrois (cf. https://ugyintezes.hipo.gov.hu/eB/ej2/Step1Case1.page).</p>
<p>Irlande</p> <p>Patents Office Government Buildings Hebron Road KILKENNY</p> <p>Tél. +353 56 7720111 Fax +353 56 7720100</p> <p>www.patentsoffice.ie patlib@patentsoffice.ie</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 120(7) LB</p>	<p>-</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p>	<p>Irlandais Anglais</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p>
<p>Islande</p> <p>Icelandic Patent Office Engjateigur 3 150 REYKJAVIK</p> <p>Tél. +35 4 580-9400 Fax +35 4 580-9401</p> <p>www.els.is postur@els.is</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 75(3) LB</p>	<p>-</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p>	<p>Islandais</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>L'Office islandais des brevets (IPO) accepte également le dépôt électronique par le biais du dépôt en ligne <i>epoline</i>[®]. Des informations sur la manière de faire une demande de carte à puce acceptée par l'IPO sont disponibles sur le site Internet de l'IPO.</p>

* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

État contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langue(s) officielle(s)	5 Observations particulières
<p>Italie</p> <p>Ufficio Italiano Brevetti e Marchi (UIBM) Ministero dello Sviluppo Economico Via Molise 19 00187 ROMA</p> <p>Tél. +39 06 4705-5643 Fax +39 06 4705-5632, 4705-5635</p> <p>www.uibm.gov.it contactcenteruibm@sviluppoeconomico.gov.it</p>	<p>Oui, lorsque la priorité d'une demande déposée plus de 90 jours auparavant en Italie est revendiquée et que la demande n'est pas soumise à l'obligation de secret ou lorsque le demandeur a obtenu sur sa demande l'autorisation par l'UIBM pour un dépôt à l'étranger</p> <p>Art. 149 LB</p>	<p>Demandes initiales de brevet européen déposées par des demandeurs ayant leur siège ou leur domicile en Italie</p> <p>Art. 149 LB</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE (cf. également colonne 5)</p>	<p>Italien</p>	<p>Les demandes de brevet européen peuvent être envoyées par la poste (sous pli recommandé avec accusé de réception) ou déposées auprès de la Chambre de commerce (Camera di Commercio), Via Capitan Bavastro n. 116, Rome.</p> <p>Une traduction en italien d'un abrégé exhaustif décrivant les caractéristiques de l'invention et, s'il y a lieu, une copie des dessins doivent être jointes aux demandes de brevet européen qui ne sont pas déposées en langue italienne. Cette obligation n'existe pas lorsqu'est revendiquée la priorité d'une demande déposée en Italie plus de 90 jours auparavant et que la demande n'est pas soumise à l'obligation de secret ou lorsque le demandeur n'a pas de domicile en Italie (cf. également colonne 2).</p> <p>Art. 149 LB Circulaire n° 136 du 20.2.1979 Art. 7 Décr. min. n° 33</p>
<p>Lettonie</p> <p>Patent Office of the Republic of Latvia Citadeles iela 7(70) 1010 RIGA</p> <p>Tél. +371 6 7099600 Fax +371 6 7099650</p> <p>www.lrpv.gov.lv valde@lrpv.gov.lv</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 69(1) LB</p>	<p>./.</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p> <p>Art. 69(1) LB</p>	<p>Letton</p>	<p>Le dépôt de demandes par télécopie ou autres supports électroniques n'est pas autorisé.</p>
Liechtenstein Voir Suisse					
<p>Lituanie</p> <p>The State Patent Bureau of the Republic of Lithuania Kalvarijų g. 3 09310 VILNIUS</p> <p>Tél. +370 5 2780250 Fax +370 5 2750723</p> <p>www.vpb.gov.lt spb@vpb.gov.lt</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 77(1) LB</p>	<p>Demandes comportant un secret professionnel ou un secret d'État</p> <p>Art. 77(4) LB</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p>	<p>Lituanien</p>	<p>Le dépôt de demandes par télécopie ou autres supports électroniques n'est pas autorisé.</p>

* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

État contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langue(s) officielle(s)	5 Observations particulières
Luxembourg Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur Office de la Propriété Intellectuelle 2914 LUXEMBOURG Tél. +352 247-84113 Fax +352 22 26 60 <i>www.eco.public.lu</i> dpi@eco.etat.lu	Oui Art. 7 Loi du 27.5.77	Demandes dont l'objet intéresse la défense nationale Art. 8 Loi du 27.5.77 Loi du 8.7.67 Règl. du 18.9.69	Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE	Français Allemand Luxembourgeois	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*
Malte Intellectual Property Registrations Directorate Commerce Department Ministry for the Economy, Investment and Small Business (Malta) Lascaris VALLETTA, VLT 1933 Tél. +356 2569 0230, 2122 6688 Fax +356 2569 0338 <i>www.commerce.gov.mt</i> ipoffice@gov.mt	Oui R. 5(3) L.N. 99/2007	Demandes susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité nationale, sauf en cas de revendication de la priorité d'un premier dépôt à Malte. R. 5(3) L.N. 99/2007	Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE (cf. également colonne 5)	Maltais Anglais	Le dépôt de demandes par télécopie ou autres supports électroniques n'est pas autorisé. Une taxe de transmission (46,59 EUR plus frais d'envoi) est à acquitter lors du dépôt de la demande. Lorsque les demandes de brevet européen ne sont pas rédigées en maltais ou en anglais, une traduction en anglais des informations suivantes doit être déposée dans un délai d'un mois : a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé, b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ou de prendre contact avec lui.
Monaco Direction de l'Expansion Économique Division de la Propriété Intellectuelle 9 Rue du Gabian 98000 MONACO Tél. +377 98989801 Fax +377 92057520 mcpil@gouv.mc	Oui Art. 1 ^{er} OS n° 10.427	./.	Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE Art. 1 ^{er} AM	Français	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.* Art. 1 ^{er} AM

* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Édition spéciale n° 3/2007, 7.

État contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langue(s) officielle(s)	5 Observations particulières
<p>Norvège</p> <p>Norwegian Industrial Property Office (NIPO) Patentstyret Postboks 8160 Dep. 0033 OSLO</p> <p>Tél. +47 22 387300 Fax +47 22 387301</p> <p>www.patentstyret.no mail@patentstyret.no</p>	Oui	<p>Les demandes de brevet relatives à des inventions qui portent sur du matériel de guerre ou des procédés de fabrication de matériel de guerre pour lesquels le demandeur sollicite une protection en Norvège doivent être déposées au NIPO.</p> <p>§ 3 Loi sur la Défense</p>	Norvégien Anglais Français Allemand	Norvégien Les demandes de brevet peuvent également être déposées et traitées en anglais.	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*
<p>Pays-Bas</p> <p>Octroocentrum Nederland (Netherlands Patent Office) P.O. Box 10366 2501 HJ Den Haag</p> <p>Tél. +31 88 602 66 60 Fax +31 88 602 90 24</p> <p>www.rvo.nl/octrooien octrooien@rvo.nl</p>	Non Les demandes de brevet européen doivent être déposées auprès de l'OEB.	<p>Demandes dont le contenu doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale</p> <p>Art. 46 LB</p>	/.	Néerlandais	<p>Il y a lieu de veiller à ce que les demandes de brevet européen qui sont déposées auprès du département de l'OEB à La Haye ne soient pas adressées au NPO. L'adresse postale du département de l'OEB à La Haye est la suivante :</p> <p>"Postbus 5818, 2280 HV RIJSWIJK"</p>

* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale N° 3/2007, 7.

État contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langue(s) officielle(s)	5 Observations particulières
<p>Pologne</p> <p>Urząd Patentowy RP (Office des brevets de la République de Pologne) Al. Niepodległości 188/192 P.O. Box 203 00-950 WARSZAWA</p> <p>Tél. +48 22 5790000 Fax +48 22 5790001</p> <p>www.uprp.pl</p>	Oui	<p>Si une demande de brevet européen n'a pas fait l'objet d'un dépôt préalable à l'Office polonais des brevets et que le demandeur est un ressortissant polonais ou une personne morale polonaise ayant son domicile ou son siège sur le territoire de la République de Pologne, la demande doit obligatoirement être déposée auprès de l'Office polonais des brevets.</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p> <p>Si une demande de brevet européen est rédigée dans une langue étrangère, elle doit être accompagnée d'une traduction en polonais.</p>	Polonais	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie ou sous forme électronique.</p> <p>Si la demande est déposée par télécopie, l'original doit être fourni dans les 30 jours à compter de l'envoi de la télécopie.*</p> <p>Pour les demandes de brevet européen, l'Office polonais des brevets accepte également le dépôt électronique.</p> <p>Cartes à puce acceptées</p> <p>Les certificats numériques délivrés par les autorités de certification suivantes sont acceptés par l'OR pour le dépôt électronique : Office européen des brevets, CA (Pink Roccade) 1.</p> <p>Adresses des serveurs :</p> <p>PCT</p> <p>PROD: <i>pctreceiver</i></p> <p>DEMO: https://pctsafe.uprp.pl/demo/olf/pctreceiver</p> <p>EP</p> <p>DEMO: https://eolf.uprp.pl/demo/olf/receiver</p> <p>PROD: https://eolf.uprp.pl/olf/receiver</p>
		Art. 3 § 2 LBE	Art. 3 LBE		Art. 13 §§ 2 et 3 LPI

* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

État contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langue(s) officielle(s)	5 Observations particulières
<p>Royaume-Uni</p> <p>Intellectual Property Office (IPO) Concept House Cardiff Road NEWPORT South Wales NP10 8QQ</p> <p>Tél. +44 1633 814000 Fax +44 1633 817777</p> <p><i>ou bien</i></p> <p>Intellectual Property Office (IPO) London Branch Office 1st Floor 4 Abbey Orchard Street LONDON SW1P 2HT</p> <p>www.gov.uk/government/organisations/intellectual-property-office</p> <p>information@ipo.gov.uk</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 23(1), (1A), (2) LB</p>	<p>Demandes que des personnes domiciliées au Royaume-Uni ont déposées ou fait déposer et qui contiennent des informations concernant la technologie militaire ou d'autres informations dont la publication pourrait porter préjudice à la sécurité nationale ou à la sécurité du public, sauf</p> <p>a) si une demande a été déposée à l'IPO pour la même invention au moins 6 semaines avant le dépôt de la demande de brevet européen hors du Royaume-Uni, et si le Comptroller de l'IPO ne s'est pas opposé, conformément à l'article 22 LB, à la publication de l'invention ou que toute directive de ce genre a été révoquée, ou</p> <p>b) si une demande antérieure a été déposée pour la même invention dans un pays étranger par des personnes qui ont leur domicile à l'étranger, ou</p> <p>c) si le Comptroller de l'IPO a donné l'autorisation écrite de déposer la demande hors du Royaume-Uni</p> <p>Voir www.gov.uk/national-security-checks-on-patent-applications pour de plus amples informations.</p> <p>Art. 23(1), (1A), (2) LB</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p>	<p>Anglais</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie (+44 1633 817777).*</p> <p>Le dépôt peut également être effectué en ligne, à l'aide des services en ligne de l'OEB, par les utilisateurs qui se sont inscrits auprès de l'IPO. Des informations détaillées peuvent être obtenues à l'adresse suivante : www.gov.uk/apply-for-a-patent</p> <p>Tous les formulaires cités dans les tableaux suivants peuvent être obtenus à l'adresse à Newport indiquée dans la colonne de gauche et être téléchargés à partir du site Internet à l'adresse suivante : www.gov.uk/government/publications/patent-forms-and-fees</p>

* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

État contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langue(s) officielle(s)	5 Observations particulières
Saint-Marin Ufficio di Stato Brevetti e Marchi (USBM) Repubblica di San Marino Via 28 Luglio, 212 47893 Borgo Maggiore B4 Rep. San Marino Tél. +378 0549 88 38 59 Fax +378 0549 88 38 56 www.usbm.sm info.brevettimarchi@pa.sm	Oui	-	Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE	Italien	Les demandes de brevet européen peuvent être déposées par voie postale ou par télécopie*, ou remises directement, à l'Office d'État des brevets et des marques de la République de Saint-Marin.
Serbie Intellectual Property Office Kneginje Ljubice 5 11000 BEOGRAD Tél. +381 11 2025800 Fax +381 11 3112377 www.zis.gov.rs zis@zis.gov.rs	Oui Les demandes divisionnaires de brevet européen (art. 76(1) CBE) et les nouvelles demandes de brevet européen visées à l'art. 61(1)b) CBE doivent toujours être déposées directement auprès de l'Office européen des brevets. Art. 146(4) LB	./.	Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE Art. 146(6) LB	Serbe	Le dépôt de demandes par télécopie ou autres supports électroniques n'est pas autorisé. Art. 20 Règl.
Slovaquie Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky Švermova 43 974 04 BANSKÁ BYSTRICA 4 Tél. +421 48 4300-131 Fax +421 48 4132563 www.indprop.gov.sk podatelna@indprop.gov.sk	Oui § 66 LB	Demandes qui sont déposées par des personnes physiques ou morales de nationalité slovaque ou ayant leur domicile ou siège d'activités en Slovaquie et qui touchent à la sécurité et à la défense nationales § 59 LB	Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE	Slovaque	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.* L'Office des brevets slovaque accepte le dépôt électronique. Logiciel de dépôt électronique : logiciel de dépôt en ligne <i>epoline</i> [®] Type de signature électronique : carte à puce OEB Adresses de serveur : Mode de démonstration : https://eolf.upv.sk/demo/olf/receiver Mode de production : https://eolf.upv.sk/olf/receiver Helpdesk Tél. +421 48 4300-332 Fax +421 48 4300-350 helpdesk@indprop.gov.sk

* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

État contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langue(s) officielle(s)	5 Observations particulières
<p>Slovénie</p> <p>Slovenian Intellectual Property Office (SIPO) Kotnikova 6 p.p.206 1000 Ljubljana</p> <p>Tél. +386 1 6203100 Fax +386 1 6203111</p> <p>www.uil-sipo.si</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 25(1) LB</p>	<p>./.</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p> <p>Art. 25(1) LB</p>	<p>Slovène</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>Art. 80(2) LB</p>
<p>Suède</p> <p>Patent- och registreringsverket Box 5055 102 42 STOCKHOLM</p> <p>Tél. +46 8 7822500 Fax +46 8 6660286</p> <p>www.prv.se</p> <p>prv@prv.se</p>	<p>Oui</p> <p>§ 80(2) LB</p>	<p>Les inventions intéressant la défense nationale faites en Suède ou appartenant à une personne résidant en Suède ou à une personne morale suédoise doivent être déposées auprès de l'Office suédois des brevets ou auprès de la Granskningsnämnden för försvarsuppfindingar (Commission d'examen des inventions intéressant la défense nationale).</p> <p>Loi sur les inventions militaires</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p>	<p>Suédois</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>L'Office suédois des brevets admet le dépôt électronique au moyen du logiciel de dépôt en ligne <i>epoline</i>[®].</p> <p>Les utilisateurs d'<i>epoline</i>[®] doivent demander une carte à puce de l'OEB. Voir www.epo.org/applying/online-services/online-filing.html</p>
<p>Suisse / Liechtenstein</p> <p>Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) Stauffacherstr. 65/59g 3003 BERN</p> <p>Tél. +41 31 3777777 Fax +41 31 3777778</p> <p>www.ige.ch</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 115 OBI</p>	<p>./.</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p>	<p>Suisse : Allemand Français Italien</p> <p>Liechtenstein : Allemand</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p>

* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

- A. Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)**
- B. Traductions pour l'obtention de la protection provisoire conformément à l'article 67(3) CBE**

III.

Conformément à l'article 67(1) CBE, la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, à compter de sa publication, dans les États contractants désignés dans la demande de brevet telle que publiée, la protection prévue à l'article 64 CBE, c'est-à-dire qu'elle confère les mêmes droits que ceux que lui conférerait un brevet national délivré dans cet État.

En vertu de l'article 67(2) CBE, les États contractants peuvent cependant prévoir que la demande de brevet européen n'assure pas la protection prévue à l'article 64 CBE. Toutefois, la protection attachée à la publication de la demande de brevet européen ne peut être inférieure à celle qui est attachée à la publication d'une demande de brevet national non examinée. Il y a lieu, pour le moins, de conférer au demandeur le droit d'exiger de l'utilisateur non autorisé une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances.

Une autre exception à la réglementation de principe visée à l'article 67(1) CBE est prévue à l'article 67(3) CBE en ce qui concerne la date à laquelle la protection provisoire est assurée. Cet article dispose que chaque État contractant qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure peut prévoir que la protection provisoire n'est assurée qu'à partir de la date à laquelle une traduction des revendications, soit dans l'une des langues officielles de cet État, au choix du demandeur, soit, dans la mesure où l'État en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue :

- a) a été rendue accessible au public, dans les conditions prévues par sa législation nationale, ou
- b) a été remise à la personne exploitant, dans cet État, l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen.

Il n'est pas prévu de délais déterminés dans lesquels les traductions mentionnées ci-dessus devraient être produites dans les États contractants ; la protection provisoire n'est assurée dans les différents États contractants que lorsque les conditions prévues à l'article 67(3) CBE sont remplies.

État contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 À quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
Albanie	Oui Art. 87/ç(2) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circon- stances	Oui	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformément au tableau III.B, colonne 5 Art. 87/ç(2) LB
Allemagne	Oui (art. 67(2) CBE) Titre II § 1(1) Loi IntPatÜbkG	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circon- stances Titre II § 1(1) Loi IntPatÜbkG	Oui Titre II § 1(2) Loi IntPatÜbkG	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur Titre II § 1(2) Loi IntPatÜbkG
Autriche	Oui (art. 67(2) CBE) § 4(1) Loi PatV-EG	Une rétribution appropriée § 4(1) Loi PatV-EG	Oui § 4(2) Loi PatV-EG	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur § 4(2) Loi PatV-EG
Belgique	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 2(3) Loi du 21.4.07* Art. 3(3) Loi du 8.7.77 ** Art. XI.82, § 3 CDE***	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circon- stances Art. 2(3) Loi du 21.4.07* Art. 3(3) Loi du 8.7.77 ** Art. XI.82, § 3 CDE***	Oui Art. 2(3) Loi du 21.4.07* Art. 3(3) Loi du 8.7.77** Art. XI.82, § 3 CDE***	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou remise à la personne ayant exploité en Be lgique l'invention Art. 2(3) Loi du 21.4.07* Art. 3(3) Loi du 8.7.77** Art. XI.82, § 3 CDE***
Bulgarie	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 72b(3), 18 LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circon- stances Art. 72b(3), 18(3) LB	Oui Art. 72b(2) LB	Date à laquelle la mention de la production de la traduction a été publiée dans le Bulletin officiel Art. 72b LB
Chypre	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 28(1) LB	Une indemnité raison- nable ; remède interlocu- toire éventuel et invalida- tion. Le tribunal saisi peut suspendre la décision jusqu'à la délivrance du brevet. Art. 28(2), 61(2), 72(1) LB	Oui Art. 65 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur Art. 65 LB
Croatie	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 108.d(2) LB	Domages selon les règles générales d'indemnité de dommages Art. 60(1) LB	Oui Art. 108.d(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été remise à l'utilisateur Art. 108.d(2) LB
Danemark	Oui (art. 67(2) CBE) § 83 LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circon- stances § 58(2), 83(2) LB	Oui § 83(1) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5 § 83(2) LB

* Demandes de brevet européen déposées entre le 13 décembre 2007 et le 21 septembre 2014.

** Demandes de brevet européen déposées avant le 13 décembre 2007.

*** Demandes de brevet européen déposées après le 22 septembre 2014.

État contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
Espagne	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 59 LB Art. 5 DR 2424	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstan- ces Art. 59 LB	Oui Art. 5 DR 2424	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5 Art. 5 DR 2424
Estonie	Oui § 6 LMC § 18 LB	Injonction ; responsabilité administrative ou pénale ; dommages et intérêts § 6 LMC § 52, 53 LB	Oui § 6 LMC	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur § 6 LMC
Ex-République yougoslave de Macédoine	Oui	Dommages selon les règles générales d'indemnité de dommages Art. 291, 294, 295, 296 LB	Oui Art. 122(2), (3) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été remise à l'utilisateur
Finlande	Oui (art. 67(2) CBE) § 70n LB	Dommages et intérêts ; une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstan- ces § 58, 70n LB	Oui § 70n LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, et un avis a ensuite été publié dans Patentilehti (Bulletin finlandais des brevets) § 70n LB
France	Oui (art. 67(1) CBE) Art. L. 614-9 CPI	Dommages et intérêts ; saisie éventuelle des objets contrefaisant le brevet ; le tribunal saisi suspend la décision relative à l'action en contrefaçon jusqu'à la délivrance du brevet. Art. L. 614-9, L. 613-3 à L. 613-7, L. 615-4 et L. 615-5 CPI	Oui Art. L. 614-9 CPI	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur Art. L. 614-9 CPI Art. R. 614-11 Régl. CPI
Grèce	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 23(2) Loi n° 1733/87 Art. 10 Décr. prés. n° 77/88	Dommages et intérêts; saisie éventuelle des objets contrefaisant le brevet; le tribunal saisi peut sus- pendre la décision jusqu'à la délivrance du brevet. Art. 17(3) Loi n° 1733/87	Oui Art. 23(3) Loi n° 1733/87 Art. 10 Décr. prés. n° 77/88	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5 Art. 10,10a Décr. prés. n° 77/88

État contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 À quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
Hongrie	<p>Oui</p> <p>Art. 84/E(1) LB</p>	<p>Début de l'action en contrefaçon :</p> <p>Le demandeur du brevet peut demander (1) la constatation de la contrefaçon par le tribunal, (2) une injonction mettant en demeure le contrefacteur de cesser la contrefaçon ou tout acte représentant une menace directe de contrefaçon, (3) réparation au contrefacteur au moyen d'une déclaration ou par tout autre moyen approprié - si besoin est, cette déclaration est rendue publique par le contrefacteur ou à ses frais - (4) la communication, par le contrefacteur, des informations concernant l'identité des tiers qui ont participé à la fabrication ou à la diffusion des produits contrefaisants et à la prestation des services contrefaisants, ainsi que des informations concernant leurs filières de diffusion, (5) la restitution des bénéfices réalisés grâce à la contrefaçon du brevet, (6) la saisie, le transfert à une personne donnée, le retrait et l'élimination définitive des circuits commerciaux ou encore la destruction des produits contrefaisants ainsi que des moyens et matériaux utilisés exclusivement ou principalement pour la contrefaçon.</p> <p>Le demandeur peut également réclamer des dommages-intérêts conformément aux règles de la responsabilité civile.</p> <p>Le tribunal saisi de l'action en contrefaçon suspend la procédure jusqu'à la délivrance du brevet.</p> <p>Art. 19, 35(2), (3) et 36(1) LB</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 84/E(1) LB</p>	<p>Date à laquelle la mention de la production de la traduction des revendications a été publiée dans la Gazette officielle des brevets et des marques de l'OHPI (Szabadalmi Közlöny és Védjegyértesítő)</p> <p>Art. 84/E(1) LB</p>
Irlande	<p>Oui (art. 67(1) CBE)</p> <p>Art. 44, 56, 120 LB</p>	<p>Dommages et intérêts ; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet.</p> <p>Art. 56 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 120(6) LB</p>	<p>Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformément au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur</p> <p>Art. 56(1), 120(6) LB</p>

État contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
Islande	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 83 LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstan- ces Art. 58(2), 83(2) LB	Oui Art. 83(1) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5 Art. 83(2) LB
Italie	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 54 LB	Dommages et intérêts ; éventuellement constata- tion et saisie des objets contrefaisant le brevet et des moyens utilisés pour leur fabrication Art. 124, 126, 128, 129, 130, 131 LB	Oui Art. 54 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur Art. 54 LB
Lettonie	Oui (Art. 67(1) CBE) Art. 70 LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circon- stances Art. 18(2) LB	Oui Art. 70(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été remise à l'utilisateur ou bien rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5 Art. 70(2)(3) LB
Liechtenstein	Voir Suisse			
Lituanie	Oui (Art. 67(3)a) CBE) Art. 78(2) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstan- ces Art. 52(1) LB	Oui Art. 78(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été publiée au Bulletin officiel Art. 78(2) LB
Luxembourg	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 3(1) Loi du 27.5.77	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstan- ces Art. 3(2) Loi du 27.5.77	Oui Art. 4(1) Loi du 27.5.77	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur Art. 92(1) LB
Malte	Oui (Art. 67(1) CBE) Art. 28 LB 2000 R. 6(2) L.N. 99/2007	Les mêmes droits que les demandes nationales. Art. 27 LB 2000 R. 6(2) L.N. 99/2007	Non	./.
Monaco	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 2 OS n° 10.427	Dommages et intérêts et éventuellement amende ; saisie éventuelle d'objets contrefaisant le brevet Art. 44, 45, 48, 50 LB	Oui Art. 2(2) OS n° 10.427	Date à laquelle la traduction des revendications a été remise à l'utilisateur. (La traduction est à envoyer au contrefacteur présumé et non pas à la Division de la Propriété Intellectuelle.) Art. 2(2) OS n° 10.427
Norvège	Oui § 66g LB	L'indemnité la plus favorable au demandeur (§ 58(1)a) - c) LB) §§ 66g(2), 58(1) et (2) LB	Oui § 66g(1) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5 § 66g(1) LB

État contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 À quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
Pays-Bas	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 72(1), (2) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circon- stances Art. 72(1), (2) LB	Oui Art. 72(3) LB	30 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a signifié ses droits à l'utilisateur ; il y a lieu de joindre à la signification une traduction en néerlandais ou un avis relatif à l'inscription au Registre des brevets. Art. 72(3) LB
Pologne	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 4 § 2 LBE Art. 287 LPI	Arrêt de la contrefaçon, réparations, abandon des gains illicites et, en cas de contrefaçon intentionnelle : - indemnisation des pré- judices conformément aux principes généraux du droit, ou - paiement d'une somme égale aux frais de licence, ou de tout autre montant approprié, à condition que le titulaire du droit consente à l'utilisation de l'invention. Le titulaire du droit peut exiger que la décision de justice soit publiée, en totalité ou en partie. Si la contrefaçon n'était pas intentionnelle, les autorités judiciaires peuvent ordon- ner qu'une compensation financière soit versée à la partie lésée dans le cas où la réparation des consé- quences causerait un tort disproportionné à l'auteur de la contrefaçon, à condi- tion que la compensation financière versée à la partie lésée semble assez satisfaisante. Art. 287 LPI	Oui Art. 4 § 2 LBE	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, et un avis a ensuite été publié dans le Biuletyn Urzędu Patentowego (Bulletin de l'Office polonais des brevets) Art. 4 § 2 LBE

État contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
Portugal	Oui (art. 67(1) CBE)	L'article 78 du Code portugais de la propriété industrielle s'énonce comme suit : "1 - Une fois que des demandes de brevet européen ont été publiées dans les conditions prévues par la Convention sur le brevet européen, elles bénéficient d'une protection provisoire équivalente à celle accordée aux demandes de brevet national publiées à compter de la date à laquelle une traduction en portugais des revendications, accompagnée d'une copie des dessins, est mise à la disposition du public à l'Institut national portugais de la propriété industrielle. 2 - L'Institut national portugais de la propriété industrielle publie au Bulletin de la propriété industrielle une mention comportant les indications nécessaires pour identifier la demande de brevet européen. 3 - À compter de la date de publication de la mention évoquée au paragraphe précédent, quiconque peut avoir accès au texte traduit et en obtenir des copies."	Oui	Date à laquelle la traduction des revendications et la copie des dessins ont été rendues accessibles au public conformément au tableau III.B, colonne 5, ou transmise à l'utilisateur
	Art. 78(1), 5(1), (2), (3) LB	Art. 78(1), (2), (3) LB	Art. 78(1) LB	Art. 78(1), (2), 5(1), (2) LB
République tchèque	Oui (art. 67(2) CBE)	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances	Oui	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformément au tableau III.B, colonne 5, et un avis a ensuite été publié dans le <i>Věstník Úřadu průmyslového vlastnictví</i> (Bulletin de l'Office tchèque de la propriété industrielle)
	§§ 35a(4), 11(3) LB	§ 35a(4), 11(3) LB	§ 35a(4) LB	§ 35a(4) LB
Roumanie	Oui (Art. 67(2) CBE)	Dommages et intérêts ; l'action en dommages et intérêts ne peut être introduite qu'après la délivrance du brevet.	Oui	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformément au tableau III.B, colonne 5
	Art. 5(2) Loi AdhCBE Art. 33 LB	Art. 59(4) LB	Art. 5(2) Loi AdhCBE	Art. 5(2) Loi AdhCBE

État contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 À quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
Royaume-Uni	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 78(1), (2), (3)(d), 69 LB	Dommages et intérêts ; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet Art. 69 LB (voir également art. 62 LB concernant le "contrefacteur de bonne foi")	Oui Art. 78(7), (8) LB R. 56 RB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformément au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur Art. 78(7) LB
Saint-Marin	Oui (art. 67 CBE) Art. 4(2) Décr.-loi n° 76/2009	Droits identiques à ceux conférés par un brevet national (cessation de la contrefaçon, réparation de ses conséquences, renonciation aux gains obtenus de manière illicite et réparation du préjudice) Art. 118, 121 LB	Oui	Date à laquelle la traduction des revendications a été remise à l'utilisateur ou date à laquelle la traduction des revendications est mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 5 Art. 4(2) Décr.-loi n° 76/2009, tel que modifié par l'art. 31 Loi n° 219/2014
Serbie	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 148(2), 150(3)(4) LB	Dommages ; les actions en justice peuvent être introduites à partir de la date à laquelle la traduction des revendications a été remise à l'utilisateur en Serbie (Art. 148, 150(3)(4) LB). Art. 132(2)(3) LB	Oui Art. 148(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été remise à l'utilisateur en Serbie Art. 148(2), 150(3)(4) LB
Slovaquie	Oui (art. 67(3)(a) CBE) § 60(3) LB	À compter de la date à laquelle la traduction des revendications est rendue accessible au public, le demandeur du brevet européen bénéficie des mêmes droits qu'un demandeur de brevet national (slovaque), à condition qu'un brevet européen produisant effet en République slovaque soit délivré. § 15(1) et 60(3) LB	Oui § 60 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public ; un avis est publié à cet effet au Journal officiel. § 60(3) LB
Slovénie	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 26(2), 122(4) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances ; une action en justice ne peut être intentée qu'après la délivrance du brevet. Art. 122(4) LB	Oui Art. 26(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été remise à l'utilisateur Art. 26(2) LB

État contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
Suède	Oui (art. 67(2) CBE) § 88(2) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circon- stances § 58, 87, 88(2) LB	Oui § 88(1) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, et un avis a ensuite été publié dans le Bulletin suédois des brevets § 88(2) LB
Suisse / Liechtenstein	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 111 LBI	Dommages et intérêts ; l'action en dommages et intérêts ne peut être intro- duite qu'après la délivrance du brevet. Art. 111(2), 73(3) LBI	Non	./.
Turquie	Oui (art. 67(3) CBE) R. 8 RCBE	Dommages et intérêts ; éventuellement saisie des objets contrefaisant le brevet Art. 137 DL n° 551	Oui R. 9 RCBE	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur R. 8 RCBE

État autorisant l'extension	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
Albanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mai 2010.)	Oui Art. 81(1)(2) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 27 LB	Oui Art. 81(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été remise à l'utilisateur en Albanie Art. 81(2) LB
Bosnie-Herzégovine	Oui Art. 4(2) Acc. Ext. Annexe Art. 87(2) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances ; une action en justice ne peut être intentée qu'après la délivrance du brevet. Art. 69(1) LB	Oui Art. 4(2) Acc. Ext. Annexe Art. 87(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été remise à l'utilisateur Art. 4(2) Acc. Ext. Annexe Art. 87(2) LB
Croatie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} janvier 2008.)	Oui Art. 102(2) LB	Dommages selon les règles générales d'indemnité de dommages Art. 60(1) LB	Oui Art. 102(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été remise à l'utilisateur Art. 102(2) LB
Ex-République yougoslave de Macédoine (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} janvier 2009.)	Oui Art. 4(2) Décr. ext.	Dommages selon les règles générales d'indemnité de dommages Art. 201, 202, 203, 204 LB	Oui Art. 4(2) Décr. ext.	Date à laquelle la traduction des revendications a été remise à l'utilisateur Art. 4(2) Décr. ext.

État autorisant l'extension	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
<p>Lettonie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2005.)</p>	<p>Oui</p> <p>R. 2 dispositions transitoires de la LB</p>	<p>Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances</p> <p>R. 2 dispositions transitoires de la LB Art. 70(2), 18(2), 18(3) LB</p>	<p>Oui</p> <p>R. 2 dispositions transitoires de la LB Art. 70(2), (3) LB</p>	<p>Date à laquelle la traduction des revendications a été remise à l'utilisateur ou bien mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 5</p> <p>R. 2 dispositions transitoires de la LB Art. 70(2) LB</p>
<p>Lituanie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2004.)</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 70(2) LB</p>	<p>Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances</p> <p>Art. 52(1) LB</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 70(2) LB</p>	<p>Date à laquelle la traduction des revendications a été remise à l'utilisateur</p> <p>Art. 70(2) LB</p>

État autorisant l'extension	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
Monténégro	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 107(1) LB	Art. 107(2) LB : Une demande de brevet européen publiée confère au demandeur, à titre provisoire, la même protection en vertu de la présente loi que celle conférée par une demande de brevet national à compter de la date à laquelle une traduction dans le monténégrin des revendications de la demande de brevet européen publiée est communiquée par le demandeur à la personne utilisant l'invention au Monténégro. Art. 107(3) LB : Lorsque la requête en extension a été retirée ou est réputée retirée, la demande de brevet européen est réputée n'avoir pas eu, dès l'origine, les effets visés au paragraphe 2 du présent article.	Oui Art. 107(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été remise à l'utilisateur au Monténégro Art. 107(2) LB
Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mars 2003.)	Oui Art. 33 LB Art. IV.2 Ord.	Domages et intérêts ; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet. Art. 59(4) LB	Oui Art. IV.2 Ord.	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public par l'OSIM (voir tableau III.B, colonne 5) Art. 34 LB Art. IV.2 Ord.
Serbe (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} octobre 2010.)	Oui Art. 123(2), 125(3) LB Ext.	Domages ; les actions en justice peuvent être introduites à partir de la date à laquelle la traduction des revendications a été remise à l'utilisateur en Serbie (art. 123(2) LB Ext.) ou, au cas de corrections (art. 125(3) LB Ext.), la date à laquelle la traduction corrigée a été publiée. Art. 132(2)(3) LB Ext.	Oui Art. 123(2) LB Ext.	Date à laquelle la traduction des revendications a été remise à l'utilisateur en Serbie (art. 123(2) LB Ext.) ou, au cas de corrections (art. 125(2) LB Ext.), la date à laquelle la traduction corrigée a été publiée Art. 123(2), 125(3) LB Ext.

État autorisant l'extension	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
<p>Slovénie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2002.)</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 4(2) Décr. ext.</p>	<p>Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances ; une action en justice ne peut être intentée qu'après la délivrance du brevet.</p> <p>Art. 122(4) LB</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 4(2) Décr. ext.</p>	<p>Date à laquelle la traduction des revendications a été remise à l'utilisateur</p> <p>Art. 4(2) Décr. ext.</p>

État contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Échéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
Albanie	Oui Les demandeurs qui n'ont ni domicile, ni siège en Albanie doivent désigner un mandataire habilité à agir devant la GDPT. Art. 195(2) LB	a) 7000 ALL b) La mention du dépôt de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. Art. 87/ç LB Décr. Taxes	Albanais Art. 87/ç(2) LB	a) Oui b) 2
Allemagne	Non	a) 60 EUR b) dans un délai de 3 mois à compter de la date de la réception de la demande de publication Titre II § 2(1) Loi IntPatÜbkG § 6(1) Loi PatKostG N° 313800 Barème des taxes Loi PatKostG	Allemand Titre II § 1(2) Loi IntPatÜbkG	a) Oui, EPA/DPMA 110 (voir également colonne 7) <i>www.dpma.de/patent/formulare/formulareeuropaei/schundinternational/index.html</i> b) 1 §§ 1, 2 Règl. du 18.12.78
Autriche	Oui; avocat, conseil en brevets ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche. Si le domicile ou l'établissement est situé dans l'EEE, la constitution d'une personne habilitée à recevoir des significations domiciliée dans le pays suffit. (L'exigence selon laquelle la personne habilitée doit être domiciliée dans le pays peut être écartée dans certains cas.) § 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB	a) 186 EUR (y compris 30 EUR de taxes documentaires) plus 135 EUR par bloc supplémentaire de 15 pages de traduction à partir de la 16 ^e (voir aussi colonne 7) b) date de la production de la traduction La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. § 4(2) Loi PatV-EG §§ 8, 27(2) LTOB	Allemand § 4(2) Loi PatV-EG	a) Non b) 1

<p style="text-align: center;">5</p> <p style="text-align: center;">Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p style="text-align: center;">Observations particulières</p>
Publication au bulletin officiel Art. 87/ç(2) LB	a) Oui b) 2000 ALL Art. 87/dh(3) LB	-
Publication d'un document imprimé Mention dans le Bulletin des brevets (Patentblatt) Titre II § 2(1) Loi IntPatÜbkG	a) Oui b) 60 EUR Titre II § 2(1) Loi IntPatÜbkG N° 313800 Barème des taxes Loi PatKostG	Pour tous les envois adressés à l'OABM, il y a lieu d'indiquer au moins en haut de chaque première feuille le numéro de dépôt de la demande EP précédé de l'abréviation EP. La requête en publication de la traduction est réputée retirée si la taxe visée à la colonne 2 n'est pas acquittée (en tout ou en partie) ou si elle n'est pas acquittée dans les délais. Titre II § 2(1) Loi IntPatÜbkG § 6(2) Loi PatKostG § 3 Règl. du 18.12.78
Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Mention dans le Bulletin des brevets (Patentblatt) § 4(2) Loi PatV-EG	a) Oui b) Oui, même montant que celui indiqué à la colonne 2 § 6(2) à (4) Loi PatV-EG § 8 LTOB	Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme. § 30 LTOB § 8(5) Décr. Prés.

État contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
Belgique	<p>Oui, en ce qui concerne les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni établissement effectif dans un des Etats membres de l'UE</p> <p>Les personnes physiques et morales qui doivent ou qui souhaitent agir devant l'OPRI, en matière de brevets d'invention, par l'entremise d'un tiers, doivent avoir recours à un représentant professionnel</p> <p>- mandataire agréé auprès de l'OPRI ;</p> <p>- avocat inscrit au tableau de l'Ordre en Belgique ou sur la liste des stagiaires ;</p> <p>- avocat et mandataire en brevets ayant la nationalité d'un État membre de l'OEB et habilités à exercer cette profession dans cet État membre ;</p> <p>- avocat autorisé à exercer en Belgique en vertu d'une loi ou d'une convention internationale.</p> <p>Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou un établissement effectif dans un des Etats membres de l'UE, peuvent agir devant l'OPRI, en matière de brevets d'invention, par l'entremise d'un de leurs employés ; cet employé, qui doit disposer d'un pouvoir, n'est pas tenu d'être un mandataire agréé.</p> <p>Art. XI.62, XI.64, XI.65 et XI.66 CDE</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>Français, néerlandais ou allemand</p> <p>(en ce qui concerne l'allemand, pour les demandes de brevet européen déposées avant le 13 décembre 2007, voir JO OEB 1999, 320)</p> <p>Art. 2(3) Loi du 21.4.07* Art. 3(3) Loi du 8.7.77** Art. XI.82, § 3 CDE***</p>	<p>a) Non</p> <p>b) 1</p> <p>Art. 3(1) AR du 5.12.07* Art. 4(1) AR du 27.2.81** Art. XI.82, § 3 CDE***</p>
Bulgarie	<p>Oui</p> <p>Les demandeurs n'ayant pas d'adresse permanente ni de siège en République de Bulgarie doivent agir dans les procédures devant l'Office bulgare des brevets par l'intermédiaire de mandataires locaux en propriété industrielle.</p> <p>Art. 3(2) LB</p>	<p>a) Pour publier la mention de la production de la traduction : 50 BGN</p> <p>b) Aucune mention de la production de la traduction n'est publiée dans le Bulletin officiel tant que la taxe de publication n'a pas été acquittée.</p> <p>Art. 72b(2) LB</p>	<p>Bulgare</p> <p>Art. 72b(2) LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) 3</p> <p>Art. 72b(2) LB</p>

* Demandes de brevet européen déposées entre le 13 décembre 2007 et le 21 septembre 2014.

** Demandes de brevet européen déposées avant le 13 décembre 2007.

*** Demandes de brevet européen déposées après le 22 septembre 2014.

<p style="text-align: center;">5</p> <p style="text-align: center;">Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p style="text-align: center;">a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p style="text-align: center;">Observations particulières</p>
<p>Les données bibliographiques relatives aux dépôts de traductions et les traductions déposées auprès de l'OPRI peuvent être consultées dans le Registre belge des brevets qui est accessible via le site Internet de l'Office (http://bpp.economie.fgov.be/fo-eregister-view/).</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. 2(3) Loi du 21.4.07* Art. 3 AR du 5.12.07* Art. 3(3) Loi du 8.7.77** Art. 4 AR du 27.2.81** Art. XI.82, § 3 CDE*** Art. 3 AR du 12.5.15***</p>	<p>a) Oui (erreurs de plume) b) Non</p> <p>Art. 6 AR du 5.12.07* Art. 7 AR du 27.2.81** Art. 7 AR du 12.5.15***</p>	<p>La traduction doit comporter le numéro et la date de dépôt, le numéro et la date de publication de la demande EP, le nom du demandeur et une traduction du titre de l'invention.</p> <p>Art. 7 AR du 5.12.07** Art. 3 AR du 12.5.15***</p>
<p>Lorsqu'est publiée la mention selon laquelle la traduction a été produite, les revendications traduites sont mises à disposition sur papier (un exemplaire) dans la bibliothèque de brevets, à l'Office bulgare des brevets.</p> <p>Art. 72b(2) LB</p>	<p>a) Oui b) Taxe pour publier la mention de la correction dans le Bulletin officiel : 50 BGN</p> <p>Art. 72d(3) LB</p>	<p>La traduction des revendications doit être accompagnée d'une traduction des données bibliographiques de la demande de brevet européen (nom et adresse du demandeur, titre de l'invention, numéros de demande et de publication EP, numéro et date du Bulletin européen des brevets).</p> <p>Les corrections concernant les revendications d'une demande de brevet européen sont rendues accessibles au public par l'Office bulgare des brevets en même temps qu'est publiée la mention dans le Bulletin, et elles prennent effet vis-à-vis des tiers à compter de la date de publication de la mention.</p> <p>Art. 72b(2), 72d(3)(4) LB</p>

État contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
Chypre	Oui Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile à Chypre, il doit désigner un mandataire national. Art. 79(2) LB	a) 100 EUR b) La mention de la production de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. R. 53(1) RT	Grec R. 53(2) RT	a) Oui, Form P.18 b) 2 R. 53 RT
Croatie	Non	a) Non b) ./.	Croate	a) ./. b) ./.
Danemark	Non	a) Non b) ./.	Danois § 83(1) LB	a) Non (mais recommandé) b) 1
Espagne	Non, si le demandeur est domicilié en Espagne ou dans un pays de l'UE. Les exigences de la colonne 7 sont à observer. Art. 155 LB Art. 3 Loi 8/98	a) 108,88 EUR* (92,55 EUR pour les traductions sur support de données magnétique) b) 1 mois à compter de la production de la traduction La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. Art. 6, 9 DR 2424 Loi taxes	Espagnol (voir colonne 7) Art. 5 DR 2424	a) Oui b) 1

*Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année.

<p style="text-align: center;">5</p> <p style="text-align: center;">Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p style="text-align: center;">a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p style="text-align: center;">Observations particulières</p>
<p>Mention dans la Gazette officielle</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>R. 53(5) RT</p>	<p>a) Oui (Form P.5)</p> <p>b) 100 EUR</p> <p>Art. 67 LB R. 6(2), 13(1) RT</p>	<p>Une justification du paiement de la taxe doit accompagner la traduction.</p> <p>R. 53(1) RT</p> <p>La traduction doit être accompagnée de l'indication du numéro de dépôt de la demande EP et de son numéro de publication, du nom et de l'adresse du demandeur et du titre de l'invention. Lorsqu'une priorité est revendiquée, les données y relatives doivent être fournies.</p> <p>R. 53(2) RT</p> <p>La production de la traduction est mentionnée dans le livre des dépôts, vol. B, partie B.</p> <p>R. 53(4) RT</p>
<p>./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p>	<p>La traduction est à notifier au contrefacteur présumé.</p> <p>Art. 108.d(2) LB</p>
<p>Mention dans le Dansk Patenttidende</p> <p>Internet</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>§ 83(1) LB §§ 98, 99 OB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p> <p>§ 86 LB</p>	<p>Le numéro de dépôt de la demande EP ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent être fournis en même temps que la traduction. Sinon, la traduction est réputée ne pas avoir été produite.</p> <p>§ 97 OB</p>
<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention dans le Boletín Oficial de la Propiedad Industrial</p> <p>Art. 32 LB Art. 5, 12 DR 2424</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui, même montant que celui indiqué à la colonne 2</p> <p>Art. 12 DR 2424 Loi taxes</p>	<p>Si le demandeur n'a ni siège ni domicile en Espagne, la traduction doit être faite par un mandataire agréé près l'OEPM ou par un traducteur juré agréé par le ministère des affaires étrangères.</p> <p>Art. 6 DR 2424</p>

État contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Échéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
Estonie	Non, mais recommandé (voir également colonne 7). § 19 Règl. n° 3	a) 32 EUR b) date de la production de la traduction § 6 LMC § 109(1) LT	Estonien § 6 LMC	a) Non (voir également colonne 7) b) 2 § 20(4) Règl. n° 3
Ex-République yougoslave de Macédoine	Oui, pour les déposants étrangers	a) Non b) ./.	Macédonien	a) Non b) 2
Finlande	Non	a) Non b) ./.	Finnois Si la langue du demandeur est le suédois, la traduction peut être déposée en suédois. § 70n LB	a) Non b) 1
France	Non ; il est toutefois conseillé d'indiquer une adresse pour la correspondance en France. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	a) 36 EUR b) date de la production de la traduction (voir également les observations à la colonne 7) Art. R. 614-11 et R. 614-18 Règl. CPI Arrêté (Taxes) du 24.4.08	Français Art. L. 614-9 CPI	a) Non b) 1 Communication de l'INPI dans PIBD 1995, IV-128

5 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	6 a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?	7 Observations particulières
<p>Mention dans la Eesti Patendileht (Gazette officielle)</p> <p>Consultation à l'Estonian Intellectual Property and Technology Transfer Centre</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>§ 6 LMC § 23 Règl. n° 3</p>	<p>a) Oui b) Non</p> <p>§ 9 LMC</p>	<p>Une requête en publication et une justification du paiement de la taxe sont à joindre à la traduction.</p> <p>La mention des indications ci-après doit figurer dans la requête :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n° de dépôt de la demande européenne; - date de dépôt de la demande européenne; - le cas échéant, les références de priorité; - classement selon la classification internationale des brevets; - titre de l'invention; - nom et adresse du demandeur; - le cas échéant, les nom et adresse du représentant aux fins de la correspondance. <p>Les traductions peuvent aussi être produites par un éventuel représentant commun ou par un mandataire agréé près l'OEB. Il n'est pas nécessaire pour le mandataire agréé dûment habilité ou le représentant commun près l'OEB de produire un nouveau pouvoir.</p> <p>Un pouvoir doit être fourni avec la traduction lorsque celle-ci a été produite par un conseil en brevets estonien. L'Office accepte un conseil en brevets estonien inscrit dans le Registre d'Etat des conseils en brevets comme étant spécialisé dans la protection juridique des inventions et schémas de configuration de circuits intégrés.</p> <p>Si la traduction n'est pas conforme aux exigences, un conseil en brevets estonien doit être désigné pour produire les corrections.</p> <p>La traduction est réputée ne pas avoir été produite, tant que les exigences n'ont pas été satisfaites.</p> <p>§§ 19 à 22 Règl. n° 3</p>
<p>Publication de la traduction et des éventuelles corrections au Bulletin officiel sur CD-Rom</p>	<p>a) Oui b) Non</p>	<p>La traduction est à déposer auprès du SOIP et aussi à notifier au contrefacteur présumé.</p>
<p>Publication sous forme électronique</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention dans le Patentilehti (Bulletin finlandais des brevets)</p> <p>Inscription dans un carnet spécial, accessible au public.</p> <p>§ 70n LB §§ 52t, 52x DB</p>	<p>a) Oui b) Non</p> <p>§ 70q LB</p>	<p>Le numéro de dépôt de la demande EP ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent accompagner la traduction. Sinon, la traduction est réputée non produite.</p> <p>§ 52v DB</p>
<p>Publication d'une mention dans le Bulletin officiel (BOPI)</p> <p>Art. R. 614-11 Régl. CPI</p>	<p>a) Oui b) 36 EUR</p> <p>Art. L. 614-10 CPI Art. R. 614-12 et R. 614-18 Régl. CPI Arrêté (Taxe) du 24.4.08</p>	<p>Une requête en publication et une justification du paiement de la taxe exigible sont à joindre à la traduction.</p> <p>Art. R. 614-11 Régl. CPI</p>

État contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Échéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
Grèce	<p>Oui</p> <p>Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un représentant habilité à recevoir la correspondance (toute personne physique ou un mandataire résidant en Grèce).</p> <p>Art. 19(3) Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>a) 100 EUR</p> <p>b) date du dépôt de la traduction à l'OBI</p> <p>La mention de la production de la traduction n'est publiée qu'après justification du paiement de la taxe.</p> <p>Art. 9(1) Décr. prés. n° 77/88 Déc. du 10.2.2012</p>	<p>Grec</p> <p>La traduction doit être certifiée conforme par un avocat grec ou par une autorité compétente pour la certification de traductions (telle que le Service de traduction du ministère des affaires étrangères rue Arionos 10, Athènes, ou un consulat grec à l'étranger).</p> <p>Art. 23(5) Loi n° 1733/87 Art. 9(2) Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>a) Oui (www.obj.gr/obj/Portals/0/ImagesAndFiles/Files/Forms/obj-a03.doc)</p> <p>b) 2 (voir également colonne 7)</p> <p>Art. 9(1), (3) Décr. prés. n° 77/88</p>
Hongrie	<p>Les demandeurs étrangers qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'EEE doivent désigner un mandataire agréé qui est habilité à agir devant l'OHPI.</p> <p>Ce mandataire ne doit pas nécessairement être un mandataire agréé national, mais il doit avoir son siège dans l'EEE.</p> <p>Art. 51(1), (4) LB</p>	<p>a) 23 500 HUF plus 3 500 HUF pour chaque page de traduction à partir de la 6^e</p> <p>b) Dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la requête en publication de la mention dans la Gazette officielle de l'OHPI.</p> <p>Si la taxe due pour la publication des revendications n'est pas acquittée lors de la présentation de la requête, l'OHPI invite le demandeur à remédier à cette irrégularité dans le délai prescrit. S'il n'est pas satisfait à cette disposition, la requête est réputée retirée.</p> <p>Art. 84/E(2)-(6) LB Art. 4(1) Décr. Taxes</p>	<p>Hongrois</p> <p>Art. 84/E(1) LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) 1</p> <p>Art. 10(3) DForm</p>
Irlande	<p>Non, mais recommandé (voir également colonne 7)</p> <p>R. 92, 93 (1) RB SI n° 141 de 2006</p>	<p>a) 35 EUR</p> <p>b) date de la production de la traduction</p> <p>R. 84 RB et Annexe I RT</p>	<p>Anglais (voir également colonne 7)</p> <p>Art. 120(6) LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) 1</p>

5 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	6 a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?	7 Observations particulières
<p>Mention de la production de la traduction dans l'EDBI</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. 9(5) Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>a) Oui</p> <p>Il convient d'indiquer le numéro et la date de la première publication de la traduction dans l'EDBI.</p> <p>b) Non</p> <p>Art. 13(4) Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>La traduction doit être accompagnée de l'indication du numéro de la demande de brevet européen et de son numéro de publication, du nom et de l'adresse du demandeur ainsi que du titre de l'invention en langue grecque.</p> <p>La traduction et les documents joints doivent être présentés à l'OBI conformément à l'arrêté ministériel n° 15928/EFA/1253, qui correspond aux règles 46 et 49 CBE.</p> <p>La production de la traduction est mentionnée dans le livre des dépôts, volume B.</p> <p>La protection provisoire prévue par l'article 10 du décret présidentiel n° 77/88 ne prend pas effet si le brevet européen a été révoqué ou limité au cours d'une procédure d'opposition, de limitation ou de nullité devant l'OEB.</p> <p>Art. 9(2), (4), 10, 10a Décr. prés. n° 77/88</p>
<p>Mention dans la Gazette officielle des brevets et des marques de l'OHPI (Szabadalmi Közlöny és Védjegyjártásító)</p> <p>L'OHPI tient un registre distinct comprenant les demandes de brevet européen pour lesquelles une protection provisoire a été accordée.</p> <p>Possibilité de consultation ; copies disponibles moyennant le paiement d'une taxe</p> <p>Publication de la traduction et des éventuelles corrections sur Internet</p> <p>Art. 53(3), 84/E(1), (7) et (8) LB Art. 17 Décr. Taxes</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 23 500 HUF plus 3 500 HUF pour chaque page de traduction à partir de la 6^e</p> <p>Art. 84/K(1) à (3) LB Art. 12(1) à (3) DForm Art. 4(3) Décr. Taxes</p>	<p>La traduction des revendications doit être effectuée conformément aux formalités détaillées visées dans le décret y relatif (DForm).</p> <p>La traduction des revendications (ainsi que toute requête en rectification de celle-ci) peut également être déposée par voie électronique.</p> <p>Art. 53/D(2)b) et d), 84/E(3) LB Art. 2(2) à (5) et 10(3) DForm</p>
<p>Consultation auprès de l'IPO</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. 2, 100(3), 120(6) LB R. 65 RB Annexe I RT</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui, même montant que celui indiqué à la colonne 2 ; taxe à acquitter dans un délai d'un mois à compter de la production de la traduction si celle-ci doit être publié par l'IPO</p> <p>Art. 121(3) LB R. 85 RB Annexe I RT</p>	<p>En cas de procédures devant l'IPO, les demandeurs qui n'ont ni domicile ni siège dans la Communauté européenne doivent être représentés par un conseil en brevets habilité. Il y a lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance dans la Communauté européenne qui peut être celle d'un conseil en brevets.</p> <p>R. 92, 93(1) RB SI n° 141 de 2006</p> <p>Le traducteur doit certifier que la traduction est conforme au texte original et a été effectuée en toute conscience, de manière à obtenir le satisfecit du Controller.</p>

État contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
Islande	Oui, un demandeur non domicilié en Islande doit avoir un agent qui réside dans l'EEE. Art. 12 LB	a) Non b) ./.	Islandais Art. 83(1) LB	a) Non b) 1
Italie	Non ; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en Italie.	a) Non (43 EUR, uniquement pour un dépôt par l'intermédiaire d'une chambre de commerce, voir colonne 7) b) ./. (date à laquelle la traduction est déposée par l'intermédiaire d'une chambre de commerce, voir colonne 7)	Italien Art. 54 LB	a) Oui b) 1
Lettonie	Oui Les demandeurs qui n'ont ni domicile, ni siège en Lettonie doivent désigner un mandataire agréé. Un pouvoir n'est pas requis. Art. 116(3), 117(2) LPI	a) 35,57 EUR à partir du 1.1.2016 : 50 EUR (pour un dépôt sur papier) ou 40 EUR (pour un dépôt électronique) b) Date de la production de la traduction La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. Art. 71(2)(6) LB	Letton Art. 71(2) LB	a) Oui b) 1
Liechtenstein	Voir Suisse			
Lituanie	Oui Les personnes morales ou physiques qui n'ont ni domicile, ni siège, ni filiale ou représentation enregistrée sur le territoire lituanien, dans l'EEE ou dans un État partie à la CBE doivent désigner un conseil en brevets inscrit sur la Liste des agents de brevets de Lituanie.	a) Taxe de publication : 46 EUR plus 14 EUR pour chaque revendication à partir de la 16 ^e b) Date de la production de la traduction La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. Art. 78(2) LB	Lituanien Art. 78(2) LB	a) Non b) 2

<p style="text-align: center;">5</p> <p style="text-align: center;">Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p style="text-align: center;">a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p style="text-align: center;">Observations particulières</p>
<p>Mention dans le ELS-tíðindi (Bulletin islandais des brevets)</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. 83(1) LB Art. 57, 81 RB</p>	<p>a) Oui b) Non</p> <p>Art. 86 LB</p>	<p>La traduction visée à l'art. 83 de la loi sur les brevets doit être accompagnée du numéro de la demande, ainsi que du nom et de l'adresse du demandeur, faute de quoi la traduction est réputée ne pas avoir été produite.</p> <p>Art. 57 RB</p>
<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p>	<p>a) Oui b) Non</p> <p>Art. 57(4) LB</p>	<p>Les traductions doivent être déposées</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'aide du système de dépôt en ligne de l'UIBM (https://servizionline.uibm.gov.it) sur inscription, ou - par voie postale (sous pli recommandé avec accusé de réception) auprès de l'UIBM à Rome (cf. également JO OEB 1982, 428), ou - par l'intermédiaire des chambres de commerce des chefs-lieux de province (Camere di commercio dei capoluoghi di provincia). Cette traduction doit être accompagnée, le jour de la remise, du paiement d'une taxe de 43 EUR sur le compte de la chambre de commerce choisie pour cette remise de cette traduction.
<p>Publication de la traduction des revendications dans le Bulletin officiel de l'Office letton des brevets</p> <p>Art. 71(5) LB</p>	<p>a) Oui b) Oui, la même que pour la publication de la traduction des revendications</p> <p>Art. 71(5), 72(3) LB</p>	<p>La traduction publiée contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données bibliographiques telles qu'elles figurent dans la demande de brevet européen publiée - le nom et l'adresse du mandataire agréé en Lettonie - le titre de l'invention en letton <p>Art. 71(5) LB</p>
<p>Publication de la traduction dans le Bulletin officiel</p> <p>Consultation à la Bibliothèque technique (sur papier) ou en ligne sur le site www.vpb.gov.it</p> <p>Art. 78(2) LB</p>	<p>a) Oui b) 34 EUR</p> <p>Art. 80(3) LB</p>	<p>La traduction doit contenir le nom complet et la signature du mandataire.</p> <p>Elle doit être accompagnée de la demande de publication. Le formulaire de demande peut être téléchargé à l'adresse www.vpb.gov.it. Le formulaire obligatoire doit être déposé en trois exemplaires.</p> <p>Il faut y joindre la traduction au format électronique.</p>

État contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
Luxembourg	Non Art. 93 LB	a) 14 EUR b) Date de la production de la traduction Art. 2(3) Règl. du 9.5.78	Français ou allemand Art. 92(2) LB	a) Non b) 1 Art. 2 Règl. du 9.5.78
Malte	./.	./.	./.	./.
Monaco	Non	a) Non b) ./.	Français	a) Non b) 1 (voir également colonne 7)
Norvège	Non	a) Non b) ./.	Norvégien § 66g(1) LB	a) Non b) 1
Pays-Bas	Non Le mandataire habilité agréé près l'OEB n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	a) Non b) ./.	Néerlandais Art. 72(3) LB	a) Non b) 2 Art. 15(1) LB
Pologne	Oui Les demandeurs n'ayant ni domicile ni siège sur le territoire de la Pologne doivent être représentés par un conseil en brevets national. Art. 236 § 3 LPI	a) Pour publier la mention de la production de la traduction des revendications de la demande de brevet européen – 90 PLN a) Par anticipation, ou dans un délai d'un mois à compter de l'invitation à payer.	Polonais Art. 4 § 2 LBE Art. 223 §§ 1 et 2LPI Annexe 1, point I 13 Règl Taxes	a) Non b) 3 § 13(1) RDB ensemble Art. 2 LBE

<p style="text-align: center;">5</p> <p style="text-align: center;">Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p style="text-align: center;">a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p style="text-align: center;">Observations particulières</p>
Inscription au Registre des brevets Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Art. 2(4) Règl. du 9.5.78	a) Oui b) 14 EUR Art. 4(2) Loi du 27.5.77 Art. 2(5) Règl. du 9.5.78	Il y a lieu de joindre à la traduction le nom et l'adresse du demandeur ainsi que le numéro et la date de publication de la demande EP. Art. 2(1) Règl. du 9.5.78
./	./	-
./	a) Oui b) Non Art. 3(2) OS n° 10.427	La traduction est à envoyer au contrefacteur présumé et non pas à la Division de la Propriété Intellectuelle.
Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Mention dans le "Norske Patenttidende" (Bulletin norvégien des brevets) Internet § 66g(1) LB	a) Oui b) 1 200 NOK § 66j(1) LB § 33 Règl. Taxes	Le numéro de la demande EP ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent être fournis avec la traduction, faute de quoi la traduction sera considérée comme n'ayant pas été produite. § 59 RB
Inscription au Registre des brevets Mention dans le De Industriële Eigendom Art. 72(5), 20(1) LB	a) Il n'est pas prévu de dispositions législatives. b) Non	-
Mention dans le Biuletyn Urzędu Patentowego (Bulletin de l'Office polonais des brevets), qui peut être consulté dans la salle de lecture. Art. 4 §§ 2 - 4 LBE	a) Oui b) Non Article 7 § 3 ensemble l'article 4, § 2 GEPA	La traduction doit comporter une traduction du titre de l'invention, le numéro de la demande et le nom du demandeur, et indiquer la classe de la CIB dont relève l'invention.

État contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Échéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
Portugal	<p>Non</p> <p>Toutefois, l'article 81 du Code portugais de la propriété industrielle dispose que "Si le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen n'a ni domicile, ni siège social au Portugal, les traductions doivent être réalisées sous la responsabilité d'un agent officiel de la propriété industrielle ou d'un mandataire accrédité par l'Institut national portugais de la propriété industrielle."</p> <p>Les titulaires de brevet qui n'ont ni domicile, ni siège au Portugal peuvent requérir la validation par l'Institut national portugais de la propriété industrielle sans désigner un mandataire agréé. Cependant, la traduction doit être "certifiée" par un mandataire agréé accrédité par l'Institut national portugais de la propriété industrielle.</p> <p>Art. 10 LB</p>	<p>a) Taxe pour la protection provisoire :</p> <p>- 52,04 EUR pour un dépôt en ligne, - 104,08 EUR pour un dépôt sur papier</p> <p>b) Date de la production de la traduction</p> <p>La mention de la production de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.</p> <p>Rés. Taxes Art. 78(1) LB</p>	<p>Portugais</p> <p>Art. 78(1) LB</p>	<p>a) Oui, pour un dépôt sur papier : Formulaire INPI PatMut3</p> <p>b) 1</p>
République tchèque	<p>Oui</p> <p>Les demandeurs n'ayant ni domicile ni siège sur le territoire de la République tchèque doivent être représentés par un conseil en brevets ou un avocat. Cela n'est pas rigoureusement exigé dans le cas des citoyens de l'UE; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en République tchèque.</p> <p>§ 70 LB Loi n° 417/2004 Rec. sur les conseils en brevets Loi n° 85/1996 Rec. sur la profession d'avocat</p>	<p>a) 500 CZK</p> <p>b) Date de la production de la traduction</p> <p>La traduction n'est pas publiée tant que la taxe n'a pas été acquittée.</p> <p>§ 35a(4) LB</p>	<p>Tchèque</p> <p>§ 35a(4) LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) 1</p>
Roumanie	<p>Oui</p> <p>Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Roumanie, il doit désigner un mandataire agréé auprès de l'OSIM.</p> <p>Art. 39 LB</p>	<p>a) 60 EUR ou 265 RON</p> <p>b) Date de la production de la traduction</p> <p>Annexe 1.29 OT</p>	<p>Roumain</p>	<p>a) Non (mais recommandé)</p> <p>b) 3</p>

État contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Échéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
Royaume-Uni	Non Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir (voir également colonne 7). R. 103 RB	a) Non b) ./. Annexe 1 au RT	Anglais Art. 78(7) LB	a) Oui, formulaire 54 en 2 exemplaires b) 2 R. 56 RB
Saint-Marin	Oui, les demandeurs étrangers doivent désigner un mandataire agréé inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle tenue par l'Office d'Etat des brevets et des marques de la République de Saint-Marin. Il y a lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en République de Saint-Marin. Art. 92(6) LB	a) Non b) ./.	Italien	a) Non b) ./.
Serbie	./.	a) ./. b) ./.	Serbe Art. 148(2) LB	a) ./. b) ./.
Slovaquie	Oui, pour les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni siège en République slovaque. Représentation par un mandataire désigné ou un agent de brevets accrédité auprès de l'Office slovaque des brevets. § 79(1) LB	a) 7 EUR b) Date de la production de la traduction La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. § 8(1) + Barème des taxes, point 216a b) Loi taxes § 60(2) LB	Slovaque § 60(2) LB	a) Non b) 1
Slovénie	Non	a) Non b) ./.	Slovène Art. 26(2) LB	a) ./. b) ./.
Suède	Non Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	a) 500 SEK b) Date de la production de la traduction La mention du dépôt de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. § 88(1) LB § 45 DB	Suédois § 88(1) LB § 39 ROB	a) Non b) 1
Suisse / Liechtenstein	./.	./.	./.	./.

5 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	6 a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?	7 Observations particulières
<p>Accessible au Science Reference and Information Service, Londres</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies de l'IPO</p> <p>Mention dans le Patents Journal</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>Art. 78(7) LB R. 51 RB</p>	<p>a) Oui</p> <p>i) formulaire 54 (corrections au titre de l'art. 80(3), R. 56 et R. 57) en deux exemplaires</p> <p>ii) par écrit (corrections au titre de l'art. 117 ; R.105)</p> <p>b) Non</p> <p>Art. 80(3), 117 LB R. 57, 105 RB Annexe 1 au RT</p>	<p>Une adresse pour la correspondance dans l'EEE ou les Iles Anglo-Normandes doit être fournie lors de la production de la traduction ou pour d'autres procédures.</p> <p>Pour des informations supplémentaires, s'adresser à l'International Filings Unit : Tél. +44 1633 814875.</p> <p>R. 103 RB</p>
./.	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p>	-
./.	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p>	<p>Communication, par le demandeur, des revendications traduites au contrefacteur présumé.</p> <p>Art. 148(2) LB</p>
<p>Mention dans le Journal officiel Internet</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>§ 60(2) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 7 EUR</p> <p>§ 62(3), (4) LB Barème des taxes, point 216a b) Loi taxes</p>	<p>Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.</p> <p>§ 60(2) LB § 26 RPA</p>
./.	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p> <p>Art. 28(2) LB</p>	<p>Communication, par le demandeur, des revendications traduites au contrefacteur présumé</p> <p>Art. 26(2), 28(2) LB</p>
<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention dans le Svensk Patenttidning (Bulletin suédois des brevets)</p> <p>§ 88(1) LB § 62(2) DB</p>	<p>a) Oui, mais uniquement pour les demandes de brevet déposées avant le 1^{er} juillet 2014.</p> <p>b) 500 SEK</p> <p>§ 91(2) LB § 45 DB</p>	<p>Le numéro de dépôt de la demande EP ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent être fournis en même temps que la traduction. Sinon, la traduction est réputée non produite.</p> <p>§ 61 DB</p>
./.	./.	-

État contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Échéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
Turquie	<p>Oui ; si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Turquie, la traduction doit être produite par un mandataire agréé par l'ITB.</p> <p>R. 9 VOEP</p>	<p>a) 600 TRY (500 TRY)* à partir du 1.1.2016 : 825 TRY (550 TRY)* b) date du dépôt de la traduction auprès de l'ITB</p> <p>Taxes 2015 Taxes 2016</p>	Turc	<p>a) Oui b) 2</p>

* Les taxes réduites pour des transactions en ligne sont indiquées entre parenthèses. Les taxes sont révisées chaque année au 1^{er} janvier.

État autorisant l'extension	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
Albanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} mai 2010.)	./.	./.	Albanais Art. 81(2) LB	./.
Bosnie-Herzégovine	./.	./.	Bosniaque Serbe Croate	a) ./. b) ./.
Croatie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} janvier 2008.)	./.	./.	Croate	a) ./. b) ./.
Ex-République yougoslave de Macédoine (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} janvier 2009.)	Oui, pour les déposants étrangers	./.	Macédonien	a) ./. b) ./.
Lettonie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2005.)	Oui Les demandeurs qui n'ont ni domicile, ni siège en Lettonie doivent désigner un mandataire agréé. Un pouvoir n'est pas requis. Art. 116(3), 117(2) LPI	a) 35,57 EUR à partir du 1.1.2016 : 50 EUR (pour un dépôt sur papier) ou 40 EUR (pour un dépôt électronique) b) Date de la production de la traduction La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. Art. 71(2)(6) LB	Letton Art. 71(2) LB	a) Oui b) 1

5 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	6 a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?	7 Observations particulières
./.	a) Oui b) ./.	La traduction est à notifier au contrefacteur présumé. Art. 83(3) LB
./.	a) ./. b) ./.	La traduction est à notifier au contrefacteur présumé. Art. 4(2) Acc. Ext. Art. 87(2) LB
./.	a) ./. b) ./.	La traduction est à notifier au contrefacteur présumé. Art. 102(2) LB
./.	a) ./. b) ./.	La traduction est à notifier au contrefacteur présumé.
Publication de la traduction des revendications dans le Bulletin officiel de l'Office letton des brevets Art. 71(5) LB	a) Oui b) Oui, la même que pour la publication de la traduction des revendications Art. 71(5), 72(3) LB	La traduction publiée contient : - les données bibliographiques telles qu'elles figurent dans la demande de brevet européen publiée - le nom et l'adresse du mandataire agréé en Lettonie - le titre de l'invention en letton Art. 71(5) LB

État autorisant l'extension	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Échéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
Lituanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2004.)	./.	./.	Lituanien Art. 70(2) LB	a) ./. b) ./.
Monténégro	Oui, les personnes physiques et morales étrangères doivent être représentées soit par un mandataire inscrit au Registre des mandataires tenu par l'autorité compétente, soit par un avocat exerçant au Monténégro (Registre des mandataires sous www.advokatskakomora.me). Art. 4 LB	a) Non b) ./.	Monténégrin Art. 107(2) LB	a) Oui b) 3
Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} mars 2003.)	Oui Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Roumanie, il doit désigner un mandataire agréé auprès de l'OSIM. Art. 39 LB	a) 60 EUR ou 265 RON b) date du dépôt de la traduction Annexe 1.29 OT Art. IV.2 Ord.	Roumain	a) Non (mais recommandé) b) 3
Serbie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} octobre 2010.)	Oui, lorsque des corrections de la traduction des revendications doivent être publiées.	a) Non b) ./.	Serbe Art. 123(2) LB Ext.	a) ./. b) ./.

5 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	6 a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?	7 Observations particulières
./.	a) Oui b) ./.	La traduction est à notifier au contrefacteur présumé. Art. 70(2) LB
Mention dans la Gazette monténégrine de la propriété intellectuelle Art. 108(5) LB	a) Oui b) Oui Art. 108(3) LB	-
Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Mention au Bulletin des brevets	a) Oui 30 EUR ou 132 RON Annexe 1.30 OT Art. VI.2 Ord.	La traduction doit être accompagnée des indications suivantes : - numéro de dépôt et de publication de la demande EP, - date de dépôt et de publication de ladite demande, - nom et adresse du demandeur et de l'inventeur, - titre de l'invention en roumain, - ainsi que, le cas échéant, des dessins
Mention dans le Journal de la propriété intellectuelle seulement au cas de corrections à la traduction	a) Oui b) Non Art. 125(3) LB Ext.	Communication, par le demandeur, des revendications traduites au contrefacteur présumé. Au cas de corrections, la traduction doit être mise à la disposition du public par l'Office serbe de la propriété intellectuelle. Art. 123(2), 125(3) LB Ext.

État autorisant l'extension	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
Slovénie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2002.)	Non	a) Non b) /.	Slovène	a) /. b) /.

<p style="text-align: center;">5</p> <p style="text-align: center;">Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p style="text-align: center;">Observations particulières</p>
<p>.I.</p>	<p>a) Oui b) Non</p> <p>Art. 6(3) Décr. Ext.</p>	<p>Communication, par le demandeur, des revendications traduites au contrefacteur présumé.</p> <p>Art. 4(2) Décr. Ext.</p>

Exigences en matière de traduction apres délivrance en vertu de l'article 65 CBE

IV.

1. Base juridique

En vertu de l'article 65(1) CBE, tout État contractant peut prescrire, lorsque le brevet européen délivré, maintenu tel que modifié ou limité par l'Office européen des brevets n'est pas rédigé dans l'une de ses langues officielles, que le titulaire du brevet doit fournir à son service central de la propriété industrielle une traduction du brevet tel que délivré, modifié ou limité dans l'une de ses langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où cet État a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue.

En vertu de l'article premier, paragraphe 1 de l'accord de Londres*, tout État partie à l'accord ayant une langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB renonce cependant aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65(1) CBE.

En vertu de l'article premier, paragraphe 2 de l'accord de Londres, tout État partie à l'accord n'ayant aucune langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB renonce aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65(1) CBE, si le brevet européen a été

- délivré dans la langue officielle de l'OEB prescrite par cet État, ou

- traduit dans cette langue et fourni dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.

En vertu de l'article premier, paragraphe 3 de l'accord de Londres, un tel État contractant peut cependant exiger qu'une traduction des revendications dans une de ses langues officielles soit fournie dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.

2. Exigences des États contractants en matière de traduction

Sur les trente-huit États parties à la Convention sur le brevet européen (situation : 1^{er} janvier 2015), dix-sept, à savoir, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, l'Italie, Malte, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie et la Turquie, ont promulgué des dispositions en vertu de l'article 65(1) et (2) CBE. Ces États exigent tous une traduction du fascicule de brevet dans son intégralité.

Vingt-et-un États contractants, à savoir l'Albanie, l'Allemagne, la Croatie, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède et la Suisse, sont parties à l'accord de Londres et renoncent ainsi, entièrement ou partiellement, aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65(1) CBE.

Les États parties à l'accord de Londres qui ont une langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB, à savoir l'Allemagne, la France, l'Irlande, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco, le Royaume-Uni et la Suisse, renoncent entièrement aux exigences en matière de traduction.

Parmi les États n'ayant aucune langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB, l'Albanie, la Croatie**, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède exigent qu'une traduction des revendications soit produite dans l'une de leurs langues officielles lorsque le brevet européen a été délivré ou traduit en anglais et fourni dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Hormis la Croatie, tous ces États autorisent le dépôt du fascicule du brevet européen dans leur langue nationale. En l'ex-République yougoslave de Macédoine, Lettonie, Lituanie et en Slovaquie, seule une traduction des revendications doit impérativement être fournie dans la langue officielle concernée, indépendamment de la langue officielle dans laquelle l'OEB a délivré le brevet.

Dans tous les États parties à la CBE, il est prévu, conformément à l'article 65(3) CBE, que, si les dispositions nationales pertinentes ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet. Le droit national des États contractants en cause détermine dans quelles conditions particulières cette perte de droits se produit. Dans la plupart des États contractants, le **déla**i prescrit pour la production de la traduction **ne peut être prolongé**.

3. Effet du brevet européen en tant que brevet national

Conformément à l'article 64(1) CBE, le brevet européen confère automatiquement à son titulaire, à compter de la date à laquelle la mention de sa délivrance est publiée au Bulletin européen des brevets et dans chacun des États contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet État.

S'agissant des brevets européens délivrés pour l'Allemagne, la France, l'Irlande, le Luxembourg, Monaco, le Royaume-Uni ou la Suisse/Liechtenstein, le titulaire du brevet n'est donc pas tenu d'accomplir des actes particuliers devant les services centraux de la propriété industrielle concernés. Sous réserve de l'article 68 CBE, le brevet européen prend effet comme brevet national à compter de la date de publication de la mention de sa délivrance au Bulletin européen des brevets.

En ce qui concerne le paiement des taxes annuelles nationales aux services centraux de la propriété industrielle, on se reportera au tableau VI.

4. Jeux de revendications distincts

Si le brevet européen comporte des jeux de revendications distincts pour différents États en cas de droits nationaux antérieurs (règle 138 CBE), seule une traduction du jeu de revendications applicable dans l'État en question doit être produite.

5. Commentaires relatifs au tableau

Le tableau ci-après contient, en regard de chacun des États susmentionnés, des indications destinées à faciliter aux demandeurs le dépôt de traductions auprès du service central de la propriété industrielle.

* Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens (cf. JO OEB 2001, 549 et 2008, 123).

** Dans l'esprit de la loi modificative croate applicable (en vigueur depuis le 17 mars 2009), la Croatie renonce également à exiger le dépôt d'une traduction en croate du fascicule de brevet pour les brevets européens étendus à la Croatie et délivrés depuis le 1^{er} mai 2008.

État contractant	1 L'État est-il parti à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
Albanie	Oui Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Une traduction en albanais des revendications du brevet européen et le fascicule du brevet européen en anglais, ou traduit en anglais, doivent être fournis dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Si le brevet européen a été maintenu sous une forme modifiée, une traduction en albanais des revendications modifiées doivent être produites dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Article premier, paragraphes 2 et 3 de l'accord de Londres Art. 87/d(2)(3) LB	Oui Les demandeurs qui n'ont ni domicile, ni siège en Albanie doivent désigner un mandataire habilité à agir devant la GDPT. Art. 195(2) LB	3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance ou la décision de maintenir le brevet tel que délivré est publiée dans le Bulletin européen des brevets. Possibilité d'une prorogation de délai (cf. colonne 9) Art. 87/d(2)(6) LB	a) 10 000 ALL b) dans le délai indiqué à la colonne 4 Art. 87/d(2)(b) LB Décr Taxes 1.47
Allemagne	Oui Langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Aucune traduction n'est requise au titre de l'article 65(1) CBE (voir colonne 9). Article premier, paragraphe 1 de l'accord de Londres Articles 8a, 8b et 10 de la loi sur l'amélioration de l'application des droits de propriété intellectuelle	./.	./.	./.
Autriche	Non	Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en allemand, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. § 5(1) Loi PatV-EG	Oui; avocat, conseil en brevets ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche. Si le domicile ou l'établissement est situé dans l'EEE, la constitution d'une personne habilitée à recevoir des significations domiciliée dans le pays suffit. (L'exigence selon laquelle la personne habilitée doit être domiciliée dans le pays peut être écartée dans certains cas.) § 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée ou limitée § 5(1), (2) Loi PatV-EG	a) 186 EUR (y compris 30 EUR de taxes documentaires) plus 135 EUR par bloc supplémentaire de 15 pages de traduction à partir de la seizième b) dans le délai indiqué à la colonne 4 § 5(1) Loi PatV-EG §§ 8, 27(2) LTOB

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Oui b) 2</p>	<p>Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée au Bulletin officiel</p> <p>Art. 87/d(5) LB</p>	<p>a) Oui b) 2 000 ALL</p> <p>Art. 87/dh(3) LB</p>	<p>Le délai de 3 mois prévu pour la production de la traduction du brevet délivré peut être prorogé d'un mois, moyennant paiement d'une taxe (7000 ALL).</p> <p>Art. 87/d(6) LB Décr. Taxes 1.8</p>
<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>Une traduction est encore requise pour les brevets européens dont la mention de la délivrance a été publiée dans le Bulletin européen des brevets avant le 1^{er} mai 2008.</p>
<p>a) Non. Dépôt électronique autorisé.* b) 1</p> <p>* Österreichisches Patentblatt I, n° 12/2014</p>	<p>Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée</p> <p>Mention de la publication dans le Bulletin des brevets du document imprimé et, le cas échéant, d'une traduction révisée</p> <p>§§ 5(1), 6(2) – (4) Loi PatV-EG</p>	<p>a) Oui b) Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 5a)</p> <p>§ 6(2) Loi PatV-EG §§ 8, 27(2) LTOB</p>	<p>Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>§ 30 LTOB § 8(5) Décr. Prés.</p>

État contractant	1 L'État est-il parti à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
Belgique	Non	<p>Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en français, néerlandais ou allemand, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p> <p>(Pour les demandes de brevet européen déposées avant le 13 décembre 2007, en ce qui concerne l'allemand, voir JO OEB 1999, 320)</p>	voir tableau III.B, colonne 1	<p>3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée ou limitée.</p> <p>Si la traduction n'est pas transmise à l'OPRI dans le délai précité, le brevet européen est réputé sans effet en Belgique. Sous certaines conditions, une restauration des droits est cependant possible via une procédure de restauration organisée par l'article XI. 83, § 2, CDE. Le délai dans lequel le titulaire d'un brevet peut déposer la requête en restauration est celui qui expire le premier parmi les délais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux mois, à compter de la date de la cessation de la cause de l'inobservation du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte en question ; - douze mois, à compter de la date d'expiration du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte en question. <p>La traduction du brevet européen doit être transmise à l'OPRI dans le délai de présentation de la requête de restauration visé ci-dessus.</p> <p>La requête doit exposer les motifs pour lesquels le délai de fourniture de la traduction n'a pas été respecté. Les preuves à l'appui des motifs précités doivent être déposées avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la requête en</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p style="text-align: center;">Observations particulières</p>
<p>a) Non b) 1</p>	<p>Les données bibliographiques relatives aux dépôts de traductions et les traductions déposées auprès de l'OPRI peuvent être consultées dans le Registre belge des brevets qui est accessible via le site Internet de l'OPRI (http://bpp.economie.fgov.be/fo-eregister-view/)</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p>	<p>a) Oui (erreurs de plume) b) Non</p>	<p>- brevets européens dont la demande a été déposée après le 13 décembre 2007 :</p> <p>La traduction doit indiquer sur une page séparée le nom du titulaire du brevet, le numéro et la date de dépôt, la date de délivrance, le numéro de publication du brevet EP et une traduction du titre de l'invention (art. 5, al.1^{er}, 4^e AR du 5.12.07 et art. 5 AR du 12.5.15).</p> <p>- brevets européens dont la demande a été déposée avant le 13 décembre 2007 :</p> <p>La traduction doit comporter le nom du titulaire du brevet, le numéro de publication du brevet EP et une traduction du titre de l'invention.</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction. La qualité de la copie doit permettre la reproduction tant électronique que directe conformément à la règle 35(3) CBE pour les brevets européens dont la demande a été déposée avant le 13 décembre 2007 et conformément à la règle 49(2) CBE pour les brevets européens dont la demande a été déposée après le 13 décembre 2007.</p> <p>Lorsque la traduction est produite avant la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative à l'opposition (cf. colonne 4), indiquer la date et le numéro du Bulletin contenant ladite publication.</p> <p>Dans le cas où la mention de la délivrance du brevet (ou de la décision concernant l'opposition ou de la décision de limitation) est ajournée ou supprimée, ce fait doit être communiqué aussitôt que possible à l'OPRI ; la nouvelle date de la publication et le numéro du Bulletin européen doivent être notifiés dans les meilleurs délais.</p>

État contractant	1 L'État est-il parti à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
		Art. 3(1) Loi du 21.4.07* Art. 5(1) Loi du 8.7.77** Art. XI.83, § 1 ^{er} , CDE***	Art. XI.62, XI.64, XI.65 et XI.66 CDE	restauration. Une taxe de restauration de 350 EUR doit par ailleurs être acquittée. Lorsqu'il est fait droit à la requête, les consé- quences juridiques de l'inobservation du délai sont réputées ne pas s'être produites. La décision de restaura- tion ou de refus est inscrite au Registre. S'il est fait droit à la requête en restaura- tion, toute taxe annuelle qui serait venue à échéance au cours de la période débutant à la date à laquelle la perte de droit s'est produite, et allant jusqu'à la date incluse à laquelle la décision de restaura- tion est inscrite au Registre, doit être acquittée dans un délai de quatre mois à compter de cette dernière date.	
Bulgarie	Non	Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en bulgare, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Art. 72c(1) LB	Oui Les demandeurs n'ayant pas d'adresse permanen- te ni de siège en Républi- que de Bulgarie doivent agir dans les procédures devant l'Office bulgare des brevets par l'inter- médiaire de mandataires locaux en propriété industrielle. Art. 3(2) LB	3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance est publiée dans le Bulletin européen des brevets Art. 72c(1) LB	a) Publication de la mention de la traduction : 50 BGN ; Taxe pour la publication de la traduction : 80 BGN plus 10 BGN pour chaque page de la traduction (dessins compris) au-delà de la 10 ^e b) dans le délai prévu à la colonne 4 Art. 72c(1) LB

* Brevets européens dont la demande a été déposée entre le 13 décembre 2007 et le 21 septembre 2014.

** Brevets européens dont la demande a été déposée avant le 13 décembre 2007.

*** Brevets européens dont la demande a été déposée après le 22 septembre 2014.

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>Art. 5 AR du 5.12.07* Art. 6 AR du 27.2.81** Art. 5 AR du 12.5.15***</p>	<p>Art. 3(3) Loi du 21.4.07* Art. 4 AR du 5.12.07* Art. 5(3) Loi du 8.7.77** Art. 5 AR du 27.2.81** Art. XI.83, § 4, CDE*** Art. 5 AR du 12.5.15***</p>	<p>Art. 6 AR du 5.12.07* Art. 7 AR du 27.2.81** Art. 7 AR du 12.5.15***</p>	
<p>a) Non b) 3</p> <p>Art. 72c(1) LB</p>	<p>Mention de la production de la traduction dans le Bulletin officiel</p> <p>Publication de la traduction sous la forme de document de brevet imprimé</p> <p>Copies disponibles</p> <p>Inscription dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 72c(4) et 72i LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Taxe pour la publication de la mention de la correction apportée à la traduction et pour une nouvelle publication de la traduction proprement dite, voir colonne 5a</p> <p>Art. 72d(3) LB</p>	<p>La traduction est produite en même temps que</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données identifiant le titulaire du brevet, - le numéro de la demande de brevet européen, - le numéro de publication du brevet européen - le numéro et la date du Bulletin européen des brevets dans lequel la mention de la délivrance du brevet a été publiée. <p>La traduction du brevet européen comprend</p> <ul style="list-style-type: none"> - le titre de l'invention - la description - les dessins, le cas échéant - les revendications <p>Art. 72c(2), (3) LB</p>

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Oui, Form P.17 b) 2</p> <p>R. 54 RT</p>	<p>Mention de la production de la traduction dans la Gazette officielle</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Inscription au Registre des brevets, vol. B</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Art. 3(1), 69 LB R. 55(1), (2), 60 RT</p>	<p>a) Oui</p> <p>Il convient d'indiquer le numéro et la date de la première publication de la traduction dans la Gazette officielle (Form P.5).</p> <p>b) 100 EUR</p> <p>R. 6(2)(a), 55(4) RT</p>	<p>Une justification du paiement de la taxe requise est à joindre à la traduction.</p> <p>R. 54(1) RT</p> <p>La traduction doit être accompagnée de l'indication du numéro de dépôt et de publication du brevet EP, du nom et de l'adresse du titulaire du brevet et du titre de l'invention. Si, en cas d'opposition, le brevet EP est maintenu sous sa forme modifiée, il y a lieu de joindre à la traduction le texte de la traduction originale.</p> <p>R. 54(3) RT</p> <p>Deux copies des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doivent accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>En outre, deux copies de l'abrégé du brevet traduit en grec doivent également être fournies.</p> <p>R. 54(4) RT</p> <p>La production de la traduction est mentionnée dans le livre des dépôts, vol. B, partie B.</p> <p>R. 60(1) RT</p>
<p>a) Non (mais recommandé) b) 1</p>	<p>Publication de la traduction et des éventuelles corrections dans la Gazette croate de la propriété intellectuelle, sous forme de document brevet imprimé et sur CD-Rom</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>Consultation des fichiers</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. 108.e(6) LB Art. 21 OB</p>	<p>a) Oui b) Oui</p> <p>Art. 108.f(3) LB</p>	<p>La correction de la traduction a un effet juridique à partir de la date de sa publication par l'Office croate de la propriété intellectuelle.</p> <p>Art. 108.f(3) LB</p>

État contractant	1 L'État est-il parti à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
Danemark	Oui Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Quelle que soit la langue du brevet délivré, une traduction des revendications doit être produite en danois, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Pas d'autre condition à remplir si le brevet européen a été délivré en anglais. Si le brevet européen a été délivré en allemand ou en français, une traduction des autres parties du brevet européen doit être fournie en anglais ou en danois, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Article premier, paragraphes 2 et 3 de l'accord de Londres § 77(1) LB	Non	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié, ou de sa limitation. § 77(1) LB	a) 2 000 DKK b) dans le délai indiqué à la colonne 4 §§ 77(2), 98(7) LB
Espagne	Non	Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en espagnol, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE (voir colonne 9). Art. 7 DR 2424	Non, si le titulaire est domicilié en Espagne ou dans un pays de l'UE. Les exigences de la colonne 9 sont à observer. Art. 155 LB Art. 3 Loi 8/98	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié, ou de sa limitation. Art. 8 DR 2424	a) 324,14 EUR* plus 13,03 EUR pour chaque page de traduction au-delà de la 22 ^e (275,52 EUR plus 11,08 EUR pour les traductions sur support de données magnétique) b) 1 mois à compter de la production de la traduction La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. Art. 6, 9 DR 2424 Loi taxes

* Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année.

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Non (mais recommandé)</p> <p>b) 1</p>	<p>Mention de la production de la traduction dans le Dansk Patenttidende (Bulletin danois des brevets)</p> <p>Internet</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Publication d'un document imprimé</p> <p>Possibilité d'obtenir un document imprimé</p> <p>§ 77(3), (4) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui, voir colonne 5a)</p> <p>§§ 86(1), 100(4) LB</p>	<p>Le numéro du brevet EP ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du brevet peuvent être fournis en même temps que la traduction.</p> <p>§ 96(2) OB</p> <p>La traduction doit comprendre le titre de l'invention, la description y compris, le cas échéant, les dessins et photogrammes ainsi que le listage des séquences. La traduction doit être accompagnée d'une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP, même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>§ 96(1) OB</p> <p>Sinon, la traduction est réputée ne pas avoir été produite.</p> <p>§ 96(3) OB</p>
<p>a) Oui</p> <p>b) 1</p>	<p>Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée sous forme d'un document imprimé</p> <p>Mention de la date de la production de la traduction dans le Boletín Oficial de la Propiedad Industrial</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>Art. 37 LB Art. 9, 10, 12 DR 2424</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui, voir colonne 5a)</p> <p>Art. 12 DR 2424 Loi taxes</p>	<p>Si le titulaire du brevet n'a ni siège ni domicile en Espagne, la traduction doit être faite par un mandataire agréé près l'OEPM ou par un traducteur juré agréé par le ministère des affaires étrangères.</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>Art. 8 DR 2424</p>

État contractant	1 L'État est-il parti à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
Estonie	Non	<p>Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en estonien, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p> <p>§§ 7(1), 13(2) LMC</p>	<p>Non, mais recommandé (voir également colonne 9)</p> <p>§ 15 LMC § 26 Règl. n° 3</p>	<p>3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée</p> <p>Le délai peut être prorogé (voir colonne 9).</p> <p>§ 7(1), (2) et 13(2) LMC</p>	<p>a) 45 EUR</p> <p>b) dans le délai indiqué à la colonne 4</p> <p>§ 7(1) LMC § 109(2) LT</p>
Ex-République yougoslave de Macédoine	<p>Oui</p> <p>Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.</p>	<p>Une traduction des revendications doit être produite en macédonien, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p> <p>Art. 1(3) Accord de Londres</p>	<p>Oui; la traduction doit être déposée par un représentant habilité qui est soit un avocat du pays, soit un citoyen de l'ex-République yougoslave de Macédoine.</p>	<p>3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée</p>	<p>a) taxe de publication 3 000 MKD</p> <p>b) dans le délai indiqué à la colonne 4</p>

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p style="text-align: center;">Observations particulières</p>
<p>a) Non (voir également colonne 9)</p> <p>b) 2 (1) (deux exemplaires sur papier ou un exemplaire sur disque ou CD-R; format PDF)</p> <p>§§ 7(1), 13(2) LMC § 27(4) Règl. n° 3</p>	<p>Mention dans la Eesti Patendileht (Gazette officielle)</p> <p>Consultation à l'Estonian Intellectual Property and Technology Transfer Centre</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Le site Internet de l'Office estonien des brevets sous www.epa.ee/en/databases/inventions-databases (estonien)</p> <p>§ 30 Règl. n° 3</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 45 EUR</p> <p>§ 9(1) LMC § 109(2) LT</p>	<p>Une requête en publication et une justification du paiement de la taxe sont à joindre à la traduction.</p> <p>La mention des indications ci-après doit figurer dans la requête :</p> <ul style="list-style-type: none"> - numéro du brevet européen; - date de dépôt de la demande européenne; - titre de l'invention; - nom et adresse du demandeur; - le cas échéant, les nom et adresse du représentant aux fins de la correspondance. <p>L'Office accepte uniquement un éventuel représentant commun résidant en Estonie ou un conseil en brevets estonien inscrit dans le Registre d'État des conseils en brevets comme étant spécialisé dans la protection juridique des inventions et schémas de configuration de circuits intégrés.</p> <p>Si la traduction n'est pas conforme aux exigences, un conseil en brevets estonien doit être désigné pour produire les corrections.</p> <p>Le délai de 3 mois imparti pour produire la traduction peut être prorogé de 2 mois moyennant le paiement d'une surtaxe (32 EUR).</p> <p>§ 7(1) LMC § 109(3) LT § 26 Règl. n° 3</p>
<p>a) Oui, Formulaire об. ДЗИС-П15</p> <p>b) 2</p>	<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention dans le Bulletin officiel (Glasnik)</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui, voir colonne 5a)</p>	<p>Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.</p>

État contractant	1 L'État est-il parti à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
Finlande	Oui Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Une traduction en finnois des revendications doit être produite, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Pas d'autre condition à remplir si le brevet européen a été délivré en anglais. Si le brevet européen a été délivré en allemand ou en français, une traduction en anglais ou en finnois doit être fournie dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Si la langue du demandeur est le suédois, la traduction peut être déposée en suédois. Art. 1(2) et (3) Accord de Londres § 70h LB	Non	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien sous une forme modifiée, ou de sa limitation. §§ 70h, 70t LB §§ 52u, 52z DB	a) 450 EUR (350 EUR (pour un dépôt électronique) b) dans le délai indiqué à la colonne 4 §§ 70h, 70t LB §§ 52u, 52z DB Décr. Taxes
France	Oui Langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Aucune traduction n'est requise au titre de l'article 65(1) CBE. Article premier, paragraphe 1 de l'accord de Londres Art. L. 614-7 CPI	./.	./.	./.
Grèce	Non	Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en grec, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. La traduction doit être certifiée conforme par un avocat grec ou par une autorité compétente pour la certification de traductions (telle que le Service de traduction du ministère des affaires étrangères à rue Arionos 10, Athènes, ou un consulat grec à l'étranger). Art. 11(1) Décr. prés. n° 77/88	Oui Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un représentant habilité à recevoir la correspondance (toute personne physique ou un mandataire résidant en Grèce). Art. 19(3) Décr. prés. n° 77/88	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen, de son maintien tel qu'il a été modifié, de sa limitation ou de sa révocation. Si ce délai n'est pas observé, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet en Grèce. Art. 11, 12a Décr. prés. n° 77/88	a) 350 EUR b) date du dépôt de la traduction à l'OBI La traduction n'est publiée qu'après justification du paiement de la taxe Art. 12(1), 18 Décr. prés. n° 77/88 Décr. du 10.2.2012

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Non b) 1</p>	<p>Mention de la production de la traduction et, s'il y a lieu, de corrections dans le Patentilehti (Bulletin finlandais des brevets)</p> <p>Publication sous forme électronique</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>§ 70h, 70q LB §§ 38a, 52x, 52y DB</p>	<p>a) Oui b) Oui, voir colonne 5a)</p> <p>§ 70q LB § 52y PD</p>	<p>Le numéro du brevet EP, le titre de l'invention ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du brevet doivent accompagner la traduction.</p> <p>§§ 52u, 52y DB</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>La traduction peut également être déposée sous forme électronique.</p>
<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>-</p>
<p>a) Oui (www.obi.gr/obi/Portals/0/ImagesAndFiles/Files/Forms/obi-a04_ver_12_2009.dot) b) 2</p> <p>Art. 12(1) Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>Mention de la production de la traduction dans le EDBI</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. 13(1), (2) Décr. Pres. n° 77/88</p>	<p>a) Oui</p> <p>Il convient d'indiquer le numéro et la date de la première publication de la traduction dans le EDBI.</p> <p>b) Non</p> <p>Art. 13(4) Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>La traduction doit être accompagnée de l'indication du numéro de la demande de brevet européen, de son numéro de publication, du nom et de l'adresse du titulaire et du n° et de la date du Bulletin européen des brevets dans lequel a été publiée la mention de la délivrance.</p> <p>Deux copies des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doivent accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>En outre, deux copies de l'abrégé du brevet traduit en grec doivent également être fournies.</p> <p>La production de la traduction du brevet européen est inscrite au registre (volume B "brevets européens").</p> <p>Sur requête, l'OBI délivre au titulaire du brevet une confirmation de l'inscription au registre, qui peut également indiquer tout changement éventuel de titulaire.</p> <p>Art. 12(3), (4), 23a Décr. prés. n° 77/88</p>

État contractant	1 L'État est-il parti à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
Hongrie	<p>Oui</p> <p>Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.</p>	<p>Une traduction en hongrois des revendications doit être produite, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p> <p>Pas d'autre condition à remplir si le brevet européen a été délivré en anglais, mais le titulaire du brevet est libre de produire également une traduction intégrale en hongrois.</p> <p>Si le brevet européen a été délivré en allemand ou en français, une traduction intégrale en anglais ou en hongrois doit être fournie dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p> <p>Si le brevet européen a été maintenu sous une forme modifiée, il convient de produire une traduction en hongrois des revendications modifiées, et, dans le cas où le brevet européen a été délivré en allemand ou en français, une traduction du fascicule du brevet en anglais ou en hongrois, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p> <p>Après validation, une traduction en hongrois des éléments du brevet autres que les revendications peut être produite en plus à tout moment. Cette option vise à renforcer la position du titulaire du brevet et à accroître la sécurité juridique dans les procédures de contrefaçon devant des juridictions.</p> <p>Article premier, paragraphes 2 et 3 de l'accord de Londres Art. 84/H.(1)-(1a), 84/l. LB</p>	<p>Les demandeurs étrangers qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'EEE doivent désigner un mandataire agréé qui est habilité à agir devant l'OHPI.</p> <p>Ce mandataire ne doit pas nécessairement être un mandataire agréé national, mais il doit avoir son siège dans l'EEE.</p> <p>Art. 51(1), (4) LB</p>	<p>i) 3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien sous une forme modifiée, ou de sa limitation.</p> <p>ii) La traduction peut également être produite dans un délai de 3 mois à compter du dernier jour du délai susmentionné, moyennant le paiement de la surtaxe visée dans le Décr. Taxes.</p> <p>S'il n'est pas satisfait à ces dispositions, le brevet européen est dès l'origine réputé sans effet en Hongrie.</p> <p>Après validation, il est possible de produire volontairement à tout moment une traduction en hongrois du texte intégral du brevet européen.</p> <p>Art. 84/H(1)-(3), (8), (10a) LB</p>	<p>a) i) 23 500 HUF plus 3 500 HUF pour chaque page de traduction à partir de la 6^e</p> <p>Le nombre de pages est calculé comme suit :</p> <p>- si le brevet européen a été délivré en anglais, en ajoutant les pages des revendications, après leur traduction en hongrois, à celles du reste du fascicule du brevet ; si le texte intégral du brevet a été traduit en hongrois et déposé dans cette langue, cette traduction servira de base pour le calcul ;</p> <p>- si le brevet européen a été délivré en allemand ou en français, en ajoutant les pages de revendications, après leur traduction en hongrois, à celles du reste du fascicule du brevet après sa traduction en anglais ou en hongrois.</p> <p>ii) Une surtaxe d'un montant de 58 700 HUF est due si la traduction est produite au cours des 3 mois supplémentaires (cf. point ii) dans la colonne 4).</p> <p>b) Dans un délai de 2 mois à compter de la production de la traduction</p> <p>Si la taxe de publication et d'impression n'est pas acquittée lors de la production de la traduction, l'OHPI invite le demandeur à remédier à cette irrégularité dans un délai de 2 mois à compter de la production de la traduction. S'il n'est pas satisfait à cette disposition, la traduction en hongrois est réputée ne pas avoir été produite.</p> <p>Art. 84/H LB Art. 4(2)-(2a), (5) Décr. Taxes</p>

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Non b) 1</p> <p>Art. 11 DForm</p>	<p>Mention dans la Gazette officielle des brevets et des marques de l'OHPI (Szabadalmi Közlöny és Védjegyterjesztő)</p> <p>Le brevet européen est inscrit dans la partie distincte du Registre des brevets si sa traduction a été dûment déposée.</p> <p>Possibilité de consultation ; copies disponibles moyennant le paiement d'une taxe</p> <p>Publication de la traduction et des éventuelles corrections sous forme imprimée et sur Internet</p> <p>Art. 53(3), 84/H(9) et (10) LB Art. 17 Décr. Taxes</p>	<p>a) Oui b) 23 500 HUF plus 3 500 HUF pour chaque page de traduction à partir de la 6^e</p> <p>Art. 84/K LB Art. 12(1) à (3) DForm Art. 4(3) Décr. Taxes</p>	<p>La traduction du brevet européen doit être effectuée et produite conformément aux formalités détaillées définies dans le décret y relatif (DForm).</p> <p>La traduction du brevet européen (ainsi que toute requête en rectification de celle-ci) peut également être déposée par voie électronique.</p> <p>En droit hongrois, un contrefacteur ayant son domicile ou son siège en Hongrie ne peut être reconnu coupable de contrefaçon, et il ne peut donc lui être réclamé des dommages-intérêts, à moins qu'une description en hongrois n'ait été déposée et mise ainsi à la disposition du contrefacteur présumé.</p> <p>Toutefois, même en l'absence de traduction en hongrois, la responsabilité peut être établie et des dommages-intérêts peuvent être accordés si le titulaire du brevet prouve que le contrefacteur était en mesure de comprendre la description du brevet européen en anglais (par ex. si le contrefacteur est une société internationale, exerce des activités en anglais, etc.).</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2012, les titulaires de brevets ont la possibilité de déposer une traduction en hongrois de la description, en plus de la traduction obligatoire des revendications, à tout moment après la "validation". Ils sont ainsi déchargés de l'obligation de prouver les connaissances linguistiques du défendeur lorsqu'ils réclament des dommages-intérêts.</p> <p>Art. 35(3), 53/D(2)c) et d), 84/H(4) LB Art. 2(2)-(5) et 11 DForm</p>

État contractant	1 L'État est-il parti à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
Irlande	Oui Langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Aucune traduction n'est requise au titre de l'article 65(1) CBE. Article premier, paragraphe 1 de l'accord de Londres	./.	./.	./.
Islande	Oui Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Une traduction des revendications doit être produite en islandais, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Les autres parties du brevet européen doivent être fournies en islandais ou en anglais, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Article premier, paragraphe 2 et 3 de l'accord de Londres § 77(1) LB	Oui, le titulaire du brevet non domicilié en Islande doit avoir un agent qui réside dans l'EEE. § 12 LB	4 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié, ou de sa limitation. § 77 LB § 81 OB	a) 27 000 ISK b) dans le délai indiqué à la colonne 4 § 77(1) LB § 81 OB § 1(9) OT
Italie	Non	Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en italien, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Le titulaire du brevet ou son mandataire doit déclarer, à la dernière page de la traduction, que la traduction est fidèle au texte original. Art. 56(4) LB	Non ; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse en Italie pour la correspon- dance.	Dans un délai de 3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 56(4) LB	a) Non (43 EUR, uniquement pour un dépôt par l'intermédiaire d'une chambre de commerce, voir colonne 9) b) ./. (date à laquelle la traduction est déposée par l'intermédiaire d'une chambre de commerce, voir colonne 9)

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>Une correction de la traduction est-elle admissible ? Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
./.	./.	./.	-
<p>a) Non (mais recommandé) b) 1</p>	<p>Mention de la production de la traduction dans le ELS-tíðindum (Bulletin islandais des brevets)</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>§ 77 LB</p>	<p>a) Oui b) 27 000 ISK</p> <p>Art. 86(1) LB Art. 1(11) RT</p>	<p>Si une traduction est corrigée conformément à l'art. 86 de la loi sur les brevets, une nouvelle version de la traduction intégrale, indiquant clairement la modification apportée par chaque correction, doit être produite. Cette version corrigée doit être accompagnée du numéro du brevet ou de la demande, ainsi que du nom et de l'adresse du titulaire du brevet ou du demandeur, faute de quoi la traduction est réputée ne pas avoir été produite.</p> <p>Art. 58(1), (2) OB</p>
<p>a) Oui b) 1</p>	<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p>	<p>a) Oui</p> <p>Il y a lieu d'utiliser le formulaire visé à la colonne 6 ; l'UIBM recommande d'indiquer le numéro de dépôt national attribué lors de la production de la traduction.</p> <p>b) Non</p> <p>Art. 57(4) LB</p>	<p>Les traductions doivent être déposées</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'aide du système de dépôt en ligne de l'UIBM (https://servizionline.uibm.gov.it) sur inscription, ou - par voie postale (sous pli recommandé avec accusé de réception) auprès de l'UIBM à Rome (cf. également JO OEB 1982, 428), ou - par l'intermédiaire des chambres de commerce des chefs-lieux de province (Camere di commercio dei capoluoghi di provincia). Cette traduction doit être accompagnée, le jour de la remise, du paiement d'une taxe de 43 EUR sur le compte de la chambre de commerce choisie pour cette remise de cette traduction. <p>L'UIBM recommande de produire une traduction de l'abrégé qui figure dans la demande de brevet EP et une copie des dessins du fascicule de brevet.</p>

État contractant	1 L'État est-il parti à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
Lettonie	Oui Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Une traduction des revendications doit être produite en letton, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Article premier, paragraphe 3 de l'accord de Londres Art. 71(2) LB	Oui Les demandeurs qui n'ont ni domicile, ni siège en Lettonie doivent désigner un mandataire agréé. Un pouvoir n'est pas requis. Art. 116(3), 117(2) LPI	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié, ou de sa limitation. Art. 71(2) LB	a) 49,80 EUR (pour un dépôt sur papier) ou 35,57 EUR (pour un dépôt électronique) à partir du 1.1.2016 : 50 EUR (pour un dépôt sur papier) ou 40 EUR (pour un dépôt électronique) b) dans le délai indiqué à la colonne 4 La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. Art. 71(6) LB §§ 2.6.1 et 2.6.2 Décr. Taxes
Liechtenstein	Voir Suisse				
Lituanie	Oui Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Une traduction des revendications doit être produite en lituanien, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Article premier, paragraphe 3 de l'accord de Londres Art. 79(2), (3) LB	Les personnes morales ou physiques qui n'ont ni domicile, ni siège, ni filiale ou représentation enregistrée sur le territoire lituanien, dans l'EEE ou dans un État partie à la CBE doivent désigner un conseil en brevets inscrit sur la Liste des agents de brevets de Lituanie. Art. 14(3), (4) LB	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié. Art. 79(2), (3) LB	a) Publication des revendications : 46 EUR plus 14 EUR pour chaque revendication à partir de la seizième. Publication des revendications modifiées : 34 EUR. b) dans le délai indiqué à la colonne 4 La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. Loi taxes Art. 79(2), (3) LB
Luxembourg	Oui Langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Aucune traduction n'est requise au titre de l'article 65(1) CBE. Article premier, paragraphe 1 de l'accord de Londres Loi du 27.5.1977	./.	./.	./.

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Oui b) 1</p>	<p>Publication de la traduction dans le Bulletin officiel de l'Office letton des brevets</p> <p>Art. 71(5) LB</p>	<p>a) Oui b) Oui, voir colonne 5a)</p> <p>Art. 71(5), 72(3) LB</p>	<p>La traduction publiée contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données bibliographiques telles qu'elles figurent dans la demande de brevet européen publiée - le nom et l'adresse du mandataire agréé en Lettonie - le titre de l'invention en letton <p>Art. 71(5) LB</p>
<p>a) Non b) 2</p>	<p>Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée dans le Bulletin officiel</p> <p>Consultation du Bulletin officiel (sur papier) à la Bibliothèque technique ou en ligne sous www.vpb.gov.lt</p> <p>Art. 79(4) LB</p>	<p>a) Oui b) Oui, voir colonne 5a)</p> <p>Art. 80(3) LB</p>	<p>La traduction doit contenir le nom complet et la signature du mandataire.</p> <p>Elle doit être accompagnée de la demande de publication. Le formulaire de demande peut être téléchargé à l'adresse www.vpb.gov.lt. Le formulaire obligatoire doit être déposé en trois exemplaires.</p> <p>Il faut y joindre la traduction au format électronique.</p>
<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>-</p>

État contractant	1 L'État est-il parti à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
Malte	Non	<p>Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en anglais, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p> <p>R. 6(2) L.N. 99/2007</p>	<p>Les demandeurs étrangers qui n'ont ni leur domicile ni leur siège dans un État membre de l'UE désignent un mandataire ayant son domicile ou son siège à Malte pour les représenter.</p> <p>Art. 61(2) LB 2000</p>	<p>3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié, ou de sa limitation.</p> <p>R. 6(2) L.N. 99/2007</p>	<p>a) Non b) ./.</p>
Monaco	<p>Oui</p> <p>Langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.</p>	<p>Aucune traduction n'est requise au titre de l'article 65(1) CBE.</p> <p>Article premier, paragraphe 1 de l'accord de Londres</p>	./.	./.	./.
Norvège	<p>Oui</p> <p>Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.</p> <p>Les demandes de brevet peuvent également être déposées et traitées en anglais.</p>	<p>Une traduction en norvégien des revendications doit être produite, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p> <p>Pas d'autre condition à remplir si le brevet européen a été délivré en anglais.</p> <p>Si le brevet européen a été délivré en allemand ou en français, une traduction en anglais ou en norvégien de la description (y compris dessins) et du titre doit être fournie dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Une traduction des revendications en norvégien doit également être fournie.</p>	Non	<p>3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée</p> <p>§ 66c(1) et (2) LB § 59(2) RB</p>	<p>a) 5 500 NOK b) dans le délai indiqué à la colonne 4</p> <p>§ 66c(1) et (2) LB § 32 Règl. Taxes</p>

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Non b) 1</p> <p>R. 6(2) L.N. 99/2007</p>	<p>Consultation à l'IIPRD</p> <p>R. 8(2) L.N. 99/2007</p>	<p>a) Oui b) Oui</p> <p>R. 3, 8(2) L.N. 99/2007</p>	<p>La traduction doit contenir le nom et l'adresse du titulaire du brevet.</p> <p>R. 5(2b) L.N. 99/2007</p>
<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>-</p>
<p>a) Non b) 1</p>	<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention dans le Norske Patenttidende (Bulletin norvégien des brevets)</p> <p>Internet</p> <p>§ 66c(3) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 1 200 NOK pour les brevets délivrés par l'OEB après le 16 janvier 2015</p> <p>1 200 NOK, plus 250 NOK pour chaque page (ou fraction de page) de traduction, dessins compris, au-delà de la 14^e pour les brevets délivrés par l'OEB avant le 16 janvier 2015.</p> <p>§ 66j(1) LB § 33 Règl. Taxes</p>	<p>Le numéro de la demande EP ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent être fournis avec la traduction des revendications en norvégien. Une traduction en anglais ou en norvégien du titre et de la description avec tous les dessins doit être fournie.</p> <p>À défaut, la traduction sera considérée comme n'ayant pas été produite.</p> <p>§ 59 RB</p>

État contractant	1 L'État est-il parti à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
Pays-Bas	Oui Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Une traduction des revendications doit être produite en néerlandais, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Pas d'autre condition à remplir si le brevet européen a été délivré en anglais. Si le brevet européen a été délivré en français ou en allemand, une traduction en anglais doit être fournie dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. La traduction peut également être fournie en néerlandais. Article premier, paragraphes 2 et 3 de l'accord de Londres Art. 52(1) LB	Non	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié, ou de sa limitation (voir également colonne 9) Art. 52(1), (6) LB Art. 23(1) RB	a) 25 EUR b) dans le délai indiqué à la colonne 4 Art. 6(6), 23(3) RB
Pologne	Non	Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en polonais, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Art. 6 §§ 2 et 3 LBE	Oui Les demandeurs n'ayant ni résidence ni siège sur le territoire de la Pologne doivent être représentés par un conseil en brevets national. Art. 236 § 3 LPI	3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance ou la décision de maintenir le brevet tel que délivré est publiée dans le Bulletin européen des brevets Art. 6 §§ 2 et 3 LBE	a) Pour publier la mention de la production d'une traduction du brevet européen ou d'une traduction corrigée ou modifiée, ou pour rendre publique la traduction du brevet européen : 90 PLN Si la traduction ou la traduction corrigée fait plus de 10 pages, la taxe s'élève à 10 PLN par page de traduction. b) pas plus de 3 mois après la signification de l'invitation de l'Office polonais des brevets Art. 7 § 5 LBE Annexe 1, point I 14 Règl. Taxes

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Non b) 2</p> <p style="text-align: center;">Art. 7 RE</p>	<p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>Mention de la production de la traduction dans De Industriële Eigendom</p> <p>Consultation dans la salle de lecture (seulement sur rendez-vous)</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p style="text-align: center;">Art. 19(4), 52(3), (8) LB</p>	<p>a) Oui b) Oui, voir colonne 5a)</p> <p style="text-align: center;">Art. 52(7) LB Art. 6(6) RB</p>	<p>Le numéro de publication du brevet EP est à indiquer sur chaque feuille de la traduction. Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>Art. 7 RE</p> <p>Lorsque la traduction est produite avant la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée, indiquer la date de ladite publication.</p> <p>Le NPO envoie à chaque titulaire d'un brevet européen (NL) ou à son mandataire une liste de données importantes. Les titulaires de brevets qui n'ont pas désigné de mandataire reçoivent en outre une Note d'information.</p>
<p>a) Non b) 2</p>	<p>Mention dans le Wiado-mości Urzędu Patentowe-go (Journal officiel de l'Office polonais des brevets), qui peut également être consulté (en polonais seulement) sur le site Internet de l'Office polonais des brevets.</p> <p>La publication imprimée peut être consultée dans la salle de lecture</p> <p>Copies disponibles</p> <p>La base de données de l'Office polonais peut être consultée depuis son site Internet www.uprp.pl (en polonais).</p> <p style="text-align: center;">Art. 7 § 1 LBE</p>	<p>a) Oui b) Oui, voir colonne 5a)</p> <p style="text-align: center;">Art.7 §§ 3 et 6 LBE</p>	<p>La traduction publiée indique la date à laquelle l'OEB a publié la mention de la délivrance du brevet européen.</p> <p>Art. 7 § 1 LBE</p> <p>La traduction doit être accompagnée d'une copie des dessins du fascicule de brevet européen, même en l'absence de texte.</p> <p style="text-align: center;">Art. 7 § 1 ensemble Art. 1 point 6 LBE</p>

État contractant	1 L'État est-il parti à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
Portugal	Non	<p>Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en portugais, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p> <p>Art. 79(1) LB</p>	<p>Non</p> <p>Toutefois, l'article 81 du Code portugais de la propriété industrielle dispose que "Si le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen n'a ni domicile, ni siège social au Portugal, les traductions doivent être réalisées sous la responsabilité d'un agent officiel de la propriété industrielle ou d'un mandataire accrédité par l'Institut national portugais de la propriété industrielle".</p> <p>Les titulaires de brevet qui n'ont ni domicile, ni siège au Portugal peuvent requérir la validation par l'Institut national portugais de la propriété industrielle sans désigner un mandataire agréé. Cependant, la traduction doit être "certifiée" par un mandataire agréé accrédité par l'Institut national portugais de la propriété industrielle.</p> <p>Art. 10 LB</p>	<p>3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée, et un délai supplémentaire d'un mois, moyennant le paiement d'une surtaxe.</p> <p>Art. 80(1), (3) LB</p>	<p>a) Taxe nationale de validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 52,04 EUR pour un dépôt en ligne, - 104,08 EUR pour un dépôt sur papier <p>Si la traduction est déposée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de trois mois, une surtaxe calculée sur la base de la taxe nationale de dépôt est exigible :</p> <ul style="list-style-type: none"> + 50 % de la taxe de dépôt en ligne + 50 % de la taxe de dépôt sur papier <p>b) dans le délai indiqué à la colonne 4</p> <p>La mention de la production de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.</p> <p>Art. 80(2), (3), 82(2) LB Rés. Taxes</p>

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Oui, pour un dépôt sur papier : Formulaire INPI PatMut3</p> <p>b) 1</p>	<p>Mention de la production de la traduction dans le Bulletin de la propriété industrielle</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. 82(1), 83(1) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 26,03 EUR pour un dépôt en ligne, 52,04 EUR pour un dépôt sur papier</p> <p>Art. 85(1) LB Rés. Taxes</p>	<p>Lorsque le titulaire du brevet n'a ni domicile ni siège au Portugal, la traduction doit être faite par un mandataire agréé près l'INPI (cf. colonne 3)</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>Art. 79(2), 81 LB</p>

État contractant	1 L'État est-il parti à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
République tchèque	Non	<p>Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en tchèque, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p> <p>§§ 35c(2), 35f(3) LB</p>	<p>Oui</p> <p>Les demandeurs n'ayant ni domicile ni siège sur le territoire de la République tchèque doivent être représentés par un conseil en brevets ou un avocat. Cela n'est pas rigoureusement exigé dans le cas des citoyens de l'UE; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en République tchèque.</p> <p>§ 70 LB Loi n° 417/2004 Rec. sur les conseils en brevets Loi n° 85/1996 Rec. sur la profession d'avocat</p>	<p>3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance ou la décision de maintenir le brevet tel que délivré est publiée dans le Bulletin européen des brevets.</p> <p>Possibilité d'une prorogation de délai (cf. colonne 9)</p> <p>§§ 35c(2), 35f(3) LB</p>	<p>a) 2000 CZK b) dans le délai indiqué à la colonne 4</p> <p>§§ 35c(2), 35f(3) LB</p>

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Non b) 1</p>	<p>Mention du dépôt de la traduction et des éventuelles corrections dans le Věstník Úřadu průmyslového vlastnictví (Bulletin de l'Office tchèque de la propriété industrielle)</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Copies disponibles</p> <p>§§ 35c(2), 35f(3) LB</p>	<p>a) Oui b) 100 CZK</p> <p>§ 35d(2) LB</p>	<p>La traduction doit contenir</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse du demandeur - le numéro de demande et de publication EP - le numéro et la date du Bulletin européen des brevets dans lequel la délivrance a été mentionnée - le titre de l'invention en tchèque. <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule EP doit accompagner la traduction, même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expression à traduire.</p> <p>Le délai de 3 mois prévu pour la production de la traduction du brevet délivré peut être prorogé de 3 mois, moyennant paiement d'une taxe. Cette taxe s'élève à 3000 CZK.</p> <p>§ 35c(3) LB</p> <p>Le délai supplémentaire de 3 mois, tel que visé à la section 35c(3) LB, pour la production de la traduction en langue tchèque du fascicule du brevet n'est pas applicable si un brevet européen est maintenu sous sa forme modifiée dans une procédure d'opposition ou de limitation. Dans ce dernier cas, le titulaire du brevet doit remettre à l'Office tchèque de la propriété industrielle la traduction en langue tchèque du texte modifié du fascicule du brevet et acquitter la taxe de publication dans un délai de 3 mois à compter de la mention de ladite modification dans le Bulletin européen des brevets. L'Office tchèque de la propriété industrielle annoncera dans son Bulletin le maintien du brevet européen sous sa forme modifiée et publiera la traduction du texte modifié du fascicule du brevet.</p> <p>§ 35f(3) LB Bulletin de l'Office tchèque de la propriété industrielle n° 52/2007</p> <p>Si la traduction en langue tchèque du texte modifié du fascicule du brevet européen n'est pas produite dans le délai cité, le brevet européen est dès l'origine réputé sans effet en République tchèque.</p> <p>§ 35f(4) LB</p> <p>Une restitutio in integrum est possible dans des conditions similaires à celles de l'article 122 CBE.</p> <p>§ 65 LB</p>

État contractant	1 L'État est-il parti à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
Roumanie	Non	Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en roumain, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.	Oui Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Roumanie, il doit désigner un mandataire agréé auprès de l'OSIM.	i) 3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée ii) prorogation possible de 3 mois	a) i) 100 EUR ou 441 RON plus 5 EUR ou 22 RON pour chaque page de traduction au-delà de la 20 ^e ii) 200 EUR ou 882 RON plus 5 EUR ou 22 RON pour chaque page de traduction au-delà de la 20 ^e b) i) dans le délai indiqué à la colonne 4i) ii) avant l'expiration du délai indiqué à la colonne 4ii) Annexe 1.31 OT
Royaume-Uni	Oui Langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB	Aucune traduction n'est requise au titre de l'article 65(1) CBE. Article premier, paragraphe 1 de l'accord de Londres R. 56(9) et 56(10) RB Art. 77(6) et 77(9) LB	./.	./.	./.

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Non (mais recommandé)</p> <p>b) 3</p>	<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention dans le Bulletin des brevets</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 20 EUR ou 88 RON</p> <p>Art. 7(2) Loi AdhCBE Annexe 1.36 OT</p>	<p>La traduction doit être accompagnée des indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - numéro de dépôt et de publication de la demande EP, - date de dépôt et de publication de ladite demande, - numéro et date du Bulletin européen des brevets dans lequel est publiée la mention de la délivrance, - nom et adresse du(des) titulaire(s) du brevet et de l'inventeur, - titre de l'invention en roumain, - le cas échéant, des dessins, - ainsi qu'une déclaration signée de conformité de la traduction avec le texte original du fascicule de brevet. <p>Si l'OEB maintient le brevet sous une forme modifiée, il convient de produire une traduction en roumain du texte modifié.</p>
<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>a) Il est possible de corriger des traductions présentés au titre de l'art. 77(6) LB avant le 1^{er} mai 2008.</p> <p>i) formulaire 54 (corrections au titre de l'art. 80(3) LB, R. 56 et R. 57 RB) en deux exemplaires</p> <p>ii) par écrit (corrections au titre de l'art. 117 LB ; R. 105 RB)</p> <p>b) Non</p> <p>Sect. 80(3), 117 LB R. 57, 105 RB Annexe 1 RT</p>	<p>-</p>

État contractant	1 L'État est-il parti à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
Saint-Marin	Non	<p>Une traduction de la description et des revendications du brevet doit être produite en italien, dans les conditions prévues à l'art. 65(1) CBE.</p> <p>La traduction doit être certifiée par le titulaire du brevet ou par son représentant.</p>	<p>Oui, les demandeurs étrangers doivent désigner un mandataire agréé inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle tenue par l'Office d'État des brevets et des marques de la République de Saint-Marin.</p> <p>Il y a lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en République de Saint-Marin.</p>	<p>6 mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée dans le Bulletin européen des brevets</p> <p>Art. 5(2) Décr.-loi 76/2009</p>	<p>a) 100 EUR plus 10 EUR pour chaque page de la traduction au-delà de la 20^e</p> <p>b) dans le délai indiqué à la colonne 4</p> <p>Tabl. I Décr. Taxes</p>
Serbie	Non	<p>Une traduction du fascicule du brevet en serbe doit être déposée auprès de l'Office serbe de la propriété intellectuelle.</p> <p>Art. 149(2) LB</p>	<p>Oui, les personnes physiques et juridiques étrangères doivent être représentées soit par un mandataire inscrit au Registre des mandataires tenu par l'autorité compétente, soit par un avocat exerçant en Serbie.</p> <p>Art. 5(1) LB</p>	<p>3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée</p> <p>Art. 149(2)(3) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) dans le délai indiqué à la colonne 4</p> <p>Art. 149(2)(3) LB</p>
Slovaquie	Non	<p>Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en slovaque, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p>	<p>Oui</p> <p>§ 79(1) LB</p>	<p>Trois mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance ou de la décision relative à la limitation ou au maintien du brevet sous sa forme modifiée ; prorogation de 3 mois si aucune traduction n'a été produite, sous réserve du paiement de la surtaxe</p> <p>§ 63(2), (3) LB</p>	<p>a) Publication et mise à disposition, dans le délai prescrit, de la traduction ou de la traduction modifiée, ou de la traduction de la version modifiée du brevet européen : 116 EUR ;</p> <p>Publication et mise à disposition, dans le délai supplémentaire, de la traduction du fascicule de brevet européen produite : 232 EUR</p> <p>b) dans les délais visés à la colonne 4</p> <p>Barème des taxes, point 216a c) et d) Loi taxes</p>

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Oui b) 2</p>	<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention de la traduction dans le Bulletin officiel</p> <p>Inscription dans le Registre des brevets</p>	<p>a) Oui b) Non</p>	<p>La traduction doit être signée par le mandataire agréé.</p> <p>La traduction du brevet européen doit comprendre</p> <ul style="list-style-type: none"> - le titre de l'invention - la description - les revendications - les dessins, le cas échéant <p>La traduction doit être accompagnée d'une déclaration de conformité de la traduction avec le texte original du fascicule de brevet, signée par le titulaire du brevet ou par le mandataire agréé.</p> <p>Si l'OEB maintient le brevet sous une forme modifiée, il convient de produire une traduction du texte modifié.</p> <p>La traduction doit être déposée sur papier ainsi que sur CD ou DVD au format PDF.</p>
<p>a) Oui (www.zis.gov.rs/upload/documents/pdf_sr/pep-rs_novi.pdf) b) 2</p>	<p>Publication de la traduction et des éventuelles corrections</p> <p>Mention de la publication du fascicule de brevet imprimé et des éventuelles corrections dans le Journal de la propriété intellectuelle</p> <p>Art. 149(10) LB Art. 54 Règl.</p>	<p>a) Oui b) Oui</p> <p>Art. 150(3)(5) LB</p>	<p>-</p>
<p>a) Non b) 1</p>	<p>Mention au Journal officiel</p> <p>Internet</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p>	<p>a) Oui b) 116 EUR</p> <p>§ 62(3) LB Barème des taxes, point 216 a c) Loi taxes</p>	<p>Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.</p> <p>§ 60(2) LB § 12 RPA</p>

État contractant	1 L'État est-il parti à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
Slovénie	Oui Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Une traduction des revendications doit être produite en slovène, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Article premier, paragraphe 3 de l'accord de Londres Art. 27(2) LB	Non (à condition d'indiquer une adresse pour la correspondance sur le territoire slovène) Pour les autres requêtes ou actes devant le SIPO, il est obligatoire de faire appel à un mandataire agréé enregistré auprès du SIPO. Art. 129 LB	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié, ou de sa limitation. Art. 27(2) LB	a) 100 EUR (taxe de publication) b) dans le délai indiqué à la colonne 4 Art. 1(1.4.1) Décr. taxes
Suède	Oui Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Une traduction des revendications doit être produite en suédois, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Pas d'autre condition à remplir si le brevet européen a été délivré en anglais. Si le brevet européen a été délivré en français ou en allemand, une traduction en anglais doit être fournie dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. La traduction peut également être fournie en suédois. Article premier, paragraphes 2 et 3 de l'accord de Londres § 82 LB § 60 PD § 39 RB	Non § 71 LB	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié, ou de sa limitation. § 82 LB § 60 PD	a) 1 400 SEK plus 175 SEK pour chaque page de traduction (dessins inclus, le cas échéant) à compter de la 9 ^e b) dans le délai indiqué à la colonne 4 § 82 LB §§ 45, 64 DB
Suisse / Liechtenstein	Oui Langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Aucune traduction n'est requise au titre de l'article 65(1) CBE. Article premier, paragraphe 1 de l'accord de Londres Art. 148 LBI	./.	./.	./.

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ?</p> <p>b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>Une correction de la traduction est-elle admissible ?</p> <p>b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Non (mais recommandé)</p> <p>b) 2</p> <p>Art. 2, 9 RB</p>	<p>Publication de la traduction et, le cas échéant, d'une traduction corrigée sur CD-ROM et sur le serveur slovène de documents brevets</p> <p>Mention dans le Bulletin des brevets (BIL)</p> <p>Inspection publique et consultation en salle de lecture</p> <p>Art. 27(5) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 60 EUR (Taxe afférente à toute publication ultérieure de la traduction) à acquitter dans le délai indiqué à la colonne 4 (voir également colonne 9).</p> <p>Art. 27(2), 28(2) LB Art. 1(1.4.2) Décr. taxes</p>	<p>Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.</p> <p>La correction d'une traduction a un caractère constitutif à partir de la date de publication par le SIPO.</p> <p>Art. 28(2) LB</p>
<p>a) Non</p> <p>b) 1</p>	<p>Mention de la production de la traduction dans le Svensk Patenttidning (Bulletin suédois des brevets)</p> <p>Internet</p> <p>§ 82 LB</p>	<p>a) Oui, mais uniquement pour les brevets dont la mention de la délivrance a été publiée au Bulletin européen des brevets avant le 1^{er} juillet 2014.</p> <p>b) Oui, voir colonne 5a)</p> <p>§ 91(1) LB §§ 45, 63, 64 DB</p>	<p>Le numéro du brevet EP, le titre de l'invention ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du brevet doivent accompagner la traduction.</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>Les dessins sont considérés comme faisant partie de la description. Ni l'abrégé ni les éventuels listages de séquences ne doivent être traduits.</p> <p>§ 60 DB</p>
<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>-</p>

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Oui b) 2</p>	<p>Mention de la production de la traduction dans le Resmi Patent Bülteni</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>R. 13 RCBE</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Publication d'une traduction corrigée du fascicule de brevet : 385 TRY (275 TRY)*</p> <p>Publication de la traduction d'un fascicule de brevet tel que modifié (opposition, limitation) : 470 TRY (360 TRY)*</p> <p>à partir du 1.1.2016 :</p> <p>Publication d'une traduction corrigée du fascicule de brevet : 450 TRY (300 TRY)*</p> <p>Publication de la traduction d'un fascicule de brevet tel que modifié (opposition, limitation) : 600 TRY (400 TRY)*</p> <p>R. 14 et 16 RCBE Taxes 2015 Taxes 2016</p>	<p>La traduction doit être accompagnée des indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - numéro de dépôt et de publication de la demande EP, - date de dépôt et de publication de ladite demande, - numéro et date du Bulletin européen des brevets dans lequel est publiée la mention de la délivrance, - nom et adresse du demandeur et de l'inventeur, - titre de l'invention, - nom et adresse du mandataire agréé, - classification CIB, - déclaration de conformité de la traduction turque avec le brevet EP, - abrégé, - ainsi que, le cas échéant, dessins et indications relatives à la priorité <p>La traduction ne peut être produite dans le délai supplémentaire de 3 mois que si la taxe de publication accompagnée de la surtaxe ont été payées préalablement dans le délai initial de 3 mois suivant la mention de la délivrance.</p> <p>R. 12 et 14 RCBE</p>

État autorisant l'extension	1 L'État est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
Albanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mai 2010.)	Oui Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Une traduction des revendications en albanais doit être déposée auprès de la GDPT. Art. 82(2) LB	Oui	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet Art. 82(2) LB	a) ALL 1 000 b) dans le délai indiqué à la colonne 4 Art. 82(2) LB
Bosnie-Herzégovine	Non	Une traduction des revendications dans une langue officielle de Bosnie-Herzégovine doit être déposée auprès de l'Institut de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine. Art. 5(2) Acc. Ext. Annexe Art. 88(2) LB	Oui	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet Art. 5(2) Acc. Ext. Annexe Art. 88(2) LB	a) Oui (taxe de publication) b) dans le délai indiqué à la colonne 4
Croatie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} janvier 2008.)	Oui Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Une traduction en croate des revendications du brevet européen et le fascicule du brevet européen en anglais, ou traduit en anglais, doivent être fournis dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Si le brevet européen a été maintenu sous une forme modifiée, une traduction en croate des revendications modifiées doivent être produites dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Art. 103(2), (3) et 114 LB Art. 17 Dispositions transitoires, Modifications de la Loi sur les brevets (NN 30/2009)*	Oui Art. 4 LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 103(2), (3) LB	a) Oui b) dans le délai indiqué à la colonne 2 Art. 16, 103(2) LB

* L'Accord sur l'application de l'article 65 CBE (Accord de Londres) s'applique à tous les brevets européens et brevets européens aux effets étendus, délivrés après le 1^{er} mai 2008, qu'ils aient été délivrés à l'issue d'une procédure en première instance, d'une procédure d'opposition ou d'une procédure de recours, pour lesquels la mention de la délivrance ou du maintien sous forme modifiée a été publiée par l'OEB.

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Oui b) 2</p>	<p>Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>Art. 82(4) LB</p>	<p>a) Oui b) 2 000 ALL</p> <p>Art. 83(3) LB</p>	<p>-</p>
<p>a) Oui b) 1</p>	<p>Consultation d'une base de données à l'Office</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention dans le Journal officiel (Glasnik)</p>	<p>a) Oui b) Oui, voir colonne 5a)</p> <p>Art. 5(3) et 6(3) Acc. Ext. Annexe Art. 88(3), 89(3) LB</p>	<p>-</p>
<p>a) Non (mais recommandé) b) 1</p> <p>Art. 2(1) OB</p>	<p>Mention du dépôt de la traduction dans la Gazette officielle</p> <p>Traduction et corrections de tous ordres publiées sous forme de document brevet imprimé</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>Consultation des fichiers</p> <p>Copies consultables et téléchargeables sur le site Internet</p> <p>Art. 103(5) LB Art. 21 OB</p>	<p>a) Oui b) Oui</p> <p>Art. 104(3) LB</p>	<p>La correction de la traduction a un effet juridique à partir de la date de sa publication par l'Office croate de la propriété intellectuelle.</p> <p>Art. 104(3) LB</p>

État autorisant l'extension	1 L'État est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
Ex-République yougoslave de Macédoine (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} janvier 2009.)	Oui Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Une traduction des revendications en macédonien doit être déposée auprès du SOIP. Art. 1(3) Accord de Londres	Oui; la traduction doit être déposée par un représentant habilité qui est soit un avocat du pays, soit un citoyen de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Art. 16, 227 LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 5(2), (3) Décr. ext.	a) taxe de publication 3 000 MKD b) dans le délai indiqué à la colonne 2
Lettonie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005.)	Oui Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Une traduction des revendications en letton doit être déposée auprès de l'Office letton des brevets. R. 2 des dispositions transitoires de la LB Art. 70(2) LB	Oui Les demandeurs qui n'ont ni domicile, ni siège en Lettonie doivent désigner un mandataire agréé. Un pouvoir n'est pas requis. Art. 116(3), 117(2) LPI	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée R. 2 des dispositions transitoires de la LB Art. 70(2) LB	a) 49,80 EUR (pour un dépôt sur papier) ou 35,57 EUR (pour un dépôt électronique) à partir du 1.1.2016 : 50 EUR (pour un dépôt sur papier) ou 40 EUR (pour un dépôt électronique) b) dans le délai indiqué à la colonne 4 La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.b) dans le délai indiqué à la colonne 4 Art. 70(2) LB R. 2.6 Décr. Taxes
Lituanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} décembre 2004.)	Oui Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Une traduction des revendications en lituanien doit être déposée auprès de l'Office lituanien des brevets. Art. 71(2) LB	Oui Les personnes morales ou physiques qui n'ont ni domicile, ni siège, ni filiale ou représentation enregistrée sur le territoire lituanien, dans l'EEE ou dans un État partie à la CBE doivent désigner un conseil en brevets inscrit sur la Liste des agents de brevets de Lituanie. Art. 14(3) LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 71(2) LB	a) Publication des revendications : 46 EUR plus 14 EUR pour chaque revendication à partir de la 16 ^e . Publication des revendications modifiées : 34 EUR. b) dans le délai indiqué à la colonne 4 La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. Art. 71(2) LB Loi taxes

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Oui, formulaire об. ДЗИС-П5 b) 3</p>	<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention au Bulletin officiel (Glasnik)</p> <p>Art. 5(3) Décr. ext.</p>	<p>a) Oui b) Oui, voir colonne 5a)</p> <p>Art. 5(3) Décr. ext.</p>	<p>Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.</p> <p>Art. 5(5) Décr. ext.</p>
<p>a) Oui b) 1</p>	<p>Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée au Bulletin des brevets</p> <p>Consultation à l'Office letton des brevets</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>Art. 35 LB</p>	<p>a) Oui b) Oui, voir colonne 5a)</p>	<p>Une copie du fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction.</p> <p>Une traduction intégrale n'est requise qu'en cas de procédure judiciaire.</p> <p>Art. 72 LB</p>
<p>a) Non b) 2</p> <p>R. 8, 9 Ord. ext.</p>	<p>Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée au Bulletin des brevets du Bureau national des brevets de la République de Lituanie</p> <p>Consultation du Bulletin officiel en ligne sous www.vpb.gov.lt</p> <p>Art. 71(4) LB</p>	<p>a) Oui b) Oui, voir colonne 5a)</p> <p>Art. 71(3), 72(3) LB Loi taxes</p>	<p>Une traduction intégrale n'est requise qu'en cas de procédure judiciaire.</p>

État autorisant l'extension	1 L'État est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
Monténégro	Non	Le titulaire du brevet doit communiquer à l'autorité compétente une traduction dans le Monténégrin des revendications du brevet européen et acquitter la taxe de publication prescrite. Art. 108(2) LB	Oui, les personnes physiques et morales étrangères doivent être représentées soit par un mandataire inscrit au Registre des mandataires tenu par l'autorité compétente, soit par un avocat exerçant au Monténégro (Registre des mandataires sous www.advokatskakomora.me). Art. 4 LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 108(2) LB	a) Oui b) dans le délai indiqué à la colonne 4
Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mars 2003.)	Non	Une traduction du fascicule du brevet en roumain doit être déposée auprès de l'OSIM.	Oui Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Roumanie, il doit désigner un mandataire agréé auprès de l'OSIM.	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée	a) 100 EUR ou 441 RON plus 5 EUR ou 22 RON pour chaque page de la traduction au-delà de la 20 ^e b) dans le délai indiqué à la colonne 4 Annexe 1.31(a) OT Art. V.2 Ord.
Serbie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} octobre 2010.)	Non	Une traduction du fascicule du brevet en serbe doit être déposée auprès de l'Office serbe de la propriété intellectuelle. Art. 124(2) LB Ext.	Oui, les personnes physiques et juridiques étrangères doivent être représentées soit par un mandataire inscrit au "Registre des mandataires" tenu par l'autorité compétente, soit par un avocat exerçant en Serbie. Art. 5 LB Ext.	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 124(2)(3) LB Ext.	a) Oui b) dans le délai indiqué à la colonne 4 Art. 124(2) LB Ext.

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Oui b) 2</p>	<p>Publication de la traduction des revendications du brevet et de toute correction éventuelle dans la Gazette monténégrine de la propriété intellectuelle.</p> <p>Art. 108(5) LB</p>	<p>a) Oui b) Oui</p> <p>Art. 108(3) LB</p>	<p>-</p>
<p>a) Non (mais recommandé) b) 3</p>	<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilités d'obtenir des copies</p> <p>Mention au Bulletin des brevets</p> <p>Art. V.2, 4 Ord.</p>	<p>a) Oui b) 20 EUR ou 88 RON</p> <p>Art. V.3, 4 Ord. Annexe 1.36 OT</p>	<p>La traduction doit être accompagnée des indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - numéro de dépôt et de publication de la demande EP, - date de dépôt et de publication de ladite demande, - numéro et date du Bulletin européen des brevets dans lequel est publiée la mention de la délivrance, - nom et adresse du(des) propriétaire(s) du brevet et de l'inventeur, - titre de l'invention en roumain, - le cas échéant, des dessins, - ainsi qu'une déclaration signée de conformité de la traduction avec le texte original du fascicule de brevet. <p>Si l'OEB maintient le brevet sous une forme modifiée, il convient de produire une traduction en roumain du texte modifié.</p>
<p>a) Oui b) 2</p>	<p>Publication de la traduction et des éventuelles corrections</p> <p>Mention de la publication du fascicule de brevet imprimé et des éventuelles corrections dans le Journal de la propriété intellectuelle</p> <p>Art. 124(4) LB Ext.</p>	<p>a) Oui b) Oui</p> <p>Art. 125(3) LB Ext.</p>	<p>-</p>

État autorisant l'extension	1 L'État est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
<p>Slovénie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2002.)</p>	<p>Oui</p> <p>Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.</p>	<p>Une traduction des revendications en slovène doit être déposée auprès du SIPO.</p>	<p>Le titulaire du brevet européen peut déposer la traduction des revendications et payer les taxes directement, à condition d'indiquer une adresse pour la correspondance sur le territoire slovène.</p> <p>Pour les autres requêtes ou actes devant le SIPO, il est obligatoire de faire appel à un mandataire agréé enregistré auprès du SIPO.</p> <p>Art. 129 LB</p>	<p>3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée.</p> <p>Art. 5(2) Décr. ext.</p>	<p>a) 100 EUR (taxe de publication)</p> <p>b) dans le délai indiqué à la colonne 4 (voir également colonne 9)</p> <p>Art. 1(1.4.1) Décr. taxes Art. 5(2) Décr. ext.</p>

<p style="text-align: center;">6</p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ?</p> <p>b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ?</p> <p>b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;">9</p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Non (mais recommandé)</p> <p>b) 2</p> <p>Art. 2, 9 RB</p>	<p>Publication de la traduction et, le cas échéant, d'une traduction corrigée sur CD-ROM et sur le serveur slovène de documents brevets</p> <p>Mention au Bulletin des brevets (BIL)</p> <p>Inspection publique</p> <p>Consultation en salle de lecture</p> <p>Art. 5(3) Décr. ext.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 60 EUR (taxe afférente à toute publication ultérieure de la traduction) à acquitter dans le délai indiqué à la colonne 4 (voir également colonne 9)</p> <p>Art. 5, 6(3) Décr. ext.</p> <p>Art. 1(1.4.2) Décr. taxes</p>	<p>Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.</p> <p>La correction d'une traduction a un caractère constitutif à partir de la date de publication par le SIPO.</p> <p>Art. 6(3) Décr. ext.</p>

Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi (article 70 CBE)

V.

Dans la procédure devant l'OEB et dans tous les États contractants, le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi.

Tout État contractant peut prévoir qu'une traduction dans une langue officielle de cet État, ainsi qu'en dispose la Convention, est considérée dans ledit État comme étant le texte qui fait foi, hormis les cas d'actions en nullité, si la demande de brevet européen ou le brevet européen (article 69 CBE) dans la langue de la traduction confère une protection moins étendue que celle conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue de la procédure.

Tout État contractant qui a arrêté une telle disposition

- a) doit permettre au demandeur ou au titulaire du brevet européen de produire une traduction révisée de la demande ou du brevet
- b) peut prévoir que celui qui, dans cet État, a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, après que la traduction révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci (article 70(4)b CBE).

Le tableau ci-après comporte des indications relatives au texte d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen qui est considéré comme étant le texte faisant foi en cas de production de traductions conformément aux articles 67(3) et 65(1) CBE et précise si un État a arrêté des dispositions relatives à l'exploitation intermédiaire faite de bonne foi prévue à l'article 70(4)b CBE.

État contractant	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70(4)b) CBE ont-elles été arrêtées ?
Albanie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure ; ceci ne s'applique cependant pas aux procédures de nullité. Art. 87/dh(2) LB	Oui Art. 87/dh(4) LB
Allemagne	Il n'existe aucune disposition en application de l'art. 70(3) CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non
Autriche	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 6(1) Loi PatV-EG	Oui § 6(4) Loi PatV-EG
Belgique	Il n'existe aucune disposition en application de l'art. 70(3) CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	./.
Bulgarie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 72d(1) LB	Oui Art. 72d(5) LB
Chypre	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 67(1) LB	Oui Art. 67(3) LB
Croatie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 108.f(2) LB	Oui Art. 108.f(4) LB
Danemark	Si la traduction ne correspond pas au texte dans la langue de la procédure devant l'OEB, la protection conférée par le brevet s'étend uniquement à l'objet divulgué dans les deux textes. § 85(1) LB	Oui § 86(3) LB
Espagne	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 11 DR 2424	Oui Art. 12 DR 2424
Estonie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 8 LMC	Oui § 9(3) LMC
Ex-République yougoslave de Macédoine	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.	Oui
Finlande	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Dans le cadre des actions en nullité, texte tel que publié par l'OEB. § 70p LB	Oui § 70q LB
France	Texte de la demande faisant foi est celui de la langue de procédure du brevet européen devant l'OEB. En cas de litige, une traduction complète du brevet européen en français pourra être exigée par le juge ou le défendeur. Art. L. 614-7 CPI	Oui Art. L. 614-10 CPI
Grèce	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure Art. 14(2) Décr. prés. n° 77/88	Oui Art. 16 Décr. prés. n° 77/88

État contractant	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70(4)b) CBE ont-elles été arrêtées ?
Hongrie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure ; ceci ne s'applique cependant pas aux procédures de nullité. Art. 84/J LB	Oui Art. 84/K(6) LB
Irlande	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure; ceci ne s'applique cependant pas aux procédures de nullité. Dans tous les autres cas, c'est le texte dans la langue de la procédure qui fait foi. Art. 121 LB	Oui Art. 121(4) LB
Islande	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 85(1) LB	Oui Art. 86(3) LB
Italie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 57(2) LB	Oui Art. 57(5) LB
Lettonie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 72(1)(2) LB	Oui Art. 72(4) LB
Liechtenstein	Voir Suisse	
Lituanie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 80(1), (2) LB	Oui Art. 80(3) LB
Luxembourg*	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 6(1) Loi du 27.5.77	Oui Art. 6(2) Loi du 27.5.77
Malte	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. R. 8(1) L.N. 99/2007	Oui R. 8(3) L.N. 99/2007
Monaco*	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 3(1) OS n° 10.427	Oui Art. 3(3) OS n° 10.427
Norvège	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 66i LB	Oui § 66j(2) LB
Pays-Bas	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 52(9) LB	Oui Art. 55(3) LB
Pologne	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 7 § 2 LBE	Oui Art. 7 § 4 LBE
Portugal	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 84 LB	Oui Art. 85(2) LB

* Cet État contractant ne demande qu'une traduction des revendications conformément à l'art. 67(3) CBE.

État contractant	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70(4)b) CBE ont-elles été arrêtées ?
République tchèque	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure § 35d(1) LB	Oui § 35d(3) LB
Roumanie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure ; ceci ne s'applique cependant pas aux procédures de nullité. Art. 7 Loi AdhCBE	Oui Art. 7(3) Loi AdhCBE
Royaume-Uni	Traduction déposée au titre de l'art. 77 ou 78 LB, dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure ; ceci ne s'applique cependant pas aux procédures de nullité. Dans tous les autres cas, c'est le texte dans la langue de la procédure qui fait foi. Art. 80(1), (2) LB	Oui Art. 80(4) LB
Saint-Marin	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 6(2) Décr. loi n° 76/2009	Oui Art. 6(5) Décr. loi n° 76/2009
Serbie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure ; ceci ne s'applique cependant pas aux procédures de nullité. La traduction est le texte faisant foi. Le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure devant l'Office européen des brevets est le texte qui fait foi dans la procédure de nullité si la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure devant l'Office européen des brevets. Art. 150(2) LB	Oui Art. 150(6) LB
Slovaquie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 62(1) et (2) LB	Oui § 62(5) LB
Slovénie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 28(1) LB	Oui Art. 28(3) LB
Suède	Pour les brevets dont la mention de la délivrance a été publiée au Bulletin européen des brevets avant le 1 ^{er} juillet 2014 : aussi bien l'original du document que sa traduction dans la mesure où les deux versions concordent ; dans le cadre des actions en nullité, la version publiée par l'OEB. Pour les brevets dont la mention de la délivrance a été publiée au Bulletin européen des brevets à compter du 1 ^{er} juillet 2014 : l'original du document tel que publié par l'OEB. § 90 LB	Oui § 91(3) LB
Suisse / Liechtenstein	./.	./.
Turquie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure R. 15 RCBE	Oui R. 17 RCBE

État autorisant l'extension	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70(4)b) CBE ont-elles été arrêtées ?
Albanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mai 2010.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure ; ceci ne s'applique cependant pas aux procédures de nullité. Art. 83(1), (2) LB	Oui Art. 83(3) LB
Bosnie-Herzégovine	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 6(2) Acc. Ext. Annexe Art. 89(2) LB	Oui Art. 6(4) Acc. Ext. Annexe Art. 89(4) LB
Croatie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} janvier 2008.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 104(2) LB	Oui Art. 104(4) LB
Ex-République yougoslave de Macédoine (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} janvier 2009.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 6(2) Décr. ext.	Oui Art. 6(3) Décr. ext.
Lettonie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 72 LB	Oui Art. 72 LB
Lituanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} décembre 2004.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 72(1), (2) LB	Oui Art. 72(3) LB
Monténégro	Traduction, dans la mesure où la protection conférée est moins étendue que dans la langue de la procédure ; cette disposition ne s'applique toutefois pas à la procédure de révocation. Art. 109(2) LB	Oui Art. 109(4) LB

État autorisant l'extension	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70(4)b) CBE ont-elles été arrêtées ?
Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mars 2003.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure ; ceci ne s'applique cependant pas aux procédures de nullité. Art. VI.2 Ord.	Oui Art. VI.3 Ord.
Serbie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} octobre 2010.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure ; ceci ne s'applique cependant pas aux procédures de nullité. La traduction est le texte faisant foi. Le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure devant l'Office européen des brevets est le texte qui fait foi dans la procédure de nullité si la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure devant l'Office européen des brevets. Art. 150(2) LB Ext.	Oui Art. 150(6) LB Ext.
Slovénie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} décembre 2002.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 6(2) Décr. ext.	Oui Art. 6(3) Décr. ext.

Païement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens

VI.

En application de l'article 141 CBE, des taxes annuelles "nationales" dues au titre du brevet européen peuvent être perçues pour les années suivant celle au cours de laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au "Bulletin européen des brevets". Si une taxe annuelle vient à échéance peu de temps avant la délivrance, elle doit encore être payée à l'OEB. La mention de la délivrance n'est alors publiée que lorsque la taxe annuelle est acquittée. Des indications plus précises pour le calcul des années/brevet pour lesquelles des taxes annuelles "nationales" sont exigibles, ont été publiées au JO OEB 1984, 272.

Le tableau ci-après reprend les dispositions juridiques nationales et les exigences les plus importantes à observer pour le paiement des "taxes annuelles nationales" dues au titre du brevet européen. Le tableau ne prend pas en considération les dispositions nationales régissant la réduction des taxes annuelles dans le cas des licences de droit ni les règles relatives à l'octroi éventuel d'un sursis pour le paiement et au report des échéances.

Indépendamment des indications figurant dans la colonne 3 du tableau ci-après, le délai minimum prévu à l'article 141(2) est applicable à tous les États contractants, c'est-à-dire que les taxes annuelles "nationales" dues au titre du brevet européen venant à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée sont réputées avoir été valablement acquittées sous réserve d'être payées dans ce délai. Il n'est perçu aucune surtaxe prévue au titre d'une réglementation nationale.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que les montants des taxes indiqués dans les colonnes 1 et 3 subissent de fréquentes modifications dans divers États contractants. L'OEB n'est donc pas en mesure de garantir la validité de ces montants. Il s'efforcera toutefois, comme il l'a fait jusqu'ici, de rendre compte aussitôt que possible de telles modifications dans son Journal officiel.

État contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt			3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
	Année	ALL	Année	ALL					
Albanie Art. 40, 41, 86 Décr. Taxes	1 ^{ère}	4 000	11 ^e	22 000	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt			a) i) 6 mois à compter de la date d'échéance	
	2 ^e	5 000	12 ^e	25 000	b) ./.			ii) 8 mois à compter de la date d'échéance	
	3 ^e	6 000	13 ^e	27 000	c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance.			b) i) 50 %	
	4 ^e	7 000	14 ^e	30 000				ii) 100 %	
	5 ^e	8 000	15 ^e	32 000					
	6 ^e	10 000	16 ^e	35 000					
	7 ^e	12 000	17 ^e	37 000					
	8 ^e	14 000	18 ^e	40 000					
	9 ^e	16 000	19 ^e	45 000					
	10 ^e	20 000	20 ^e	50 000					
					Art. 41(2) LB			Art. 41(3) LB Chapitre 16(2.1) Règl. Décr. Taxes	
Allemagne Titre II § 7 Loi IntPatÜbkG ensemble§ 17 LB Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets : Tél. +49 89 2195-3402 Fax +49 89 2195-2221	Année	EUR	Année	EUR	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt			a) avant l'expiration du 6 ^e mois à compter de la date d'échéance	
	3 ^e	70	12 ^e	620	b) jusqu'à la fin du deuxième mois à compter de la date d'échéance			b) 50 EUR	
	4 ^e	70	13 ^e	760	c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus d'un an avant la date d'échéance.				
	5 ^e	90	14 ^e	910	Exception : les taxes annuelles dues au titre des 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e années peuvent être acquittées à la date d'échéance de la 3 ^e taxe annuelle (n° 312 205 barème des taxes Loi PatKostG).				
	6 ^e	130	15 ^e	1 060					
	7 ^e	180	16 ^e	1 230					
	8 ^e	240	17 ^e	1 410					
	9 ^e	290	18 ^e	1 590					
	10 ^e	350	19 ^e	1 760					
	11 ^e	470	20 ^e	1 940					
	Le montant des taxes annuelles exigibles après réception d'une déclaration de l'intention d'octroyer une licence est réduit de moitié.								
	Si les taxes annuelles pour les 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e années sont acquittées dès la date d'exigibilité de la 3 ^e taxe annuelle, le montant total à payer est ramené à 200 EUR.								
	§ 23(1) LB Barème des taxes Loi PatKostG				§§ 3(2), 5(2), 7(1) première phrase Loi PatKostG Titre II § 7 Loi IntPatÜbkG			§ 7(1) deuxième phrase Loi PatKostG	

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Uniquement au licencié si le titulaire du brevet n'acquiesce pas la taxe concernée dans les délais et qu'un octroi de licence à un tiers est inscrit au Registre des brevets</p> <p>b) environ 8 semaines avant l'expiration du délai supplémentaire</p> <p>Art. 46(5) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>Art. 35 LB</p>	<p>a) et c) Oui</p> <p>Les demandeurs qui n'ont ni domicile, ni siège en Albanie doivent désigner un mandataire habilité à agir devant la GDPT</p> <p>b) ./.</p> <p>Art. 35 LB</p>	<p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Partie XIV (3.3) Règl.</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé</p> <p>§ 123 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non</p> <p>c) Oui</p> <p>(cf. également le communiqué n° 4/84 du Président de l'OABM, BI.f.PMZ 1984, 117 = JO OEB 1984, 275)</p> <p>§ 25 LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>§§ 30(1), 32(5) LB</p>

<p align="center">État contractant</p> <p align="center">Base juridique pour la perception des taxes annuelles</p>	<p align="center">1</p> <p align="center">Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)</p>				<p align="center">2</p> <p align="center">a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt</p>			<p align="center">3</p> <p align="center">Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe)</p> <p align="center">a) Durée b) Surtaxe</p>
<p>Autriche</p> <p>§ 9 LTOB</p> <p>Renseignements concernant les taxes annuelles : service comptable :</p> <p>Tél. +43 1 53424-396 Fax +43 1 53424-192</p> <p>Renseignements du Registre des brevets :</p> <p>Tél. +43 1 53424-241 Fax +43 1 53424-535</p>	<p>Année</p> <p>6^e</p> <p>7^e</p> <p>8^e</p> <p>9^e</p> <p>10^e</p> <p>11^e</p> <p>12^e</p> <p>13^e</p>	<p>EUR</p> <p>104</p> <p>208</p> <p>313</p> <p>417</p> <p>522</p> <p>626</p> <p>731</p> <p>835</p>	<p>Année</p> <p>14^e</p> <p>15^e</p> <p>16^e</p> <p>17^e</p> <p>18^e</p> <p>19^e</p> <p>20^e</p>	<p>EUR</p> <p>940</p> <p>1 044</p> <p>1 148</p> <p>1 253</p> <p>1 357</p> <p>1 566</p> <p>1 775</p>	<p>a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt</p> <p>b) pour la 1^{ère} taxe à acquitter : 3 mois à compter de la date d'échéance ; les autres taxes sont à acquitter au plus tard à la date d'échéance</p> <p>c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance.</p>	<p>a) pour la 1^{ère} taxe annuelle à acquitter : du début du 4^e mois jusqu'à la fin du 12^e mois après la date d'échéance ;</p> <p>pour les autres taxes annuelles : du début du 1^{er} mois jusqu'à la fin du 6^e mois après la date d'échéance</p> <p>b) 20 %</p>	<p align="center">§§ 6(2), 9(2) LTOB</p> <p align="center">§ 9(3) – (5) LTOB</p> <p align="center">§ 9(4), (5) LTOB</p>	
<p>Belgique</p> <p>Art. 3 § 3 Loi du 21.4.07** Art. 8 AR du 5.12.07** Art. 5 § 3 Loi du 8.7.77*** Art. 9 AR du 27.2.81*** Art. XI.83, § 4, CDE**** Art. 9 AR 12.5.15**** Art. 1^{er} AR 9.11.15</p> <p>Renseignements concernant les taxes annuelles:</p> <p>Tél. +32 2 277 52 96 Fax +32 2 277 52 62</p>	<p>Année</p> <p>3^e</p> <p>4^e</p> <p>5^e</p> <p>6^e</p> <p>7^e</p> <p>8^e</p> <p>9^e</p> <p>10^e</p> <p>11^e</p> <p>à partir du 1.1.2016:</p> <p>Année</p> <p>3^e</p> <p>4^e</p> <p>5^e</p> <p>6^e</p> <p>7^e</p> <p>8^e</p> <p>9^e</p> <p>10^e</p> <p>11^e</p>	<p>EUR</p> <p>35</p> <p>50</p> <p>65</p> <p>85</p> <p>100</p> <p>125</p> <p>145</p> <p>170</p> <p>195</p> <p>à partir du 1.1.2016:</p> <p>EUR</p> <p>40</p> <p>55</p> <p>75</p> <p>95</p> <p>110</p> <p>135</p> <p>165</p> <p>185</p> <p>215</p>	<p>Année</p> <p>12^e</p> <p>13^e</p> <p>14^e</p> <p>15^e</p> <p>16^e</p> <p>17^e</p> <p>18^e</p> <p>19^e</p> <p>20^e</p>	<p>EUR</p> <p>220</p> <p>250</p> <p>290</p> <p>330</p> <p>370</p> <p>410</p> <p>455</p> <p>500</p> <p>545</p> <p>à partir du 1.1.2016:</p> <p>EUR</p> <p>240</p> <p>275</p> <p>320</p> <p>360</p> <p>400</p> <p>450</p> <p>500</p> <p>555</p> <p>600</p>	<p>a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet européen sans effet unitaire</p> <p>b) À compter du 22 septembre 2014, il n'y a plus de délai de paiement sans surtaxe. Une surtaxe est due en cas de paiement tardif de la taxe annuelle.</p> <p>c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance de la taxe.</p>	<p>a) Lorsque le paiement de la taxe annuelle n'a pas été effectué à son échéance, cette taxe peut encore être acquittée, augmentée d'une surtaxe, dans un délai de grâce de six mois à compter de la date d'échéance de la taxe annuelle.</p> <p>b) pour la 3^e à la 10^e année : 75 EUR</p> <p>pour la 11^e à la 20^e année : 210 EUR</p> <p>à partir du 1.1.2016:</p> <p>pour la 3^e à la 10^e année : 85 EUR</p> <p>pour la 11^e à la 20^e année : 230 EUR</p>		

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

** Brevets européens dont la demande a été déposée entre le 13 décembre 2007 et le 21 septembre 2014.

*** Brevets européens dont la demande a été déposée avant le 13 décembre 2007.

**** Brevets européens dont la demande a été déposée après le 22 septembre 2014.

<p style="text-align: center;">4</p> <p style="text-align: center;">Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p style="text-align: center;">Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p style="text-align: center;">Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p style="text-align: center;">Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Non b) ./.</p> <p>(Bulletin autrichien des brevets n° 1/1982, p. 28)</p>	<p>a) Oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois après l'expiration du délai non observé</p> <p>§ 24 Loi PatV-EG §§ 129 et suivants LB</p>	<p>a) Non b) Non c) Oui ; avocat, conseil en brevets ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche.</p> <p>Si le domicile ou l'établissement est situé dans l'EEE, la constitution d'une personne habilitée à recevoir des significations domiciliée dans le pays suffit.</p> <p>(L'exigence selon laquelle la personne habilitée doit être domiciliée dans le pays peut être écartée dans certains cas.)</p> <p>§ 27(1) LTOB § 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin des brevets</p> <p>§§ 46, 79, 80 LB</p>
<p>a) Non b) ./.</p>	<p>a) Oui b) Une procédure de restauration spécifique au paiement tardif des taxes annuelles était prévue par l'article 40 de la loi du 28 mars 1984 du début du 7^e mois à la fin du 8^e mois à compter de la date d'échéance (soit dans les deux mois à compter de l'expiration du délai de grâce prévu à l'art. 40 LB pour le paiement de la taxe annuelle). Cette procédure est remplacée, depuis l'entrée en vigueur des dispositions du Code de droit économique relatives aux brevets, par une procédure de restauration générale des droits, organisée à l'article XI. 77 CDE et applicable aux brevets européens délivrés avant l'entrée en vigueur du code (art. 35, § 3, de la loi du 19 avril 2014). Le délai dans lequel un demandeur ou titulaire d'un brevet peut déposer la requête en restauration est celui qui expire le premier parmi les délais suivants :</p> <p>- deux mois, à compter de la date de la cessation de la cause de l'inobservation du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte en question ;</p> <p>- douze mois à compter de l'expiration du délai de grâce prévu à l'article XI.48, § 1^{er}, alinéa 4, CDE (qui est de 6 mois à compter de la date de l'échéance de la taxe annuelle).</p>	<p>a) Non. Toute personne peut acquitter les taxes annuelles. b) ./. c) voir tableau III.B, colonne 1</p>	<p>Attestation de non-paiement sur demande Mention de la déchéance dans le Registre des brevets</p>

<p>État contractant</p> <p>Base juridique pour la perception des taxes annuelles</p>	<p>1</p> <p>Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)</p>	<p>2</p> <p>a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée)</p> <p>b) Délai de paiement (sans surtaxe)*</p> <p>c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt</p>	<p>3</p> <p>Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe)</p> <p>a) Durée</p> <p>b) Surtaxe</p>																																								
	<p>Art. XI.48 CDE</p> <p>Art. 1^{er} AR 9.11.15</p>	<p>Art. XI.48 CDE</p> <p>Art. 8 AR du 5.12.07**</p> <p>Art. 9 AR du 27.2.81***</p> <p>Art. 9 AR 12.5.15****</p>	<p>Art. XI.48, § 1^{er}, alinéa 4, CDE</p> <p>Art. 1^{er} AR 9.11.15</p>																																								
<p>Bulgarie</p> <p>Art. 72e, 33 LB</p> <p>Décr. Taxes</p> <p>Renseignements concernant les taxes annuelles :</p> <p>Tél. +359 2 9701422</p> <p>Fax +359 2 8708325, 8735258</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>BGN</th> <th>Année</th> <th>BGN</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>50</td><td>12^e</td><td>700</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>50</td><td>13^e</td><td>800</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>150</td><td>14^e</td><td>900</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>200</td><td>15^e</td><td>1 000</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>250</td><td>16^e</td><td>1 100</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>300</td><td>17^e</td><td>1 200</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>400</td><td>18^e</td><td>1 300</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>500</td><td>19^e</td><td>1 500</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>600</td><td>20^e</td><td>1 700</td></tr> </tbody> </table> <p>Décr. Taxes</p>	Année	BGN	Année	BGN	3 ^e	50	12 ^e	700	4 ^e	50	13 ^e	800	5 ^e	150	14 ^e	900	6 ^e	200	15 ^e	1 000	7 ^e	250	16 ^e	1 100	8 ^e	300	17 ^e	1 200	9 ^e	400	18 ^e	1 300	10 ^e	500	19 ^e	1 500	11 ^e	600	20 ^e	1 700	<p>a) le dernier jour du mois au cours duquel l'année-brevet précédente expire.</p> <p>(Chaque année-brevet commence à la date de dépôt de la demande de brevet).</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance.</p> <p>Art. 33(1), (2) LB</p>	<p>a) 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) le double du montant</p> <p>Art. 33(3) LB</p>
Année	BGN	Année	BGN																																								
3 ^e	50	12 ^e	700																																								
4 ^e	50	13 ^e	800																																								
5 ^e	150	14 ^e	900																																								
6 ^e	200	15 ^e	1 000																																								
7 ^e	250	16 ^e	1 100																																								
8 ^e	300	17 ^e	1 200																																								
9 ^e	400	18 ^e	1 300																																								
10 ^e	500	19 ^e	1 500																																								
11 ^e	600	20 ^e	1 700																																								

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

** Brevets européens dont la demande a été déposée entre le 13 décembre 2007 et le 21 septembre 2014.

*** Brevets européens dont la demande a été déposée avant le 13 décembre 2007.

**** Brevets européens dont la demande a été déposée après le 22 septembre 2014.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
	<p>La taxe annuelle doit être payée dans le délai de présentation de la requête de restauration visé ci-dessus. La requête doit exposer les motifs pour lesquels le délai n'a pas été respecté (application du critère de la diligence requise). Les preuves à l'appui des motifs précités doivent être déposées avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la requête en restauration. Une taxe de restauration de 350 EUR doit par ailleurs être acquittée.</p> <p>Lorsqu'il est fait droit à la requête, les conséquences juridiques de l'inobservation du délai sont réputées ne pas s'être produites. La décision de restauration ou de refus est inscrite au Registre. S'il est fait droit à la requête en restauration, toute taxe annuelle qui serait venue à échéance au cours de la période débutant à la date à laquelle la perte de droit s'est produite, et allant jusqu'à la date incluse à laquelle la décision de restauration est inscrite au Registre, doit être acquittée dans un délai de quatre mois à compter de cette dernière date.</p> <p>Art. XI.77 CDE Art. 27bis AR du 2.12.86</p>	<p>Art. XI.62, § 4, CDE</p>	<p>Art. XI.48, § 2, CDE</p>
<p>a) Non b) ./.</p>	<p>a) Oui b) 3 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; pas plus de 12 mois après l'expiration du délai non observé</p> <p>Art. 49 LB</p>	<p>a) Non b) ./. c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin des brevets</p>

État contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt			3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe						
	Année	EUR	Année	EUR										
Chypre Art. 26(3) LB R. 42(1)a), 56(2) RT	3 ^e	50	12 ^e	240	a) La veille de la date anniversaire du dépôt (formulaire P.13) b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance.			a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 25 % par mois supplémentaire						
	4 ^e	60	13 ^e	280										
	5 ^e	80	14 ^e	320										
	6 ^e	100	15 ^e	360										
	7 ^e	120	16 ^e	420										
	8 ^e	140	17 ^e	480										
	9 ^e	160	18 ^e	540										
	10 ^e	180	19 ^e	600										
	11 ^e	200	20 ^e	660										
	RT									R. 42(1)a), 56(2) RT			R. 42(1)b) RT	
Croatie Art. 74 LB	Année	HRK	Année	HRK						a) date anniversaire du dépôt b) ./. c) Aucune disposition juridique spécifique : les paiements peuvent être effectués pour plus d'une année-brevet. Toutefois, si les taxes sont modifiées ultérieurement, le titulaire du brevet doit acquitter la différence entre le montant payé à l'avance et celui dû pour l'année concernée.			a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 100 %	
	3 ^e	320	12 ^e	1 800										
	4 ^e	360	13 ^e	2 000										
	5 ^e	420	14 ^e	2 100										
	6 ^e	500	15 ^e	2 300										
	7 ^e	620	16 ^e	2 900										
	8 ^e	740	17 ^e	3 500										
	9 ^e	920	18 ^e	4 600										
	10 ^e	1 200	19 ^e	5 800										
	11 ^e	1 700	20 ^e	6 900										
	Art. 13 RFrSp				Art. 108.j(1) LB			Art. 74(3) LB						
Danemark § 81, 99 LB Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets: Tél. +45 43 508000 Fax +45 43 508001	Année	DKK	Année	DKK	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance.			a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 %						
	1 ^{ère}	500	11 ^e	2 550										
	2 ^e	500	12 ^e	2 800										
	3 ^e	500	13 ^e	3 050										
	4 ^e	1 100	14 ^e	3 300										
	5 ^e	1 250	15 ^e	3 600										
	6 ^e	1 400	16 ^e	3 900										
	7 ^e	1 600	17 ^e	4 200										
	8 ^e	1 800	18 ^e	4 500										
	9 ^e	2 050	19 ^e	4 800										
	10 ^e	2 300	20 ^e	5 100										
	§ 99(1) LB				§ 41(1) LB			§§ 81(2), 41(3), 99(2) LB						

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Non b) ./.</p>	<p>a) Oui (Form P.14 P.15) b) 12 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire suivant la colonne 3</p> <p>R. 43 RT</p>	<p>a) Oui b) ./. c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets Publication dans la Gazette officielle</p> <p>R. 3(1)b), 42(4) RT</p>
<p>a) Oui b) environ 1 mois après la date d'échéance</p> <p>Art. 74(4) LB</p>	<p>a) Oui b) Dans un délai de 3 mois à compter de la cessation de l'empêchement ou de la date à laquelle une partie s'aperçoit qu'un délai n'a pas été respecté, si cette date est postérieure. La requête est uniquement recevable pendant un an à compter de l'expiration du délai.</p> <p>Art. 57 LB</p>	<p>a) Non b) Oui c) Oui</p> <p>Art. 4 LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets Publication dans la Gazette officielle</p> <p>Art. 26, 32(3) OB</p>
<p>a) Non, mais un chèque postal à remplir est envoyé aux déposants/mandataires b) 2 à 4 semaines à compter de la date d'échéance</p>	<p>a) Oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 1 an à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 72 LB</p>	<p>a) Non b) Non c) Non</p> <p>§ 66 LB</p>	<p>Publication dans le Dansk Patenttidende (Bulletin danois des brevets) Mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 51 LB § 47 OB</p>

État contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt			3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
Espagne Art. 17 DR 2424 Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets : Tél. +34 91 3495532	Année 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e 11 ^e	EUR 18,66 23,29 44,55 65,75 108,54 135,12 169,56 218,22 273,53	Année 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	EUR 321,16 368,70 416,69 445,00 463,44 494,90 494,90 494,90 494,90	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 1 mois à compter de la date d'échéance c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance.	a) 6 mois à compter de l'expiration du délai visé à la colonne 2b) b) 25 % en cas de paiement dans un délai de 3 mois, 50 % en cas de paiement dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance a) et b) Après ce délai et jusqu'à la date d'échéance de la prochaine annuité, le paiement peut être effectué en acquittant la taxe pour la 20 ^e année.	Art. 17 DR 2424 Art. 161 LB Loi taxes	Art. 17 DR 2424 Art. 161 LB Art. 82 DR 2245	Art. 17 DR 2424 Art. 82 DR 2245
Estonie § 10 LMC § 104(3) LT Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets : Tél. +372 6277908 (Registre des brevets) Fax +372 6277943	Année 1 ^{ère} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e	EUR 26 26 64 77 96 120 135 155 180 205	Année 11 ^e 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	EUR 245 285 320 360 405 450 495 540 585 630	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance.	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 10 %	§ 106(3) LT	§ 10(3) LMC	§ 10(4) LMC

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Non b) ./.</p>	<p>a) Oui, en cas de force majeure b) 6 mois à compter de la date de la publication de l'extinction du brevet dans le Boletín Oficial de la Propiedad Industrial</p> <p>Art. 117 LB</p> <p>L'article 25 de la loi 17/2001 prévoit un rétablissement dans les droits lorsqu'un demandeur ou titulaire n'a pas respecté un délai concernant un acte de procédure devant l'Office, et ce en dépit de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, et si le non-respect de ce délai a pour conséquence directe une perte de droits. La requête doit être présentée dans un délai de 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, et n'est recevable que dans un délai de 12 mois à compter de la date d'expiration du délai applicable pour le paiement moyennant une surtaxe.</p>	<p>a) Non, si le titulaire est domicilié dans un pays de l'UE b) ./. c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication dans le Boletín Oficial de la Propiedad Industrial</p> <p>Art. 49 DR 2245</p>
<p>a) Non b) ./.</p>	<p>a) Oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, un an au maximum à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 29(4) PA</p>	<p>a) Non b) ./. c) ./.</p> <p>§ 15 LMC</p>	<p>Publication dans la Eesti Patendileht (Gazette officielle)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 38(2) LB § 17 LMC</p>

État contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt			3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
Ex-République yougoslave de Macédoine Art. 86 LB N° 109 Loi taxes	Année 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e 11 ^e	MKD 800 1 000 1 200 1 400 1 600 1 800 2 000 3 000 4 000	Année 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	MKD 5 000 6 000 7 000 8 000 9 000 10 000 11 000 12 000 13 000	a) date anniversaire du dépôt b) 2 mois à compter de la date d'échéance c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance.	a) i) 3 mois à compter de la date d'échéance ii) 9 mois à compter de la date d'échéance b) i) 25 % ii) 100 %			
Finlande §§ 41, 51, 70I LB Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets: Tél. +358 29 5095000 Fax +358 29 5095328	Année 1 ^{ère} à 3 ^e année 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e 11 ^e Décr. Taxes	EUR 200 155 170 195 245 290 320 360 425	Année 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	EUR 485 540 600 650 700 750 800 850 900	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt. La première taxe annuelle n'est toutefois pas exigible avant le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la délivrance du brevet. b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance. § 41, 70 I LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 % § 41 LB Décr. Taxes			
France Art. L. 612-19 CPI Art. R. 613-46, R. 613-47, R. 613-63 et R. 614-16 Régl. CPI Renseignements concernant les taxes annuelles : Département des Titres, Service des annuités Tél. +33 3 28363493 Fax +33 3 28363481	Année 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e 11 ^e sous réserve de l'ajustement possible prévu à l'article R 613-63 CPI Arrêté (Taxes) du 24.4.08	EUR 38 38 38 38 76 96 136 180 220 260	Année 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	EUR 300 350 400 450 510 570 640 720 790	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) en cas de paiement insuffisant dans le délai prévu au a), il n'y pas lieu d'acquitter une surtaxe si le complément est versé dans le délai prévu pour le paiement de la surtaxe c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance. Art. L. 612-19 CPI R. 613-46, R. 613-47 Régl. CPI	a) délai de grâce de 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 % de l'annuité due Art. L. 612-19 CPI Art. R. 613-46, R. 613-47 et R. 618-3 Régl. CPI Arrêté (Taxes) du 24.4.08			

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes de la notification d'une invitation à payer b) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Non b) ./.</p>	<p>a) Oui b) au maximum 3 mois après l'expiration du délai non observé</p>	<p>a) Non b) ./. c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin des brevets</p>
<p>a) Non b) ./.</p>	<p>a) Oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 71a LB</p>	<p>a) Non b) Non c) Non</p>	<p>Publication dans "Patenttilehti" (Bulletin finlandais des brevets) Mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 55 LB § 40 DB</p>
<p>a) Oui (les invitations à payer sont envoyées à l'étranger) b) 2 mois après l'échéance non respectée</p> <p>Art. R. 613-48 Régl. CPI</p>	<p>a) Oui b) Le recours de restauration doit être formé dans le délai d'un an à compter de l'expiration du délai de grâce de 6 mois ainsi que dans le délai de 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement (l'annuité omise doit également être payée dans ce délai de 2 mois). Taxe de recours : 156 EUR</p> <p>Art. L. 612-16 CPI Art. R. 613-52 Régl. CPI</p>	<p>a) Non b) Non, mais il est conseillé d'indiquer une adresse en France aux fins de la correspondance c) Non</p>	<p>Constataion par décision du directeur de l'INPI (signification au titulaire du brevet) Publication de la décision au Bulletin officiel (BOPI) Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. L. 613-22 CPI Art. R. 613-50 Régl. CPI</p>

État contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt			3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
Grèce Art. 24 Loi n° 1733/87 Art. 17, 18a Décr. prés. n° 77/88 Renseignements concernant les taxes annuelles et la validation : Tél. +30 210 6183509 Fax +30 210 6819231	Année	EUR	Année	EUR	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./. c) à tout moment après la date de dépôt	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 %	Déc. du 10.2.2012	Art. 24(2) Loi n° 1733/87	Art. 24(2) Loi n° 1733/87
Hongrie Art. 84/L LB Art. 3(7) Décr. Taxes	Année	HUF	a) date anniversaire du dépôt b) 3 mois à compter de la date d'échéance Si la première taxe annuelle vient à échéance dans les 3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée au Bulletin européen des brevets, la taxe annuelle peut être acquittée sans surtaxe dans ces 3 mois. Dans le cas où un brevet européen a été révoqué suite à une omission ou à la révision d'une décision par la Grande Chambre de recours, les taxes annuelles qui seraient arrivées à échéance après la révocation peuvent encore être acquittées dans un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la date à laquelle est signifiée la décision de la Grande Chambre de recours relative au rétablissement des droits ou à la réouverture de la procédure devant la chambre de recours. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 2 mois avant la date d'échéance.	(a) 6 mois à compter de la date d'échéance (les trois premiers mois sans surtaxe) b) 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e mois : 50 %	Art. 3(7) Décr. Taxes	Art. 23, 84/L(2), (3), 115/M(3) LB	Art. 23, 115/M LB		

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Oui, à l'adresse pour la correspondance en Grèce, mais sans obligation ; il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer.</p> <p>b) environ 1 mois avant l'expiration du délai supplémentaire</p>	<p>a) Non b) ./.</p>	<p>a) Le versement des taxes doit être effectué par le titulaire ou par un avocat grec. Si le titulaire n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un représentant habilité à recevoir la correspondance.</p> <p>b) Non, mais communication d'une adresse en Grèce aux fins de la correspondance</p> <p>c) ./.</p> <p>Art. 19 Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>Publication dans l'EDBI ; la perte de droit prend effet à la date de cette publication.</p> <p>Art. 16(2) Loi n° 1733/87</p>
<p>a) Oui, mais sans obligation</p> <p>b) un rappel avant l'échéance et un autre pendant le délai supplémentaire</p>	<p>a) Non, mais une requête en rétablissement de la protection conférée par le brevet est possible</p> <p>b) Dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire, si un montant égal à deux fois la taxe due pour l'année considérée est acquitté dans ce délai.</p> <p>Art. 40 LB Art. 9(4) Décr. Taxes</p>	<p>Les demandeurs étrangers qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'EEE doivent désigner un mandataire agréé qui est habilité à agir devant l'OHPI.</p> <p>Ce mandataire ne doit pas nécessairement être un mandataire agréé national, mais il doit avoir son siège dans l'EEE.</p> <p>Art. 51(1), (4) LB</p>	<p>Publication dans la Szabadalmi Közlöny és Védjegyértesítő (Gazette officielle des brevets et des marques)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets (également disponible sur le site Internet de l'OHPI)</p> <p>Art. 54, 56 et 56/A LB</p>

État contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt			3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe		
	Année	EUR	Année	EUR						
Irlande Art. 99 LB R. 34 RB Annexe I RT Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets : Tél. +353 56 7720122 Fax +353 56 7720100	3 ^e	60	12 ^e	265	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt			a) dans un délai de 6 mois sur requête du titulaire ou du mandataire au Controller		
	4 ^e	90	13 ^e	285	b) ./.			b) du 1 ^{er} au 3 ^e mois : 11 EUR par mois		
	5 ^e	114	14 ^e	311	c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 4 mois avant la date d'échéance. Le formulaire n° 4, dûment complété, doit être envoyé avec le paiement.			du 4 ^e au 6 ^e mois : 19 EUR par mois		
	6 ^e	134	15 ^e	335				a) et b) La requête doit être pré- sentée et la surtaxe acquittée avant l'expiration du délai de prorogation indiqué dans la requête.		
	7 ^e	150	16 ^e	356						
	8 ^e	176	17 ^e	382						
	9 ^e	194	18 ^e	408						
	10 ^e	220	19 ^e	438						
	11 ^e	242	20 ^e	468						
	Annexe I RT				Art. 36(3) LB R. 34(2), (3) RB			Art. 36(3) LB Annexe I RT		
Islande Art. 81 LB Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets: Tél. +35 4 580-9400 Fax +35 4 580-9401	1 ^{ère}	9 500	11 ^e	22 000	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt			a) 6 mois à compter de la date d'échéance		
	2 ^e	9 500	12 ^e	24 000	La taxe annuelle due pour la première année ne vient toutefois à échéance que quatre mois après la délivrance.			b) 20 %		
	3 ^e	9 500	13 ^e	26 500						
	4 ^e	11 000	14 ^e	30 000						
	5 ^e	12 000	15 ^e	33 500						
	6 ^e	13 000	16 ^e	37 000						
	7 ^e	14 500	17 ^e	41 500						
	8 ^e	16 000	18 ^e	45 500						
	9 ^e	18 000	19 ^e	50 000						
	10 ^e	20 000	20 ^e	55 000						
	Art. 3 RT				Art. 41(1), 81(1) LB			Art. 81(2), 41(3) LB Art. 2(2) RT		
Italie Décr. min. du 2.4.07	5 ^e	60	13 ^e	530	a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt			a) 6 mois à compter de la date d'échéance		
	6 ^e	90	14 ^e	600	b) ./.			b) 100 EUR		
	7 ^e	120	15 ^e	650	c) aucune disposition juridique spécifique					
	8 ^e	170	16 ^e	650						
	9 ^e	200	17 ^e	650						
	10 ^e	230	18 ^e	650						
	11 ^e	310	19 ^e	650						
	12 ^e	410	20 ^e	650						

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Oui</p> <p>b) avant l'expiration de 6 semaines à compter de la date d'échéance</p> <p>R. 34(5), (6) RB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 ans à compter de la date de déchéance du brevet</p> <p>Art. 37 LB R. 35 RB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non, mais il y a lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance dans la Communauté européenne</p> <p>c) Oui</p> <p>Art. 37 (2) LB R. 34(5), (6), 93(1) RB SI n° 141 de 2006</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication dans le Patents Office Journal</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>Art. 72 LB</p>	<p>a), b) et c) Un demandeur non domicilié en Islande doit avoir un agent qui réside dans l'EEE et qui puisse le représenter pour toute question relative à la demande. Dès l'instant où le brevet a pris effet en Islande, l'agent n'est plus nécessaire, sauf si l'Office de brevets le demande.</p> <p>Art. 12, 66 LB</p>	<p>Publication dans le ELS-tíðindum (Bulletin islandais des brevets)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 51 LB Art. 93 RB</p>
<p>Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois après l'expiration du délai non observé</p> <p>Art. 193(2) LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Non</p>	<p>Attestation de non-paiement sur demande</p>

État contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																								
Lettonie Art. 73 LB Décr. Taxes	<p style="text-align: right;">à partir du 1.1.2016 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>EUR</th> <th>EUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>85,37</td><td>90</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>128,06</td><td>120</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>142,29</td><td>140</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>149,40</td><td>160</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>170,74</td><td>180</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>213,43</td><td>220</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>256,12</td><td>270</td></tr> <tr><td>10^e – 15^e</td><td>320,15</td><td>320</td></tr> <tr><td>16^e – 20^e</td><td>426,86</td><td>420</td></tr> </tbody> </table>	Année	EUR	EUR	3 ^e	85,37	90	4 ^e	128,06	120	5 ^e	142,29	140	6 ^e	149,40	160	7 ^e	170,74	180	8 ^e	213,43	220	9 ^e	256,12	270	10 ^e – 15 ^e	320,15	320	16 ^e – 20 ^e	426,86	420	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) une taxe venant à échéance dans les 3 mois qui suivent la publication de la mention de la délivrance au Bulletin européen des brevets peut être acquittée sans surtaxe pendant cette période de 3 mois c) aucune information disponible Art. 73(2) LB	a) 6 mois b) 25 % Art. 43 LB										
Année	EUR	EUR																																									
3 ^e	85,37	90																																									
4 ^e	128,06	120																																									
5 ^e	142,29	140																																									
6 ^e	149,40	160																																									
7 ^e	170,74	180																																									
8 ^e	213,43	220																																									
9 ^e	256,12	270																																									
10 ^e – 15 ^e	320,15	320																																									
16 ^e – 20 ^e	426,86	420																																									
Liechtenstein	Voir Suisse																																										
Lituanie Annexe I Loi taxes	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>EUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>81</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>92</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>115</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>139</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>162</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>185</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>208</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>231</td></tr> <tr><td>11^e – 15^e</td><td>289</td></tr> <tr><td>16^e – 20^e</td><td>347</td></tr> </tbody> </table> Annexe I Loi taxes	Année	EUR	3 ^e	81	4 ^e	92	5 ^e	115	6 ^e	139	7 ^e	162	8 ^e	185	9 ^e	208	10 ^e	231	11 ^e – 15 ^e	289	16 ^e – 20 ^e	347	a) le dernier jour de l'année-brevet précédant l'année-brevet pour laquelle la taxe annuelle est due (une année-brevet commençant à la date anniversaire du dépôt) b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 2 mois avant la date d'échéance. Loi taxes Art. 36(4) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 % Art. 36(5) LB																		
Année	EUR																																										
3 ^e	81																																										
4 ^e	92																																										
5 ^e	115																																										
6 ^e	139																																										
7 ^e	162																																										
8 ^e	185																																										
9 ^e	208																																										
10 ^e	231																																										
11 ^e – 15 ^e	289																																										
16 ^e – 20 ^e	347																																										
Luxembourg Art. 10 Loi du 27.5.77 Renseignements concernant les taxes annuelles : Tél. +35 2 247-84120, -84156 Fax +35 2 222660	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>EUR</th> <th>Année</th> <th>EUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>33</td><td>12^e</td><td>165</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>41</td><td>13^e</td><td>180</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>52</td><td>14^e</td><td>198</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>66</td><td>15^e</td><td>213</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>82</td><td>16^e</td><td>230</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>99</td><td>17^e</td><td>246</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>115</td><td>18^e</td><td>262</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>131</td><td>19^e</td><td>281</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>148</td><td>20^e</td><td>300</td></tr> </tbody> </table> Art. 5 RT	Année	EUR	Année	EUR	3 ^e	33	12 ^e	165	4 ^e	41	13 ^e	180	5 ^e	52	14 ^e	198	6 ^e	66	15 ^e	213	7 ^e	82	16 ^e	230	8 ^e	99	17 ^e	246	9 ^e	115	18 ^e	262	10 ^e	131	19 ^e	281	11 ^e	148	20 ^e	300	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance. Art. 10 Loi du 27.5.77 Art. 67, 68, 92(3) LB Art. 6, 7 RT	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 EUR Art. 10 Loi du 27.5.77 Art. 67 LB Art. 6, 9 RT
Année	EUR	Année	EUR																																								
3 ^e	33	12 ^e	165																																								
4 ^e	41	13 ^e	180																																								
5 ^e	52	14 ^e	198																																								
6 ^e	66	15 ^e	213																																								
7 ^e	82	16 ^e	230																																								
8 ^e	99	17 ^e	246																																								
9 ^e	115	18 ^e	262																																								
10 ^e	131	19 ^e	281																																								
11 ^e	148	20 ^e	300																																								

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Oui, mais sans obligation</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé</p> <p>Art. 26 LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui</p> <p>c) Oui</p> <p>Les demandeurs qui n'ont ni domicile, ni siège en Lettonie doivent désigner un mandataire agréé. Un pouvoir n'est pas requis.</p> <p>Art. 116(3), 117(2) LPI</p>	<p>Notification au mandataire</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin officiel</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui (taxe de requête : 173 EUR)</p> <p>b) Dans un délai de deux mois à compter de la suppression de la cause de l'inobservation du délai, ou dans un délai de douze mois à compter de l'expiration du délai non observé ou, en cas d'inobservation du délai de paiement des taxes de maintien en vigueur, dans un délai de douze mois à compter de l'expiration du délai de grâce prévu à l'article 5<i>bis</i> de la Convention de Paris, le délai applicable étant celui qui arrive le plus tôt à expiration.</p> <p>Art. 33 LB Art. 12 PLT</p>	<p>a) et c) Oui</p> <p>Les personnes morales ou physiques qui n'ont ni domicile, ni siège, ni filiale ou représentation enregistrée sur le territoire lituanien, dans l'EEE ou dans un État partie à la CBE doivent désigner un conseil en brevets inscrit sur la Liste des agents de brevets de Lituanie.</p> <p>b) ./.</p>	<p>Inscription dans une base de données de brevets européens</p> <p>Publication au Bulletin officiel</p> <p>En ligne à l'adresse www.vpb.gov.lt</p> <p>Art. 29 LB</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 20 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 70 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p>	<p>Seules les taxes annuelles payées sont inscrites au Registre des brevets.</p>

État contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt			3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
Malte R. 39 L.N. 117/2002	Année	EUR	Année	EUR	a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance.	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) Surtaxe lorsque la taxe annuelle est acquittée : dans le 1 ^{er} mois qui suit l'échéance : 11,65 EUR dans le 2 ^e mois qui suit l'échéance : 16,31 EUR dans le 3 ^e mois qui suit l'échéance : 23,29 EUR dans le 4 ^e mois qui suit l'échéance : 32,61 EUR dans le 5 ^e mois qui suit l'échéance : 44,26 EUR dans le 6 ^e mois qui suit l'échéance : 58,23 EUR			
	R. 39 L.N. 117/2002				Art. 26 (2), (3) LB 2000 R. 1 L.N. 117/2002	R. 39 L.N. 117/2002			
Monaco Art. 4 LB OS (Taxes) Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets : Tél. +377 98989801 Fax +377 92057520	Année	EUR	Année	EUR	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance.	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 %			
	OS (Taxes)				Art. 4(2), (3) AM	Art. 5 OS n° 10.427 Art. 4(2) AM			

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

État contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe
Norvège Règl. Taxes	Année	NOK	Année	NOK	a) 1) Dernier jour du mois calendaire au cours duquel l'année-brevet commence, c'est-à-dire du mois de dépôt de la demande à l'OEB. 2) Si le mois du dépôt initial auprès de l'OEB est compris entre le mois de la délivrance par l'OEB et le mois au cours duquel le délai de traduction des documents expire, les taxes annuelles arrivent à échéance au plus tôt à la date limite de dépôt des documents traduits.	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 %	
	1 ^{ère} **	700	11 ^e	3 500			
	2 ^e **	700	12 ^e	3 850			
	3 ^e	700	13 ^e	4 200			
	4 ^e	1 350	14 ^e	4 500			
	5 ^e	1 650	15 ^e	4 850			
	6 ^e	2 000	16 ^e	5 200			
	7 ^e	2 200	17 ^e	5 500			
	8 ^e	2 550	18 ^e	5 800			
	9 ^e	2 850	19 ^e	6 200			
	10 ^e	3 200	20 ^e	6 500			
	N.B. : Le barème des taxes est susceptible d'être modifié en avril 2016.				b) Le délai prévu pour le paiement (sans surtaxe de retard) correspond à la période entre la date (sans l'année) de délivrance du brevet par l'OEB et la date (sans l'année) de dépôt initial auprès de l'OEB, le délai minimum étant de trois mois à compter de la date de délivrance par l'OEB. Le délai maximum est de douze mois moins un jour à compter de la date de délivrance par l'OEB, dans le cas où la date du dépôt initial auprès de l'OEB est située un jour avant la date de délivrance par l'OEB.		
	§ 29 Règl. Taxes				§ 41 LB	§ 41(3) LB § 29(3) Règl. Taxes	

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

** Due et payable avec la taxe pour la 3^e année. Les deux premières annuités sont payées directement à l'OEB. Les paiements suivants sont adressés à l'OEB jusqu'à l'entrée en vigueur de la validation, date à compter de laquelle les paiements doivent être adressés directement à la Norvège.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Oui, mais sans obligation ; des rappels en norvégien et en anglais sont envoyés en Norvège et à l'étranger.</p> <p>b) environ 2 mois à compter de la date d'échéance</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 72(2) LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non</p> <p>c) Non</p> <p>§ 67 LB</p>	<p>Publication dans le Norsk Patenttidende (Bulletin norvégien des brevets)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 43 RB</p>

État contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe									
Pays-Bas Art. 61, 103 LB Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets : Tél. +31 88 602 66 60 Fax +31 88 602 90 24	N° de taxe 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20	Année 1 ^{ère} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e 11 ^e 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	EUR 0 0 0 40 100 160 220 280 340 400 500 600 700 800 900 1 000 1 100 1 200 1 300 1 400	a) Les taxes annuelles doivent être acquittées au titre de l'année à venir et viennent à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet. b) ./. c) aucune disposition juridique spécifique (à tout moment après la délivrance du brevet)	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 %	Pologne Art. 8 LBE Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets : Fax +48 22 5790001 informacja@uprp.pl	Année 1 ^{ère} à 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e 11 ^e	PLN 480 250 300 350 400 450 550 650 750	Année 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	PLN 800 900 950 1 050 1 150 1 250 1 350 1 450 1 550	a) date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance.	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 30 %	Art. 6(7) RB	Art. 61(1), (2) LB	Art. 61(1), (2) LB	Art. 62 LB Art. 6(8) PR
	Le numéro de taxe correspond à l'année-brevet telle que comptabilisée à partir de la date de dépôt de la demande. (Pour de plus amples informations, voir JO OEB 2008, 412.)				Art. 61(1), (2) LB	Art. 62 LB Art. 6(8) PR	Annexe 1 Règl. Taxes	Art. 224(2), (3) LPI	Art. 224(4) LP							

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Oui</p> <p>b) 1 mois avant la date d'échéance</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) dans un délai de deux mois à compter de la constatation de l'inobservation du délai, mais au plus tard une année après l'expiration du délai non observé</p> <p>En cas d'inobservation de l'art. 9(6), (7) ou (8) LB (dispositions relatives à la priorité), la requête en restitutio doit être présentée dans un délai de 2 mois après l'expiration du délai non observé.</p> <p>Art. 23 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non</p> <p>c) Non</p> <p>Cependant, seuls les mandataires en brevets ou avocats inscrits aux Pays-Bas peuvent représenter le titulaire du brevet ou le demandeur près l'Office néerlandais des brevets.</p> <p>Art. 23b(1) LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication dans De Industriële Eigendom</p> <p>Art. 20, 62 LB</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) ./.</p> <p>c) ./.</p> <p>Art. 236 § 3 LPI</p>	<p>Décision de l'Office des brevets (communication adressée au titulaire du brevet)</p> <p>Publication dans la Wiadomości Urzędu Patentowego (Gazette officielle de l'Office polonais des brevets)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 90, 92 et 233 LPI</p>

État contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt			3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
Portugal Art. 89, 346, 347(1), 349, 350 LB Rés. Taxes Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets : Tél. +351 21 8818100 Fax +351 21 8869859	Année 1 ^{ère} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e Rés. Taxes	EUR 0 0 0 0 51,32 76,98 102,65 153,97 307,93 359,26	Année 11 ^e 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	EUR 359,26 410,58 461,90 513,23 564,54 564,54 667,19 667,19 718,51 718,51	a) date anniversaire du dépôt b) date anniversaire du dépôt. En cas de validation ou de transformation, 3 mois à compter de la date du premier anniversaire de la date de validation ou de transformation. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance. Art. 349(2), (3) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 % Art. 349(7) LB Rés. Taxes			
République tchèque § 35g LB LTaxesAnn Renseignements concernant les taxes annuelles : Tél. +420 2 20383139 Fax +420 2 24324718 helpdesk@upv.cz	Année 1 ^{ère} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e Annexe à la LTaxesAnn	CZK 1 000 1 000 1 000 1 000 2 000 2 000 2 000 2 000 3 000 4 000	Année 11 ^e 12 ^e 13 ^e 14 ^e 15 ^e 16 ^e 17 ^e 18 ^e 19 ^e 20 ^e	CZK 6 000 8 000 10 000 12 000 14 000 16 000 18 000 20 000 22 000 24 000	a) date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance. § 35g(2) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 100 % § 35g(2) LB			

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes de la notification d'une invitation à payer b) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Oui b) aucune information disponible</p> <p>Art. 349(8), (9) LB</p>	<p>a) Oui b) un an à compter de la publication de l'avis de déchéance moyennant paiement d'une surtaxe égale à trois fois la taxe due, et sans préjudice des droits des tiers</p> <p>Art. 350(1), (2) LB</p>	<p>a) Non b) Non c) Non</p> <p>Art. 10(1), 349(8) LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin de la Propriété industrielle</p> <p>Art. 356(1) LB</p>
<p>a) Non b) ./.</p>	<p>a) Non b) ./.</p> <p>§ 11(1)a) LTaxesAnn</p>	<p>a) Non b) ./. c) ./.</p> <p>§ 70 LB</p>	<p>Publication dans le Věstník Úřadu průmyslového vlastnictví (Bulletin de l'Office tchèque de la propriété industrielle)</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>§ 69(2), (3) LB</p>

État contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)			2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
	Année	EUR	RON				
Roumanie				a) date anniversaire du dépôt	a) 6 mois à compter de la date d'échéance		
Art. 8 Loi AdhCBE	3 ^e	150	662	b) Les taxes annuelles exigibles dans les 3 mois à compter de la délivrance du brevet peuvent être acquittées sans surtaxe dans ce délai de 3 mois.	b) 50 %		
Annexe 1.23 OT	4 ^e	160	706				
Art. 11 OT	5 ^e	180	794				
	6 ^e	200	882				
	7 ^e	220	971				
	8 ^e	240	1 059	c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 4 ans avant la date d'échéance.			
	9 ^e	260	1 147				
	10 ^e	280	1 235				
	11 ^e	300	1 323				
	12 ^e	320	1 412				
	13 ^e	340	1 500				
	14 ^e	370	1 632				
	15 ^e	400	1 765				
	16 ^e	500	2 206				
	17 ^e	500	2 206				
	18 ^e	500	2 206				
	19 ^e	500	2 206				
	20 ^e	500	2 206				
	Conformément à l'ordonnance sur les taxes, les taxes annuelles peuvent être acquittées en EUR ou en RON.						

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Non b) ./.</p>	<p>a) Oui b) dans les 6 mois à compter de la publication, au Bulletin des brevets, de l'extinction du brevet en raison du non-paiement de taxes annuelles</p> <p>Art. 37 LB</p>	<p>b) Oui, si le titulaire n'est pas domicilié en Roumanie b) ./. c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin des brevets Notification au titulaire du brevet</p>

État contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt			3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
	Année	GBP	Année	GBP					
Royaume-Uni Art. 25, 77 LB (voir également Patents and Designs Journal 1998, 3706) Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets : Tel. +44 1633 814433	5 ^e	70	13 ^e	250	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt			a) 6 mois à compter de la date d'échéance	
	6 ^e	90	14 ^e	290	Lorsque la date de publication, dans le Bulletin européen des brevets, de la mention de la délivrance du brevet se situe moins de 3 mois avant une date anniversaire du dépôt, la première taxe annuelle due pour le brevet après la mention de la délivrance peut être acquittée jusqu'au dernier jour du troisième mois civil complet qui suit la date de publication dans le Bulletin, sans qu'aucune taxe additionnelle ne soit portée en compte. b) jusqu'à la fin du dernier jour du deuxième mois à compter de la date d'échéance Lorsqu'une décision de révocation d'un brevet européen est révisée par la Grande Chambre de recours, les taxes annuelles qui auraient été exigibles après la révocation peuvent être acquittées dans un délai de deux mois à compter de la restauration du brevet. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance (formulaire 12).			b) 1 ^{er} mois : 0	
	7 ^e	110	15 ^e	350				2 ^e mois : 24 GBP	
	8 ^e	130	16 ^e	410				3 ^e mois : 48 GBP	
	9 ^e	150	17 ^e	460				4 ^e mois : 72 GBP	
	10 ^e	170	18 ^e	510				5 ^e mois : 96 GBP	
	11 ^e	190	19 ^e	560				6 ^e mois : 120 GBP	
	12 ^e	210	20 ^e	600					
	R. 37, 38 RB Annexe 2 RT				Art. 25, 77(5A) LB R. 37, 38, 41A RB			Art. 25(4) LB R. 36(4) RB Annexe 2 RT	
Saint-Marin Art. 33(3) LB Décr. Taxes	Année	EUR	Année	EUR	a) Dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt			a) 6 mois à compter de la date d'échéance	
	4 ^e	70	13 ^e	270	b) ./.			b) 25 %	
	5 ^e	70	14 ^e	270	c) ./.				
	6 ^e	70	15 ^e	270					
	7 ^e	70	16 ^e	400					
	8 ^e	140	17 ^e	460					
	9 ^e	140	18 ^e	530					
	10 ^e	140	19 ^e	600					
	11 ^e	140	20 ^e	650					
	12 ^e	270							

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Oui (les invitations à payer sont envoyées à l'étranger) b) dans un délai de 6 semaines à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 25(5) LB R. 39 RB</p>	<p>a) Oui b) dans un délai de 13 mois après l'expiration du délai de 6 mois indiqué pour le paiement tardif</p> <p>Art. 28 LB R. 40 RB</p>	<p>a) et b) Non c) Non, mais une adresse pour la correspondance dans l'EEE ou les Iles Anglo-Normandes devrait être fournie.</p> <p>R. 103 RB (cf. également R. 49 RB)</p>	<p>Communication au demandeur (notice of cessation) Mention dans le Registre des brevets Publication dans le Patents Journal</p> <p>Art. 32(2), 123(6) LB R. 41 RB</p>
<p>a) Non b) ./.</p>	<p>a) Oui b) Délai de deux mois à compter de la notification établie par l'Office d'État des brevets et des marques de la République de Saint-Marin, concernant l'expiration du délai</p>	<p>a) et c) Les demandeurs étrangers doivent désigner un mandataire agréé inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle tenue par l'Office d'État des brevets et des marques de la République de Saint-Marin. b) Il y a lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en République de Saint-Marin.</p>	<p>Envoi d'une notification au titulaire du brevet ou à son représentant, et mention dans le bulletin</p>

État contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																								
Serbie LTaxes	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>RSD</th> <th>Année</th> <th>RSD</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>10 230</td><td>12^e</td><td>40 940</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>12 420</td><td>13^e</td><td>46 790</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>14 620</td><td>14^e</td><td>52 640</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>17 540</td><td>15^e</td><td>58 490</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>20 450</td><td>16^e</td><td>64 340</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>23 380</td><td>17^e</td><td>70 190</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>26 310</td><td>18^e</td><td>76 040</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>29 240</td><td>19^e</td><td>81 890</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>35 090</td><td>20^e</td><td>87 740</td></tr> </tbody> </table> <p>La taxe est réduite de 50 % pour les personnes physiques.</p>	Année	RSD	Année	RSD	3 ^e	10 230	12 ^e	40 940	4 ^e	12 420	13 ^e	46 790	5 ^e	14 620	14 ^e	52 640	6 ^e	17 540	15 ^e	58 490	7 ^e	20 450	16 ^e	64 340	8 ^e	23 380	17 ^e	70 190	9 ^e	26 310	18 ^e	76 040	10 ^e	29 240	19 ^e	81 890	11 ^e	35 090	20 ^e	87 740	a) le dernier jour de l'année/brevet précédant l'année/brevet pour laquelle la taxe annuelle est due (une année/brevet commençant à la date anniversaire du dépôt) b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance. Tar. N° 111(3) LTaxes	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 % Art. 40(5) LB Tar. N° 111(4) LTaxes
Année	RSD	Année	RSD																																								
3 ^e	10 230	12 ^e	40 940																																								
4 ^e	12 420	13 ^e	46 790																																								
5 ^e	14 620	14 ^e	52 640																																								
6 ^e	17 540	15 ^e	58 490																																								
7 ^e	20 450	16 ^e	64 340																																								
8 ^e	23 380	17 ^e	70 190																																								
9 ^e	26 310	18 ^e	76 040																																								
10 ^e	29 240	19 ^e	81 890																																								
11 ^e	35 090	20 ^e	87 740																																								
Slovaquie § 67 LB Renseignements concernant les taxes annuelles : Tél. +421 48 4300111 Fax +421 48 4132563 infocentrum@indprop.gov.sk	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>EUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>66,00</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>82,50</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>99,50</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>116,00</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>132,50</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>149,00</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>165,50</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>199,00</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>232,00</td></tr> <tr><td>12^e</td><td>265,50</td></tr> <tr><td>13^e</td><td>298,50</td></tr> <tr><td>14^e</td><td>331,50</td></tr> <tr><td>15^e</td><td>365,00</td></tr> <tr><td>16^e</td><td>398,00</td></tr> <tr><td>17^e</td><td>464,50</td></tr> <tr><td>18^e</td><td>531,00</td></tr> <tr><td>19^e</td><td>597,00</td></tr> <tr><td>20^e</td><td>663,50</td></tr> </tbody> </table> <p>§ 67 LB § 1 + Barème des taxes (annexe) Loi n° 495/2008</p>	Année	EUR	3 ^e	66,00	4 ^e	82,50	5 ^e	99,50	6 ^e	116,00	7 ^e	132,50	8 ^e	149,00	9 ^e	165,50	10 ^e	199,00	11 ^e	232,00	12 ^e	265,50	13 ^e	298,50	14 ^e	331,50	15 ^e	365,00	16 ^e	398,00	17 ^e	464,50	18 ^e	531,00	19 ^e	597,00	20 ^e	663,50	a) la taxe annuelle due pour le brevet européen au titre de l'année suivante doit être acquittée au plus tard le dernier jour de l'année de validité en cours du brevet européen ; l'Office n'est pas tenu d'émettre une demande de paiement. b) la première taxe, qui est due l'année durant laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au Bulletin européen des brevets, est payable : - jusqu'à la date anniversaire du dépôt ou - dans un délai de 2 mois suivant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen, selon la période qui arrive la dernière à expiration c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance. §§ 6(1), (2), (3), 8(1) Loi n° 495/2008	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 100 % § 8(4) Loi n° 495/2008		
Année	EUR																																										
3 ^e	66,00																																										
4 ^e	82,50																																										
5 ^e	99,50																																										
6 ^e	116,00																																										
7 ^e	132,50																																										
8 ^e	149,00																																										
9 ^e	165,50																																										
10 ^e	199,00																																										
11 ^e	232,00																																										
12 ^e	265,50																																										
13 ^e	298,50																																										
14 ^e	331,50																																										
15 ^e	365,00																																										
16 ^e	398,00																																										
17 ^e	464,50																																										
18 ^e	531,00																																										
19 ^e	597,00																																										
20 ^e	663,50																																										

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes de la notification d'une invitation à payer b) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Non b) ./.</p>	<p>a) Oui b) Dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle les motifs de l'omission cessent d'exister ou de la date à laquelle le demandeur a pris connaissance de l'omission si cette dernière date est postérieure. La requête est recevable uniquement pendant 12 mois à compter de l'expiration du délai et, si elle est liée au défaut de paiement de la taxe de maintien en vigueur, 12 mois au moins à compter de la date d'expiration du délai supplémentaire de paiement. Art. 73 LB</p>	<p>a) Non b) ./. c) Oui Art. 5 LB</p>	<p>Oui Art. 41(2) LB</p>
<p>a) Non b) ./.</p>	<p>a) Oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3 § 10(1) Loi n° 495/2008</p>	<p>a) Non b) ./. c) ./. § 79(1) LB</p>	<p>Inscription au Registre des brevets Mention au Journal officiel § 26 RPA</p>

État contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe					
	Année	EUR	Année	EUR								
Slovénie Art. 109 LB	3 ^e	30	12 ^e	200	a) pour chaque année-brevet (une année-brevet commençant à la date anniversaire du dépôt), le dernier jour de l'année-brevet précédente. b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance.	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 %						
	4 ^e	34	13 ^e	234								
	5 ^e	42	14 ^e	274								
	6 ^e	50	15 ^e	310								
	7 ^e	60	16 ^e	390								
	8 ^e	70	17 ^e	510								
	9 ^e	80	18 ^e	654								
	10 ^e	110	19 ^e	870								
	11 ^e	154	20 ^e	1 100								
	Art. 1(1.2) Décr. Taxes								Art. 29(2) LB		Art. 110(1) LB	
Suède Art. 86 LB Renseignements concernant les taxes annuelles : The Cashier's Office Tél. +46 8 7822522 Fax +46 8 6660286	1 ^{ère}	300**	11 ^e	3 100					a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance.	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 %		
	2 ^e	450**	12 ^e	3 400								
	3 ^e	550	13 ^e	3 800								
	4 ^e	1 000	14 ^e	4 100								
	5 ^e	1 300	15 ^e	4 400								
	6 ^e	1 600	16 ^e	4 700								
	7 ^e	1 800	17 ^e	5 000								
	8 ^e	2 200	18 ^e	5 400								
	9 ^e	2 500	19 ^e	5 700								
	10 ^e	2 800	20 ^e	6 000								
	§ 46 DB et Annexe B				§ 41 LB		§ 41 LB § 46 DB Annexe B					
Suisse / Liechtenstein Art. 41 LBI Art. 18, 118a OBI Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets : Tél. +41 31 3777777 Fax +41 31 3777778 (Registre des brevets : www.swissreg.ch)	4 ^e	CHF 100	13 ^e	CHF 550	a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 3 mois à compter de la date d'échéance c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 2 mois avant la date d'échéance.	a) 3 mois à compter de l'expiration du délai selon la colonne 2b) b) 50 CHF						
	5 ^e	150	14 ^e	600								
	6 ^e	200	15 ^e	650								
	7 ^e	250	16 ^e	700								
	8 ^e	300	17 ^e	750								
	9 ^e	350	18 ^e	800								
	10 ^e	400	19 ^e	850								
	11 ^e	450	20 ^e	900								
	12 ^e	500										
	RT (Annexe III)								Art. 18(2), (3), 18c(d) OBI		Art. 18(3) OBI RT (Annexe III)	

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

** Due et payable avec la taxe pour la 3^e année.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Oui ; une invitation à payer est envoyée au mandataire ou à l'adresse pour la correspondance, qui doit être située sur le territoire slovène</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 110(2) LB</p>	<p>a) Oui ; à la date de dépôt d'une requête en rétablissement dans les droits, l'acte non accompli doit l'être et la taxe (150 EUR – art. 1(7.2) Décr. taxes) payée, faute de quoi la requête est réputée retirée ;</p> <p>b) 3 mois à compter de la cessation de l'empêchement ou de la date à laquelle le délai non observé a été constaté, si cette date est ultérieure ;</p> <p>la requête n'est recevable que pendant un an à partir de la date d'expiration du délai.</p> <p>Art. 68 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non, si l'adresse pour la correspondance se trouve sur le territoire slovène. Oui, dans les autres cas.</p> <p>c) Oui</p> <p>Art. 129 LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Mention dans le Bulletin des brevets (BIL)</p> <p>Décision relative à l'extinction d'un brevet pour non-paiement de taxes</p> <p>Art. 5(2) LB</p>
<p>a) Oui, mais sans obligation</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 72 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non</p> <p>c) Non</p> <p>§ 72 LB</p>	<p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 51 LB § 42 DB</p>
<p>a) Oui ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer.</p> <p>b) 8 semaines avant l'expiration du délai supplémentaire ; l'invitation n'est pas envoyée à l'étranger.</p> <p>Art. 18d OBI</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé</p> <p>Poursuite de la procédure possible</p> <p>Art. 46a, 47 LBI</p>	<p>a) Non</p> <p>b) et c) Non, mais communication d'une adresse en Suisse ou au Liechtenstein aux fins de la correspondance</p> <p>Art. 13 LBI Art. 18d OBI</p>	<p>Notification au titulaire du brevet</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>Art. 15 LBI Art. 18b, 94 et 117 OBI</p>

<p>État contractant</p> <p>Base juridique pour la perception des taxes annuelles</p>	<p>1</p> <p>Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)</p>	<p>2</p> <p>a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée)</p> <p>b) Délai de paiement (sans surtaxe)*</p> <p>c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt</p>	<p>3</p> <p>Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe)</p> <p>a) Durée</p> <p>b) Surtaxe</p>																																																																																
<p>Turquie</p> <p>Art. 134, 173 DL n° 551</p> <p>R. 48 REDL</p> <p>R. 18 RCBE</p> <p>Renseignements concernant les taxes annuelles :</p> <p>Tél. +90 312 3031000</p> <p>Fax +90 312 3031220</p> <p>www.turkpatent.gov.tr ou bien</p> <p>www.tpe.gov.tr</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>TRY**</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2^e</td><td>270 (190)</td></tr> <tr><td>3^e</td><td>280 (200)</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>345 (245)</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>420 (320)</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>445 (340)</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>535 (410)</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>555 (425)</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>585 (450)</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>620 (515)</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>690 (575)</td></tr> <tr><td>12^e</td><td>810 (675)</td></tr> <tr><td>13^e</td><td>945 (785)</td></tr> <tr><td>14^e</td><td>1 080 (900)</td></tr> <tr><td>15^e</td><td>1 245 (1 035)</td></tr> <tr><td>16^e</td><td>1 410 (1 175)</td></tr> <tr><td>17^e</td><td>1 570 (1 305)</td></tr> <tr><td>18^e</td><td>1 735 (1 445)</td></tr> <tr><td>19^e</td><td>1 915 (1 595)</td></tr> <tr><td>20^e</td><td>2 110 (1 755)</td></tr> </tbody> </table> <p>à partir du 1.1.2016 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>TRY**</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2^e</td><td>300 (200)</td></tr> <tr><td>3^e</td><td>315 (210)</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>385 (255)</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>495 (330)</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>525 (350)</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>630 (420)</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>655 (435)</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>690 (460)</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>790 (525)</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>880 (585)</td></tr> <tr><td>12^e</td><td>1 030 (685)</td></tr> <tr><td>13^e</td><td>1 195 (795)</td></tr> <tr><td>14^e</td><td>1 365 (910)</td></tr> <tr><td>15^e</td><td>1 570 (1 045)</td></tr> <tr><td>16^e</td><td>1 780 (1 185)</td></tr> <tr><td>17^e</td><td>1 975 (1 315)</td></tr> <tr><td>18^e</td><td>2 185 (1 455)</td></tr> <tr><td>19^e</td><td>2 410 (1 605)</td></tr> <tr><td>20^e</td><td>2 650 (1 765)</td></tr> </tbody> </table> <p>Taxes 2015 Taxes 2016</p>	Année	TRY**	2 ^e	270 (190)	3 ^e	280 (200)	4 ^e	345 (245)	5 ^e	420 (320)	6 ^e	445 (340)	7 ^e	535 (410)	8 ^e	555 (425)	9 ^e	585 (450)	10 ^e	620 (515)	11 ^e	690 (575)	12 ^e	810 (675)	13 ^e	945 (785)	14 ^e	1 080 (900)	15 ^e	1 245 (1 035)	16 ^e	1 410 (1 175)	17 ^e	1 570 (1 305)	18 ^e	1 735 (1 445)	19 ^e	1 915 (1 595)	20 ^e	2 110 (1 755)	Année	TRY**	2 ^e	300 (200)	3 ^e	315 (210)	4 ^e	385 (255)	5 ^e	495 (330)	6 ^e	525 (350)	7 ^e	630 (420)	8 ^e	655 (435)	9 ^e	690 (460)	10 ^e	790 (525)	11 ^e	880 (585)	12 ^e	1 030 (685)	13 ^e	1 195 (795)	14 ^e	1 365 (910)	15 ^e	1 570 (1 045)	16 ^e	1 780 (1 185)	17 ^e	1 975 (1 315)	18 ^e	2 185 (1 455)	19 ^e	2 410 (1 605)	20 ^e	2 650 (1 765)	<p>a) date anniversaire du dépôt</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Aucune disposition juridique spécifique : les paiements peuvent être effectués pour plus d'une année-brevet. Toutefois, si les taxes sont modifiées ultérieurement, le titulaire du brevet doit acquitter la différence entre le montant payé à l'avance et celui dû pour l'année concernée.</p> <p>Art. 173 DL n° 551 R. 48 REDL</p>	<p>a) 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) 25 %</p> <p>Art. 173 DL n° 551 R. 48 REDL</p>
Année	TRY**																																																																																		
2 ^e	270 (190)																																																																																		
3 ^e	280 (200)																																																																																		
4 ^e	345 (245)																																																																																		
5 ^e	420 (320)																																																																																		
6 ^e	445 (340)																																																																																		
7 ^e	535 (410)																																																																																		
8 ^e	555 (425)																																																																																		
9 ^e	585 (450)																																																																																		
10 ^e	620 (515)																																																																																		
11 ^e	690 (575)																																																																																		
12 ^e	810 (675)																																																																																		
13 ^e	945 (785)																																																																																		
14 ^e	1 080 (900)																																																																																		
15 ^e	1 245 (1 035)																																																																																		
16 ^e	1 410 (1 175)																																																																																		
17 ^e	1 570 (1 305)																																																																																		
18 ^e	1 735 (1 445)																																																																																		
19 ^e	1 915 (1 595)																																																																																		
20 ^e	2 110 (1 755)																																																																																		
Année	TRY**																																																																																		
2 ^e	300 (200)																																																																																		
3 ^e	315 (210)																																																																																		
4 ^e	385 (255)																																																																																		
5 ^e	495 (330)																																																																																		
6 ^e	525 (350)																																																																																		
7 ^e	630 (420)																																																																																		
8 ^e	655 (435)																																																																																		
9 ^e	690 (460)																																																																																		
10 ^e	790 (525)																																																																																		
11 ^e	880 (585)																																																																																		
12 ^e	1 030 (685)																																																																																		
13 ^e	1 195 (795)																																																																																		
14 ^e	1 365 (910)																																																																																		
15 ^e	1 570 (1 045)																																																																																		
16 ^e	1 780 (1 185)																																																																																		
17 ^e	1 975 (1 315)																																																																																		
18 ^e	2 185 (1 455)																																																																																		
19 ^e	2 410 (1 605)																																																																																		
20 ^e	2 650 (1 765)																																																																																		

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

** Les taxes réduites pour des transactions en ligne sont indiquées entre parenthèses. Les taxes sont révisées chaque année au 1^{er} janvier.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes de la notification d'une invitation à payer</p> <p>b) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 6 mois après la publication de la mention de l'extinction du brevet</p> <p>Art. 134 DL n° 551</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p> <p>R. 18 RCBE R. 47 REDL</p>	<p>Notification au mandataire agréé national</p> <p>Publication dans le Resmi Patent Bülteni</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 134 DL n° 551</p>

État autorisant l'extension Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt			3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
	Année	ALL	Année	ALL					
Albanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mai 2010.) Art. 86 LB Art. 40, 41, 86 Décr. taxes	1 ^{ère}	4 000	11 ^e	22 000	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt			a) i) 6 mois à compter de la date d'échéance	
	2 ^e	5 000	12 ^e	25 000	b) ./.			ii) 8 mois à compter de la date d'échéance	
	3 ^e	6 000	13 ^e	27 000	c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance.			b) i) 50 %	
	4 ^e	7 000	14 ^e	30 000				ii) 100 %	
	5 ^e	8 000	15 ^e	32 000					
	6 ^e	10 000	16 ^e	35 000					
	7 ^e	12 000	17 ^e	37 000					
	8 ^e	14 000	18 ^e	40 000					
	9 ^e	16 000	19 ^e	45 000					
	10 ^e	20 000	20 ^e	50 000					
	Décr. taxes				Art. 41(2) LB			Art. 41(3) LB Chapitre 16 (2.1) Règl. Décr. Taxes	
Bosnie-Herzégovine Art. 56, 92 LB	Année	BAM	Année	BAM	a) date anniversaire du dépôt			a) 6 mois à compter de la date d'échéance	
	3 ^e	90	12 ^e	630	b) ./.			b) 50 %	
	4 ^e	108	13 ^e	830	c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance.				
	5 ^e	120	14 ^e	930					
	6 ^e	172	15 ^e	1 030					
	7 ^e	224	16 ^e	1 230					
	8 ^e	276	17 ^e	1 430					
	9 ^e	328	18 ^e	1 630					
	10 ^e	430	19 ^e	1 830					
	11 ^e	530	20 ^e	2 030					
Croatie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} janvier 2008.) Art. 74 LB	Année	HRK	Année	HRK	a) date anniversaire du dépôt			a) 6 mois à compter de la date d'échéance	
	3 ^e	320	12 ^e	1 800	b) ./.			b) 100 %	
	4 ^e	360	13 ^e	2 000	c) Aucune disposition juridique spécifique : les paiements peuvent être effectués pour plus d'une année-brevet. Toutefois, si les taxes sont modifiées ultérieurement, le titulaire du brevet doit acquitter la différence entre le montant payé à l'avance et celui dû pour l'année concernée.				
	5 ^e	420	14 ^e	2 100					
	6 ^e	500	15 ^e	2 300					
	7 ^e	620	16 ^e	2 900					
	8 ^e	740	17 ^e	3 500					
	9 ^e	920	18 ^e	4 600					
	10 ^e	1 200	19 ^e	5 800					
	11 ^e	1 700	20 ^e	6 900					
	Art. 13 RFrSp				Art. 107(1) LB			Art. 74 (3) LB	

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Uniquement au licencié si le titulaire du brevet n'acquiesce pas la taxe concernée dans les délais et qu'un octroi de licence à un tiers est inscrit au Registre des brevets</p> <p>b) environ 8 semaines avant l'expiration du délai supplémentaire</p> <p>Art. 46(5) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>Art. 35 LB</p>	<p>a) et c) Oui</p> <p>Les demandeurs qui n'ont ni domicile, ni siège en Albanie doivent désigner un mandataire habilité à agir devant la GDPT</p> <p>b) ./.</p> <p>Art. 35 LB</p>	<p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Partie XIV (3.3) Règl.</p>
<p>a) Oui</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Dans un délai de 3 mois à compter de la cessation de l'empêchement ou de la date à laquelle une partie s'aperçoit qu'un délai n'a pas été respecté, si cette date est postérieure. La requête est uniquement recevable pendant un an à compter de l'expiration du délai.</p> <p>Art.50(2)(3) LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Oui</p> <p>c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>Art. 45(1), 56 et 57 LB</p>
<p>a) Oui</p> <p>b) env. 1 mois après la date d'échéance</p> <p>Art. 74 (4) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Dans un délai de 3 mois à compter de la cessation de l'empêchement ou de la date à laquelle une partie s'aperçoit qu'un délai n'a pas été respecté, si cette date est postérieure. La requête est uniquement recevable pendant un an à compter de l'expiration du délai.</p> <p>Art. 57 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Oui</p> <p>c) Oui</p> <p>Art. 4 LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication dans la Gazette officielle</p> <p>Art. 26, 32(3) OB</p>

<p>État autorisant l'extension</p> <p>Base juridique pour la perception des taxes annuelles</p>	<p>1</p> <p>Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)</p>				<p>2</p> <p>a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt</p>			<p>3</p> <p>Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe</p>																																			
<p>Ex-République yougoslave de Macédoine</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} janvier 2009.)</p> <p>Art. 67 LB</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>MKD</th> <th>Année</th> <th>MKD</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>800</td><td>12^e</td><td>5 000</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>1 000</td><td>13^e</td><td>6 000</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>1 200</td><td>14^e</td><td>7 000</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>1 400</td><td>15^e</td><td>8 000</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>1 600</td><td>16^e</td><td>9 000</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>1 800</td><td>17^e</td><td>10 000</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>2 000</td><td>18^e</td><td>11 000</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>3 000</td><td>19^e</td><td>12 000</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>4 000</td><td>20^e</td><td>13 000</td></tr> </tbody> </table> <p>N° 109 Loi taxes</p>	Année	MKD	Année	MKD	3 ^e	800	12 ^e	5 000	4 ^e	1 000	13 ^e	6 000	5 ^e	1 200	14 ^e	7 000	6 ^e	1 400	15 ^e	8 000	7 ^e	1 600	16 ^e	9 000	8 ^e	1 800	17 ^e	10 000	9 ^e	2 000	18 ^e	11 000	10 ^e	3 000	19 ^e	12 000	11 ^e	4 000	20 ^e	13 000	<p>a) date anniversaire du dépôt</p> <p>b) 2 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance.</p>	<p>a) i) 3 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>ii) 9 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) i) 25 %</p> <p>ii) 100 %</p>
Année	MKD	Année	MKD																																								
3 ^e	800	12 ^e	5 000																																								
4 ^e	1 000	13 ^e	6 000																																								
5 ^e	1 200	14 ^e	7 000																																								
6 ^e	1 400	15 ^e	8 000																																								
7 ^e	1 600	16 ^e	9 000																																								
8 ^e	1 800	17 ^e	10 000																																								
9 ^e	2 000	18 ^e	11 000																																								
10 ^e	3 000	19 ^e	12 000																																								
11 ^e	4 000	20 ^e	13 000																																								
<p>Lettonie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2005.)</p> <p>Art. 43 LB</p> <p>Décr. Taxes</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Année</th> <th colspan="2">à partir du 1.1.2016 :</th> </tr> <tr> <th>EUR</th> <th>EUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>85,37</td><td>90</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>128,06</td><td>120</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>142,29</td><td>140</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>149,40</td><td>160</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>170,74</td><td>180</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>213,43</td><td>220</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>256,12</td><td>270</td></tr> <tr><td>10^e - 15^e</td><td>320,15</td><td>320</td></tr> <tr><td>16^e - 20^e</td><td>426,86</td><td>420</td></tr> </tbody> </table> <p>Décr. Taxes</p>	Année	à partir du 1.1.2016 :		EUR	EUR	3 ^e	85,37	90	4 ^e	128,06	120	5 ^e	142,29	140	6 ^e	149,40	160	7 ^e	170,74	180	8 ^e	213,43	220	9 ^e	256,12	270	10 ^e - 15 ^e	320,15	320	16 ^e - 20 ^e	426,86	420	<p>a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt</p> <p>b) ./.</p> <p>c) aucune information disponible</p>	<p>a) 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) 25 %</p> <p>Art. 43(2) LB</p> <p>Décr. Taxes</p>								
Année	à partir du 1.1.2016 :																																										
	EUR	EUR																																									
3 ^e	85,37	90																																									
4 ^e	128,06	120																																									
5 ^e	142,29	140																																									
6 ^e	149,40	160																																									
7 ^e	170,74	180																																									
8 ^e	213,43	220																																									
9 ^e	256,12	270																																									
10 ^e - 15 ^e	320,15	320																																									
16 ^e - 20 ^e	426,86	420																																									
<p>Lituanie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2004.)</p> <p>Annexe I Loi taxes</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>EUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>81</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>92</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>115</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>139</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>162</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>185</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>208</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>231</td></tr> <tr><td>11^e - 15^e</td><td>289</td></tr> <tr><td>16^e - 20^e</td><td>347</td></tr> </tbody> </table> <p>Annexe I Loi taxes</p>	Année	EUR	3 ^e	81	4 ^e	92	5 ^e	115	6 ^e	139	7 ^e	162	8 ^e	185	9 ^e	208	10 ^e	231	11 ^e - 15 ^e	289	16 ^e - 20 ^e	347	<p>a) le dernier jour de l'année-brevet précédant l'année-brevet pour laquelle la taxe annuelle est due (une année-brevet commençant à la date anniversaire du dépôt)</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 2 mois avant la date d'échéance.</p> <p>Loi taxes</p> <p>Art. 36(4) LB</p>	<p>a) 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) 50 %</p> <p>Art. 36(5) LB</p>																		
Année	EUR																																										
3 ^e	81																																										
4 ^e	92																																										
5 ^e	115																																										
6 ^e	139																																										
7 ^e	162																																										
8 ^e	185																																										
9 ^e	208																																										
10 ^e	231																																										
11 ^e - 15 ^e	289																																										
16 ^e - 20 ^e	347																																										

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Non b) ./.</p>	<p>a) Oui b) au maximum 3 mois après l'expiration du délai non observé</p> <p>Art. 105 Loi PAG</p>	<p>a) Oui b) ./. c) Oui</p> <p>Art. 16 LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin des brevets</p> <p>Art. 39 Règl.</p>
<p>a) Oui b) au plus tard deux semaines à compter de la date d'échéance</p>	<p>a) Oui b) au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p>	<p>a) Oui b) Oui c) Oui</p> <p>Les demandeurs qui n'ont ni domicile, ni siège en Lettonie doivent désigner un mandataire agréé. Un pouvoir n'est pas requis.</p> <p>Art. 116(3), 117(2) LPI</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin des brevets</p>
<p>a) Non b) ./.</p>	<p>a) Oui (taxe de requête : 173 EUR) b) Dans un délai de deux mois à compter de la suppression de la cause de l'inobservation du délai, ou dans un délai de douze mois à compter de l'expiration du délai non observé ou, en cas d'inobservation du délai de paiement des taxes de maintien en vigueur, dans un délai de douze mois à compter de l'expiration du délai de grâce prévu à l'article 5<i>bis</i> de la Convention de Paris, le délai applicable étant celui qui arrive le plus tôt à expiration.</p> <p>Art. 33 LB Art. 12 PLT</p>	<p>a) et c) Oui</p> <p>Les personnes morales ou physiques qui n'ont ni domicile, ni siège, ni filiale ou représentation enregistrée sur le territoire lituanien, dans l'EEE ou dans un État partie à la CBE doivent désigner un conseil en brevets inscrit sur la Liste des agents de brevets de Lituanie.</p> <p>b) ./.</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin des brevets En ligne sous www.vpb.gov.lt</p> <p>Art. 29 LB R. 42 Règl.</p>

État autorisant l'extension Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe				
	Année	EUR	Année	EUR							
Monténégro LTaxesAdm	3 ^e	40	12 ^e	200	a) le dernier jour de l'année/brevet précédant l'année/brevet pour laquelle la taxe annuelle est due (une année/brevet commençant à la date anniversaire du dépôt) b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance.		a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 %				
	4 ^e	50	13 ^e	225							
	5 ^e	60	14 ^e	250							
	6 ^e	70	15 ^e	275							
	7 ^e	80	16 ^e	300							
	8 ^e	100	17 ^e	325							
	9 ^e	125	18 ^e	350							
	10 ^e	150	19 ^e	375							
	11 ^e	175	20 ^e	400							
										Art. 58 LB Art. 129 LTaxesAdm	
Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mars 2003.) OT Art. IX de l'Annexe de l'Ordonnance n° 32/1996	Année	EUR	RON						a) date anniversaire du dépôt b) Les taxes annuelles exigibles dans les 3 mois à compter de la délivrance du brevet peuvent être acquittées sans surtaxe dans ce délai de 3 mois. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 4 ans avant la date d'échéance.		a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 %
	3 ^e	150	662								
	4 ^e	160	706								
	5 ^e	180	794								
	6 ^e	200	882								
	7 ^e	220	971								
	8 ^e	240	1 059								
	9 ^e	260	1 147								
	10 ^e	280	1 235								
	11 ^e	300	1 323								
	12 ^e	320	1 412								
	13 ^e	340	1 500								
	14 ^e	370	1 632								
	15 ^e	400	1 765								
	16 ^e	500	2 206								
	17 ^e	500	2 206								
	18 ^e	500	2 206								
	19 ^e	500	2 206								
	20 ^e	500	2 206								
	Conformément à l'ordonnance sur les taxes, les taxes annuelles peuvent être acquittées en EUR ou en RON.										
	Annexe 1.23 OT						OT				

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Non b) ./.</p>	<p>a) Oui b) Dans un délai de huit jours à compter de la date de cessation de l'empêchement ou de la date à laquelle la partie a eu connaissance d'un tel empêchement ; au plus tard 3 mois à compter de la date à laquelle l'acte aurait dû être accompli.</p> <p>Art. 95 LProcAdm</p>	<p>a) Oui (Registre des mandataires sous www.advokatskacomora.me) b) ./. c) Oui</p> <p>Art. 62 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Lorsque le demandeur ou le titulaire du brevet ne paie pas la taxe de maintien en vigueur prescrite, le titre s'éteint le jour suivant l'échéance prévue à l'art. 58 LB.</p> <p>Art. 59 LB</p>
<p>a) Non b) ./.</p>	<p>a) Oui b) dans les 6 mois de la publication, au Bulletin des brevets, de l'extinction du brevet en raison du non-paiement de taxes annuelles</p> <p>Art. 37 LB</p>	<p>b) Oui, si le titulaire n'est pas domicilié en Roumanie b) ./. c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>Notification au titulaire du brevet</p>

État autorisant l'extension Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt			3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
Serbie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} octobre 2010.) LTaxes	Année	RSD	Année	RSD	a) le dernier jour de l'année/brevet précédant l'année/brevet pour laquelle la taxe annuelle est due (une année/brevet commençant à la date anniversaire du dépôt) b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance.	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 %			
	3 ^e	10 230	12 ^e	40 940					
	4 ^e	12 420	13 ^e	46 790					
	5 ^e	14 620	14 ^e	52 640					
	6 ^e	17 540	15 ^e	58 490					
	7 ^e	20 450	16 ^e	64 340					
	8 ^e	23 380	17 ^e	70 190					
	9 ^e	26 310	18 ^e	76 040					
	10 ^e	29 240	19 ^e	81 890					
	11 ^e	35 090	20 ^e	87 740					
	La taxe est réduite de 50 % pour les personnes physiques.								
					Tar. N° 111(3) LTaxes	Art. 40(5) LB Tar. n° 111(4) LTaxes			
Slovénie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2002.) Décr. taxes	Année	EUR	Année	EUR	a) pour chaque année-brevet (une année-brevet commençant à la date anniversaire du dépôt), le dernier jour de l'année-brevet précédente b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance.	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 %			
	3 ^e	30	12 ^e	200					
	4 ^e	34	13 ^e	234					
	5 ^e	42	14 ^e	274					
	6 ^e	50	15 ^e	310					
	7 ^e	60	16 ^e	390					
	8 ^e	70	17 ^e	510					
	9 ^e	80	18 ^e	654					
	10 ^e	110	19 ^e	870					
	11 ^e	154	20 ^e	1 100					
	Art. 1(1.2) Décr. Taxes				Art. 109 LB	Art. 109, 110 LB			

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;">4</p> <p style="text-align: center;">Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p style="text-align: center;">Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p style="text-align: center;">Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p style="text-align: center;">Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) Non b) ./.</p>	<p>a) Oui b) Dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle les motifs de l'omission cessent d'exister ou de la date à laquelle le demandeur a pris connaissance de l'omission si cette dernière date est postérieure. La requête est recevable uniquement pendant 12 mois à compter de l'expiration du délai et, si elle est liée au défaut de paiement de la taxe de maintien en vigueur, 12 mois au moins à compter de la date d'expiration du délai supplémentaire de paiement. Art. 73 LB</p>	<p>a) Non b) ./. c) Oui Art. 5 LB</p>	<p>Oui Art. 41(2) LB</p>
<p>a) Oui ; une invitation à payer est envoyée au mandataire ou à l'adresse pour la correspondance, qui doit être située sur le territoire slovène. b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance</p>	<p>a) Oui ; à la date de dépôt d'une requête en rétablissement dans les droits, l'acte non accompli doit l'être et la taxe (150 EUR – art. 1(7.2) Décr. taxes) payée, faute de quoi la requête est réputée retirée b) 3 mois à compter de la cessation de l'empêchement ou de la date à laquelle le délai non observé a été constaté, si cette date est ultérieure La requête n'est recevable que pendant un an à partir de la date d'expiration du délai. Art. 68 LB</p>	<p>a) Non b) Non, si l'adresse pour la correspondance est située sur le territoire slovène. Oui dans les autres cas. c) Oui Décr. ext.</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin des brevets (BIL) Décision relative à l'extinction d'un brevet pour non-paiement des taxes Art. 5(2) LB</p>

Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet national

VII.

1. Cas de transformation

Conformément à l'article 135(1) CBE, le service central de la propriété industrielle d'un État contractant désigné peut engager la procédure de délivrance d'un brevet national, sur requête du demandeur ou du titulaire d'un brevet européen, dans les cas suivants :

- a) si la demande est réputée retirée en vertu de l'article 77(3) CBE (transmission tardive de la demande de brevet européen par l'administration nationale) ;
- b) dans d'autres cas prévus par la législation nationale où, en vertu de la CBE, la demande de brevet européen est soit rejetée, soit retirée, soit réputée retirée ou le brevet européen révoqué.

2. Délai de présentation de la requête en transformation

La requête doit être présentée dans un délai de trois mois à compter soit

- a) du retrait de la demande de brevet, soit
- b) de la date à laquelle la notification que la demande est réputée retirée a été signifiée, ou
- c) de la signification de la décision de rejet de la demande ou de révocation du brevet européen.

Si la requête n'est pas présentée dans ce délai, le brevet européen cesse de produire ses effets en qualité de dépôt national régulier (règle 155(1), deuxième phrase CBE).

3. Présentation de la requête en transformation

- a) À l'exception du cas où la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77(3) CBE, la requête en transformation doit être présentée à l'OEB. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de transformation à l'OEB (article 135(3), deuxième phrase CBE).
- b) Toutefois, s'il a été signifié au demandeur que la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77(3) CBE, la requête doit être présentée auprès du service central national de la propriété industrielle auprès duquel ladite demande avait été déposée (article 135(2) CBE).

4. Transmission de la requête

- a) L'OEB transmet les requêtes qui doivent être déposées auprès de lui (voir 3a)) aux services centraux de la propriété industrielle des États qui y sont mentionnés, en joignant une copie du dossier de la demande de brevet européen ou une copie du dossier du brevet européen (article 135(3) et règle 155(2) CBE).

- b) Si la requête en transformation doit être présentée à une administration nationale chargée des brevets (voir 3b)), celle-ci, sous réserve des dispositions de la législation nationale relatives à la défense nationale, transmet directement la requête, à laquelle elle joint une copie de la demande de brevet européen, aux services centraux des États contractants mentionnés par le requérant dans sa requête. Si la requête en transformation n'est pas transmise dans un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, la disposition faisant l'objet de l'article 66 CBE cesse de produire ses effets, c'est-à-dire que la demande de brevet européen n'engendre pas dans les États contractants désignés les effets d'un dépôt national régulier (règle 155(3) CBE).

5. Commentaires relatifs au tableau

Le tableau ci-après comporte, pour tous les États parties à la CBE, des indications relatives aux cas de transformation prévus par la loi nationale ainsi que des renseignements utiles concernant les formalités à accomplir en vue de la transformation auprès des administrations nationales compétentes, les délais applicables en la matière et les prescriptions relatives à la représentation ou à l'indication d'une adresse pour la correspondance lorsque le demandeur ou son mandataire près l'OEB n'a ni siège ni domicile dans l'État contractant en question.

Toutes les demandes de brevet européen transmises conformément à l'article 135(2) ou (3) CBE sont régies par les dispositions de l'article 137(1) CBE selon lesquelles ces demandes ne peuvent, quant à leur forme, être soumises par la loi nationale à des conditions différentes de celles prévues par la CBE ou à des conditions supplémentaires.

La traduction mentionnée dans le tableau s'entend d'une traduction du texte original de la demande de brevet européen ainsi que, le cas échéant, d'une traduction du texte, modifié au cours de la procédure devant l'Office européen des brevets, sur la base duquel le demandeur souhaite que se déroule la procédure nationale (article 137(2)b) CBE).

Ce tableau ne comporte pas d'information sur les États non parties à la CBE étant donné que l'article 135 CBE n'est pas applicable à ces États.

État contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Albanie	<p>Demande réputée retirée conformément à l'art. 77(3) CBE</p> <p>Demande réputée retirée conformément à l'art. 14(2) et l'art. 90(3) CBE pour non-production d'une traduction de la demande dans la langue de la procédure</p> <p>Art. 87/ë(1) LB</p>	<p>a) Paiement de la taxe nationale de dépôt (7000 ALL)</p> <p>b) Production d'une traduction en albanais</p> <p>Art. 87/ë(7) LB</p>	<p>2 mois à compter de la signification d'une invitation par la GDPT</p> <p>Art. 87/ë(7) LB</p>	<p>Oui</p> <p>Les demandeurs qui n'ont ni domicile, ni siège en Albanie doivent désigner un mandataire habilité à agir devant la GDPT.</p> <p>Art. 195(2) LB</p>	-
Allemagne	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE</p> <p>Titre II § 9(1) Loi IntPatÜbkG</p>	<p>a) Paiement de la taxe nationale de dépôt</p> <p>b) Production d'une traduction en allemand de la demande de brevet</p> <p>c) Désignation de l'inventeur lorsqu'elle n'a pas été effectuée dans la demande européenne</p> <p>Titre II § 9(1), (2) Loi IntPatÜbkG § 3(1) Loi PatKostG Barème des taxes Loi PatKostG § 37 LB</p>	<p>a) 3 mois à compter de la présentation de la requête en transformation</p> <p>b) 3 mois à compter de la date de la signification d'une invitation par l'OABM</p> <p>§ 6(1) Loi PatKostG Titre II § 9(2) Loi IntPatÜbkG</p>	<p>N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Pour les autres aspects de la procédure, un mandataire allemand doit être désigné.</p> <p>Art. 25 LB</p>	<p>En ce qui concerne l'institution de la "priorité dérivée" ("Abzweigung") revendiquée d'une demande EP pour une demande de modèle d'utilité, voir JO OEB 1987, 175.</p>

État contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Autriche	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE § 9(1) Loi PatV-EG	a) Paiement de la taxe de transformation en une demande de brevet national ou une demande de modèle d'utilité national : 52 EUR b) Production d'une traduction en allemand en deux exemplaires §§ 9(2), 24 Loi PatV-EG § 10 LTOB	2 mois après l'invitation de l'Office autrichien des brevets (prorogation sur demande) § 9(2) Loi PatV-EG	Tous les actes ayant trait à la transformation doivent être accomplis par un avocat, conseil en brevets ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Autriche. Si le domicile ou l'établissement est situé dans l'EEE, la constitution d'une personne habilitée à recevoir des significations domiciliée dans le pays suffit. (L'exigence selon laquelle la personne habilitée doit être domiciliée dans le pays peut être écartée dans certains cas.) § 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB	Dans le cas visé à la colonne 1, la demande EP peut également être transformée en une demande de modèle d'utilité. § 9(1) Loi PatV-EG En ce qui concerne l'institution de la priorité dérivée ("Abzweigung") revendiquée d'une demande EP pour une demande de modèle d'utilité, voir § 15a, 21 GMG
Belgique	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE Art. 6 Loi du 21.4.07* Art. 8 Loi du 8.7.77** Art. XI.87 CDE***	a) Paiement de la taxe nationale de dépôt (50 EUR) b) Fourniture d'une traduction de la demande de brevet, y compris de l'abrégé et, le cas échéant, des dessins, dans une langue nationale si la demande de brevet européen n'est pas rédigée dans une de ces langues (voir également les observations à la colonne 5) c) Paiement éventuel des taxes annuelles venues à échéance à la date de paiement de la taxe de dépôt (voir également tableau VIII, colonne 3) Art. 6 Loi du 21.4.07* Art. 9 AR du 5.12.07* Art. 8 Loi du 8.7.77** Art. 10 AR du 27.2.81** Art. 10 AR du 12.5.15***	Le paiement de la taxe de dépôt et la fourniture éventuelle de la traduction de la demande de brevet doivent intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la date de la réception de la requête en transformation par l'OPRI. Le paiement des taxes annuelles doit intervenir dans le délai prévu à l'article XI.48, § 1 ^{er} , CDE. Art. 6 Loi du 21.4.07* Art. 8 Loi du 8.7.77** Art. XI.87 CDE*** Art. 10, § 3, AR 12.5.15***	Voir tableau III.B, colonne 1 Art. XI.62 CDE	La traduction visée à la colonne 2, point b) doit être produite dans une des langues nationales prescrites par "l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative" (voir JO OEB 1999, 320). Dans le cas où une traduction n'est pas requise : dépôt en deux exemplaires d'une copie de la demande EP, y compris de l'abrégé et, le cas échéant, des dessins qui accompagnent la description et, s'il y a lieu, l'abrégé, en respectant les dispositions en vigueur pour les brevets belges. En cas d'observation d'un délai à l'égard de l'OPRI, la procédure de restauration des droits organisée par l'article XI.77 CDE est applicable. Art. 9, § 2, AR du 5.12.07* Art. 10, § 2, AR du 27.2.81** Art. 10, § 2, AR du 12.5.15***

* Demandes de brevet européen déposées entre le 13 décembre 2007 et le 21 septembre 2014.

** Demandes de brevet européen déposées avant le 13 décembre 2007.

*** Demandes de brevet européen déposées après le 22 septembre 2014.

État contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Bulgarie	Demande réputée retirée conformément à l'art. 77(3) CBE Demande réputée retirée conformément à l'art. 90(3) CBE pour non-production d'une traduction de la demande dans la langue de la procédure	a) Paiement de la taxe nationale pour le dépôt, l'examen, les revendications de brevet, les revendications de priorité et pour la publication de la mention de la demande b) Production, en triple exemplaire, d'une traduction bulgare de la demande de brevet européen telle que déposée à l'origine et, le cas échéant, d'une traduction de la demande telle que modifiée pendant la procédure devant l'OEB	3 mois à compter de la date de transmission de la requête en transformation à l'Office bulgare des brevets	Les demandeurs n'ayant pas d'adresse permanente ni de siège en République de Bulgarie doivent agir dans les procédures devant l'Office bulgare des brevets par l'intermédiaire de mandataires locaux en propriété industrielle.	Dans le cas mentionné à la colonne 1, la demande EP peut également être transformée en une demande de modèle d'utilité.
Chypre	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile	a) Paiement de la taxe de dépôt 100 EUR b) Production d'une traduction en grec en deux exemplaires	a) 3 mois à compter de la signification d'une invitation par l'Office chypriote des brevets b) 4 mois à compter de la présentation de la requête en transformation	Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par un mandataire agréé lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile à Chypre	La requête en transformation est inscrite dans le livre des dépôts, vol. A, demandes nationales.
Croatie	Demande réputée retirée conformément à l'art. 77(3) CBE Demande réputée retirée conformément à l'art. 14(2) et l'art. 90(3) CBE pour non-production de la demande dans la langue de la procédure	a) Paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de transformation b) Production d'une traduction en croate	2 mois à compter de la présentation de la requête en transformation	Oui	-
Danemark	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE	a) Paiement de la taxe de dépôt (3 000 DKK + 300 DKK pour chaque revendication à partir de la onzième) b) Production d'une traduction en danois ou en anglais	3 mois à compter de la date de la confirmation de la réception de la requête en transformation par le DKPTO	Non	Dans le cas visé à la colonne 1, la demande EP peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité.
	§ 88 LB	§ 88, 98(2) LB § 95(2) OB	§ 88 LB § 95(1) OB	§ 12 LB	§ 36 Loi relative aux modèles d'utilité

État contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Espagne	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE</p> <p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (voir également les observations à la colonne 5).</p> <p>Art. 13 DR 2424</p>	<p>a) Paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la taxe nationale de dépôt (74,92 EUR* sous forme papier/ 63,68 EUR* sous forme électronique) - de la taxe pour chaque priorité étrangère (19,85 EUR* sous forme papier/ EUR 16,87* sous forme électronique) - des taxes annuelles venues à échéance <p>b) Production d'une traduction en espagnol de la demande de brevet en 3 exemplaires</p> <p>Art. 14 DR 2424</p>	<p>2 mois à compter de la réception de la requête en transformation par l'OEPM</p> <p>Art. 14 DR 2424</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB ; le mandataire habilité agréé près l'OEB n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile dans l'UE.</p> <p>Art. 14 DR 2424 Art. 3 Loi 8/98</p>	<p>La demande EP peut être transformée en une demande de modèle d'utilité. Cela vaut également pour les demandes de brevet qui ont été rejetées par l'OEB, ont été retirées ou sont réputées retirées.</p> <p>Art. 15 DR 2424</p>

* Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année.

État contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Estonie	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE ou de l'art. 90(3) CBE</p> <p>§ 11(1) LMC</p>	<p>a) Production d'une traduction en estonien accompagnée d'une requête en transformation.</p> <p>b) Paiement de la taxe de dépôt nationale (225 EUR plus 13 EUR pour chaque revendication à partir de la 11^e)</p> <p>§ 11(5), (6) LMC § 89(3) à (5), 99 LT § 31 à 34 Règl. n° 3</p>	<p>3 mois à compter de la signification de la réception des documents par l'Office estonien des brevets.</p> <p>§ 11(5) et (6) LMC</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par le demandeur lui-même ou un conseil en brevets estonien habilité, inscrit dans le Registre d'Etat des conseils en brevets comme étant spécialisé dans la protection juridique des inventions et schémas de configuration de circuits intégrés.</p> <p>Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un conseil en brevets estonien habilité, lorsque le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Estonie.</p> <p>§ 15 LMC § 13¹ LB § 31(1) Règl. n° 3</p>	<p>Dans les cas visés à la colonne 1 et dans tous les cas cités à l'art. 135(1)b) CBE, la demande de brevet européen peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité, sous réserve du paiement de la taxe de dépôt national (105 EUR), sauf lorsque la loi estonienne prévoit que l'invention ne doit pas être protégée comme modèle d'utilité.</p> <p>§ 11(1) à (3) LMC § 99 LT</p> <p>La mention des indications ci-après doit figurer dans la requête en transformation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - n° de dépôt de la demande européenne ou du brevet; - date de dépôt de la demande européenne; - titre de l'invention; - nom et adresse du demandeur ou du titulaire du brevet; - type de protection (brevet et/ou modèle d'utilité); - le cas échéant, les nom et adresse du représentant habilité aux fins de la correspondance <p>§ 31(3) Règl. n° 3</p> <p>Sur requête du demandeur, le délai de 3 mois imparti pour produire la traduction peut être prolongé de 2 mois.</p> <p>§ 11(5) LMC</p>
Ex-République yougoslave de Macédoine	<p>Demande réputée retirée conformément à l'art. 77(3) CBE</p> <p>Demande réputée retirée conformément à l'art. 14(2) et l'art. 90(3) CBE pour non-production de la demande dans la langue de la procédure</p>	<p>a) Paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de transformation</p> <p>b) Production d'une traduction en macédonien</p> <p>Art. 125(2) LB</p>	<p>2 mois à compter de la présentation de la requête en transformation</p>	<p>Oui</p>	<p>-</p>

État contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Finlande	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE</p> <p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile</p> <p>§ 70s LB</p>	<p>a) Requête en transformation</p> <p>b) Paiement de la taxe nationale de dépôt : 450 EUR + 40 EUR par revendication à compter de la 11^e (350 EUR + 40 EUR par revendication à compter de la 11^e en cas de dépôt en ligne)</p> <p>b) Production d'une traduction en finnois, suédois ou anglais</p> <p>§§ 8, 70s LB</p>	<p>a) Dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle l'OEB a notifié au demandeur que la demande est réputée retirée</p> <p>b) et c) Dans un délai de 2 mois à compter de l'invitation envoyée par le PRH à cet effet</p> <p>§ 70s LB § 52s DB</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire auprès de l'OEB.</p> <p>Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé qui réside dans l'EEE lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Finlande.</p> <p>§ 12 LB</p>	<p>Une demande EP en instance peut être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité. Cela vaut également pour les demandes EP rejetées par l'OEB, retirées ou réputées retirées.</p> <p>§§ 8, 8a Loi relative aux modèles d'utilité §§ 5, 5a Décret relatif aux modèles d'utilité</p>
France	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE</p> <p>Art. L. 614-6 CPI</p>	<p>a) Paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la taxe nationale de dépôt (sous forme papier 36 EUR / sous forme électronique 26 EUR) - de la taxe d'établissement du rapport de recherche (520 EUR) <p>b) Production d'une traduction en français en trois exemplaires</p> <p>Art. R. 614-5 et R. 614-17 Régl. CPI Arrêté du 19.9.79 et Arrêté (Taxes) du 24.4.08</p>	<p>2 mois à compter de la publication au BOPI d'une mention de la transformation.</p> <p>Dans le cas de demandes de brevet qui ne peuvent être rendues publiques : 2 mois à compter de la date de réception de la requête en transformation, à l'exception de la taxe d'établissement du rapport de recherche, payable dans les 6 mois à compter de la levée du secret.</p> <p>Art. R. 614-5, R. 612-31 al. 2 Régl. CPI</p>	<p>N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.</p> <p>Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national, lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en France.</p> <p>Art. R. 612-2 Régl. CPI</p>	<p>L'INPI publie, sous réserve des dispositions relatives à la défense nationale, une mention de la transformation au BOPI dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête en transformation.</p> <p>L'INPI perçoit une taxe de 26 EUR, et 0,75 EUR par page et par exemplaire pour l'exécution et la transmission de copies des demandes EP aux Etats désignés.</p> <p>Pour le paiement des taxes annuelles, voir art. R. 614-15 Régl. CPI.</p> <p>Art. R. 614-5, R. 614-19 Régl. CPI Arrêté (Taxes) du 24.4.08</p> <p>Dispositions applicables, s'il y a lieu, aux certificats d'utilité conformément à l'art. L. 611-2 CPI</p>

État contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Grèce	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE</p> <p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (2 mois à compter de la date de dépôt)</p> <p>Art. 23 (10)f) Loi n° 1733/87 Art. 20 Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>a) Paiement de la taxe nationale de dépôt (50 EUR)</p> <p>b) Production d'une traduction en langue grecque de la demande de brevet en deux exemplaires</p> <p>Art. 21(1), (2) Décr. prés. n° 77/88 Déc. du 10.2.2012</p>	<p>a) Une pièce justificative du paiement de la taxe est à joindre à la requête en transformation dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la notification de l'OEB que la demande est réputée retirée a été signifiée au déposant</p> <p>b) 4 mois à compter de la réception de la requête en transformation par l'OBI</p> <p>Art. 21(1), (2) Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par le demandeur ou par un avocat grec.</p> <p>Art. 19 Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>La requête en transformation est inscrite dans le Livre des dépôts, vol. A "Demandes nationales".</p> <p>Art. 21(3) Décr. prés. n° 77/88</p> <p>Dans le cas visé à la colonne 1, la demande de brevet européen peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité.</p> <p>Art. 21 Décr. prés. n° 77/88 Art. 19(6) Loi n° 1733/87</p>
Hongrie	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 14(2), 77(3) ou de l'art. 78(2) CBE</p> <p>Art. 84/F(1), (3) LB</p>	<p>a) Paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de recherche : 37 400 HUF plus une taxe additionnelle par bloc supplémentaire de 10 revendications à partir de la onzième revendication (11^e à 20^e revendication : 1 900 HUF, 21^e à 30^e revendication : 3 800 HUF, à partir de la 31^e revendication : 5 600 HUF)</p> <p>b) Production d'une traduction en hongrois</p> <p>Art. 3(1) Décr. Taxes Art. 84/F(2) et (3) LB</p>	<p>a) 2 mois à compter du dépôt de la requête en transformation ou, si la requête n'a pas été déposée auprès de l'OHPI, à compter de la réception de ladite requête.</p> <p>b) 4 mois à compter du dépôt de la requête en transformation ou, si la requête n'a pas été déposée auprès de l'OHPI, à compter de la réception de ladite requête.</p> <p>Art. 84/F(2) et (3) LB</p>	<p>Les demandeurs étrangers qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'EEE doivent désigner un mandataire agréé qui est habilité à agir devant l'OHPI.</p> <p>Ce mandataire ne doit pas nécessairement être un mandataire agréé national, mais il doit avoir son siège dans l'EEE.</p> <p>Art. 51(1), (4) LB</p>	-
Irlande	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE</p> <p>Art. 122(1) LB R. 86 RB</p>	<p>a) Requête en transformation</p> <p>b) Paiement de la taxe de transformation (30 EUR) et de la taxe de dépôt (125 EUR)</p> <p>c) Production d'une traduction en anglais de la demande de brevet ainsi que de toute modification en deux exemplaires</p> <p>d) Désignation de l'inventeur ou indication du droit du déposant d'obtenir un brevet</p> <p>Art. 17(2), 122(2) LB R. 86(1) RB Annexe I RT</p>	<p>2 mois à compter de la réception de la requête en transformation par le Controller ou, lorsque la demande EP n'a pas été déposée à l'IPO, dans les 2 mois à compter de la date à laquelle le Controller a signifié au demandeur qu'il a reçu la requête émanant du service central de la propriété industrielle d'un autre Etat contractant auprès duquel la demande a été déposée.</p> <p>Art. 122 LB R. 86 RB</p>	<p>Oui, si le demandeur n'a ni siège ni domicile dans la Communauté européenne</p> <p>R. 93(1) RB SI n° 141 de 2006</p>	-

État contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Islande	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE Art. 88 LB	a) Paiement de la taxe de dépôt (56 000 ISK plus 3 500 ISK pour chaque revendication à partir de la onzième) b) Dépôt de la demande de brevet en islandais, danois, norvégien, suédois ou anglais. La traduction islandaise des revendications, de l'abrégé et des légendes des dessins doit être produite avant que la demande soit rendue accessible au public. Art. 88 LB Art. 59 et 5 RB	3 mois à compter de la date de la confirmation de la réception de la requête en transformation par l'Office islandais des brevets Art. 59(3) RB	Un demandeur non domicilié en Islande doit avoir un agent qui réside dans l'EEE et qui puisse le représenter pour toute question relative à la demande. Art. 12 LB	-
Italie	1) Transformation en une demande de brevet pour une invention industrielle : fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE 2) Transformation en un modèle d'utilité : a) fiction de retrait en vertu de l'art. 14(2) CBE, en cas de dépôt en italien b) fiction de retrait pour tout autre motif, en cas de rejet de la demande ou de révocation du brevet Art. 58 LB	a) A réception de la demande de conversion envoyée par l'OEB, l'UIBM invite le demandeur à déposer une demande nationale portant une annotation spéciale. b) Production d'une traduction en italien de l'abrégé, de la description, des revendications et, le cas échéant, du document de priorité c) Paiement de la taxe nationale de dépôt (sous forme électronique : 50 EUR / sous forme papier : 120 EUR à 600 EUR suivant la longueur du texte) Taxe pour chaque revendication à partir de la 11 ^e : 45 EUR Taxe pour la recherche (en l'absence de traduction en langue anglaise des revendications) : 200 EUR Art. 58 LB	a) et b) après invitation de l'UIBM accordant un délai d'au moins 2 mois Art. 58 LB	Ce n'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse aux fins de la correspondance en Italie. Art. 58 LB	L'UIBM commence par inviter le demandeur à indiquer une adresse aux fins de la correspondance ; ce n'est qu'ensuite que sera adressée l'invitation visée à la colonne 3. L'octroi d'un modèle d'utilité peut être demandé en même temps que la transformation de la demande EP. Une demande EP qui a été rejetée par l'OEB, a été retirée ou est réputée retirée, ainsi qu'un brevet européen (IT) qui a été révoqué, peuvent être transformés en une demande de modèle d'utilité. Art. 58 LB
Lettonie	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE ou de l'art. 90(3) CBE	a) Dépôt de la traduction en letton accompagnée d'une requête en transformation b) Paiement de la taxe de dépôt nationale en vue de la transformation (106,74 EUR ; à partir du 1.1.2016 : 120 EUR) Art. 74 LB	3 mois à compter du dépôt de la requête en transformation	Oui Les demandeurs qui n'ont ni domicile, ni siège en Lettonie doivent désigner un mandataire agréé. Un pouvoir n'est pas requis. Art. 116(3), 117(2) LPI	-

État contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Liechtenstein	Voir Suisse				
Lituanie	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 14(2) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile Art. 82(1) LB	a) Paiement de la taxe de dépôt nationale (86 EUR plus 14 EUR pour chaque revendication à partir de la 16 ^e) b) Production, en triple exemplaire, d'une traduction en lituanien Art. 82(2) LB	1 mois à compter de la réception de la requête par l'Office lituanien des brevets Art. 15 LB	Oui, mais le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse aux fins de la correspondance en Lituanie. Art. 14(3) LB	-
Luxembourg	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE Art. 11 Loi du 27.5.77	a) Paiement - de la taxe de dépôt (20 EUR) - de la ou des taxes annuelles exigibles à la date de réception de la requête en transformation b) Production d'une traduction en allemand ou en français en trois exemplaires Art. 13 Loi du 27.5.77 RT	3 mois à compter de la date de l'invitation de l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle Art. 13 Loi du 27.5.77	Les actes mentionnés à la colonne 2, point b), doivent être accomplis par l'entremise d'un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile sur le territoire de l'UE.	-
Malte	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile. R. 10(1) L.N. 99/2007	a) Paiement de la taxe prescrite (699 EUR) b) Production d'une traduction dans l'une des langues officielles à Malte R. 10(2) L.N. 99/2007	Dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le Comptroller invite le demandeur à produire la traduction et à payer la taxe prescrite. R. 10(2) L.N. 99/2007	Les demandeurs étrangers qui n'ont ni leur domicile ni leur siège dans un Etat membre de l'UE désignent un mandataire ayant son domicile ou son siège à Malte pour les représenter. Art. 61(2) LB 2000	-
Monaco	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE Art. 6 OS n° 10.427	a) Paiement - de la taxe nationale de dépôt (24 EUR) - de la taxe de priorité (16 EUR par priorité au-delà de la première) b) Production d'une traduction en français OS (Taxes)	3 mois à compter de la date d'une notification de la Division de la Propriété Intellectuelle. Un délai supplémentaire d'un mois dès la notification d'une communication de l'Office monégasque sera accordé moyennant paiement d'une surtaxe de 20 % des taxes dues. Art. 3 AM	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou par son mandataire près l'OEB. La nomination d'un mandataire national pour l'accomplissement des actes ultérieurs de procédure n'est pas exigée.	-

État contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Norvège	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE § 66m LB	a) Paiement de la taxe relative à la demande (4 650 NOK taxe de dépôt, y compris la taxe de recherche, plus 250 NOK pour chaque revendication à partir de la onzième) Si le demandeur est une personne privée ou une petite entreprise employant moins de 20 employés à plein temps/équivalents temps plein, la taxe de dépôt s'élève à 850 NOK plus 250 NOK pour chaque revendication à partir de la 11 ^e . b) Production d'une traduction en norvégien § 21 Règl. Taxes § 66m LB	3 mois à compter de la date de la confirmation de la réception de la requête en transformation par l'Office norvégien des brevets § 66m LB § 62(2) RB	Non	-
Pays-Bas	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE Art. 47 LB	a) Paiement de la taxe nationale de dépôt (90 EUR) b) Production d'une traduction en néerlandais en deux exemplaires Art. 48(2) LB	3 mois à compter de la réception de la requête en transformation Art. 48(2) LB	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur, son mandataire ou un avocat national.	Une certification de la traduction doit être déposée à la demande du NPO. Art. 48(2) LB
Pologne	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE Retrait ou rejet de la demande Art. 5 § 1 LBE	a) Paiement - de la taxe de dépôt (550 PLN ou bien 500 PLN si la demande est déposée par voie électronique, + 25 PLN pour chaque page de la description, des revendications et des dessins au-delà de la 20 ^e) - d'une taxe additionnelle pour une déclaration de priorité revendiquée (100 PLN par priorité) b) Dépôt, en double exemplaire, d'une traduction en polonais de la demande de brevet (description de l'invention, abrégé, revendications et dessins) Art. 5 § 2 et 3 LBE Annexe 1 points 1 et 2 Règl. Taxes	2 mois au plus tard à compter de la signification de l'invitation par l'Office polonais des brevets Art. 5 § 2 LBE	Les étapes procédurales dont il est question à la colonne 2 doivent être effectuées par un agent de brevets national si le demandeur n'a pas son domicile ou son siège en Pologne Art. 236 § 3 LPI	Les demandes EP rejetées par l'OEB, retirées ou réputées retirées peuvent aussi être converties en demande de modèle d'utilité. Art. 5 § 1 LBE

État contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Portugal	Fiction de retrait soit en vertu de l'art. 77(3) CBE, soit en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile. Art. 86(1), (2), (3), 87(3) LB	a) Paiement de la taxe nationale de dépôt : - 104,08 EUR pour un dépôt en ligne, - 208,16 EUR pour un dépôt sur papier b) Production d'une traduction en portugais Art. 81, 86(4), (6) LB Rés. Taxes	2 mois à compter de la date de la réception de la requête en transformation par l'INPI Art. 86(6) LB	Non Art. 10 LB	La demande EP peut être transformée en une demande de modèle d'utilité. Art. 87(3) LB
République tchèque	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE § 35b(1) LB	a) Paiement de la taxe nationale de dépôt (1 200 CZK ; 600 CZK lorsque le demandeur est l'inventeur) b) Dépôt, en triple exemplaire, d'une traduction en tchèque c) Désignation d'un mandataire agréé § 35b(2), (3), 70 LB	a) et b) dans les 3 mois à compter de la notification de l'invitation, par l'Office tchèque de la propriété industrielle, à produire la traduction en tchèque et à acquitter la taxe de dépôt c) cf. colonne 4 §§ 35b(2), 70 LB	Les actes de procédure mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par un mandataire agréé national – cf. tableau III.B, colonne 1 § 70 LB	Dans le cas indiqué à la colonne 1, la demande de brevet européen peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité. § 35b(4) LB § 10a de la Loi n° 478/1992 Rec. sur les modèles d'utilité, telle que modifiée par la Loi n° 116/2000 Rec.
Roumanie	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile Art. 9(1) Loi AdhCBE	a) Requête en transformation b) Production d'une traduction roumaine de la demande de brevet européen et, le cas échéant, du texte tel que modifié pendant la procédure devant l'OEB c) Paiement de la taxe prescrite	a) dans les 3 mois à compter de la date de notification informant le demandeur que sa demande est réputée retirée b) + c) dans les 2 mois à compter de l'invitation de l'OSIM à cet effet	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire national. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Roumanie.	Dans le cas mentionné à la colonne 1, la demande EP peut également être convertie en demande de modèle d'utilité Art. 14(5) Loi MU

État contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Royaume-Uni	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE	<p>a) Requête en transformation accompagnée d'une copie de la notification de l'OEB selon laquelle la demande est réputée retirée (seulement lorsque l'IPO est l'office récepteur, la requête étant sinon présentée par l'office récepteur)</p> <p>b) Paiement d'une taxe de dépôt de 30 GBP et d'une taxe de recherche de 150 GBP (formulaire 9A)</p> <p>c) Désignation de l'inventeur et du droit de délivrer le brevet (formulaire 7 – aucune taxe)</p> <p>d) Si cela est requis, une traduction en anglais</p>	<p>Lorsque l'IPO est l'office récepteur :</p> <p>a) 3 mois à compter de la date à laquelle le demandeur a été informé par l'OEB que la demande est réputée retirée</p> <p>b) et c) 2 mois à compter de la réception de la requête en transformation ; prorogation de 2 mois (R. 108(2)) ou plus sur requête, conformément à la R. 108(3). Les prorogations ou nouvelles prorogations ne peuvent couvrir que des périodes de 2 mois (R.108 (5)) et ne peuvent être accordées plus de 2 mois après expiration du délai initialement prescrit ou précédemment prorogé (R. 108(7)).</p> <p>Lorsque l'IPO n'est pas l'office récepteur :</p> <p>a) 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande ou de la date de priorité déclarée</p> <p>b) à d) 4 mois à compter de la date d'une notification de l'IPO relative à la réception d'une requête en transformation ; prorogation de 2 mois (R. 108(2)) ou éventuellement plus en vertu de la R. 108(3). Les prorogations ou nouvelles prorogations ne peuvent couvrir que des périodes de 2 mois (R.108 (5)) et ne peuvent être accordées plus de 2 mois après expiration du délai initialement prescrit ou précédemment prorogé (R. 108(7)).</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou tout mandataire désigné par le demandeur.</p> <p>Il n'est demandé de pouvoir qu'en cas de changement de mandataire national après le début de la procédure devant l'IPO ou lorsqu'il est désigné un mandataire après que le demandeur a lui-même engagé la procédure, auquel cas le formulaire 51 (aucune taxe) est requis, en deux exemplaires en cas de changement de mandataires.</p>	<p>Les autres renseignements nécessaires pour un dépôt national (formulaire 1) doivent aussi être fournis (par ex. titre, date de priorité), mais aucune taxe n'est requise.</p> <p>ad colonne 3 :</p> <p>Pour une extension conformément à la R. 108(2), il est nécessaire de produire le formulaire 52 (taxe : 135 GBP) ; pour une requête suivant la R. 108(3), le formulaire 52 (taxe : 135 GBP) doit être produit, accompagné de preuves étayant les motifs de la requête.</p>
	Art. 81(1) LB	Art. 81(2) LB R. 58, 59 RB R. 3b) Annexe 1 RT	R. 58(1), (3), (4), 59(1), (3), 108(2), (3), (5), (7) RB	R. 101, 103 RB	R. 12(1), 108(2), (3),(5), (7) RB Annexe 1 RT

État contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Saint-Marin	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE Art. 9(1)b) Décr. loi n° 76/2009	a) Requête en transformation b) Paiement de la taxe prescrite c) Production d'une traduction en italien de la demande de brevet européen	Deux mois à compter de la date à laquelle l'Office d'Etat des brevets et des marques de la République de Saint-Marin a reçu la requête en transformation	Les demandeurs étrangers doivent désigner un mandataire agréé inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle tenue par l'Office d'Etat des brevets et des marques de la République de Saint-Marin.	-
Serbie	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure en vertu de l'art. 14(2) CBE n'a pas été produite en temps utile. Art. 153(1) LB	a) Paiement des taxes nationales dues pour le dépôt, la transformation et la publication de la mention de la transformation dans le Journal de la propriété intellectuelle Une preuve du paiement des taxes exigibles doit être fournie. b) Production d'une traduction en serbe de la demande de brevet européen Art. 153(4)(5) LB	2 mois à compter de la présentation de la requête en transformation Art. 153(5) LB	Oui Art. 5 LB	-

État contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Slovaquie	<p>Lorsqu'une requête en transformation d'une demande de brevet européen en demande de brevet national est présentée par un demandeur conformément à l'article 135 CBE, l'office slovaque des brevets instruit la requête en application de la Partie 3 LB ou de l'art. 135(2) CBE.</p> <p>§ 61(1) LB</p>	<p>a) Si, conformément à l'article 135(2) CBE, la requête en transformation d'une demande de brevet européen en demande de brevet national est présentée à l'Office slovaque des brevets, le demandeur est tenu d'acquitter une taxe d'un montant de 20 EUR pour chaque État(désigné) et de produire une traduction en slovaque de la demande de brevet européen.</p> <p>b) Si la requête en transformation d'une demande de brevet européen en demande de brevet national est présentée à l'Office européen des brevets, conformément à l'article 135(3) CBE, et transmise à l'Office slovaque des brevets, le demandeur est tenu :</p> <p>i) d'acquitter une taxe d'un montant de 27 EUR (si la requête est présentée par un inventeur ou des co-inventeurs) ou de 53 EUR (si la requête est présentée par une personne autre que l'inventeur ou les co-inventeurs) ;</p> <p>ii) de produire une traduction de la demande de brevet européen en slovaque.</p> <p>§ 61(2) LB Barème des taxes, points 216 a), 216a a), Loi t axes</p>	<p>3 mois à compter de la date de l'invitation par l'Office slovaque des brevets</p> <p>§ 61(2) LB</p>	<p>Oui, pour les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni siège en République slovaque.</p> <p>Représentation par un mandataire désigné ou un agent de brevets accrédité auprès de l'Office slovaque des brevets.</p> <p>§ 79(1) LB</p>	<p>Une demande de brevet européen peut également être transformée en une demande de modèle d'utilité.</p> <p>§ 36 MU</p>
Slovénie	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE</p> <p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile</p> <p>Art. 30(1) LB</p>	<p>a) Paiement de la taxe prescrite (110 EUR)</p> <p>b) Production d'une traduction en slovène de la demande de brevet européen</p> <p>Art. 30(2) LB Art. 1(1.4.3) Décr. Taxes</p>	<p>2 mois à compter de la date de transmission de la requête en transformation à l'Office des brevets</p> <p>Art. 137(2) CBE</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 129 LB</p>	<p>-</p>

État contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Suède	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE § 93(1) LB	a) Paiement de la taxe relative à la demande (500 SEK taxe de dépôt + 2 500 SEK taxe de recherche + 150 SEK pour chaque revendication au-delà de la 10 ^e) b) Production d'une traduction en suédois ou en anglais § 93(1) LB § 66 DB	3 mois à compter de la date de la confirmation de la réception de la requête en transformation par l'Office suédois des brevets § 66 DB	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB. L'Office suédois des brevets peut inviter un demandeur non domicilié en Suède à engager un agent qui y a son siège et qui est habilité à recevoir la correspondance relative à la demande. § 12 LB	-
Suisse / Liechtenstein	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 14(2) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (en ce qui concerne les demandes déposées en italien). Art. 121 LBI	a) Paiement de la taxe de dépôt (200 CHF + 50 CHF par revendication à compter de la 11 ^e) b) Production d'une traduction dans l'une des langues officielles en Suisse c) Paiement des taxes annuelles déjà venues à échéance Art. 123 LBI Art. 118, 17a (1)(a), 49, 18 OBI RT (Annexe III)	a) et b) délais fixés par l'IPI c) 6 mois à compter de la date de l'invitation de l'IPI (avec supplément à compter du 4 ^e mois) Art. 118 OBI	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Pour la suite de la procédure, le demandeur ayant son siège ou son domicile à l'étranger doit indiquer une adresse en Suisse ou au Liechtenstein pour la correspondance. Art. 13 LBI Art. 118 OBI	Si le demandeur a son siège ou son domicile à l'étranger, il est invité tout d'abord à indiquer, dans un délai fixé par l'IPI, une adresse en Suisse ou au Liechtenstein pour la correspondance ou à désigner un représentant national habilité à recevoir la correspondance. Le demandeur ou son représentant est alors invité à accomplir les actes indiqués à la colonne 2. Dans la mesure où ils sont admissibles, les textes figurant sur les dessins peuvent être traduits en vue de la procédure nationale. Une traduction de la requête et du rapport de recherche n'est pas nécessaire.

État contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Turquie	<p>Fiction du retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE</p> <p>R. 19 RCBE</p>	<p>a) Paiement de la taxe nationale de dépôt : 60 TRY* à partir du 1.1.2016 : 85 TRY*</p> <p>La taxe nationale de dépôt augmente en fonction du nombre de priorités, cf. Taxes.</p> <p>Réduction de la taxe pour les dépôts en ligne : 20 TRY* à partir du 1.1.2016 : 30 TRY*</p> <p>b) Production d'une traduction en français en deux exemplaires</p> <p>R. 20 RCBE Taxes 2015 Taxes 2016</p>	<p>3 mois à compter de la réception de la requête en transformation par l'ITB</p> <p>R. 20 RCBE</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par un mandataire national agréé, lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Turquie.</p> <p>R. 20 RCBE</p>	<p>Dans les cas de transformation mentionnés à la colonne 1, la demande EP peut être transformée en demande de brevet ou de modèle d'utilité.</p> <p>R. 19 RCBE</p>

* Les taxes sont révisées chaque année au 1^{er} janvier.

Paieiment de taxes

VIII.

Un certain nombre de "taxes nationales" doivent être payées aux services de la propriété industrielle des États contractants dans le cadre des dispositions de la CBE (voir tableaux II, III, IV, VI, VII et IX).

Des informations utiles relatives aux dispositions nationales, aux comptes des services de la propriété industrielle, aux modalités de paiement admises ainsi qu'à la date à laquelle les paiements de taxes sont réputés effectués sont regroupées dans le tableau ci-après en vue de faciliter les paiements.

Il n'est pas donné d'indications particulières en ce qui concerne les règles habituelles d'ordre général régissant les paiements, par exemple l'indication de l'auteur du paiement, de l'objet du paiement, du numéro de dépôt ou de publication de la demande de brevet européen.

Les indications relatives aux banques, aux bureaux de poste ou aux centres de chèques postaux ne concernent que les établissements et les administrations qui ont leur siège sur le territoire de l'État contractant en question.

Lors de tout paiement, il y a lieu de tenir compte du fait que certains établissements bancaires, surtout dans le cas de virements provenant de l'étranger, sont susceptibles de prélever au titre des frais et des droits une certaine somme qui ne doit pas être à la charge des services nationaux de la propriété industrielle.

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Albanie	Décr. Taxes	Drejtoria e Pergjithshme e Patentave dhe Markave Raiffeisen Bank SHA Rruga e Kavajes TIRANE-SHQIPERI Compte n° 0104030780 IBAN : AL22 2021 1013 0000 0001 0403 0780 SWIFT : SGSBALTX	a) virement bancaire b) paiement en espèces	3a) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2 3b) date de la réception du paiement par la GDPT
Allemagne	Loi PatKostG Ord. du 15.10.03	Bundeskasse Halle/DPMA BBk München (Deutsche Bundesbank Filiale München) IBAN : DE84 7000 0000 0070 0010 54 BIC : MARKDEF1700 Important : Notez que les frais bancaires sont à la charge du payeur, qui doit donner les instructions nécessaires à sa banque.	a) paiement en espèces auprès des services ad hoc de l'OABM b) virement sur le compte de la Bundeskasse Halle près la Bundesbank München c) versement auprès d'une banque allemande ou étrangère sur le compte de la Bundeskasse Halle près la Bundesbank München d) ordre de débit valable de type SEPA indiquant l'objet du paiement et couvrant les coûts en question § 1 Ord. du 15.10.03	3a) date du versement 3b) date à laquelle le compte est crédité 3c) date du versement 3d) date de réception par l'OABM ou par le Tribunal fédéral des brevets, ou, dans le cas de montants non encore exigibles, date de leur échéance, dans la mesure où le recouvrement a lieu au bénéfice de la caisse fédérale compétente pour l'OABM. Si l'ordre de débit de type SEPA est transmis par téléfax, l'original doit être produit dans un délai d'un mois à compter de la réception du téléfax. Dans le cas contraire, le paiement est réputé effectué à la date de réception de l'original. § 2 Ord. du 15.10.03
Autriche	Décr. Prés.	Österreichisches Patentamt BAWAG P.S.K. Georg-Coch-Platz 2 1018 WIEN IBAN : AT75 0100 0000 0516 0000 BIC : BUNDATWW	a) versement au compte de chèques postaux b) virement au compte de chèques postaux § 8 Décr. Prés.	3a) date du versement effectué auprès d'un bureau de poste autrichien ou auprès de la BAWAG P.S.K. 3b) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2 § 8 Décr. Prés.

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Belgique	AR (Taxes)	<p>Office de la Propriété Intellectuelle (OPRI) auprès du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie</p> <p>Compte de chèques postaux n° 679-2005880-17 auprès de l'Office des Chèques postaux, 1100 BRUXELLES</p> <p>IBAN : BE61 6792 0058 8017</p> <p>BIC/SWIFT : PCHQBEBB</p>	<p>- versement ou virement à un compte de chèques postaux ;</p> <p>- débit d'un compte courant ouvert auprès de l'OPRI ;</p> <p>- paiement électronique par carte de débit sur place.</p> <p>En ce qui concerne la représentation devant l'OPRI:</p> <p>- toute personne peut acquitter les taxes annuelles ;</p> <p>- pour ce qui concerne les autres taxes, l'article XI.62, § 3, alinéa 2, 2°, CDE prévoit que les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni établissement effectif dans un État membre de l'UE peuvent agir elles-mêmes devant l'OPRI pour le paiement d'une taxe.</p> <p>Art. XI.62 CDE Art. 4 AR (Taxes)</p>	<p>Le paiement des taxes est réputé effectué :</p> <p>1° à la date de son inscription au crédit du compte de l'OPRI lorsque le paiement s'opère par virement ou par un moyen de paiement électronique ;</p> <p>2° à la date de réception, par l'OPRI, de la demande d'inscription du montant au débit de la provision, si le montant de la provision est suffisant ;</p> <p>3° à la date de l'inscription au crédit du compte de l'OPRI d'une provision complémentaire suffisante pour effectuer le paiement si la provision déjà constituée est insuffisante au moment de la demande d'inscription visée au point 2°.</p> <p>Si le jour de l'échéance d'une taxe ou d'une taxe supplémentaire est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.</p> <p>Art. 6, 7, 9, 11 AR (Taxes)</p>
Bulgarie	Art. 5, 33 LB Décr. Taxes	<p>Bulgarian Patent Office</p> <p>Bulgarian National Bank Centralno Upravlenie 1, Knyaz Alexander I Sq. 1000 SOFIA</p> <p>IBAN : BG90 BNBG 9661 3100 1709 01</p> <p>SWIFT : BNBGBGSF</p>	<p>a) paiement en espèces</p> <p>b) virement bancaire</p>	<p>3a) date de la réception du paiement par l'Office bulgare des brevets</p> <p>3b) date du paiement à la banque</p>
Chypre	LB RT	./.	<p>Les taxes doivent être acquittées en EUR.</p> <p>a) paiement en espèces</p> <p>b) chèque payable au Registrar of Companies</p> <p>c) chèque bancaire (bank draft)</p>	Date de la réception du paiement par l'Office chypriote des brevets
Croatie	LTaxesAdm RFRSp	<p>Državni Zavod Za Intelektualno Vlasništvo</p> <p>Privredna Banka d.d. Zagreb Račkoga 6 10000 ZAGREB</p> <p>IBAN : HR33 2340 0091 5102 9652 2</p> <p>BIC/SWIFT : PBZGHR2X</p>	<p>a) virement bancaire</p> <p>b) mandat postal</p>	3a) et b) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Danemark	LB	Patent- og Varemærke- styrelsen Danske Bank Holmens Kanal 2-12 1092 KØBENHAVN K Compte n° 0216 4069 0562 96 IBAN : DK66 0216 4069 0562 96 SWIFT : DABADKXX	a) paiement en espèces b) chèque tiré sur une banque danoise et payable au DKPTO en monnaie danoise c) virement (par télégramme) à une banque danoise au bénéfice du compte bancaire indiqué à la colonne 2 d) débit d'un compte courant auprès du DKPTO Tout paiement au DKPTO doit être effectué en DKK (monnaie danoise). Le paiement doit être accompagné d'instructions détaillées.	3a) date de la réception du paiement par le DKPTO 3b) date de la réception du chèque par le DKPTO 3c) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2 3d) date de la réception de l'ordre de débit
Espagne	Loi taxes	Oficina Española de Patentes y Marcas La Caixa Paseo de la Castellana, 75 28046 MADRID IBAN : ES22 2100 5038 3102 0000 1807 SWIFT : CAIXESBBXXX	a) virement au compte de chèques postaux b) chèque certifié, établi à l'ordre de l'OEPM c) mandat postal (giro postal) Les personnes n'ayant pas leur siège ou leur domicile dans l'UE doivent effectuer le paiement par l'intermédiaire d'un mandataire national. Art. 3 Loi 8/98	3a) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 3b) date de la réception par l'OEPM 3c) date du versement auprès d'un bureau de poste

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Ex-République yougoslave de Macédoine	Loi taxes	<p>State Office of Industrial Property (SOIP)</p> <p>National Bank of the Republic of Macedonia P.O. Box 401 Kompleks banki b.b. 1000 SKOPJE</p> <p><i>a) Taxes annuelles pour les brevets européens :</i></p> <p>mandat postal ou virement bancaire au compte du budget n° 1 000 000 000 63095 ;</p> <p>compte d'ordre n° 840 033 03135</p> <p>code de recette : 722318</p> <p>méthode : 2</p> <p><i>b) Taxes de publication :</i></p> <p>mandat postal ou virement bancaire au compte du SOIP n° 1100200213-787-13 ;</p> <p>code de recette : 724149-20 ;</p> <p>méthode : 1 ;</p> <p>numéro fiscal du SOIP : 4030994253825</p>	<p>a) virement bancaire</p> <p>b) mandat postal</p>	<p>3a) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2</p> <p>3b) date de paiement auprès d'un bureau de poste en MK</p>
Finlande	LB Décr. Taxes	<p>Patentti- ja rekisterihallitus</p> <p>1) Pohjola Bank Plc PL 308 00013 POHJOLA</p> <p>IBAN : FI47 5000 0120 2535 79</p> <p>BIC : OKOYFIHH</p> <p>2) Nordea Bank Finland Plc Aleksanterinkatu 36 00020 NORDEA</p> <p>IBAN : FI97 1660 3000 1042 27</p> <p>BIC : NDEAFIHH</p> <p>3) Danske Bank Plc Hiililaiturinkuja 2 00075 SAMPO PANKKI</p> <p>IBAN : FI34 8919 9710 0007 32</p> <p>BIC : DABAFIHH</p>	<p>a) paiement par carte de débit auprès du service client</p> <p>b) virement (par télégramme) à une banque finlandaise au bénéfice d'un compte indiqué à la colonne 2</p>	<p>3a) date de la réception du paiement par le PRH</p> <p>3b) date de l'inscription au crédit d'un compte indiqué à la colonne 2</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
France	Arrêté (Taxes) du 24.4.08	I.N.P.I. Agence Comptable Trésor Public Direction régionale des finances publiques - Île-de-France et département de Paris (DRFIP) 94 rue Réaumur 75002 PARIS Code banque : 10071 Code guichet : 75000 Clé de RIB : 56 N° du compte : 00001000008 IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0000 856 BIC : TRPUFRP1	a) paiement en espèces b) chèque bancaire c) mandat-lettre d) Ordre de prélèvement sur un compte client ouvert auprès de l'INPI e) virement bancaire f) carte bancaire en ligne sur le site www.inpi.fr ou aux guichets du siège de l'INPI	3a) date du paiement à l'INPI 3b), c) et d) en cas d'envoi direct à l'INPI par voie postale : date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ; en cas de remise directe à l'INPI : date de remise de l'effet 3e) date à laquelle est crédité le compte de l'INPI 3f) date du paiement
Grèce	Déc. du 10.2.2012	OBI Organismos Biomichanikis Idioktisias Alpha Bank (Amaroussio Branch No. 146) 64 Kifissias Avenue 15125 ATHEN Compte n° 1460 0200 2008 632 IBAN : GR92 0140 1460 1460 0200 2008 632 BIC : CRBAGRAAXX	a) paiement en espèces b) chèque bancaire ou chèque personnel à l'ordre de l'OBI c) chèque postal à l'ordre de l'OBI d) ordre de virement, aussi par téléphone, à Alpha Credit Bank	3a) date de la réception du paiement par la caisse de l'OBI 3b) et 3c) date de la réception du chèque par la caisse de l'OBI 3d) date de l'inscription au crédit du compte de l'OBI auprès de Alpha Credit Bank
Hongrie	Art. 115/R LB Décr. Taxes	Compte de l'OHPI auprès du Trésor public hongrois 1909 BUDAPEST N° 1003 2000-0173 1842-0000 0000 IBAN : HU30 1003 2000 0173 1842 0000 0000 SWIFT : MANEHUHB	a) virement bancaire b) mandat postal avec les données d'identification (numéro de référence ou d'enregistrement) et les détails concernant le bénéficiaire	3a) Deux jours ouvrables bancaires ou, en cas de virement international, cinq jours ouvrables bancaires avant que le montant ne soit crédité sur le compte de l'OHPI 3b) date d'émission du mandat (le cachet apposé par un bureau de poste hongrois faisant foi)

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Irlande	LB RB	./.	<p>Les taxes doivent être acquittées en EUR.</p> <p>a) paiement en espèces</p> <p>Il est à noter que les espèces ne peuvent être envoyées par la poste. Les paiements en espèces ne peuvent être effectués qu'en personne auprès de l'IPO.</p> <p>b) chèques, chèques de société ou chèques personnels. Payables au Controller of Patents, Designs and Trade Marks ou au Minister for Enterprise, Jobs and Innovation et tirés sur une banque irlandaise.</p> <p>c) mandat postal</p> <p>d) Le paiement des taxes annuelles pour les brevets, marques et dessins enregistrés au titre de la loi de 2001 sur les dessins et modèles industriels, des taxes de délivrance de brevets et des taxes d'enregistrement de marques peut s'effectuer en ligne, par carte de crédit ou carte de débit via le site Internet de l'Office des brevets (www.patentsoffice.ie). Les cartes de crédit Master Card et Visa, ainsi que les cartes de débit Irish Laser sont acceptées pour le paiement en ligne des taxes précitées.</p>	<p>3a) date de la réception du paiement par l'IPO</p> <p>3b) et 3c) date de la réception par l'IPO</p> <p>3d) date du paiement en ligne</p>
Islande	LB RT	<p>650191-2189</p> <p>Einkaleyfastofan (Icelandic Patent Office) Engjateigur 3 150 REYKJAVIK</p> <p>NBI hf (Landsbankinn) Laugavegi 77 101 REYKJAVIK</p> <p>IBAN : IS93 0111 3871 2189 6501 9121 89</p> <p>SWIFT : NBIIISRE</p> <p>Banque correspondante Euro : CITIGB2L</p>	<p>a) paiement en espèces</p> <p>b) virement au compte bancaire en euros (cf. colonne 2)</p> <p>Le paiement doit être accompagné d'instructions détaillées.</p>	<p>3a) date de la réception du paiement par l'Office islandais des brevets</p> <p>3b) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2</p>
Italie	Loi taxes Décr. min. du 2.4.07	<p>Agenzia delle Entrate</p> <p>a) <i>Taxes annuelles pour les brevets européens :</i></p> <p>F24 "C301" avec la dénomination "Annualità convalida Brevetto Europeo"</p> <p>b) <i>Autres taxes :</i></p> <p>F24 "C300" et F24 "C302"</p>	<p>Paiement à l'aide du formulaire F24 auprès d'une banque ou de tous les bureaux de poste italiens.</p> <p>L'attestation du versement (4^e volet) doit être présentée à l'Office italien des brevets et des marques (UIBM).</p>	Date du paiement effectif

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Lettonie	LB Décr. Brev. Décr. Taxes	LR Patentu valde Citadeles iela 7/70 1010 RIGA Reg. No. 90000050138 Treasury of the Republic of Latvia Smilšu iela 1 1919 RIGA IBAN : LV43 TREL 9190 4620 1500 B BIC : TREL LV22	virement bancaire	Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
Liechtenstein	Voir Suisse			

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Lituanie	Art. 75 LB Loi taxes	State Tax Inspectorate under the Ministry of Finance of the Republic of Lithuania Référence : 5310 1) AB DNB bankas Bank Code : 40100 IBAN : LT74 4010 0510 0132 4763 BIC : ABGLLT2X 2) AB SEB bankas Bank Code: 70440 IBAN : LT05 7044 0600 0788 7175 BIC : CBVILT2X 3) Šiaulių bankas AB Bank Code : 71800 IBAN : LT32 7180 0000 0014 1038 BIC : CBSBLT26 4) Danske Bank A/S Lietuvos filialas Bank Code : 74000 IBAN : LT74 7400 0000 0872 3870 BIC : SMPOLT22 5) Nordea Bank AB Lietuvos skyrius Bank Code : 21400 IBAN : LT12 2140 0300 0268 0220 BIC : NDEALT2X 6) SWEDBANK AB Bank Code : 73000 IBAN : LT24 7300 0101 1239 4300 BIC : HABALT22 7) UAB Medicinos bankas Bank Code : 72300 IBAN : LT42 7230 0000 0012 0025 BIC : MDBALT22	virement bancaire	Date de l'inscription au crédit d'un des comptes indiqués à la colonne 2

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Luxembourg	LB (art. 89.2) RT	Administration de l'Enregistrement et des Domaines, Bureau des successions et de la taxe d'abonnement 67-69, rue Verte 2667 LUXEMBOURG Entreprise des P et T LUXEMBOURG IBAN : LU31 1111 0077 3370 0000 BIC : CCPLULL	a) paiement en espèces b) mandat postal c) versement ou virement postal	3a) date de la remise en espèces entre les mains du receveur compétent 3b) date de réception par le receveur du mandat postal sous réserve de l'encaissement 3c) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
Malte	LB 2000 L.N. 99/2007	IPRD Office	a) paiement en espèces b) chèque bancaire	3a) et b) date de la réception du paiement par l'IPRD
Monaco	LB OS n° 1476 OS n° 10.427 OS (Taxes)	Trésorerie Générale des Finances (TGF) (rubrique 012104 - DCIPI brevets) Crédit Lyonnais 1, Avenue des Citronniers MONTE-CARLO Compte n° 0000063074 G Clé RIB 72 Code banque 30002 - Code guichet 03214 IBAN : FR24 3000 2032 1400 0006 3074 G72 BIC : CRLYFRPP	a) paiement en espèces b) chèque bancaire ou postal c) virement bancaire	3a) date de réception du paiement par la Division de la Propriété Intellectuelle 3b) date de la réception par la Division de la Propriété Intellectuelle, le cachet de la poste faisant foi 3c) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 Art. 40 OS n° 1476
Norvège	LB RB Règl. Taxes	Patentstyret DNB Bank ASA 0021 OSLO BIC : DNBANOKKXXX <i>a) Taxes annuelles pour les brevets européens :</i> Compte n° 8276.01.00192 IBAN : NO82 8276 0100 192 <i>b) Autres taxes :</i> Compte n° 8276.03.00078 IBAN : NO46 8276 0300 078	virement bancaire Les paiements envoyés au NIPO doivent être libellés en couronnes norvégiennes (NOK). Les détails relatifs au paiement doivent être envoyés à l'adresse électronique du NIPO : regnskap@patentstyret.no	date de l'inscription du paiement au crédit du compte indiqué à la colonne 2
Pays-Bas	LB RB	Octrooicentrum Nederland Den Haag Royal Bank of Scotland Gustav Mahlerlaan 10 Postbus 12925 1100 AX AMSTERDAM Compte n° 056.99.94.098 IBAN : NL08 RBOS 0569 9940 98 BIC : RBOSNL2A	a) paiement en espèces b) virement ou versement au compte bancaire c) chèque établi en EUR d) débit d'un compte courant auprès du NPO	3a) et 3c) date de la réception du paiement ou du chèque par le NPO 3b) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2 3d) date de la réception de l'ordre de débit

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Pologne	Règl. Taxes	Urząd Patentowy RP Narodowy Bank Polski Oddział Okręgowy WARSZAWA IBAN : PL 93 1010 1010 0025 8322 3100 0000 BIC (SWIFT) : NBPLPLPW	a) paiement en espèces b) mandat postal c) virement bancaire § 5 RT	3a) date du cachet figurant sur le formulaire de paiement remis à l'Office polonais des brevets 3b) date du cachet de la poste (apposé par le bureau de poste polonais) figurant sur le mandat postal 3c) date à laquelle le montant est crédité au compte indiqué à la colonne 2

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Portugal	Art. 89, 346, 347(1), (2) LB Rés. Taxes	./.	<p>Les taxes doivent être acquittées en EUR.</p> <p>Paiements nationaux :</p> <p>Sur papier</p> <p>a) paiement en espèces</p> <p>b) depuis un guichet automatique bancaire</p> <p>c) chèque</p> <p>d) mandat postal</p> <p>En ligne : système de gestion de compte en ligne (guichet automatique bancaire)</p> <p>Paiements internationaux :</p> <p>carte de crédit¹ (Visa ou Mastercard)</p> <p>¹ Carte de crédit :</p> <p>Pour que le prélèvement puisse être effectué, les demandeurs doivent fournir leur numéro de carte de crédit et leurs coordonnées bancaires.</p> <p>Virement bancaire :</p> <p>Ce mode de paiement n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.</p> <p>Pour obtenir l'autorisation d'effectuer un virement bancaire, les demandeurs sont tenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de contacter directement le service de soutien à la clientèle de l'INPI du Portugal (atm@inpi.pt) - d'informer le service de soutien à la clientèle qu'ils ont présenté une requête en ligne - d'informer le service de soutien à la clientèle qu'ils doivent faire un virement bancaire - de dûment compléter sur papier le formulaire spécial requis, et de l'envoyer sous cette forme à l'INPI du Portugal - d'envoyer une copie du virement bancaire à l'INPI du Portugal. <p>Ces informations doivent être adressées au service de soutien à la clientèle de l'INPI du Portugal (atm@inpi.pt).</p>	<p>3a) et 3b) date de la réception du paiement par l'INPI</p> <p>3c) et 3d) date du cachet postal</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
République tchèque	a) taxes annuelles pour les brevets européens : LTaxesAnn b) autres taxes : LTaxesAdm	Czech Industrial Property Office Czech National Bank Na Příkopě 28 115 03 PRAHA 1 SWIFT : CNBACZPP Numéros de comptes : a) <i>Taxes annuelles pour les brevets européens :</i> 35-21526001/0710 IBAN : CZ95 0710 0000 3500 2152 6001 b) <i>Autres taxes :</i> 3711-21526001/0710 IBAN : CZ36 0710 0037 1100 2152 6001	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque bancaire d) virement au compte de l'Office tchèque de la propriété industrielle § 10 LTaxesAnn	3a) date de la réception du paiement par l'Office tchèque de la propriété industrielle 3b) et d) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2 3c) date de la réception du chèque par l'Office tchèque de la propriété industrielle, à condition que le chèque soit payé
Roumanie	Loi taxes	State Office for Inventions and Trademarks (OSIM) a) <i>Paiements en EUR :</i> Banca Comerciala Romana Sala Palatului 33, Ion Campineanu Street Sector 1, code 010035 BUCUREȘTI IBAN : RO38 RNCB 0080 0056 3032 0005 BIC/SWIFT : RNCBROBU b) <i>Paiements en RON :</i> Activitatea de Trezorerie și Contabilitate Publică a Municipiului București Strada Cireșului nr. 6 Sector 3 BUCUREȘTI IBAN : RO29 TREZ 7032 0F36 5000 XXXX Code fiscal : 4266081	a) virement bancaire b) paiement en espèces	3a) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2 3b) date de la réception du paiement par l'OSIM

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Royaume-Uni	LB RB	Intellectual Property Office Barclays Bank Plc 121 Queen Street CARDIFF CF10 2XU Compte n° 80531766 IBAN : GB31 BARC 2018 1580 5317 66 Sort Code : 20-18-15 SWIFT : BARCGB22	a) virement bancaire b) débit du compte de dépôt client tenu par l'IPO c) carte de crédit/débit (Visa, MasterCard/American Express, Switch, Maestro) d) chèque en livres sterling tiré sur une banque britannique e) mandat (money order) f) paiement en espèces personnellement auprès de l'IPO Il convient qu'aux documents afférents au paiement des taxes soit joint un relevé des taxes (form FS/2) ou un formulaire similaire faisant figurer chacune des taxes Une référence (p. ex. numéro du brevet ou du compte de dépôt) doit être rappelée pour faire le lien entre le paiement et les formulaires envoyés séparément.	3a) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 3b) date de la réception des documents par l'IPO si le compte de dépôt est couvert – autrement la date à laquelle le compte est réapprovisionné 3c), 3d) et 3e) date de la réception par l'IPO 3f) date du paiement auprès du IPO
Saint-Marin	Décr. Taxes	USBM – Ufficio di Stato Brevetti e Marchi Via 28 Luglio, n. 212 47893 BORGO MAGGIORE (R.S.M.) 1) Banca di San Marino – Agenzia Città 1 Compte n° 04/01/21418 IBAN : SM35 I085 4009 8040 0004 0121 418 SWIFT : MAOISMSM 2) BANCA AGRICOLA COMMERCIALE – Istituto Bancario Sammarinese – Filiale Tavolucci Compte n° 09/01/00654 IBAN : SM09 Z030 3409 8090 0009 0100 654 SWIFT : BASMSMSMXXX 3) Compte de chèques postaux (CCP) n° 11751294 IBAN : IT87 I076 0113 2000 0001 1751 294 SWIFT : BPPIITRRXXX	a) virement bancaire b) mandat postal	3a) date de l'inscription au crédit d'un des comptes indiqués à la colonne 2 3b) date du cachet de la poste sur le bordereau de paiement ou le mandat postal

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Serbie	Art. 69 LB LTaxes	Republic administrative taxes <i>a) Taxes administratives nationales :</i> Compte n° 840-30880845-62, suivi de la référence n° 97 44018 <i>b) Taxes annuelles :</i> Compte n° 840-30686845-62 suivi de la référence n° 97 et du code indiquant le numéro de contrôle de la commune <i>c) Taxes de publication :</i> Compte n° 840-39845-97 suivi de la référence n° 97 et du code indiquant le numéro de contrôle de la commune	Virement bancaire	Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 et de la fourniture, en bonne et due forme, de la preuve du paiement à l'administration compétente. Si le demandeur ou le titulaire du droit n'acquiesce pas la taxe prescrite pour le maintien des droits et s'il n'apporte pas la preuve du paiement de cette taxe dans le délai, ces droits expirent le lendemain de la date d'échéance. Art. 40(5) LB

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Turquie	DL n° 551 Taxes 2015	<p>Türk Patent Enstitüsü</p> <p><i>a) Paiements en TRY :</i></p> <p>1) Ziraat Bankası/Ankara Kamu Kurumsal Şubesi Compte n° 34272132-5280 IBAN : TR45 0001 0017 4534 2721 3252 80 BIC : TCZBTR2AANK</p> <p>2) Halk Bankası/Ankara Yıldız Şubesi Compte n° 06000004 IBAN : TR34 0001 2009 4090 0006 0000 04 BIC : TRHBTR2AXXX</p> <p>3) Vakıflar Bankası/Ankara Kamu Kurumsal Şubesi Compte n° 00158007283203102 IBAN : TR18 0001 5001 5800 7283 2031 02 BIC : TVBATR2AXXX</p> <p><i>b) Paiements en EUR :</i></p> <p>1) T.C. Ziraat Bankası/Ankara Kamu Kurumsal Şubesi Compte n° 34272132-5296 IBAN : TR98 0001 0017 4534 2721 3252 96 BIC : TCZBTR2AANK</p> <p>2) Halk Bankası/Ankara Yıldız Şubesi Compte n° 58000016 IBAN : TR20 0001 2009 4090 0058 0000 16 BIC : TRHBTR2AXXX</p> <p>3) Vakıflar Bankası/Ankara Kamu Kurumsal Şubesi Compte n° 00158048015066710 IBAN : TR09 0001 5001 5804 8015 0667 10 BIC : TVBATR2AXXX</p> <p><i>c) Paiements en USD :</i></p> <p>1) T.C. Ziraat Bankası/Ankara Kamu Kurumsal Şubesi Compte n° 34272132-5295 IBAN : TR28 0001 0017 4534 2721 3252 95 BIC : TCZBTR2AANK</p>	<p>a) virement bancaire (pour tous les paiements) Les taxes annuelles peuvent être acquittées :</p> <p>b) en ligne, par carte de crédit, via le site Internet de l'ITB (https://online.turkpatent.gov.tr/CES) ou</p> <p>c) par virement bancaire. Les titulaires de brevets payant par virement bancaire doivent communiquer en ligne les détails du virement, via le site Internet de l'ITB (https://online.turkpatent.gov.tr/CES)</p>	<p>3a) et c) date de l'inscription au crédit d'un compte indiqué à la colonne 2</p> <p>3b) date de la réception du paiement par l'ITB.</p>

État contractant	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
		<p>2) Halk Bankası/Ankara Yıldız Şubesi Compte n° 53000082 IBAN : TR40 0001 2009 4090 0053 0000 82 BIC : TRHBTR2AXXX</p> <p>3) Vakıflar Bankası/Ankara Kamu Kurumsal Şubesi Compte n° 00158048015066717 IBAN : TR14 0001 5001 5804 8015 0667 17 BIC : TVBATR2AXXX</p> <p><i>d) Paiements en CHF :</i></p> <p>1) T.C. Ziraat Bankası/Ankara Kamu Kurumsal Şubesi Compte n° 34272132-5297 IBAN : TR71 0001 0017 4534 2721 3252 97 BIC : TCZBTR2AANK</p> <p>2) Halk Bankası/Ankara Yıldız Şubesi Compte n° 73000001 IBAN : TR63 0001 2009 4090 0073 0000 01 BIC : TRHBTR2AXXX</p> <p>3) Vakıflar Bankası/Ankara Kamu Kurumsal Şubesi Compte n° 00158048015066699 IBAN : TR15 0001 5001 5804 8015 0666 99 BIC : TVBATR2AXXX</p>		

État autorisant l'extension	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Albanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mai 2010.)	Décr. taxes	Drejtoria e Pergjithshme e Patentave dhe Markave Raiffeisen Bank SHA Rruga e Kavajes TIRANE-SHQIPERI Compte n° 0104030780 IBAN : AL22 2021 1013 0000 0001 0403 0780 SWIFT : SGSBALTX	a) virement bancaire b) paiement en espèces	3a) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2 3b) date de la réception du paiement par la GDPT
Bosnie-Herzégovine	Frais spéc. Taxes adm.	Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina 1) Raiffeisen BANK d.d. Bosna i Hercegovina Danijela Ozme br. 3 71 000 SARAJEVO SWIFT : RZBABA2S Compte du budget n° 1610000010751006 2) Hypo Alpe-Adria-Bank a.d. Banja Luka Aleja svetog Save 13 78 000 BANJA LUKA SWIFT : HAABBA2B Compte du budget n° 5520040002547572 3) UniCredit Bank d.d. Kardinala Stepinca b.b. 88 000 MOSTAR SWIFT : UNCRBA22 Compte du budget n° 3380002210018390	virement bancaire	date de l'inscription au crédit d'un des comptes indiqués à la colonne 2
Croatie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} janvier 2008.)	LTaxesAdm RFRSp	Državni Zavod Za Intelektualno Vlasništvo Privredna Banka d.d. Zagreb Račkoga 6 10000 ZAGREB IBAN : HR33 2340 0091 5102 9652 2 BIC/SWIFT : PBZGHR2X	a) virement bancaire b) mandat postal	3a) et b) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2

État autorisant l'extension	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
<p>Ex-République yougoslave de Macédoine</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} janvier 2009.)</p>	<p>Loi taxes</p>	<p>State Office of Industrial Property (SOIP)</p> <p>National Bank of the Republic of Macedonia P.O. Box 401 Kompleks banki b.b. 1000 SKOPJE</p> <p><i>a) Taxes annuelles pour les brevets européens :</i></p> <p>mandat postal ou virement bancaire au compte du budget n° 1 000 000 000 63095 ;</p> <p>compte d'ordre n° 840 033 03135 ;</p> <p>code de recette : 722318 ;</p> <p>méthode : 2</p> <p><i>b) Taxes de publication :</i></p> <p>mandat postal ou virement bancaire au compte du SOIP n° 1100200213-787-13 ;</p> <p>code de recette : 724149-20 ;</p> <p>méthode : 1 ;</p> <p>numéro fiscal du SOIP : 4030994253825</p>	<p>a) virement bancaire</p> <p>b) mandat postal</p>	<p>3a) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2</p> <p>3b) date de paiement auprès d'un bureau de poste en MK</p>
<p>Lettonie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2005.)</p>	<p>LB Décr. Brev. Décr. Taxes</p>	<p>LR Patentu valde Citadeles iela 7/70 1010 RIGA</p> <p>Reg. No. 90000050138</p> <p>Treasury of the Republic of Latvia Smilšu iela 1 1919 RIGA</p> <p>IBAN : LV43 TREL 9190 4620 1500 B</p> <p>BIC : TRELLV22</p>	<p>Ordre de virement</p>	<p>Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2</p>

État autorisant l'extension	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Lituanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} décembre 2004.)	Art. 75 LB Loi taxes	State Tax Inspectorate under the Ministry of Finance of the Republic of Lithuania Référence : 5310 1) AB DNB bankas Bank Code : 40100 IBAN : LT74 4010 0510 0132 4763 BIC : AGBLLT2X 2) AB SEB bankas Bank Code: 70440 IBAN : LT05 7044 0600 0788 7175 BIC : CBVILT2X 3) Šiaulių bankas AB Bank Code : 71800 IBAN : LT32 7180 0000 0014 1038 BIC : CBSBLT26 4) Danske Bank A/S Lietuvos filialas Bank Code : 74000 IBAN : LT74 7400 0000 0872 3870 BIC : SMPOLT22 5) Nordea Bank Finland Plc Lietuvos skyrius Bank Code : 21400 IBAN : LT12 2140 0300 0268 0220 BIC : NDEALT2X 6) SWEDBANK AB Bank Code : 73000 IBAN : LT24 7300 0101 1239 4300 BIC : HABALT22 7) UAB Medicinos bankas Bank Code : 72300 IBAN : LT42 7230 0000 0012 0025 BIC : MDBALT22	virement bancaire	Date de l'inscription au crédit d'un des comptes indiqués à la colonne 2

État autorisant l'extension	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Monténégro		Ministarstvo Finansija Stanka Dragojevicca 2 81000 PODGORICA Party Identifier : 400876851700 EUR Crnogorska komercijalna banka AD Zgrada Vektre 81000 PODGORICA Compte n° 2345011-59- 02010658 IBAN : ME2551 0000 0000 0293 7685 BIC/SWIFT : CKBCMEPG	Virement bancaire	date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mars 2003.)	LB Règl. OT	State Office for Inventions and Trademarks (OSIM) <i>a) Paiements en EUR :</i> Banca Comerciala Romana Sala Palatului 33, Ion Campineanu Street Sector 1, code 010035 BUCUREȘTI IBAN : RO38 RNCB 0080 0056 3032 0005 BIC/SWIFT : RNCBROBU <i>b) Paiements en RON :</i> Activitatea de Trezorerie și Contabilitate Publică a Municipiului București Strada Cireșului nr. 6 Sector 3 BUCUREȘTI IBAN : RO29 TREZ 7032 0F36 5000 XXXX Code fiscal : 4266081	a) virement bancaire b) paiement en espèces	3a) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2 3b) date de la réception du paiement par l'OSIM
Serbie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} octobre 2010.)	Art. 69 LB LTaxes	Republic administrative taxes <i>a) Taxes administratives nationales et taxes annuelles :</i> Compte n° 840-30880845-62, suivi de la référence n° 97 44018 <i>b) Taxes de publication :</i> Compte n° 840-39845-97, suivi de la référence n° 97 et du code indiquant le numéro de contrôle de la commune	Virement bancaire	Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 et de la fourniture, en bonne et due forme, de la preuve du paiement à l'administration compétente. Si le demandeur ou le titulaire du droit n'acquiesce pas la taxe prescrite pour le maintien des droits et s'il n'apporte pas la preuve du paiement de cette taxe dans le délai, ces droits expirent le lendemain de la date d'échéance. Art. 40(5) LB

État autorisant l'extension	1 Dispositions nationales	2 Bénéficiaire Coordonnées bancaires	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
<p>Slovénie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2002.)</p>	<p>Art. 9, 109, 110 LB Décr. taxes</p>	<p>Administration of the Republic of Slovenia for public payments</p> <p>Banka Slovenije Slovenska 35 1505 LJUBLJANA</p> <p>Compte n° 01100-1000307004</p> <p>IBAN : SI56 0110 0100 0307 004</p> <p>SWIFT : BSLJSI2X</p>	<p>a) mandat postal</p> <p>b) paiement ou virement sur le compte</p> <p>c) Paiement en espèces ou non auprès du SIPO – les frais afférents au paiement autre qu'en espèces sont à la charge de celui qui effectue le paiement.</p>	<p>Date de l'inscription effective du montant dû au crédit du compte indiqué à la colonne 2 ou date de paiement en espèces au SIPO.</p> <p>Lorsque la taxe est virée sur le compte du SIPO, la date de paiement est réputée être la date figurant sur l'ordre de paiement si le montant du paiement a été crédité sur le compte dans les cinq jours ouvrés. A défaut, la date de paiement est réputée être celle à laquelle le montant du paiement a été effectivement crédité sur le compte.</p> <p>Art. 4 Décr. taxes</p>

Inscription au registre national des brevets des transferts, licences et autres droits sur des brevets européens

IX.

1. Avant la délivrance du brevet européen, les transferts, licences et autres droits sur des brevets européens sont inscrits de façon centralisée dans le Registre européen des brevets, conformément aux règles 22 à 24 CBE.

2. Après la délivrance du brevet européen, les transferts ne sont plus inscrits au Registre européen des brevets que pendant le délai d'opposition ou pendant la procédure d'opposition, en application de la règle 85 ensemble la règle 22 CBE. La sixième colonne du tableau ci-après indique si les États contractants reconnaissent l'inscription de ces transferts dans le Registre européen des brevets aux fins de la procédure nationale, et, le cas échéant, à quelles conditions.

3. Figurent en outre dans ce tableau les dispositions nationales qui régissent l'inscription des transferts, licences (sauf licences obligatoires) et autres droits dans le registre des brevets de chaque État contractant désigné après la délivrance du brevet européen ou après la clôture définitive d'une procédure d'opposition. Toutes les indications relatives aux dispositions applicables et au type de documents et de justificatifs devant être produits s'appuient sur les informations fournies à l'OEB par les offices des brevets des États contractants.

État contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Albanie	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite du titulaire du brevet</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document officiel constatant l'enregistrement du transfert</p> <p>Art. 44 à 50 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>comme sous 1.</p>	<p>Oui</p> <p>Les demandeurs qui n'ont ni domicile, ni siège en Albanie doivent désigner un mandataire habilité à agir devant la GDPT.</p> <p>Art. 195(2) LB</p>	Oui

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
4 000 ALL	Transferts de droits et de licences L'inscription au registre a un caractère constitutif. Art. 32(2) LB	Non	Les documents rédigés dans une langue autre que l'albanais doivent être accompagnés d'une traduction.

État contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Allemagne	<p>1. Transfert</p> <p>i) en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion)</p> <p>- vente : justificatif sous forme d'une requête en transcription signée par le titulaire dont le nom est inscrit au Registre ou son mandataire, ainsi que par son ayant cause ou le mandataire de celui-ci</p> <p>ou</p> <p>d'une requête en transcription signée par l'ayant cause ou son mandataire, à laquelle est jointe une déclaration par laquelle le titulaire inscrit au Registre ou son mandataire déclare qu'il accepte l'inscription de l'ayant cause (autorisation de transcription)</p> <p>ou</p> <p>d'autres documents joints prouvant qu'il y a eu contrat de transcription (p. ex. contrat signé par le titulaire inscrit au Registre et son ayant cause)</p> <p>§ 28(3), (4), (5), (6) DPMAV</p> <p>- fusion (de sociétés de capitaux) : extrait du Registre du siège de la société absorbante ou du nouveau sujet de droit</p> <p>ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>- succession : duplicata du certificat d'héritier, éventuellement limité quant à l'objet pour les étrangers ; copie certifiée conforme du testament accompagnée d'un duplicata du procès-verbal d'ouverture du testament.</p> <p>- faillite : autorisation de transcription délivrée par le syndic de faillite (preuve du pouvoir par duplicata ou copie certifiée conforme de l'acte de nomination)</p> <p>§ 15(1) ensemble § 30(3) LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>- licences exclusives :</p> <p>requête écrite du preneur de licence exclusif accompagnée de l'accord du titulaire du brevet, ou requête écrite du titulaire du brevet accompagnée de l'accord du preneur de licence exclusif</p> <p>§ 15(2) ensemble § 30(4) LB</p> <p>- déclaration de l'intention d'octroyer une licence :</p> <p>déclaration écrite du demandeur ou du titulaire du brevet</p> <p>§ 23(1) LB</p>	<p>Oui</p> <p>§ 25 LB</p> <p>Oui</p> <p>§ 25 LB</p> <p>Oui</p> <p>§ 25 LB</p>	<p>Non, mais il convient d'utiliser les formulaires de l'OABM.</p> <p>§ 28(4) DPMAV</p> <p>Non</p> <p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
Non	L'inscription dans le Registre a un effet déclaratoire. Toutefois, pour le DPMA et le tribunal fédéral des brevets, le titulaire du brevet inscrit au Registre est réputé être le détenteur du droit.	Oui Une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.	L'on trouvera de plus amples informations dans les Richtlinien für die Umschreibung von Schutzrechten und Schutzrechtsanmeldungen in der Patentrolle ... (Directives relatives à la transcription des titres de protection de droits de propriété et de demandes de droits de propriété ...), en date du 15 novembre 1996, modifiées à compter du 1 ^{er} janvier 2002 (Bl.f.PMZ 2002, 11). Dans le cas d'actes rédigés en anglais, espagnol, français ou italien, l'OABM peut demander que soit produite une traduction de ces actes ou d'extraits de ceux-ci. Cette traduction doit être certifiée par un avocat ou un mandataire ou effectuée par un traducteur agréé. Dans le cas d'actes rédigés dans une autre langue, il doit toujours être produit une traduction du texte intégral ou d'extraits de ces actes certifiée par un avocat ou un mandataire ou effectuée par un traducteur agréé.
	§ 30(3) LB		§ 14(3), (4), (5) OB
25 EUR	Mention relative à l'octroi de licence		La mention est supprimée du registre à la demande du titulaire du brevet ou du preneur de licence (taxe de 25 EUR). Le titulaire d'un brevet qui présente une demande de suppression doit apporter la preuve du consentement du preneur de licence inscrit ou de son ayant cause.
N° 313 400 Barème des taxes Loi PatKostG	§ 30(4) LB		§ 30(4) LB N° 313 500 Barème des taxes Loi PatKostG
Non	Mention relative à la déclaration de l'intention d'octroyer une licence § 23(1) LB		Le montant des taxes annuelles exigibles après réception de la déclaration est réduit de moitié. § 23(1) LB

État contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Autriche	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Inscription dans le Registre des brevets sur requête écrite ou ordonnance de l'autorité judiciaire; production de l'original ou d'une copie dûment certifiée conforme de l'acte instrumentaire (p. ex. acte de transfert, certificat de la qualité d'héritier, ordonnance de saisie). S'il s'agit de documents non officiels: certification de la conformité de la signature du titulaire du droit.</p> <p>§§ 33, 43(5) à (7) LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Requêtes et pièces à l'appui comme au point 1. ci-dessus.</p> <p>§§ 34, 35, 36, 45 LB</p>	<p>Oui ; avocat, conseil en brevets ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche.</p> <p>Si le domicile ou l'établissement est situé dans l'EEE, la constitution d'une personne habilitée à recevoir des significations domiciliée dans le pays suffit.</p> <p>(L'exigence selon laquelle la personne habilitée doit être domiciliée dans le pays peut être écartée dans certains cas.)</p> <p>§ 21(4) LB</p>	Non
Belgique	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>- notification à l'OPRI soit d'une copie de l'acte de cession ou du document officiel constatant la mutation des droits, soit d'un extrait de cet acte ou de ce document suffisant pour constater le transfert, soit d'une attestation de cession signée par les parties</p> <p>- preuve du paiement de la taxe</p> <p>- fourniture à l'OPRI des noms et adresses des parties, du numéro et de la date de dépôt de la demande de brevet ou de la date de délivrance du brevet, et d'une information indiquant si la cession fait naître une situation de copropriété.</p> <p>Art. XI.50 CDE Art. 33 AR du 2.12.86</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>- notification à l'OPRI d'une attestation signée par les parties</p> <p>- preuve du paiement de la taxe</p> <p>- fourniture à l'OPRI des noms et adresses des parties, du numéro et de la date de dépôt de la demande de brevet ou de la date de délivrance du brevet, et d'une mention selon laquelle la licence est exclusive ou non-exclusive, et de la date d'entrée en vigueur de la licence, sa durée et le territoire sur lequel elle est d'application.</p> <p>Art. XI.51 CDE (licences contractuelles) et Art. XI.42 CDE (licences obligatoires) Art. 34 AR du 2.12.86</p> <p>3. Usufruit, mise en gage</p> <p>comme sous 1.</p> <p>Art. XI.52 CDE</p>	<p>voir tableau III.B, colonne 1</p> <p>voir tableau III.B, colonne 1</p> <p>voir tableau III.B, colonne 1</p>	<p>Oui</p> <p>Oui, pour les licences contractuelles</p> <p>Oui</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
Par requête 128 EUR (y compris 40 EUR de taxes documentaires)	<p>Droits de gage et autres droits réels, licences, annotations de litiges.</p> <p>Les inscriptions dans le Registre sont constitutives de droits. La priorité des droits dépend de l'ordre dans lequel les requêtes en inscription parviennent à l'Office des brevets.</p> <p>§ 43(1) à (4) LB</p>	Non	-
<p>12 EUR par brevet à partir du 1.1.2016 : aucune taxe</p> <p>12 EUR par brevet à partir du 1.1.2016 : aucune taxe</p> <p>12 EUR par brevet à partir du 1.1.2016 : aucune taxe</p>	<p>L'inscription au Registre a un caractère déclaratoire.</p> <p>Cependant, l'inscription au Registre rend l'acte de cession opposable aux tiers et à l'OPRI à la date à laquelle la notification a été inscrite au registre des brevets.</p> <p>Art. XI.50, § 6, CDE Art. 34, § 3, AR du 2.12.86 Art. 8, § 1^{er}, 10°, AR du 12.5.15</p> <p>L'inscription au Registre rend le contrat de licence opposable aux tiers et à l'OPRI à compter de la date d'inscription au registre de l'attestation.</p> <p>Art. XI.51, § 5, CDE</p> <p>L'inscription au Registre a un caractère déclaratoire.</p> <p>Cependant, l'inscription au Registre rend l'acte opposable aux tiers et à l'OPRI à la date à laquelle la notification a été inscrite au registre des brevets.</p> <p>Art. XI.52, § 2, CDE</p>	<p>Oui</p> <p>Une attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise ainsi qu'une lettre du demandeur précisant la nature du transfert.</p>	<p>Les documents rédigés dans une langue autre qu'une des langues nationales doivent être accompagnés d'une traduction.</p> <p>(En ce qui concerne les langues nationales, voir tableau II, colonne 4.)</p> <p>Saisie : Art. XI.53 CDE. Une copie de l'exploit de saisie doit être notifiée à l'OPRI par le créancier saisissant. La saisie est inscrite au registre.</p> <p>Usufruit, mise en gage : Art. XI.53 CDE</p>

État contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Bulgarie	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Déclaration écrite accompagnée d'une copie de l'acte de cession ou du document officiel constatant la mutation des droits (par ex. acte de transfert, certificat de la qualité d'héritier, décision d'un tribunal) ; preuve que la taxe a été acquittée.</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Déclaration écrite accompagnée d'une copie du contrat de licence ou d'un extrait de ce document, suffisant pour constater la concession d'une licence, signée par toutes les parties ; preuve que la taxe a été acquittée.</p>	<p>Oui</p> <p>Les demandeurs n'ayant pas d'adresse permanente ni de siège en République de Bulgarie doivent agir dans les procédures devant l'Office bulgare des brevets par l'intermédiaire de mandataires locaux en propriété industrielle.</p> <p>Art. 3(2) LB</p>	Non
Chypre	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Acte de transfert signé par toutes les parties avec indication du numéro EP, la date du dépôt, le titre de l'invention, les noms, adresses et nationalités des parties concernées.</p> <p>R. 5(2) RT</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>comme sous 1.</p>	<p>Oui</p> <p>R. 58(1) RT</p>	<p>Form P.3</p> <p>R. 5(1) RT</p>
Croatie	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document officiel constatant l'enregistrement du transfert ou du contrat de licence, ainsi qu'un document attestant du paiement des taxes</p> <p>Art. 61.a LB Art. 36 OB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>comme sous 1.</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 4 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 36(1) OB</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
80 BGN	<p>Transferts de droits, licences</p> <p>L'inscription de transferts et de licences a un effet déclaratoire.</p> <p>Toutefois, la licence produit effet vis-à-vis des tiers à compter de la date d'inscription.</p>	Non	Les documents rédigés dans une langue autre que le bulgare doivent être accompagnés d'une traduction.
100 EUR	<p>Les inscriptions dans le Registre sont constitutives de droit.</p> <p>R. 5(2) RT</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 68 LB</p>	Les documents rédigés dans une langue autre que le grec doivent être accompagnés d'une traduction.
<p>275 HRK par inscription</p> <p>Tar. n° 8.3. LTaxesAdm Art. 47.(1) RFrSp</p>	<p>Toute modification concernant un brevet ou le titulaire d'un droit peut être inscrite au Registre : transferts de droits, licence, changement de nom ou d'adresse, etc.</p> <p>Les transferts de droits et les licences peuvent, sur demande, être inscrits au Registre, mais ce n'est pas obligatoire.</p> <p>Art. 61.a LB</p>	Non	<p>Les pièces justificatives doivent être fournies sous forme d'original ou de copie certifiée conforme.</p> <p>Les modifications sont publiées dans la Gazette officielle.</p> <p>Art. 61.a LB Art. 36(4) OB</p>

État contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Danemark	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Actes de transfert signés par le titulaire du brevet ou décision juridique pertinente. Il n'est pas exigé de déclaration d'agrément du cessionnaire.</p> <p>§ 44 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Contrat de licence</p> <p>§ 44 LB</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>
Espagne	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Le demandeur peut joindre les documents suivants à sa requête en transcription :</p> <p>a) un original du contrat, ou une copie ordinaire dont les signatures ont été authentifiées par un notaire ou une autre autorité publique compétente ;</p> <p>b) un extrait du contrat certifié conforme à l'original par un notaire ou une autre autorité publique compétente ;</p> <p>c) un certificat de cession ou un document en bonne et due forme signé à la fois par l'ancien et le nouveau titulaire (formulaires ad hoc).</p> <p>Si le changement de titulaire résulte d'une fusion ou qu'il est imposé par la loi ou par une décision administrative ou juridictionnelle, la requête en transcription doit être accompagnée d'une certification établie par l'autorité publique délivrant le document ou d'une copie du document attestant du changement et authentifiée par un notaire ou une autre autorité publique compétente.</p> <p>Art. 79(5) LB Art. 53, 54, 55 DR 2245</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>La demande de brevet et le brevet peuvent faire l'objet de licences et d'un usufruit. Pour l'inscription, voir sous 1. Ils peuvent aussi être donnés en garantie par la constitution d'un nantissement, laquelle doit être notifiée à l'OEPM.</p> <p>Mêmes documents que pour un transfert</p> <p>Art. 74 LB</p>	<p>Non, si le titulaire est domicilié dans un pays de l'UE</p> <p>Art. 155, 156 LB Art. 3 Loi 8/98</p> <p>Non, si le titulaire est domicilié dans un pays de l'UE</p> <p>Art. 155, 156 LB Art. 3 Loi 8/98</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 53(1) DR 2245</p> <p>Oui</p> <p>Art. 53(1) DR 2245</p>

* Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année.

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
Non	<p>Inscription sur requête du transfert de droits ou de concessions de licences</p> <p>§ 44 LB § 47 OB</p> <p>Une action en justice peut être intentée à l'encontre du titulaire d'un brevet inscrit.</p> <p>§ 44(4) LB</p>	<p>Oui</p> <p>Une inscription faite par l'OEB dans son Registre européen des brevets est reconnue par le DKPTO ; toutefois, si un transfert selon la règle 85 CBE n'a pas encore été communiqué par l'OEB au DKPTO, une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p>	<p>Les documents rédigés dans une langue autre que le danois, l'anglais, le norvégien ou le suédois doivent être accompagnés d'une traduction.</p>
Non, mais cf. colonne 7	<p>Des restrictions quant à l'octroi d'éventuelles licences supplémentaires peuvent être inscrites sur demande.</p>		
<p>13,37 EUR* pour chaque inscription (11,36 EUR* sous forme électronique)</p>	<p>Constitution et transfert de droits si ces actes ont lieu selon les dispositions du DR 2245 : transferts, licences, etc.</p> <p>Art. 49(1)n DR 2245 et Art. 79(2) LB</p> <p>Le transfert, les licences et tous autres actes, volontaires ou obligatoires, ne sont opposables aux tiers de bonne foi qu'à compter de leur inscription au Registre des brevets.</p>	<p>Oui</p> <p>Une inscription faite par l'OEB dans son Registre européen des brevets est reconnue par l'OEPM.</p>	<p>Les documents rédigés dans une langue autre que l'espagnol doivent être accompagnés d'une traduction.</p>
Art. 53(2) DR 2245	Art. 79(2) LB	Art. 10 DR 2424	
<p>13,37 EUR* pour chaque inscription (11,36 EUR* sous forme électronique)</p> <p>Inscription d'un changement de nom du demandeur/titulaire du brevet : 16,54 EUR par inscription, avec un maximum de 2734,68 EUR</p> <p>(14,06 EUR par inscription, avec un maximum de 2347,73 EUR, sous forme électronique)</p> <p>Art. 53(2) DR 2245</p>	<p>Mêmes inscriptions et indications que pour un transfert</p>	<p>Oui</p> <p>Une inscription faite par l'OEB dans son Registre européen des brevets est reconnue par l'OEPM.</p>	<p>Voir art. 74(1) LB concernant un usufruit</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
32 EUR, sauf dans le cas d'un transfert de droits antérieur à la date de production de la traduction du fascicule du brevet européen. § 108(2) LT	Transfert de droits, enregistrement d'une licence ou saisie pour dettes §§ 45 à 47 LB § 17(7) LMC	Oui Une attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise. § 31(4) Règl. n° 3	Un document attestant du paiement des taxes doit être joint. La requête en transfert de droits, enregistrement d'une licence ou saisie pour dettes peut aussi être signée par le conseil en brevets estonien habilité, si un pouvoir contient une autorisation à cet effet. § 41(2) LB
500 MKD	Transferts de droits et de licences L'inscription au Registre a un caractère constitutif.	Oui	Les documents rédigés dans une langue autre que le macédonien doivent être accompagnés d'une traduction.
50 EUR 50 EUR	Transfert de droits, licences, saisie pour dette L'inscription de transferts et de licences a un effet déclaratoire. § 44 LB § 42 DB L'inscription des opérations de saisies a un caractère constitutif. § 54 LB	Oui Une inscription faite par l'OEB dans son Registre européen des brevets est reconnue par le PRH ; toutefois, si un transfert selon la règle 85 CBE n'a pas encore été communiqué par l'OEB au PRH, une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.	Le PRH peut exiger que les documents rédigés dans une langue autre que le finnois, le suédois ou l'anglais soient accompagnés d'une traduction.

État contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
France	<p>1. Transfert</p> <p>i) en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion)</p> <p>- vente : Copie du contrat signé par les 2 parties pour un acte sous seing privé ou copie de l'expédition pour un acte authentique (voir colonne 7). L'inscription peut ne porter que sur un extrait de l'acte. Dans ce cas, à défaut de la signature des parties sur l'extrait, le demandeur adresse l'acte intégral à l'INPI qui lui en fait retour, à sa requête, après contrôle de la conformité. Est à fournir la justification du paiement des taxes exigibles.</p> <p>Art. R. 613-55 Régl. CPI</p> <p>- fusion : Copie du traité d'apport (copie pour un acte sous seing privé ou copie de l'expédition pour un acte authentique) ou copie d'un extrait du registre du commerce et des sociétés à jour de la modification.</p> <p>Art. R. 613-56 Régl. CPI</p> <p>ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>- décès (en cas de mutation-décès ou par acte unilatéral) : un document établissant la transmission de la propriété</p> <p>- faillite : le transfert du brevet est uniquement inscrit en cas de liquidation de biens dans la faillite au vu du document constitutif du transfert.</p> <p>Art. R. 613-56 Régl. CPI</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Pour la cession ou la concession d'un droit d'exploitation, la constitution ou la cession d'un droit de gage, voir sous 1.</p> <p>Art. R. 613-55 Régl. CPI</p>	<p>Non (exception : la désignation d'un mandataire est obligatoire lorsque le demandeur n'est ni établi, ni domicilié en France ou dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE).</p>	<p>Oui, en 4 exemplaires</p>
Grèce	<p>1. Transfert</p> <p>- vente : contrat de vente</p> <p>- fusion : accord ou décision de l'autorité compétente</p> <p>ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>- décès : certificat de la qualité d'héritier</p> <p>- faillite : décision judiciaire ou décision de l'autorité compétente (voir également colonne 7)</p> <p>Art. 12 Loi n° 1733/87</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Contrat de licence</p> <p>Art. 12 Loi n° 1733/87</p>	<p>Non, sauf si le demandeur n'est pas en mesure de déposer les documents nécessaires</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
<p>27 EUR par titre désigné dans la demande d'inscription avec un maximum de 270 EUR lorsqu'une demande d'inscription vise plus de 10 titres</p>	<p>Les transferts de droits ainsi que licences, sous-licences, nantissements, saisie ; transferts en vertu de décisions judiciaires définitives (tel que actions en revendication de propriété).</p> <p>L'inscription au Registre a un caractère déclaratoire. Cependant l'acte n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'inscription.</p>	<p>Oui</p> <p>L'inscription au Registre européen des brevets des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet européen ou à un brevet européen rend ces actes opposables aux tiers.</p>	<p>Un exemplaire de l'acte portant les mentions d'inscription peut être renvoyé au demandeur si un exemplaire supplémentaire de ce dernier a été joint à la demande.</p> <p>Lorsque l'acte n'est pas rédigé en français, une traduction intégrale doit être jointe (une traduction jurée n'est pas obligatoire).</p>
<p>Arrêté (Taxes) du 24.4.08</p> <p>27 EUR par titre désigné dans la demande d'inscription avec un maximum de 270 EUR lorsqu'une demande d'inscription vise plus de 10 titres</p> <p>Arrêté (Taxes) du 24.4.08</p>	<p>Art. L. 613-9. CPI</p>	<p>Art. L. 614-11. CPI</p>	
<p>200 EUR</p> <p>Déc. du 10.2.2012</p> <p>200 EUR</p> <p>Déc. du 10.2.2012</p>	<p>Indication de la nature juridique du transfert ou de la licence</p> <p>Des droits matériels sont conférés seulement par l'inscription au Registre des brevets.</p>	<p>Oui</p> <p>Une copie certifiée conforme de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p>	<p>Tous les documents étrangers mentionnés doivent comporter une apostille conformément à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 et doivent être traduits en grec.</p>

État contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Hongrie	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>L'acte public ou sous seing privé concerné</p> <p>Art. 55(2) LB</p>	<p>Les demandeurs étrangers qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'EEE doivent désigner un mandataire agréé qui est habilité à agir devant l'OHPI.</p> <p>Ce mandataire ne doit pas nécessairement être un mandataire agréé national, mais il doit avoir son siège dans l'EEE.</p> <p>Art. 51(1), (4) LB</p>	Non

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
<p>16 500 HUF</p> <p>Art. 53/C(2)b) LB Art. 16 Décr. Taxes</p>	<p>Transfert de droits (informations concernant le nouveau titulaire), licences (nom du licencié, durée du contrat, exclusivité, limitation éventuelle de certaines revendications), nantissement (nom du nanti).</p> <p>Les requêtes en inscription de droits ou de données au Registre doivent être présentées par écrit. Il convient de joindre à la requête un acte officiel ou sous seing privé fournissant une preuve suffisante. L'OHPÍ modifie les données du Registre relatives à l'inventeur et à la (co-) paternité de l'invention soit sur la base d'une déclaration unanime de tous les inventeurs inscrits au Registre ou de toutes les personnes demandant la modification, soit sur la base d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée et jointe à la requête. Lorsque des requêtes se rapportant à une même affaire sont incompatibles, elles sont traitées dans l'ordre de leur réception.</p> <p>Le Registre des brevets atteste l'existence des droits et faits qui y sont inscrits, en l'absence de preuves du contraire. En cas de contestation de leur exactitude ou de leur authenticité, la charge de preuve incombe à l'auteur de cette contestation.</p> <p>A l'exception du nantissement, toute inscription de transferts de droits et de licences au Registre a un effet déclaratoire.</p> <p>Tout droit relatif à un brevet n'a d'effet vis-à-vis d'un tiers qui l'acquiert de bonne foi et moyennant contrepartie que s'il a été inscrit au Registre des brevets.</p> <p>Toute personne peut avoir accès au Registre des brevets. Le Registre est également accessible par voie électronique via le site Internet de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle (OHPÍ). Toute personne peut demander une copie certifiée conforme des données inscrites au Registre moyennant le paiement d'une taxe.</p> <p>Art. 54, 55, 25(2) LB</p>	<p>Oui</p> <p>Dès qu'une taxe (16 500 HUF) est acquittée et une copie du certificat de l'OEB (Formulaire OEB 2544) produite, l'inscription au Registre est automatique.</p> <p>Art. 55(2) LB Art. 16 Décr. Taxes</p>	

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
			En cas de contrefaçon du brevet, le titulaire d'une licence contractuelle peut inviter le titulaire du brevet à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la contrefaçon. Si le titulaire du brevet ne fait pas le nécessaire dans un délai de trente jours suivant l'invitation susmentionnée, le licencié inscrit au Registre des brevets peut engager en son nom propre une procédure en contrefaçon du brevet. Art. 36(2) LB
50 EUR Pour chaque brevet supplémentaire, si la transmission du titre est la même que pour le premier brevet : 6 EUR 50 EUR	Transfert Art. 85 LB R. 58 RB Licence Art. 68 LB R. 46 RB	Non Art. 85 LB R. 58 RB	Les documents rédigés dans une langue autre que l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme.
6 000 ISK Art. 16(1) RT 6 000 ISK Art. 16(1) RT	Inscription sur requête du transfert de droits Art. 44 LB L'octroi de licences peut être inscrit sur demande. Art. 44 LB	Oui Une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise. Art. 77 RB	Les documents sont acceptés en islandais, danois, norvégien, suédois et anglais.
50 EUR 50 EUR	Date de présentation de la requête, identité de l'ayant cause ou de son mandataire, nature des droits auxquels l'inscription se réfère	Non Art. 138 LB	La demande de transfert peut être déposée sur papier ordinaire, avec un timbre fiscal (14,62 EUR) toutes les quatre pages.

État contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Lettonie	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Requête écrite en vue de faire enregistrer la transaction, acte de cession</p> <p>Art. 50, 51 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Requête écrite en vue de faire enregistrer la transaction, accord de licence</p> <p>Art. 52 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Les demandeurs qui n'ont ni domicile, ni siège en Lettonie doivent désigner un mandataire agréé. Un pouvoir n'est pas requis.</p> <p>Art. 116(3), 117(2) LPI</p> <p>Oui, comme sous 1.</p>	<p>Non, mais recommandé</p> <p>Non, mais recommandé</p>
Liechtenstein	Voir Suisse		
Lituanie	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Contrat de cession d'une demande de brevet ou d'un brevet</p> <p>Art. 42 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Contrat de licence</p> <p>Art. 45 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Les personnes morales ou physiques qui n'ont ni domicile, ni siège, ni filiale ou représentation enregistrée sur le territoire lituanien, dans l'EEE ou dans un État partie à la CBE doivent désigner un conseil en brevets inscrit sur la Liste des agents de brevets de Lituanie.</p> <p>Art. 14(3) LB</p> <p>Oui, comme sous 1.</p> <p>Art. 14(3) LB</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>
Luxembourg	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>- original ou copie certifiée conforme du document établissant le transfert, ou</p> <p>- convention entre les parties sous seing privé, ou déclaration conjointe des parties confirmant la cession ou la convention, ou</p> <p>- plus rarement, déclaration d'acceptation ou confirmation de la cession émanant du cédant et déclaration d'acceptation séparée ou confirmation séparée émanant de l'acquéreur</p> <p>Art. 23 Règl. adm. Art. 53 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>comme sous 1.</p>	<p>Non</p> <p>Les titulaires ayant leur siège/domicile dans l'UE ne doivent désigner un mandataire que s'ils veulent exercer les droits découlant du brevet.</p> <p>Art. 83(4) LB</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
<p>42,69 EUR par brevet à partir du 1.1.2016 : 40 EUR par brevet</p> <p>Art. 51(2) LB § 2.16 Décr. Taxes</p> <p>42,69 EUR par brevet à partir du 1.1.2016 : 40 EUR par brevet</p> <p>Art. 52(4) LB § 2.16 Décr. Taxes</p>	<p>L'inscription au Registre a un caractère constitutif.</p> <p>Art. 51(3) LB</p> <p>Caractère déclaratoire</p> <p>Cependant, l'inscription au Registre a un effet juridique pour les tiers.</p> <p>Art. 52(4) LB</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Pour les justificatifs rédigés dans une langue autre que le letton, l'Office letton des brevets exige une traduction uniquement si le sens du document n'est pas évident.</p>
<p>115 EUR</p> <p>Loi taxes</p> <p>28 EUR</p> <p>Loi taxes</p>	<p>Transferts de droits et de licences</p> <p>L'inscription au Registre a un caractère constitutif.</p>	<p>Oui</p>	<p>Les transferts sont publiés au Bulletin officiel.</p> <p>Les documents rédigés dans une langue autre que le lituanien doivent être accompagnés d'une traduction.</p>
<p>7 EUR par brevet</p> <p>7 EUR par brevet nanti</p>	<p>Personne du cessionnaire et date de sa déclaration</p> <p>L'inscription au Registre a un caractère constitutif, sauf en cas de décès.</p> <p>Personne du nanti ; période de nantissement</p> <p>Licence : exclusive, ou non-exclusive ; sous-licence</p> <p>Art. 23 Règl. adm.</p>	<p>Oui</p> <p>Une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p>	<p>Publication dans le Mémorial</p> <p>Les documents sont acceptés également en allemand et en anglais.</p> <p>Art. 2 Règl. adm.</p>

État contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Malte	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Accord de transfert de propriété signé par toutes les parties et mentionnant le numéro du brevet, la date de dépôt, le titre de l'invention et les noms, adresses et nationalités des parties concernées.</p> <p>Art. 31 LB 2000</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Copie ou extrait de l'accord indiquant les droits faisant l'objet de la licence et l'étendue de ces droits.</p> <p>R. 36 (2) L.N. 117/2002</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 60(1), (2) LB 2000</p> <p>Oui</p> <p>Art. 60(1), (2) LB 2000</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>
Monaco	<p>1. Transfert</p> <p>i) en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion)</p> <p>Production d'une copie certifiée conforme de l'acte de transfert. Cette copie doit être enregistrée auprès de la Direction des Services Fiscaux de la Principauté.</p> <p>ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>- décès et faillite : copie certifiée conforme de l'acte de mutation</p> <p>- en cas de transfert par succession : un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire</p> <p>Art. 18 LB Art. 37 OS n° 1476</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Dépôt d'une copie certifiée conforme de l'acte de concession ou de gage.</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
58,23 EUR Art. 31(2) LB 2000 58,23 EUR Art. 35(3) LB 2000	L'inscription au Registre a un caractère constitutif. Art. 34(3) LB 2000	Non	Les documents rédigés dans une langue autre que le maltais ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction.
17 EUR par inscription 17 EUR par inscription 17 EUR par inscription	Les transferts de droits, ainsi que licences, opérations de saisies ou de gage Le transfert ou la modification des droits ne sont rendus opposables aux tiers que par leur inscription au Registre spécial des brevets et dans la mesure où ce transfert ou cette modification ont été inscrits au Registre européen des brevets. Art. 11 OS n° 10.427	Oui Une inscription faite par l'OEB dans son Registre européen des brevets est reconnue.	Les transferts sont publiés au Journal de Monaco. Les documents rédigés dans une langue autre que le français doivent être accompagnés d'une traduction.

État contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Norvège	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Aucun justificatif n'est exigé.</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Licence : Aucun justificatif (accord de licence, etc.) n'est exigé.</p> <p>Mise en gage :</p> <p>Copie ou extrait de l'accord de gage</p> <p>§ 44 LB</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>
Pays-Bas	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document contenant l'acte notarié de transfert du titre par le titulaire du brevet et la déclaration d'agrément du cessionnaire</p> <p>Art. 64, 65 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Original ou copie certifiée du contrat de licence ou une disposition testamentaire acceptée</p> <p>Art. 56 LB</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
<p>Non</p> <p>Licence : Non</p> <p>Mise en gage : 500 NOK.</p> <p>S'y ajoutent 100 NOK pour chaque brevet ou demande de brevet concernés par la mise en gage.</p> <p>§ 42a Règl. taxes</p>	<p>L'inscription de transferts et de licences a un effet déclaratoire.</p> <p>§ 44 LB § 43 RB</p> <p>Mise en gage :</p> <p>L'inscription de la mise en gage a un effet déclaratoire.</p> <p>§ 44 LB § 43 RB</p>	<p>Oui</p> <p>Une inscription faite par l'OEB dans son Registre européen des brevets est reconnue par l'Office norvégien des brevets ; toutefois, si un transfert selon la règle 85 CBE n'a pas encore été communiqué par l'OEB à l'Office norvégien des brevets, une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p>	<p>Les documents rédigés dans une langue autre que le danois, l'anglais, le suédois ou le norvégien doivent être accompagnés d'une traduction.</p>
<p>27 EUR</p> <p>Art. 64(1) LB Art. 8(2) RB</p> <p>27 EUR</p> <p>Art. 56(2) LB Art. 8(2) RB</p>	<p>Toute mention spéciale relative au transfert</p> <p>Le transfert confère des droits matériels.</p> <p>Tout transfert par cession ne produit des effets à l'égard des tiers qu'après son inscription au Registre.</p> <p>Art. 64, 65 LB</p> <p>Licence (modes de constitution), sous-licence</p> <p>Toute licence concédée par contrat ou par disposition testamentaire n'est opposable aux tiers qu'après son inscription au Registre.</p> <p>Art. 56(2) LB</p>	<p>Oui</p> <p>Une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p>	<p>Les documents sont acceptés en néerlandais, en anglais, en français et en allemand.</p>

État contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Pologne	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite faite par une partie intéressée ; présentation du document pertinent</p> <p>Art. 67, 76 § 6 et 229 § 1 LPI</p> <p>2. Licences et autres droits comme sous 1.</p> <p>Art. 67, 76 § 6 and 229 § 1 LPI</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 236 § 3 LPI</p>	<p>Non</p>
Portugal	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Document écrit qui prouve le transfert</p> <p>Art. 31(1), (2), (6), 30 LB</p> <p>2. Licences et autres droits Contrat de licence</p> <p>Art. 30, 32 LB</p>	<p>Non</p> <p>Art. 10(1) LB</p> <p>Non</p> <p>Art. 10(1) LB</p>	<p>Oui, Formulaire INPI PatMut3</p> <p>Oui, Formulaire INPI PatMut3</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
<p>70 PLN</p> <p>Annexe 1 point I 21 Règl. Taxes</p>	<p>Transferts de droits, licences, autres droits réels, rubriques concernant les litiges, saisies, données relatives à l'invalidation ou à la révocation d'un brevet</p> <p>Le transfert d'un brevet prend effet vis-à-vis de tiers seulement après son inscription dans le Registre des brevets.</p> <p>Art. 67 § 3 et 76 § 6 LPI Règl. Registres, chap. 2</p> <p>Le titulaire d'une licence exclusive enregistrée dans le Registre peut, au même titre que le titulaire du brevet, faire valoir ses droits en cas de contrefaçon, sauf stipulation contraire dans le contrat de licence.</p> <p>Art. 67 § 3 et 76 § 6 LPI Règl. Registres, chap. 2</p>	<p>Non (les documents prouvant le transfert doivent être fournis à l'Office polonais des brevets)</p>	<p>Les documents rédigés dans une langue autre que le polonais doivent être accompagnés d'une traduction.</p>
<p>Taxe de transfert : 104,08 EUR pour les dépôts en ligne, 130,11 EUR pour les dépôts sur papier</p> <p>Rés. Taxes</p> <p>Taxe de licence : 88,46 EUR pour les dépôts en ligne, 104,08 EUR pour les dépôts sur papier</p> <p>Taxe de licence obligatoire : 10,41 EUR pour les dépôts en ligne, 20,82 EUR pour les dépôts sur papier</p> <p>Rés. Taxes</p>	<p>Transferts de droits, ainsi que licences contractuelles</p> <p>L'inscription au Registre a un caractère constitutif et rend ces actes opposables aux tiers.</p> <p>Art. 30(2), (4), 83(3) LB</p>	<p>Oui</p> <p>La production d'une copie certifiée conforme par l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p> <p>Art. 83(3) LB</p>	<p>Les transferts sont publiés au Bulletin de la propriété industrielle.</p> <p>Les documents rédigés dans une langue autre que le portugais doivent être accompagnés d'une traduction.</p> <p>Art. 30(7), 356(1) LB</p>

État contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
République tchèque	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Copie du document pertinent</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Deux copies du document pertinent (contrat de licence) indiquant le numéro du brevet, le titulaire de la licence et l'étendue des droits octroyés</p> <p>§ 17 DP</p>	<p>Oui</p> <p>§ 70 LB</p>	<p>Non</p>
Roumanie	<p>1. Transfert</p> <p>i) en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété)</p> <p>vente : demande de transfert signée par l'ancien ou le nouveau titulaire ; soit copie originale ou copie certifiée conforme, soit extrait du document de cession signé par toutes les parties à la transaction, ainsi qu'un document attestant du paiement des taxes.</p> <p>fusion : requête en transfert signée par le nouveau titulaire, à laquelle est joint un extrait du Registre du commerce.</p> <p>ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>requête en transfert signée par le destinataire du transfert, à laquelle est joint un document constitutif du transfert.</p> <p>Art. 45 LB R. 85(2), (3), (5) Règl.</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Requête en enregistrement de licence ou d'autres droits signée par la partie intéressée, à laquelle est joint un original ou une copie certifiée conforme de l'accord ou un extrait des parties pertinentes de l'accord ainsi qu'un document attestant du paiement des taxes.</p> <p>Art. 45 LB R. 85(2), (3), (5) Règl.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>

État contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Royaume-Uni	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Pour nous signaler la vente de votre brevet, vous devez remplir le formulaire 21. Le formulaire 21 ne tient pas lieu d'accord de cession ou autre, il s'agit simplement du formulaire à utiliser pour nous demander d'enregistrer la cession.</p> <p>Pour les cessions signées à compter du 22 décembre 1999, le formulaire doit être signé seulement par le cédant ou en son nom. Pour les cessions antérieures, il faut la signature de toutes les parties ou de leurs mandataires. S'il n'est pas possible de les réunir, nous accepterons d'autres justificatifs prouvant que la cession a eu lieu et, le cas échéant, que le droit de timbre a été payé. Dans la plupart des cas, le formulaire 21 dûment rempli et signé suffira, mais le Comptroller pourra demander des justificatifs supplémentaires si nécessaire.</p> <p>Art. 32, 33 LB R. 47 RB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Les licences et autres transactions, telles que la mise en gage ou le cautionnement, peuvent également être enregistrées au moyen du formulaire 21. Comme pour les cessions, le formulaire 21 dûment rempli et signé suffit généralement pour l'enregistrement, mais des justificatifs supplémentaires peuvent être demandés dans certains cas.</p>	<p>Non, mais une adresse pour la correspondance dans l'EEE ou les Iles Anglo-Normandes devrait être fournie pour toutes les procédures.</p> <p>R. 103 RB</p>	<p>Oui, formulaire 21 ; un seul formulaire quel que soit le nombre de brevets faisant l'objet d'un transfert</p> <p>Oui, formulaire 21</p>
Saint-Marin	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Inscription dans le Registre des brevets sur requête écrite ; production de l'original ou d'une copie dûment certifiée conforme de l'acte instrumentaire concerné (acte de transfert, certificat de la qualité d'héritier, ordonnance de saisie). S'il s'agit de documents non officiels, certification de la conformité de la signature du titulaire du droit.</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>comme sous 1.</p>	Oui	Non

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
50 GBP	<p>Tous les droits additionnels, p. ex. mises en gage, contrats et conventions, licences, sous-licences</p> <p>En règle générale, l'inscription au Registre n'a qu'un effet déclaratoire. Toutefois, certains droits ne prennent naissance qu'en vertu de l'inscription (p. ex. au titre des art. 33 et 68 LB).</p>	<p>Oui</p> <p>Une copie du certificat OEB (formulaire OEB 2544) peut être utilisée pour appuyer une requête en enregistrement effectuée par le biais du formulaire UK Form 21.</p> <p>Si le formulaire OEB 2544 a été établi auprès de l'OEB en français ou en allemand, il devra également être traduit en anglais pour appuyer une requête en enregistrement effectuée par le biais du formulaire UK Form 21.</p>	<p>Les transactions relatives aux brevets EP (UK) sont assujetties au paiement d'un droit de timbre si la transaction a été effectuée avant le 28 mars 2000. Le droit de timbre peut être dû pour une transaction postérieure au 28 mars 2000 si certaines de ses composantes ne relèvent pas de la propriété intellectuelle.</p> <p>Pour tout renseignement supplémentaire, s'adresser à la Assignment section, tél. +44 1633 814630.</p>
50 GBP			
120 EUR	<p>Transfert de droits, licences</p> <p>L'inscription de transferts et de licences a un effet déclaratoire vis-à-vis des tiers.</p>	Non	<p>Un original ou une copie dûment certifiée conforme de l'acte instrumentaire concerné doit être produit(e). Un droit de timbre et une taxe d'enregistrement sont exigibles.</p> <p>Tous les documents étrangers mentionnés doivent comporter une apostille conformément à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 et doivent être traduits en italien.</p> <p>La traduction doit être certifiée par un traducteur juré.</p>
120 EUR		Non	

État contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Serbie	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite accompagnée de l'original ou une copie certifiée conforme du document officiel constatant l'enregistrement du transfert, ainsi qu'un document attestant du paiement des taxes</p> <p>Art. 44, 45 et 48 LB Art. 4 et 5 Règl.</p> <p>2. Licences et autres droits comme sous 1.</p> <p>Art. 46 à 48 LB Art. 6 et 9 Règl.</p>	<p>Oui, les personnes physiques et juridiques étrangères doivent être représentées soit par un mandataire inscrit au Registre des mandataires tenu par l'autorité compétente, soit par un avocat exerçant en Serbie.</p> <p>Art. 5 LB</p> <p>Oui, comme sous 1.</p> <p>Art. 5 LB</p>	<p>Non (voir colonne 7)</p> <p>Art. 48 LB</p>
Slovaquie	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite, production de la copie de l'instrument concerné (par exemple acte de transfert)</p> <p>§ 19(2) RPA</p> <p>2. Licences et autres droits Demande écrite et documents visés à la colonne 1.</p> <p>§§ 20, 21 RPA</p>	<p>Oui, pour les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni siège en République slovaque.</p> <p>Représentation par un mandataire désigné ou un agent de brevets accrédité auprès de l'Office slovaque des brevets.</p> <p>§ 79(1) LB</p>	<p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
<p>Oui</p> <p>Tar. N° 125(1) LTaxes</p> <p>Oui</p> <p>Tar. N° 125(1) LTaxes</p>	<p>Transfert de droits, licences, gages</p> <p>L'inscription de transferts de droits a un effet déclaratoire vis-à-vis des tiers.</p> <p>Art. 44(3), 46(5) LB</p> <p>L'inscription de titulaires de contrats de licences a un effet déclaratoire vis-à-vis des tiers.</p> <p>Le gagiste acquiert un droit possessoire lors de l'inscription au Registre.</p> <p>Art. 46(5), 47(7) LB</p>	<p>Oui</p>	<p>La demande écrite doit notamment contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'enregistrement du brevet ou du modèle d'utilité, ou de la demande de brevet ou de modèle d'utilité ; - des informations concernant le détenteur du droit ou le demandeur ; et - une déclaration requérant l'enregistrement d'un transfert du brevet, du modèle d'utilité ou des droits conférés par la demande, ou précisant les autres droits dont l'enregistrement est requis. <p>Art. 48 LB</p>
<p>27 EUR par demande</p> <p>§ 2 + Barème des taxes, point 216 b) 4, Loi taxes</p> <p>17 EUR par demande pour les licences ou pour les droits de gage</p> <p>§ 2 + Barème des taxes, point 216 b) 8 à 10, Loi taxes</p>	<p>Cession et transfert de brevets, autres droits réels, licences, inscriptions relatives à des litiges et autres inscriptions concernées</p> <p>§ 26 RPA</p>	<p>Oui</p>	<p>Les documents qui ne sont pas transmis en langue slovaque doivent être accompagnés de leurs traductions à la demande de l'Office slovaque des brevets.</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
<p>40 EUR</p> <p>Art. 1(6.1) Décr. taxes</p> <p>40 EUR</p> <p>Art. 1(6.1) Décr. taxes</p>	<p>Toute modification concernant un brevet ou le titulaire d'un droit peut être inscrite au Registre, par exemple un transfert de droits ou de licence, un changement de nom ou d'adresse, etc.</p> <p>Un transfert de droit ou de licence peut être inscrit au Registre, sur demande.</p> <p>Art. 107(1) LB</p>	<p>Non</p>	<p>Au besoin, les documents/justificatifs rédigés en slovène, allemand, anglais et français sont acceptés. En cas de doute, le SIPO peut demander une traduction.</p> <p>Art. 108 LB Art. 11, 12 Règl. Enreg.</p>
<p>500 SEK</p> <p>500 SEK</p> <p>500 SEK</p>	<p>Transferts de droits, licences, gages</p> <p>L'inscription de transferts et de licences a un effet déclaratoire.</p> <p>§ 44 LB § 44 DB</p> <p>L'inscription d'un accord de gage a un effet constitutif.</p> <p>§ 95 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée par l'OEB (OEB Form 2544) doit être produite.</p>	<p>Les documents sont généralement acceptés en anglais, en français ou en allemand.</p>
<p>Non</p>	<p>Transfert, licences, droits réels</p> <p>Effet déclaratoire</p> <p>L'inscription au Registre influe néanmoins sur la situation juridique des tiers.</p> <p>Art. 33(3), (4), 36(3) LB Art. 105 OBI</p>	<p>Oui</p>	<p>Pour les documents rédigés dans une langue autre qu'une des langues officielles de l'IPI, une traduction n'est demandée que dans le cas où les actes de transfert ne sont pas évidents.</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
<p>i) fusion : 540 TRY* (415 TRY*) transmission de propriété : 75 TRY* (50 TRY*) cession : 605 TRY* (465 TRY*) ii) succession : 430 TRY* (330 TRY*)</p> <p>à partir du 1.1.2016 : fusion : 640 TRY* (425 TRY*) transmission de propriété : 75 TRY* (50 TRY*) cession : 750 TRY* (500 TRY*) ii) succession : 510 TRY* (340 TRY*)</p> <p>Taxes 2015 Taxes 2016 170 TRY* (120 TRY*)</p> <p>à partir du 1.1.2016 : 195 TRY* (130 TRY*)</p> <p>Taxes 2015 Taxes 2016</p>	<p>L'inscription au Registre est constitutive de droits et est opposable aux tiers.</p> <p>Art. 92 DL n° 551</p>	<p>Oui</p>	<p>Pour tous les documents n'ayant pas été rédigés en langue turque, une traduction en turc doit être jointe.</p>

État autorisant l'extension	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Albanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mai 2010.)	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite du titulaire du brevet</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document officiel constatant l'enregistrement du transfert</p> <p>Art. 44 à 50 LB</p> <p>2. Licences et autres droits comme sous 1.</p>	<p>Oui</p> <p>Les demandeurs qui n'ont ni domicile, ni siège en Albanie doivent désigner un mandataire habilité à agir devant la GDPT.</p> <p>Art. 195(2) LB</p>	<p>Oui</p>
Bosnie-Herzégovine	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document officiel constatant l'enregistrement du transfert ou du contrat de licence, ainsi qu'un document attestant du paiement des taxes</p> <p>Art. 70 LB Art. 33 Règl. brev.</p> <p>2. Licences et autres droits comme sous 1.</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 5 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 33 Règl. brev.</p>
Croatie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} janvier 2008.)	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document officiel constatant l'enregistrement du transfert ou du contrat de licence, ainsi qu'un document attestant du paiement des taxes</p> <p>Art. 61.a LB Art. 36 OB</p> <p>2. Licences et autres droits comme sous 1.</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 4 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 36 (1) OB</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
4 000 ALL	<p>Transferts de droits et de licences</p> <p>L'inscription au Registre a un caractère constitutif.</p> <p>Art. 32(2) LB</p>	Non	Les documents rédigés dans une langue autre que l'albanais doivent être accompagnés d'une traduction.
<p>Frais spéc. : 70 BAM</p> <p>Taxes adm. : 30 BAM</p> <p>Frais spéc. : 100 BAM</p> <p>Taxes adm. : 30 BAM</p>	<p>Toute modification concernant un brevet ou le titulaire d'un droit peut être inscrite au Registre : transferts de droits, licence, changement de nom ou d'adresse, etc.</p> <p>Art. 70 LB Art. 33 Règl. brev.</p>	./.	<p>Les documents rédigés dans une langue autre qu'une des langues officielles de Bosnie-Herzégovine doivent être accompagnés d'une traduction.</p> <p>Les transferts sont publiés au Bulletin officiel.</p> <p>Art. 33 Règl. brev.</p>
<p>275 HRK par inscription</p> <p>Tar. n° 8.3. L Taxes Adm Art. 47.(1) R Fr Sp</p>	<p>Toute modification se rapportant à un brevet ou au titulaire d'un droit peut être inscrite au Registre : transfert de droits, licence, changement de nom ou d'adresse, etc.</p> <p>Les transferts de droit et les licences peuvent être inscrits au Registre sur demande, mais cette inscription n'est pas obligatoire.</p> <p>Art. 61.a LB</p>	Non	<p>Les pièces justificatives doivent être fournies sous forme d'original ou de copie certifiée conforme.</p> <p>Les modifications sont publiées dans la Gazette officielle</p> <p>Art. 61.a LB Art. 36(4) OB</p>

État autorisant l'extension	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
<p>Ex-République yougoslave de Macédoine</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} janvier 2009.)</p>	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite d'une partie contractante</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document officiel constatant l'enregistrement du transfert ou du contrat de licence</p> <p>Art. 217 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>comme sous 1.</p> <p>Art. 218, 219, 220 LB</p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>
<p>Lettonie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2005.)</p>	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Actes de transfert signés par le titulaire du brevet</p> <p>Art. 51(2) LB R. 59-66 Décr. Brev.</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Contrat de licence</p> <p>Un contrat de licence prend effet auprès de l'Office letton des brevets à la date à laquelle il a été inscrit.</p> <p>Art. 52 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Les demandeurs qui n'ont ni domicile, ni siège en Lettonie doivent désigner un mandataire agréé. Un pouvoir n'est pas requis.</p> <p>Art. 116(3), 117(2) LPI</p> <p>Oui, comme sous 1.</p>	<p>Non, l'utilisation du formulaire est facultative.</p>

État autorisant l'extension	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
<p>Lituanie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2004.)</p>	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Contrat de cession d'une demande de brevet ou d'un brevet</p> <p>Art. 42 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Contrat de licence</p> <p>Art. 45 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Les personnes morales ou physiques qui n'ont ni domicile, ni siège, ni filiale ou représentation enregistrée sur le territoire lituanien, dans l'EEE ou dans un État partie à la CBE doivent désigner un conseil en brevets inscrit sur la Liste des agents de brevets de Lituanie.</p> <p>Art. 14 LB</p> <p>Oui, comme sous 1.</p> <p>Art. 14 LB</p>	<p>Non</p>
<p>Monténégro</p>	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Preuve du fondement juridique de la modification à saisir dans le Registre (contrat ou document publié) et pouvoir donné au mandataire si la procédure d'inscription est engagée par un mandataire</p> <p>Art. 34 Règl.</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>comme sous 1.</p>	<p>Oui</p> <p>(Registre des mandataires sous www.advokatskakomora.me)</p>	<p>Oui</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
<p>115 EUR</p> <p>Loi taxes</p> <p>28 EUR</p> <p>Loi taxes</p>	<p>Transferts de droits et de licences</p> <p>L'inscription au Registre a un caractère constitutif.</p>	<p>Non</p>	<p>Les transferts sont publiés au Bulletin des brevets.</p> <p>Les documents rédigés dans une langue autre que le lituanien doivent être accompagnés d'une traduction.</p>
<p>Oui</p> <p>Tarif n° 141 LProcAdm.</p>	<p>a) Indication de l'identité du requérant (nom, prénom et adresse pour les personnes physiques, nom de la société et siège pour les personnes morales)</p> <p>b) Indication de la nature des modifications</p> <p>Art. 34 Règl.</p>	<p>Oui</p>	<p>-</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
<p>100 EUR ou 441 RON, sauf dans le cas d'un transfert de droits antérieur à la date à laquelle la mention de la délivrance est publiée par l'OEB.</p> <p>Annexe 1.25 OT</p> <p>100 EUR ou 441 RON, sauf dans le cas d'un transfert de droits antérieur à la date à laquelle la délivrance est publiée par l'OEB.</p> <p>Annexe 1.25 OT</p>	<p>Transferts de droits et de licences</p> <p>L'inscription au Registre a un caractère déclaratoire.</p> <p>Art. 45 LB R. 67(11) Règl.</p>	<p>Oui</p> <p>Une attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise ainsi que la justification du paiement des taxes exigibles.</p>	<p>Les documents sont acceptés en roumain, anglais, français ou allemand, ou peuvent être soumis avec la traduction dans une de ces langues, à moins que des circonstances particulières n'imposent une traduction en roumain.</p>
<p>Oui</p> <p>Tar. n° 125(1) LTaxes</p> <p>Oui</p> <p>Tar. n° 125(1) LTaxes</p>	<p>Transfert de droits, licences, gages</p> <p>L'inscription de transferts de droits a un effet déclaratoire vis-à-vis des tiers.</p> <p>Art. 44(3), 46(5) LB</p> <p>L'inscription de titulaires de contrats de licences a un effet déclaratoire vis-à-vis des tiers.</p> <p>Le gagiste acquiert un droit possessoire lors de l'inscription au Registre.</p> <p>Art. 46(5), 47(7) LB</p>	<p>Oui</p>	<p>La demande écrite doit notamment contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'enregistrement du brevet ou du modèle d'utilité, ou de la demande de brevet ou de modèle d'utilité ; - des informations concernant le détenteur du droit ou le demandeur ; et - une déclaration requérant l'enregistrement d'un transfert du brevet, du modèle d'utilité ou des droits conférés par la demande, ou précisant les autres droits dont l'enregistrement est requis. <p>Art. 48 LB</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
40 EUR	Toute modification concernant un brevet ou le titulaire d'un droit peut être inscrite au Registre, par exemple un transfert de droits ou de licence, un changement de nom ou d'adresse etc. Un transfert de droits ou de licence peut être inscrit au Registre, sur demande.	Non	Au besoin, les documents/justificatifs sont acceptés le cas échéant en slovène, anglais, allemand et français. En cas de doute, le SIPO peut demander une traduction.
Art. 1(6.1) Décr. taxes	Art. 107(1) LB		Art. 108 LB Art. 11, 12 Règl. Enreg.

Divers

X.

Le tableau ci-après renseigne sur

a) la promulgation de dispositions nationales relatives à la protection cumulée, conformément à l'article 139(3) CBE ;

b) le champ d'application territorial de la CBE, en vertu de l'article 168(1) CBE.

a) Protection cumulée

En vertu de l'article 139(3) CBE, tout État contractant demeure libre de décider si et dans quelles conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité.

Les dispositions promulguées en vertu de l'article 139(3) CBE figurent dans la première colonne du présent tableau.

b) Champ d'application territorial

En vertu de l'article 168(1) CBE, tout État contractant peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, dans une notification adressée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, que la Convention est applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures. Les brevets européens délivrés pour cet État ont également effet sur les territoires pour lesquels cette déclaration a pris effet.

La deuxième colonne du tableau indique la situation actuelle dans chaque État contractant en ce qui concerne le champ d'application territorial.

c) Réserves

Les indications qui figuraient dans les éditions antérieures au sujet des réserves des États contractants ne sont plus reproduites, puisque la Convention sur le brevet européen, telle que révisée par l'acte de révision du 29 novembre 2000 (entré en vigueur le 13 décembre 2007), n'autorise plus de réserves.

Remarque importante

En vertu de l'article 167(5) CBE 1973, les réserves affectant des brevets européens délivrés sur la base de demandes de brevet européen déposées pendant la période au cours de laquelle la réserve produit ses effets, sont valables pendant toute la durée de ces brevets. Elles concernent donc uniquement les demandes de brevet européen et les brevets européens dont la date de dépôt est antérieure au 8 octobre 1987 en cas de désignation de l'Autriche et au 8 octobre 1992 en cas de désignation de la Grèce et/ou de l'Espagne (cf. JO OEB 1992, 301).

d) Autorités compétentes visées à l'article premier, paragraphe 2 du Protocole sur la reconnaissance

Les États contractants suivants ont donné connaissance à l'OEB des autorités auxquelles est confiée une compétence pour statuer sur les actions visées à l'article premier, paragraphe 2 du Protocole sur la reconnaissance :

Autriche : Office autrichien des brevets (Bulletin des brevets autrichien 1993, 154) ;

Royaume-Uni : The Comptroller General of Patents Designs and Trade Marks (articles 12 et 82 Loi de 1977 sur les brevets).

État contractant	1 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial en vertu de l'art. 168 CBE
Albanie	<p>Non</p> <p>Si une invention est divulguée à la fois dans un brevet national et un brevet européen désignant la République d'Albanie, ces deux brevets ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité, et appartenant au même titulaire ou à son successeur en droit, le brevet national cesse de produire ses effets, dans la mesure où il protège la même invention, à compter de la date à laquelle</p> <p>a) le délai de formation de l'opposition au brevet européen est venu à expiration sans qu'une opposition ait été formée ou</p> <p>b) la procédure d'opposition est définitivement close, le brevet européen ayant été maintenu.</p> <p>Art. 87/e LB</p>	Territoire de la République d'Albanie
Allemagne	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter</p> <p>a) soit de la date à laquelle le délai de formation de l'opposition au brevet européen est venu à expiration sans qu'une opposition ait été formée</p> <p>b) soit de la date à laquelle la procédure d'opposition est définitivement close, le brevet européen ayant été maintenu,</p> <p>c) soit de la date à laquelle le brevet national est délivré si cette date est postérieure à celle indiquée aux points a) ou b)</p> <p>Le cumul de protection pour modèles d'utilité est admis.</p> <p>Titre II § 8(1) Loi IntPatÜbkG</p>	Territoire de la République fédérale d'Allemagne
Autriche	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets/modèles d'utilité nationaux	Territoire de la République d'Autriche
Belgique	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter</p> <p>a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Art. 5, § 1^{er}, Loi du 21.4.07 Art. 7, § 1^{er}, Loi du 8.7.77 Art. XI.86 CDE</p>	Territoire du Royaume de Belgique
Bulgarie	<p>Non</p> <p>Si une invention est divulguée à la fois dans un brevet national et un brevet européen désignant la République de Bulgarie, ces deux brevets ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité, et appartenant au même titulaire ou à son successeur en droit, l'effet du brevet national cesse.</p> <p>Art. 72g(1) LB</p>	Territoire de la République de Bulgarie
Chypre	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter</p> <p>a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Art. 71(1), (2) LB</p>	Territoire de la République de Chypre

État contractant	1 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial en vertu de l'art. 168 CBE
Croatie	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Le cumul de protection pour modèles d'utilité est admis. Art. 108h LB	Territoire de la République de Croatie
Danemark	Le cumul de protection n'est pas exclu. Ceci s'applique également aux modèles d'utilité (une demande séparée est requise).	Territoire du Royaume du Danemark, à l'exception du Groenland et des îles Féroé
Espagne	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 16 DR 2424	Territoire du Royaume d'Espagne
Estonie	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Le cumul de protection pour modèles d'utilité est admis. § 12(1) et (3) LMC	Territoire de la République d'Estonie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Non Art. 126 LB	Territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine
Finlande	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets/modèles d'utilité nationaux.	Territoire de la République de Finlande
France	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets une fois que le brevet européen est définitivement délivré. Art. L. 614-13 CPI	Territoire de la République française, y compris les territoires d'outre-mer (incluant notamment la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie) Art. L. 811-1 CPI
Grèce	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet/le modèle d'utilité national cesse de produire ses effets à compter a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 22(1) Décr. prés. n° 77/88 Art. 19(6) Loi n° 1733/87	Territoire de la République hellénique Loi n° 1607/86
Hongrie	Le cumul de protection par des brevets/modèles d'utilité nationaux n'est pas exclu.	Territoire de la Hongrie
Irlande	Dans la mesure où il protège la même invention, le Contrôleur peut révoquer le brevet national à compter a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 60 LB	Territoire de l'Irlande
Islande	Le cumul de protection n'est pas exclu.	Territoire de la République d'Islande

État contractant	1 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial en vertu de l'art. 168 CBE
Italie	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet/le modèle d'utilité nationale cesse de produire ses effets à compter a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 59 LB	Territoire de la République italienne
Lettonie	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 75 LB	Territoire de la République de Lettonie
Liechtenstein	Voir Suisse	
Lituanie	Non Art. 83 LB	Territoire de la République de Lituanie
Luxembourg	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 94 LB	Territoire du Grand-Duché de Luxembourg
Malte	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 11 L.N. 99/2007	Territoire de la République de Malte
Monaco	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 9 OS n° 10.427	Territoire de la Principauté de Monaco
Norvège	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets nationaux.	Territoire du Royaume de Norvège
Pays-Bas	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 77 LB	Territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe, avec effet au 4 avril 2007, aussi applicable à Curaçao, Saint Martin et aux Caraïbes néerlandaises (Bonaire, Saint Eustache et Saba) Art. 49(1), 53(4), 55, 57(2), 73(1), 74 LB
Pologne	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets/modèles d'utilité nationaux.	Territoire de la République de Pologne

État contractant	1 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial en vertu de l'art. 168 CBE
Portugal	<p>Non ; l'article 88(1) LB dispose que dans la mesure où il protège la même invention, un brevet national portant sur une invention pour laquelle un brevet européen valable au Portugal a été délivré, soit au même inventeur, soit avec son consentement, avec la même date de dépôt ou de priorité, est sans effet à compter:</p> <p>a) de l'expiration du délai d'opposition au brevet européen, si aucune opposition n'a été formée, ou</p> <p>b) de la clôture de la procédure d'opposition, si le brevet européen a été maintenu.</p> <p>Un brevet national délivré après la date applicable au titre de la lettre a) ou b) ci-dessus est réputé sans effet et un avis correspondant est publié au Bulletin de la propriété industrielle.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent indépendamment de toute extinction ou annulation ultérieure du brevet européen.</p> <p>Dans le cas des modèles d'utilité, l'article 137(1)g) LB dispose qu'en sus des motifs de rejet au titre de l'article 24 LB, un modèle d'utilité doit être rejeté s'il concerne une invention pour laquelle un brevet européen valable au Portugal a été délivré, soit au même inventeur, soit avec son consentement.</p> <p>Conformément à l'article 137(4) LB, le motif de rejet visé au paragraphe (1)g) entraîne également l'extinction d'un modèle d'utilité suivant une application analogue de l'article 88 LB.</p> <p>Art. 88 LB</p>	Territoire du Portugal
République tchèque	<p>Non ; dans la mesure où le brevet national protège la même invention, avec le même droit de priorité pour le même titulaire ou son successeur en droit, le brevet national cesse de produire ses effets à compter</p> <p>a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Le cumul de protection pour modèles d'utilité est admis.</p> <p>§ 35e LB</p>	Territoire de la République tchèque
Roumanie	<p>Non ; dans la mesure où le brevet national protège la même invention, avec le même droit de priorité pour le même titulaire ou son successeur en droit, le brevet national cesse de produire ses effets à compter</p> <p>a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Art. 10 Loi AdhCBE</p>	Territoire de la Roumanie
Royaume-Uni	<p>Dans la mesure où il protège la même invention, le comptroller peut révoquer le brevet national à compter</p> <p>a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Art. 73 LB</p>	Territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'île de Man* Art. 131, 132 LB
Saint-Marin	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle</p> <p>a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Art. 10(1) Décr.-loi n° 76/2009</p>	Territoire de la République de Saint-Marin

* Concernant les possibilités d'enregistrement des brevets européens (UK) dans les États et territoires d'outre-mer, voir JO OEB 2004, 179 et JO OEB 2009, 546.

État contractant	1 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial en vertu de l'art. 168 CBE
Serbie	<p>Non</p> <p>Si une invention est divulguée à la fois dans un brevet national et un brevet européen désignant la République de Serbie, ces deux brevets ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité, et appartenant au même titulaire ou à son successeur en droit, l'effet du brevet national cesse de produire ses effets à compter</p> <p>a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Art. 152 LB</p>	Territoire de la République de Serbie
Slovaquie	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter</p> <p>a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i></p> <p>§ 64 LB</p>	Territoire de la République slovaque
Slovénie	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter</p> <p>a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Art. 31 LB</p>	Territoire de la République de Slovénie
Suède	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets nationaux.	Territoire du Royaume de Suède
Suisse / Liechtenstein	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter</p> <p>a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Art. 125 LBI</p>	<p>Territoire de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein</p> <p>Traité CH/LI du 22.12.78</p>
Turquie	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter</p> <p>a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i></p> <p>R. 21 RCBE</p>	Territoire de la République turque

État autorisant l'extension	1 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial en vertu de l'art. 168 CBE
Albanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mai 2010.)	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) le délai de formation de l'opposition au brevet européen est venu à expiration sans qu'une opposition ait été formée ou b) la procédure d'opposition est définitivement close, le brevet européen ayant été maintenu. Art. 85 LB	Territoire de la République d'Albanie
Bosnie-Herzégovine	Non ; <i>comme pour l'Albanie</i> Art. 8 Acc. Ext. Annexe	Territoire de la Bosnie-Herzégovine
Croatie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} janvier 2008.)	Non ; <i>comme pour l'Albanie</i> Art. 106 LB	Territoire de la République de Croatie
Ex-République yougoslave de Macédoine (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} janvier 2009.)	Non ; <i>comme pour l'Albanie</i> Art. 8 Décr. ext.	Territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine

État autorisant l'extension	1 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial en vertu de l'art. 168 CBE
<p>Lettonie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2005.)</p>	<p>Non ; <i>comme pour l'Albanie</i></p> <p>Art. 19(7) LB</p>	<p>Territoire de la République de Lettonie</p>
<p>Lituanie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2004.)</p>	<p>Non ; <i>comme pour l'Albanie</i></p> <p>Art. 74 LB</p>	<p>Territoire de la République de Lituanie</p>
<p>Monténégro</p>	<p>Non ; <i>comme pour l'Albanie</i></p> <p>Art. 111 LB</p>	<p>Territoire de Monténégro</p>
<p>Roumanie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} mars 2003.)</p>	<p>Non ; <i>comme pour l'Albanie</i></p> <p>Art. VIII Ord.</p>	<p>Territoire de la Roumanie</p>

État autorisant l'extension	1 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial en vertu de l'art. 168 CBE
<p>Serbie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} octobre 2010.)</p>	<p>Non ; <i>comme pour l'Albanie</i></p> <p>Art. 127 LB Ext.</p>	<p>Territoire de la République de Serbie</p>
<p>Slovénie</p> <p>(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2002.)</p>	<p>Non ; <i>comme pour l'Albanie</i></p> <p>Art. 8 Décr. ext.</p>	<p>Territoire de la République de Slovénie</p>